IBLIOTECA NAZ
XX
C
25
NAPOLI
2.5—26

IBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XX
C
25
NAPOLI

Omnia mi'sti profugo turpiter mero
Dzelle pauca bole plurima iuva nihil

CODE FRÉDERIC;

OU

CORPS DE DROIT,

POUR

LES ÉTATS DE SA MAJESTÉ

LE ROI DE PRUSSE:

Fondé sur la Raison, & sur les Constitutions du Pays;

DANS LEQUEL

LE ROI A DISPOSÉ LE DROIT ROMAIN dans un ordre naturel, retranché les Loix étrangères, aboli les subtilités du Droit Romain, & pleinement éclairci les doutes & les difficultés, que le même Droit & ses Commentateurs avoient introduit dans la Procédure;

Etabliſſant de cette manière

UN DROIT CERTAIN ET UNIVERSEL.

Traduit de l'Allemand

Par A. A. de C. *Conſeiller privé du Roi.*

AVEC L'EXPOSITION ABRÉGÉE DU PLAN DU ROI, pour la Réformation de la Juſtice, par M. FORMEY.

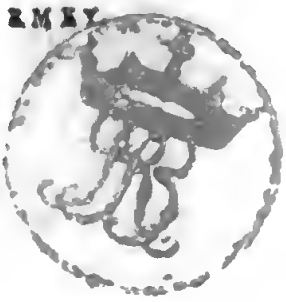

M. DCC. LI.

EXPOSITION ABRÉGÉE DU PLAN DU ROI,

Pour la Réformation de la Juſtice.

I.

Néceſſité de la Société.

L'Homme eſt né pour la Société. Dès qu'il a le malheur d'en être exclus, ſon état ne différe point de celui des animaux, & tous ſes talens demeurent en friche.

II.

Néceſſité de l'ordre dans la Société.

Mais la Société ne ſçauroit ſe maintenir, ou du moins elle ne ſçauroit procurer à

l'homme les véritables avantages qui lui conviennent, ſi l'ordre n'y règne. C'eſt cet ordre qui diſtingue les Nations policées des Sauvages, & qui les met pour le moins autant au-deſſus d'eux, que ceux-ci ſont au-deſſus des brutes.

III.

Trois ſortes de troubles dans la Société.

Néanmoins les Sociétés où l'ordre paroît le mieux établi ſont encore expoſées à divers troubles. On en compte trois eſpéces principales, les Procès, les Crimes & les Guerres. Les Guerres ont leurs Loix dans le droit des Gens; les Crimes & les Procès ſervent de matière aux Loix Civiles; mais notre ſujet ne nous appelle qu'à la conſidération des Procès.

IV.

Trois manières de terminer les Procès.

Toutes ſortes de Procès, entre toutes ſortes de perſonnes, ſans en excepter les Communautés, peuvent être terminés par trois voies principales; l'accommodement volontaire entre les intéreſſés, l'arbitrage, & la procédure judiciaire, ſoit qu'une Partie ſoit attirée devant le Juge, ou qu'elle veuille y attirer l'autre.

V.

V.

Ordre Judiciaire, & ſon but.

Les deux premières voies étant rarement ſuffiſantes, & les Procès étant plutôt aſſoupis pour quelque tems que décidés par leur moyen, il faut qu'il y ait dans tout état bien réglé des Tribunaux & un ordre judiciaire. Mais comme cet ordre ne peut être deſtiné qu'à faire connoître la vérité, en donnant lieu aux Parties de la montrer, & d'établir leurs droits, la manière ſimple & naturelle de l'exercer ſe borneroit à faire venir les Parties devant le Juge, pour expliquer le fait de leurs différens, afin que les ayant entenduës, il leur rendit ſur le champ la juſtice qu'elles méritent.

VI.

Abus qui s'y ſont introduits.

Perſonne n'ignore cependant, combien il s'en faut que la Juſtice ne s'adminiſtre d'une manière auſſi abrégée. La choſe eſt même impratiquable dans les états policés à l'égard d'une infinité de différens, comme nous le verrons dans la ſuite. * Mais le mal conſiſte en ce qu'au lieu de s'en tenir à ce qu'il y a d'eſſentiel dans l'ordre judiciaire, on y a mêlé beaucoup de choſes

 vicieuſes

* Voyez §. 20.

vicieuſes & ſuperfluës, qui laiſſent le champ libre à la malignité, au menſonge, à toutes les eſpèces d'injuſtice qu'on voit ſe multiplier dans les Procès. Les choſes en ſont venuës au point que les gens ſenſés ont eu les Procès en horreur, & ont ſouvent mieux aimé faire des pertes conſidérables, que de s'engager dans un labyrinthe ſans iſſuë. Mais avec tout cela, comme il n'y a, & ne peut y avoir que les Souverains qui jouïſſent du droit de ſe rendre juſtice à eux-mêmes, il reſte une infinité de cas, où la voie de recours au Juge eſt d'une néceſſité indiſpenſable.

VII.

Inconvéniens des Procès.

Cette voie eſt donc devenuë odieuſe comme nous venons de l'inſinuer, & cela principalement à cauſe de l'extrême longueur des Procès. Il en réſulte une foule d'inconvéniens également dommageables, & aux citoyens que les Procès regardent immédiatement, & à tout l'Etat. Telles ſont les inquiétudes & les agitations qui bouleverſent l'ame des Plaideurs ; l'animoſité qui naît, ſe fomente & ſe perpétue entre les Parties, les frais ruineux qui abſorbent le plus clair des biens litigieux, les établiſſemens manqués par quantité de perſonnes

ſonnes qui auroient pû ſe pouſſer dans toutes ſortes d'état & de profeſſions, ſi leurs fortunes n'avoient pas dépendu de la déciſion de leurs procès ; enfin l'extrême peine que les étrangers ont à venir s'établir dans des contrées où les Procès ſont fréquens, & traînent en longueur.

VIII.

Remédes.

Tant de maux réunis & procédant d'une même ſource, méritoient aſſurément qu'on cherchât à y apporter des remédes. Il eſt même ſurprenant que dans les Etats les mieux policés de l'Europe, on n'ait trouvé juſqu'à préſent aucun moyen efficace à cet égard. Ce n'eſt pas dans l'abolition entière des Procès qu'il faut le chercher : la choſe, avons-nous dit, eſt impoſſible ; mais c'eſt dans l'accourciſſement des procédures. Il s'agit uniquement de preſcrire une forme convenable, qui laiſſe d'un côté à la vérité tous les ſecours néceſſaires pour ſe faire connoître, & pour établir ſes droits ; mais qui détourne de l'autre l'effet de tant de ruſes & d'artifices, que les hommes ennemis de la juſtice & de l'ordre ont inventés pour obſcurcir les affaires en les embarraſſant de longueurs, & pour élu-

der des jugemens qu'ils craignent de ſubir. Ce ſont ces difficultés & ces échapatoires, dont l'immenſe aſſemblage a formé le monſtre de la chicane.

IX.

Ce qu'a fait Loüis XIV. à cet égard.

Un Roi, auquel perſonne ne conteſte la gloire d'avoir accru à pluſieurs égards la ſplendeur de ſon Royaume, Louis XIV. connut ces maux, & en chercha les remédes. C'eſt dans ce but qu'il fit publier l'Ordonnance de 1667. qui fait partie du Code Loüis. Elle contient l'établiſſement d'une procédure uniforme & abrégée dans toutes les Cours & Juriſdictions du Royaume de France ; & elle a toujours été regardée comme un des plus grands avantages que ce Prince ait procuré à ſes Sujets.

X.

Vuës du Roi.

Le Roi ayant remarqué que dans chaque Province de ſes Etats on avoit anciennement introduit un ſtyle & une procédure particulière, & qu'il en réſultoit ſouvent des incidens ſi embarraſſans qu'on étoit obligé d'évoquer la plûpart des affaires à ſon

ſon Conſeil, conçut le plan pe ramener tout à une procedure uniforme, par laquelle tous les Procés fuſſent ſolidement inſtruits, & terminés par trois inſtances dans l'eſpace d'une année.

XI.

Eſſai fait en Poméranie.

Après avoir communiqué ce Plan à ſon Grand-Chancelier, le Roi voulut qu'il en fit l'eſſai. Pour cet effet, S. M. ordonna de commencer les opérations par la Poméranie, vaſte Province, qui anciennement a été nommée *terra litigioſa*, à cauſe de la diſpoſition de ſes habitans, qui bien que gens pleins de candeur & de bonne foi, ſe ſuſcitent cependant des Procès aſſez fréquens, par animoſité, ou par quelque faux point d'honneur.

XII.

Suite de cet eſſai.

L'éxécution ayant parfaitement répondu aux eſpérances, le Roi ordonna à ſon Grand-Chancelier de dreſſer un ample projet d'Ordonnances, & de le faire pratiquer proviſionnellement dans tous ſes Etats, par tous les Tribunaux & Cours de Juſtice, en

en leur enjoignant de faire enſuite leurs obſervations & leurs remontrances ſur les difficultés qui pourroient ſe rencontrer dans l'éxécution de ce plan, afin qu'il y fût pourvû avant que de mettre la dernière main à cette Ordonnance.

XIII.

Etenduë de la nouvelle Ordonnance.

En la parcourant, on remarque bientôt qu'elle embraſſe tout ce qui eſt eſſentiel à l'inſtruction des affaires civiles, de quelque nature qu'elles ſoient. Elle différe non-ſeulement dans le fond & dans la forme, de celle de Louis XIV. mais elle eſt beaucoup plus étenduë & plus complette, de ſorte qu'elle n'aura pas beſoin d'être étenduë & interprétée par le ſecours du Droit Romain & du Droit Canon.

XIV.

Bornes dans leſquelles l'Auteur ſe renferme.

Je vais donc paſſer au principal but de cet Ecrit, & donner à préſent une idée raiſonneé du plan de S. M. Mais mon deſſein n'eſt point d'entrer dans un détail qui me méneroit trop loin, & qui ne regarde pro-

proprement que les gens de Loi ; je me borne à un expoſé général, qui puiſſe faire ſentir aux perſonnes mêmes qui n'ont aucune teinture de Juriſprudence, la beauté & la juſteſſe de ce Plan.

XV.

Néceſſité de conſerver certaines procédures.

Comme l'ordre judiciaire (§. 5.) n'eſt deſtiné qu'à mettre les conteſtations des Parties dans tout leur jour, & à donner aux Juges une connoiſſance ſuffiſante des queſtions & de leurs circonſtances, il ſemble d'abord qu'on pourroit retrancher toutes les procédures, ou du moins les réduire à la ſeule comparition des Parties devant le Juge, pour expliquer leurs différens, & recevoir d'abord leur Sentence. Mais nous avons promis de montrer que la choſe n'eſt pas pratiquable. En effet, quand elle le ſeroit dans quelques affaires très-légères, & dont l'expoſition peut aiſément être faite par les Parties elles-mêmes, il reſte toujours une infinité de cas épineux & embarraſſés, qui intéreſſent l'honneur & la fortune des citoyens, & dans leſquels les Juges & les Avocats les plus habiles & les plus intégres, ont beſoin de toute leur ſagacité pour démêler le vrai du faux, le

le juſte de l'injuſte. Cela ne paroîtra point ſurprenant, pour peu qu'on ait fait réfléxion ſur la varieté infinie qui ſe manifeſte à chaque inſtant dans les actions des hommes, d'où naiſſent les procès. En effet, combien le jeu des paſſions n'eſt-il pas diverſifié ! Leurs loix & leurs effets ne préſentent-ils pas une théorie plus compliquée que celle de la Méchanique ? Ne ſont-ce pas elles qui inſpirent aux hommes toutes ces voies obliques qui ſe multiplient en tant de manières ? & ſi l'injuſtice a un art d'embrouiller les affaires, ne faut-il pas que la juſtice ait un art de les débrouiller ?

XVI.

Uſages & abus de la fonction des Avocats.

Il falloit donc, (& l'on s'en eſt apperçu dans tous les Etats policés) il falloit établir des Avocats, qui par leurs études & par leur expérience, euſſent acquis les lumières & l'habileté qui ſont néceſſaires pour diſcuter les affaires les plus compliquées, qui fuſſent en état de donner conſeil ſur les cas qu'on leur propoſe, & de plaider ou d'écrire au nom des Parties qui les chargent de leur cauſe. Les perſonnes ſenſées, amies de l'ordre & de la juſtice, ont reconnut de tout tems la néceſſité de cet établiſ-

établiſſement. L'abolir entièrement, ce ſeroit tomber véritablement dans la barbarie & dans la tyrannie, qui ſautent aux yeux dans la manière dont on adminiſtre la Juſtice en Turquie. Mais toutes choſes ont deux faces, & voici le revers de la Médaille. Les Avocats, au lieu de ſervir à repréſenter leurs Parties dégagées de paſſions, au lieu de ſoûtenir uniquement les intérêts de la juſtice & de la vérité, ont été les premiers à uſer de ſuppoſitions dans les faits, de mauvaiſe foi & de ſurpriſe dans les raiſonnemens : ils ont employé le menſonge, l'artifice, & toutes ſortes d'iniquités pour allonger les Procès, & pour défendre les mauvaiſes cauſes. C'eſt à réprimer ces abus que ſe rapportent principalement les moyens efficaces contenus dans le Plan que nous développons.

XVII.

Avocats indignes caſſés.

Le premier de ces moyens conſiſte donc dans le retranchement & la caſſation de tous ceux qui s'étant ingerés dans le mêtier d'Avocat ſans y avoir aucune vocation, ſans talens, ſans probité, n'ont été juſqu'à préſent que des ſangſuës publiques, & des boutefeux dans la Société. Il en eſt de même de ceux qui, après avoir commencé la fonction

fonction d'Avocat ſans aucune irrégularité, ont enſuite dégénéré, & ſe ſont rendus coupables d'iniquités averées. Le premier acte de la Juſtice Royale dans la réformation de la Juriſprudence, va donc à interdire pour toujours les Avocats qui ce trouvent dans le cas qu'on vient d'indiquer. Pour s'aſſurer véritablement de leur tort, le Roi a enjoint à la commiſſion établie pour réformer la Juſtice, d'examiner ſoigneuſement tous les procès qui n'étoient pas terminés, & de demêler les cauſes de retardement qui venoient de l'incapacité ou de la malice des Avocats. Quelque fâcheuſes que ſoient les ſuites de cette juſte ſévérité à l'égard de leur fortune particulière, ils n'ont pourtant aucun ſujet de ſe plaindre, ni droit de prétendre à la compaſſion, puiſqu'il n'y a aucune comparaiſon à faire entre ces maux qu'ils ſe ſont attirés, & ceux qu'ils cauſoient dans la Société.

XVIII.

Preuves exigées à l'avenir des Avocats.

En ſecond lieu, pour prévenir le retour des mêmes inconvéniens, il eſt eſſentiel d'empêcher pour l'avenir l'exiſtence de cette multitude énorme d'Avocats, qui faute d'occupation, étoient toujours prêts à entreprendre les plus mauvaiſes cauſes, & cherchoient

cherchoient à exciter & à fomenter des diviſions dont ils puſſent tirer parti. Pour cet effet donc, le nombre des Avocats à chaque Cour de Juſtice eſt fixé, & il eſt ſtatué en vertu du nouveau Règlement, que les candidats ſeront à l'avenir examinés à fond ſur le Droit & ſur les Ordonnances, & qu'ils ſe légitimeront pour leur emploi, tant par cet examen, que par diverſes autres preuves de leur capacité.

XIX.

Travail des Avocats taxé, & le payement renvoyé à la fin du Procès.

En troiſiéme lieu, comme ci-devant le ſalaire des Avocats n'étoit point déterminé ni pour la ſomme ni pour le tems du payement, & que plus une affaire tiroit en longueur, plus ils faiſoient financer continuellement les Parties, le nouveau Plan prévient tous ces abus, en déterminant par Sentence dans chaque inſtance la rétribution des Avocats, moderée ſelon leur travail, & à proportion de la qualité des affaires, de l'objet des affaires, & des facultés des Parties. Il eſt auſſi défendu aux Avocats de prendre un ſou avant que le Procès ſoit terminé, & par-là ils ont le même intérêt que les Parties à en voir la fin.

XX.

XX.

Avocats ſupprimés dans les petits lieux.

Tout ce que nous avons dit (§. 15. & 16.) pour prouver qu'il faut des Avocats, ne regarde cependant que les grandes Villes & les Tribunaux conſidérables. Bien-loin qu'on puiſſe appliquer ces réfléxions aux petites Villes, Bourgs ou Villages, c'eſt un très-grand mal au contraire qu'il y ait des Avocats dans ces endroits-là, & qu'ils y trouvent de la pratique. Il eſt rare qu'il y naiſſe des Procès de quelque importance. Les Parties ſont ſur les lieux, le Juge eſt fort peu occcupé, & chaque affaire peut être terminée en bref. Rien n'eſt même plus eſſentiel au bonheur des habitans de ſemblables lieux que de voir promptement la fin de leurs Procès. Leurs facultés pour l'ordinaire ne ſuffiroient pas aux frais d'une longue pourſuite ; mais ſur tout leur repos en eſt beaucoup plus alteré que dans les grandes Villes, parce que les objets de leurs querelles ſont continuellement devant leurs yeux, & que renfermés avec eux dans les bornes étroites de leur ſéjour, ils ont à tout moment des occaſions de s'aigrir & d'envenimer leur haine. Un Juge ſuffit donc dans ces petits lieux ; mais il eſt eſſentiel qu'il ait un degré de capacité convenable

nable à la nature de ces affaires, & qu'il y joigne une parfaite intégrité.

XXI.

Réforme commencée par les Tribunaux.

Avant que de paſſer à cet arrangement de détail, le Roi a commencé la réforme par les Juſtices ſupérieures ou Tribunaux. Il n'eſt pas difficile d'en découvrir les raiſons. L'importance des affaires qui ſe traitent devant ces Tribunaux, demandoit qu'ils fuſſent le premier objet de l'attention. D'ailleurs, comme les Juſtices inférieures dépendent des ſupérieures, qui ont inſpection ſur elles, remédier aux défauts de celles-ci, c'eſt déja une grande avance par rapport aux autres.

XXII.

Néceſſité des Corps ſupérieurs.

Ce n'eſt pas faire une digreſſion hors d'œuvre, que de réfléchir un moment ſur la néceſſité des Corps de Juſtice, ou Tribunaux ſupérieurs. Ceux qui ne connoiſſent pas bien les hommes pourroient aiſément s'imaginer que la déciſion du Juge inférieur ſuffit, & qu'il n'y a point de meilleur moyen pour abréger les Procès que de s'y

borner. Mais quand on penſe combien il eſt rare qu'un tel Juge ait une capacité aſſez étenduë pour juger ſainement de tous les cas variés à l'infini qui peuvent ſe préſenter, & que d'ailleurs toute la prudence & toute l'intégrité d'un homme, par les mains duquel paſſe une ſuite continuelle d'affaires, ne ſçauroient l'empêcher de tomber quelquefois dans l'erreur ; quand on fait, dis-je, ces réfléxions, on s'apperçoit aiſément qu'il doit être permis d'évoquer certaines Cauſes, & d'obtenir réviſion de la première Sentence. Et comme après tout, les Juges iniques ne ſont que trop communs, il eſt eſſentiel de les contenir dans leur devoir par la crainte de recevoir des mortifications, au cas que leur Arrêt ſoit caſſé, & d'en être même reſponſables dans certains cas. Sans cela la plûpart des Juges inférieurs deviendroient dans peu de petits tyrans.

XXIII.

Ce que c'eſt que l'Appel.

L'Appel eſt donc un reméde que les Loix donnent aux Parties, pour faire changer ou redreſſer par les Juges ſupérieurs une Sentence que l'on croit injuſte. Mais ce reméde deviendroit pire que le mal, s'il ne ſervoit qu'à differer ſans fin la déciſion des Procés,

Procès, & à tenir la Partie qui a le droit de ſon côté, dans une incertitude perpétuelle ſur la jouïſſance de ce droit. C'eſt pourquoi il faut limiter la voie d'appel dans certaines bornes, & lui preſcrire ce qu'on nomme *Fatale*, un dernier terme péremptoire. Et comme les Parties habituées dans les petites villes ou villages ſont fort ignorantes en fait de procédure, & qu'il leur ſeroit très-dommageable de laiſſer écouler le terme preſcrit pour l'appel, le Juge inférieur doit le leur expliquer d'une manière claire & poſitive, & pour leur ôter tout ſujet de doute à cet égard, le leur indiquer au bas de ſa Sentence de la manière qui eſt preſcrite, recevoir enſuite la déclaration d'appel, & la faire ſignifier à la Partie adverſe, afin qu'elle ne requière point l'éxécution de la Sentence, dont l'effet eſt ſuſpendu par l'appel.

XXIV.

Cas dans leſquels l'Appel ne ſçauroit avoir lieu, ou du moins n'arrête pas l'éxécution de la Sentence.

Il y a pourtant bien des cas où la nature des affaires ne laiſſe aucun lieu à l'Appel, ou demande du moins l'exécution proviſionnelle de la Sentence. Le bon ſens indi-

que ces cas. Tels ſont ceux où il y auroit quelque danger dans le retardement, où il s'agit d'ouïr des témoins, ſauf a la Partie adverſe à fournir ſes exceptions contre eux, où il faut payer des frais de procédure déterminés par les taxes, & en général dans toutes les bagatelles. L'éxécution ne ſçauroit être différée non plus dans toutes les affaires qui regardent le Droit de Change, ſans la rigueur duquel le négoce ne pourroit ſe ſoûtenir. Notre deſſein ne nous permet pas d'entrer là deſſus dans les plus grands détails, ſur leſquels on peut conſulter l'Ordonnance.

XXV.

Suite de l'Appel.

L'Appel étant porté devant le Juge ſupérieur, l'Appellant doit avoir un tems déterminé pour profiter de cette voie, & déduire ſon droit de la manière qu'il juge lui être la plus avantageuſe. C'eſt pour cet effet qu'on lui accorde un terme de quatre Semaines. Il paroîtroit peut être court, ſi l'Appellant étoit obligé de raſſembler lui-même les pièces qui ſervent à l'inſtruction de ſon affaire, ou s'il falloit qu'il ſe mit en frais, en recourant à un Avocat, qui fit des copies de toutes ces écritures. On prévient tout cela, en enjoignant au Juge inférieur

inférieur d'envoyer immédiatement après l'Appel, & ſans autre ordre ſpécial, tous les Actes au Tribunal ſupérieur ; de ſorte qu'avec ce ſecours les quatre ſemaines ſuſdites ſont très-ſuffiſantes pour revoir l'affaire, & rendre une nouvelle Sentence. Les mêmes Actes mettent ſouvent en évidence que les griefs déduits & préſentés par l'Appellant à la Juſtice ſupérieure, ſont denués de tout fondement. Dans ce cas, comme il ſeroit inutile de perdre le tems, & de faire de nouveaux frais, l'Appellant doit auſſi-tôt être débouté par un Arrêt bien motivé, contenant les principales raiſons qui réfutent directement les griefs propoſés. Ainſi les Juges d'Appel confirment la première Sentence qu'ils trouvent juſte, ſans entendre celle des Parties qui y a acquieſcé, & qui en plaidant n'auroit pu faire autre choſe ; que ſoûtenir le bien jugé de cette Sentence. Au contraire, ſuivant la procédure uſitée en Allemagne & en France, les Juges ſupérieurs n'oſent confirmer la Sentence dont eſt appel, avant que l'autre Partie ait été duëment aſſignée ou intimée, pour être entenduë. Mais dès que les griefs de l'Appellant ont le moindre fondement, & qu'il reſte lieu à quelque doute, ou bien, ſi l'Apellant éclaircit des faits qui n'avoient pas été ſuffiſamment diſcutés, & s'il offre de faire de nouvelles preuves ; dans ce cas il eſt enjoint aux Juges d'Appel d'entendre les Parties.

XXVI.

Délais portés par l'Ordonnance.

Pour établir leurs droits, elles fourniſſent dans les délais portés par l'Ordonnance, leurs piéces d'écriture, qu'on nomme *Déduction*, *Exception*, *Réplique* & *Duplique*. Cette diviſion eſt fondée en raiſon. Il peut aiſément ſe trouver dans la première réponſe ou exception des conteſtations ſur leſquelles le Juge n'eſt pas en état de prononcer, avant que d'avoir oüi la replique du Demandeur; & celui-ci acquérant par ce moyen le droit de procéder deux fois à l'établiſſement de ſa demande, l'égalité naturelle veut que le Défendeur ait auſſi le privilège d'une double défenſe, ou duplique. Mais l'on ſent aiſément qu'il faut limiter ces dits & contredits, & que tout ce qui va au-delà des délais ſuſdits ne ſert qu'à allonger, & pour l'ordinaire qu'à embrouiller la procédure.

XXVII.

Inſtances.

Il n'a pas été moins néceſſaire de fixer, comme le Roi l'a fait, les inſtances ou différentes voies de procédure. Trois inſtances ſuffiſent

ſuffiſent pour diſcuter ſolidement les affaires litigieuſes, de quelque nature qu'elles ſoient. Pour prévenir les incidents & les difficultés qui arrêtent la déciſion, il eſt ſévèrement enjoint aux Avocats de ne ſe charger d'aucune cauſe, ni d'entamer aucun procès avant que d'avoir pris de leurs parties toutes les informations néceſſaires, pour mettre la vérité dans ſon jour, & les Juges en état de décider ce que de raiſon. Si malgré ces précautions, les Juges de la première inſtance, devant leſquels le procès a commencé, & les Juges même d'appel n'ont pas rendu la juſtice à qui elle appartient, alors la partie qui ſe croit léſée, a encore la voie de réviſion, c'eſt-à-dire, le bénéfice de la troiſiéme inſtance, pour expoſer ſes griefs, en ſuivant la procédure preſcrite pour l'inſtance d'appel. L'une & l'autre de ces deux dernières inſtances peuvent être terminées dans l'eſpace de ſix mois, & ſouvent beaucoup plutôt par un Arrêt rendu avec entière connoiſſance de cauſe, qui confirme le précédent, ou bien le change & le réforme par les raiſons tirées du fait & du droit, inſerées dans l'Arrêt, ou qu'on y joint, lorſqu'elles demandent une ample diſcuſſion. * Si l'on

* Joignons ici une remarque qui acheve de montrer juſqu'où l'exactitude a été pouſſée. Il arrive quelquefois qu'une partie a obtenu gain de cauſe dans les deux premières inſtances, de ſorte qu'elle a par devers ſoi deux Sentences ou Arrêts conformes, c'eſt-à-dire, que l'Ar-

objecte que malgré tout cela, les Conſeillers de la Chambre ou du Tribunal qui jugent en dernier reſſort quelque habiles & expérimentés qu'ils ſoient, peuvent encore ſe tromper, & faire tort à l'une des parties, & qu'ainſi il eſt dur de lui ôter toute reſſource de faire redreſſer ce tort; il eſt aiſé de répondre que la difficulté ſubſiſtera toujours, dût-on augmenter le nombre des inſtances à l'infini, c'eſt-à-dire, éterniſer les procès. Eſt-il des précautions capables d'empêcher que le bon droit ne ſoit léſé? Autant vaudroit dire qu'on a trouvé les moyens de délivrer les hommes de toutes leurs imperfections. Des plans de la nature de celui-ci, parviennent à leur but quand ils mettent les choſes ſur le meilleur pied où elles puiſſent être, les hommes étant tels qu'ils ſont. Concluons donc, pour revenir à notre ſujet, que le nombre de trois inſtances doit être en

rêt prononcé en ſeconde inſtance, confirme à pur & à plein le Jugement rendu en première inſtance. Dans ce cas là, la préſomption eſt du côté de la Partie, qui a eu deux fois gain de cauſe. Si la Partie adverſe a recours à la troiſiéme & dernière inſtance, & que les deux Rapporteurs nommés, jugent que cette Partie a raiſon, & qu'ainſi il y a lieu à réformer les deux précédentes Sentences ou Arrêts conformes, alors il faut que chaque membre du Tribunal opine ſéparément, & que tous, ſans ſe communiquer leurs avis, envoyent chacun le leur au Préſident, afin qu'après avoir compté les voix, & diſcuté de nouveau l'affaire dans l'Aſſemblée, on rende conformément à la pluralité des voix, un Arrêt bien motivé, qui réfute les raiſons contenues dans les jugemens précédens.

en quelque ſorte ſacré, & que le Souverain ne ſçauroit équitablement y en ajoûter de nouvelles, ou nommer des commiſſions ultérieures, ſous prétexte de privilégier quelques perſonnes. Toute infraction des Loix eſt ſouverainement dangereuſe, & le Prince qui la permet, jette ſes ſujets dans une juſte défiance. Quand il eſt queſtion d'établir les Loix, on ne ſçauroit apporter trop d'attention à les rendre convenables au bonheur des peuples; mais quand une fois elles ſont en vigueur, le dommage que certains particuliers peuvent en ſouffrir dans des cas extrêmement rares, n'eſt pas une raiſon ſuffiſante de changer l'ordre, & de violer la Loi. Ces particuliers eux-mêmes, ſi la raiſon les guidoit, conviendroient qu'ils ſe trouvent dans le cas de faire un ſacrifice au bien public, qui l'emporte ſur leur intérêt particulier. Il en eſt comme des déſordres apparens de la nature. Ce ſont des exceptions qui réſultent néceſſairement des ſages Loix ſur leſquelles Dieu règle le gouvernement du monde, & perſonne ne pourroit prétendre ſans folie que Dieu intervint par des miracles, pour le tirer des cas où ces exceptions tournent à ſon dommage.

XXXVIII.

Conſtitution des Tribunaux ſupérieurs.

La matière des Appels étant liée avec celle des

des Tribunaux que nous avons entamée (§. 26. & 27.) continuons à développer la conſtitution de ces Tribunaux. C'eſt un ſujet de la dernière importance. Ils ſont ordinairement compoſés d'un Chef ou Préſident, & d'un certain nombre de Conſeillers ou Aſſeſſeurs. Il y a outre cela la Chancellerie, dont ce n'eſt pas ici le lieu de parler. Le Préſident a l'inſpection ſur tous les autres membres du Tribunal, & c'eſt de concert avec eux qu'il règle tout ce qui reſſort de ce Tribunal. Les Conſeillers ſont dans l'obligation de ſe charger du travail que le Préſident leur impoſe. Leur but commun, c'eſt que la juſtice ſoit rendue ſans aucune acception de perſonnes, & ſans perte de tems, d'une manière exactement conforme aux Loix & aux Ordonnances.

XXIX.

Qualités ſupérieures des Magiſtrats qui les compoſent.

On comprend aiſément que la ſupériorité de ces Tribunaux éxige une ſupériorité de talens dans ceux qui les compoſent. Ils doivent joindre à une connoiſſance éxacte des Loix naturelles & civiles & à l'habileté requiſe pour en faire l'application dans les cas qui ſe préſentent, des vûës pures, des intentions conſtantes de rendre à chacun la

juſtice, des ſoins & des attentions infatigables. On peut même prétendre d'eux de l'ordre, & une conduite réglée dans les affaires domeſtiques ; car celui qui ne ſçait pas gouverner ſa maiſon, ne s'entendra pas mieux à gouverner les citoyens ; & ſur tout le déſordre de ſes affaires le rendra plus acceſſible aux tentations, plus facile à corrompre. C'eſt une conſidération qui a engagé S. M. à rendre une Ordonnance digne de ſa ſageſſe, c'eſt que tout Conſeiller dont les biens en viendroient à un concours, ſeroit caſſé *eo ipſo*.

XXX.

Importance de leurs fonctions.

On ne ſçauroit donner une idée trop relevée de l'importance des fonctions de ceux qui ſiégent dans les Tribunaux pour juger. C'eſt le bonheur de chaque perſonne, qui fait celui de toute une famille, le bonheur de chaque famille qui fait celui d'une ſociété, d'une ville, le bonheur de chaque ville qui fait celui des Provinces, de tout l'Etat : or ce bonheur conſiſte principalement dans la jouïſſance paiſible des avantages que vous avez acquis par des voies légitimes. Mais c'eſt le bon ordre de la juſtice, l'habileté, l'intégrité, la vigilance des Magiſtrats qui ſont la baſe de ce bonheur. Il en réſulte une égalité

égalité entre les ſujets, qui empêche le plus foible d'être la victime du plus fort, en les mettant dans une dépendance commune des Loix.

XXXI.

D'où s'enſuit que le Prince doit les ſoûtenir de toute ſon autorité.

Il réſulte de-là une conſéquence bien naturelle, c'eſt que des emplois de cette importance doivent être munis de tous les ſecours extérieurs, qui peuvent les rendre reſpectables, & ſur tout que le Souverain, au nom duquel la Juſtice s'adminiſtre, doit la ſoûtenir de toute ſon autorité. La charge elle-même doit être non-ſeulement miſe ſur un pied honorable & diſtingué ; mais ceux qui l'exerçent ont beſoin d'être ſalariés d'une manière qui leur attire de la conſidération. Les choſes les plus excellentes peuvent tomber dans l'aviliſſement, faute de ce relief extérieur.

XXXII.

Caſſation des Juges indignes.

L'eſſentiel néanmoins, il faut en convenir, c'eſt de purger d'abord les Chambres de Juſtice de tous les ſujets qui les deshonorent,

rent, & qui péchent, ſoit par une ignorance groſſière, ſoit par malice. Aſſurément c'eſt prodiguer ſa pitié que de l'accorder à ceux qui ſont deſtitués pour de pareilles cauſes; ou plutôt, c'eſt une pitié cruelle que celle qu'on a de leur ſort, puiſqu'il s'agit viſiblement d'opter entre l'intérêt perſonnel d'un petit nombre d'hommes fort mépriſables, & le bonheur de toute la ſociété. Ce n'eſt qu'après la deſtitution des mauvais Juges, qu'on peut établir cet ordre de procédures, & mettre en vigueur ce beau plan, qui fait la matière de notre examen.

XXXIII.

Devoirs du Préſident.

Qu'il n'y ait donc, s'il eſt poſſible, que des gens d'élite dans les Tribunaux, & voyons comment les choſes s'y paſſeront alors, c'eſt-à-dire, continuons à développer la nouvelle Ordonnance. D'abord, le Préſident qui doit avoir une ſupériorité de mérite auſſi-bien que de rang ſur ſes Aſſeſſeurs, doit d'un côté veiller exactement à ce qu'ils rempliſſent leurs devoirs, & de l'autre être fort attentif aux ſiens propres. Il faut avant que de diſtribuer les actes, qu'il acquiert lui-même une idée nette de la nature de chaque procès. Il faut qu'il ne perde, pour ainſi dire, pas de vûë la Chancellerie & les Avocats

Avocats, & qu'il repaſſe tous les mois les actes, afin de voir ſi les affaires ſe pouſſent comme elles le doivent, & pour ramener à leur devoir ceux qui les négligent, en ſe ſervant des cenſures, ou même des punitions : il faut qu'il reçoive ſans diſtinction toutes les repréſentations qui lui ſont adreſſées, que les Conſeillers de tout le Collége faſſent le rapport de ces repréſentations à l'ouverture de la ſéance, & que les réſolutions qui les concernent, ſoient pareillement priſes par tout le Collége. Le Préſident, en un mot, eſt comme l'ame du corps, c'eſt lui qui doit en dirigeant tout conformément aux Loix, donner le branle à tout le corps, & en règler l'action.

XXXIV.

Devoirs des Conſeillers.

Les Conſeillers ſont obligés à le ſeconder, & pour cet effet leur aſſiduité eſt ſpécialement requiſe. Perſonne ne doit s'abſenter par des raiſons légères & arbitraires. Comme le Conſeiller qui a le rapport d'une affaire en doit déſormais répondre, il eſt aiſé de comprendre que ce motif l'engage ſuffiſamment à y donner tous ſes ſoins. Ces autres parties du devoir des Conſeillers ſont ſuffiſamment connues ; & comme ils exercent la fonction de Juge conjointement avec le

le Préſident, cela revient aux idées que nous avons déja développées.

XXXV.

Détails de Procédures fort abrégés.

Nous réuniſſons dans un ſeul article diverſes choſes réglées par la nouvelle Ordonnance, qui ſervent infiniment à abréger le détail des procédures. Une des principales conſiſte dans la manière preſcrite pour faire de bouche toutes les remontrances & actes requis pour l'inſtruction du procès. Les Avocats en ſe chargeant des cauſes, doivent être munis de procurations de leurs parties. Eux ſeuls ſont tenus d'inſtruire la cauſe, & de comparoître aux jours d'audience de la Cour de Juſtice où ils ſont établis. Avant la plaidoierie, eux, ou ceux qu'ils ont ſubſtitués à leur place lorſqu'ils ne peuvent pas être préſens eux-mêmes, préſentent leurs piéces d'écriture, dont l'original eſt joint aux actes judiciaires, & la copie ſur le champ remiſe à l'Avocat de la Partie adverſe. Ils demandent les délais ſuivant l'exigence des cas, & font tel autre réquiſitoire qu'il convient pour inſtruire le procès, au lieu des requêtes, ſommations, interpellations, & autres actes par écrit qui ſe faiſoient ci-devant dans le cours du procès. Sur quoi, & après avoir briévement oüi l'Avocat de l'autre

l'autre partie, la Juſtice, ſur le protocolle tenu à ſe ſujet, donne un décret qui eſt publié à l'audience ſuivante. S'il arrive quelque incident qui ne puiſſe pas être décidé d'abord, on renvoie les Avocats dans l'autre Chambre pour plaider & conteſter plus amplement. On délivre en conſéquence les expéditions au Greffe ou à la Chancellerie ; & cela épargne tout le tems & les frais qu'il en coûte aux parties pour dreſſer les requêtes, & pour faire ſignifier les décrets, ſommations & autres actes. Une précaution importante encore, c'eſt qu'aucune repréſentation ne ſoit reçûë, à moins qu'elle ne ſoit ſignée d'un Avocat. Car c'eſt à l'Avocat à n'en ſigner aucune qui ſoit irrégulière, & à dreſſer lui-même le mémoire, ſuivant la teneur de l'Ordonnance, faute de quoi il eſt d'abord mis à l'amende. Si quelque partie opiniâtre veut paſſer outre, & négliger ces formalités, il faut l'abandonner à ſon ſort ; ou ſi l'Avocat l'aſſiſte, il doit ſe faire donner une déclaration qui exprime comment il a voulu la détourner de pouſſer l'affaire dont il s'agit, & lui en a répréſenté les ſuites, qui retombent alors uniquement ſur ladite partie. Et afin qu'il paroiſſe qu'aucun plaignant n'eſt abandonné & dénué de ſecours, l'Avocat doit expliquer aux perſonnes qui forment de ſemblables plaintes, les raiſons qui engagent

gent la Juſtice à ne faire aucune attention à leurs griefs. Outre cela, on établit un Avocat à part pour les pauvres. Pourroit-on méconnoître combien tous ces arrangemens ſont ſalutaires, & à quel point ils ſervent, tant à abréger les Procès, qu'à les débarraſſer des maux qu'ils traînoient à leur ſuite ?

XXXVI.

Abrogation des Procureurs.

C'étoient ci-devant les Procureurs qui faiſoient le recueil des informations, & qui étoient chargés de preſque toute la conduite du Procès. La nouvelle Ordonnance veut que les Avocats vaquent ſeuls à ces fonctions, & en déchargeant par-là les parties d'une très-grande quantité des frais, abroge ſans retour l'office des Procureurs, & débarraſſe par ce moyen la ſociété d'une vermine très-nuiſible. C'eſt donc déſormais aux Avocats à ſe mettre ſoigneuſement au fait de toutes les circonſtances avant que d'entamer le Procès. Ils doivent être éxactement inſtruits des preuves, avant que de propoſer la plainte ; raſſembler les documens, & pourvoir en général à tout ce qui peut inſtruire ſolidement, & terminer promptement les affaires. Il eſt facile de ſe

faire après cela une idée, comment il eſt poſſible de pourſuivre les procès ſans aucune interruption, & les conduire tout de ſuite à leur fin. Car, dès que les Avocats ont par devers eux toutes les informations en entreprenant l'affaire, ils peuvent paſſer auſſi-tôt à la preuve. Il y a certains tems déterminés pour cela, ſous peine de la perte du procès, & les raiſons en ſont les mêmes que nous avons développées en parlant des termes de l'Appel.

XXXVII.

Si les Parties abſentes peuvent ſouffrir de ces arrangemens.

On objectera ſans doute, que cette promptitude ſera très-préjudiciable aux abſens, & à toutes perſonnes arrêtées par des obſtacles légitimes, puiſqu'elle leur ôtera le tems & les moyens de déduire leur droit. Mais cette difficulté tombe déja à l'égard du demandeur, puiſqu'il eſt requis, comme on vient de le voir, que l'affaire ſoit pleinement inſtruite avant que d'être portée en juſtice, qu'il dépend de lui de prendre tout le tems dont il a beſoin pour l'inſtruire, & que l'Avocat même ne doit pas l'entreprendre qu'il ne

ne la voie en état d'être pouſſée & vuidée dans l'enceinte des termes preſcrits ; & pour ce qui regarde le défendeur, il eſt extrêmement rare qu'il puiſſe ſouffrir des arrangemens ſuſdits. Suppoſons, par exemple, qu'on attaque un Officier abſent, ou toute autre perſonne empêchée duëment, il eſt règlé que le défendeur peut expoſer d'abord ſes empêchemens, & demander un délai, pour avoir le tems de raſſembler ſes moyens de défenſe ; lequel lui ſera accordé tel qu'on le jugera convenable aux circonſtances où il ſe trouve, & que la procédure ne ſera entamée qu'après l'expiration de ce délai. On ne ſçauroit humainement mieux pourvoir à tout.

XXXVIII.

Tems déterminé pour les Rapports.

Un des plus grands abus des Tribunaux c'étoit la lenteur avec laquelle les Conſeillers faiſoient leurs rapports, qui traînoient ſouvent chez eux pendant pluſieurs mois. On y a rémédié. Il n'y a point de rapport qui ne doive être expédié en huit, ou du moins en quinze jours, ſuivant qu'il renferme plus ou moins d'ouvrage ; & s'il étoit dans certains cas abſolument néceſſaire de paſſer ce terme, ce ne ſeroit qu'après

avoir produit les preuves de cette néceſſité au Préſident. Ceux qui diſent que l'exécution de ce règlement eſt impoſſible, & qu'il faut que les Procès acquièrent une certaine maturité, s'expriment avec bien peu de juſteſſe. Car qu'eſt-ce que la maturité d'un Procès, ſinon ſa pleine & ſolide inſtruction ; & l'expérience ne vient-elle pas de donner des exemples par milliers, que cette inſtruction peut aiſément ſe parfaire pendant l'eſpace de tems qui lui eſt aſſigné ?

XXXIX.

Envoi des Actes aux Univerſités abrogé.

Il régnoit dans les Procès une coûtume bien ſingulière, qui ne manquoit guères néanmoins d'avoir lieu dans toutes les affaires d'une certaine importance, c'étoit d'envoyer aux Univerſités les Actes d'un procès inſtruit pour être décidé. Les Parties pauvres s'en trouvoient ordinairement fort mal. D'ailleurs un Profeſſeur qui n'avoit aucun uſage de la pratique, qui n'avoit jamais ſiégé dans aucun Tribunal, & qui n'étoit pas même au fait des Coûtumes du pays, recevoit les affaires les plus compliquées à débrouiller & à décider. Mettons qu'il fût en état de donner les ſolutions des queſtions de Droit, & l'explication des Loix. Il faut bien d'autres choſes pour rendre

rendre une Sentence, & les circonſtances variant les cas à l'infini, c'eſt le développement de ces circonſtances qui demande une attention & une patience que ces Profeſſeurs n'étoient pas en état d'y apporter. Auſſi l'expérience prouvoit-elle continuellement que ces déciſions d'Univerſités n'aboutiſſoient qu'à des longueurs exceſſives; ſans aucuns fruits. Les Actes reſtoient quelquefois abſens des mois ou même des années, & quand c'étoit une Univerſité étrangère, on n'avoit aucun moyen de la contraindre à terminer, & à renvoyer les Actes. Auſſi le Roi parfaitement inſtruit de ces abus, avoit-il déja aboli depuis deux ans, une coûtume auſſi dommageable. L'écueil qu'on ſe propoſe d'éviter en portant les affaires de Tribunal en Tribunal, ſçavoir de tomber deux fois entre les mains du même Juge, eſt ſuffiſamment évité par les voix d'appel ci-deſſus mentionnées. Je ne crois pas qu'on prétende qu'il y ait quelque oppreſſion à craindre de la part des Grands, parce que le Tribunal ſupérieur rend ſon jugement dans le même diſtrict où l'affaire a été traitée en premier reſſort. Ce n'eſt pas ſous la domination d'un Monarque juſte & puiſſant, aux yeux duquel tous ſes ſujets ſont égaux, qu'on doit craindre de voir donner de ſemblables entorſes à la Juſtice. Et ſi le Monarque étoit dans d'autres idées, où trouveroit-on les moyens de prévenir les injuſtices ?

XL.

Ordre fixe des Appels & des Inſtances.

Rien donc aſſurément de mieux réglé que les Appels & les Inſtances. On appelle d'abord de la juſtice inférieure à la juſtice ſupérieure, qui vous expédie quelquefois dans l'eſpace de quatre ſemaines. Voilà deux Inſtances. La troiſiéme a lieu par l'appel au Tribunal ; & pour empêcher que les procès n'y traînent, on a pris la ſage précaution d'ordonner que le procès pendant à cette dernière inſtance, ſeroit préalablement inſtruit, & qu'après que les Parties auroient établi leurs faits, les actes ſeroient envoyés à l'examen du Tribunal qui juge en dernier reſſort.

FIN.

CODE

CODE FRÉDERIC.

PRÉFACE.

QUOIQUE le Roi, par la publication du CODE-FRÉDERIC, *dreſſé ſelon le Plan qu'il a donné lui-même pour la réformation de la Juſtice, ſoit heureuſement parvenu au but ſalutaire qu'il s'étoit propoſé, de preſcrire une procédure complette, laquelle étant exactement obſervée par les Cours de Juſtice, ſert à faire terminer tous les Procès dans l'eſpace d'une année, à compter du jour de la conteſtation en cauſe : Comme nonobſtant cela il eſt arrivé que les Procès, au lieu de diminuer, ſe ſont au contraire accrus, par la facilité que les Parties ont trouvées de ſe faire rendre juſtice, ſans être expoſées à de grands frais : Cela a donné lieu à Sa Majeſté, dont les lumières ſont auſſi profondes que ſûres, de rechercher la ſource des Procès, & les moyens non-ſeulement de les abréger, mais encore de les prévenir.*

§. 1.

La raiſon & l'expérience prouvent que les Procès tirent principalement leur ſource de l'incertitude du Droit : Il faut donc établir un Droit certain,

certain, qui en poſant des principes sûrs, puiſſe être appliqué à tous les cas qui ſe préſentent.

§. 2.

Il y a certainement lieu d'être ſurpris, que ni les Romains, qui étoient un peuple auſſi diſtingué par le goût des Sciences, que par les Armes, ni les Empereurs d'Allemagne, n'ayent pas penſé à faire dreſſer & publier un Droit certain, c'eſt-à-dire, un Corps de Droit reduit en forme de Syſtéme, qui contint toute la Juriſprudence, rangée dans l'ordre le plus naturel & le plus convenable, avec les principes généraux ſur chaque matière, & les conſéquences qui en découlent.

§. 3.

Il eſt connu en effet que du tems de ſes premiers Rois, Rome ne jouïſſoit pas d'un Droit certain; les déciſions arbitraires du Souverain faiſoient les Loix, qui furent recueillies en un Volume par Papirius.

§. 4.

La République Romaine après avoir chaſſé ſes Rois, abolit auſſi toutes les Loix qu'ils avoient publiées, & fut vingt ans ſans Loix. Dans la ſuite la Loi des XII. Tables qu'elle tira de Grèce, n'étant pas ſuffiſante pour tenir lieu de Droit univerſel, on donna aux deux Magiſtrats appellés Duumvirs, & enſuite au Collége des Pontifes, l'autorité

l'autorité d'interpréter cette Loi. Ce Collége députoit tous les ans un membre de ſon Corps, pour inſtruire les Parties de la manière dont elles devoient s'y prendre pour intenter leurs actions ; & cet ordre ſubſiſta pendant près de cent ans.

En même-tems pluſieurs Particuliers, expérimentés dans les affaires de Juſtice, s'ingérerent d'interpréter les Loix & de donner des Réponſes aux Parties qui les conſultoient, c'eſt-à-dire, qu'ils leur donnoient des conſeils & les guidoient dans la pourſuite de leurs procès. On fit auſſi de nouvelles Loix, à l'occaſion des nouveaux cas qui ſe préſentoient. Celles que le Sénat faiſoit avec l'approbation du Peuple furent appellées en particulier des Loix *: celles que les Ediles firent publier furent nommées* Ædilitia Edicta *: celles du Peuple* Plebiſcita, *& celles des Préteurs* Edicta Prætoria.

§. 5.

Il n'a pû réſulter de cette quantité innombrable de Loix de toute eſpèce, qu'une affreuſe incertitude du Droit. C'eſt ce qui fit naître au célébre Ciceron *la penſée de tirer de cette foule innombrable de Loix un ſyſtême qui fut raiſonnable & lié, ainſi qu'*Aulu-Gelle *nous l'apprend ; mais il eſt connu que ce deſſein ne fut pas exécuté.*

§. 6.

Jules-Cesar ſentit très-bien cette confuſion des Loix Romaines : il remarqua en particulier

culier que les Réponſes des Juriſconſultes, qu'on regardoit comme autant d'Oracles, étoient la principale cauſe de cette confuſion, chacun s'ingérant de donner des réponſes; c'eſt pourquoi il ôta à tous les particuliers l'autorité de répondre en matière de Droit: circonſtance qui eſt rapportée par Ciceron.

Il forma en même-tems le deſſein de ranger les Loix, diſperſées çà & là, dans un meilleur ordre, & d'en faire un ſyſtême général & complet; mais ſa mort prématurée ne lui permit pas d'accomplir ſon projet. Il n'en faut pas davantage pour comprendre que c'eſt ſans fondement que Ciceron *blâme* CESAR, *d'avoir défendu ces interprétations, qui nuiſirent beaucoup à la République.*

§. 7.

L'incertitude du Droit augmenta ſous les Empereurs qui ſuccéderent à Jules-Céſar. AUGUSTE *ſe vit obligé de rendre aux Juriſconſultes la liberté de donner des réponſes. Car il n'y avoit pas de règle générale, qui apprit à juger de la bonté ou de l'injuſtice d'une cauſe, & qui indiquât, quelle action il falloit intenter, & comment on devoit y procéder.*

AUGUSTE eut néanmoins la précaution de reſtreindre cette liberté, & ne l'accorda qu'à des Sçavans reconnus & autoriſés à répondre, en quoi il fut imité par ſes Succeſſeurs.

§. 8.

Le Sénat, à qui on avoit laiſſé l'ombre de l'autorité

l'autorité dont il joüiſſoit du tems de la République, publioit tous les jours de nouvelles Loix. Elles furent ſuivies d'un déluge de Conſtitutions Impériales, dont Hermogène & Grégoire *firent deux Recueils. Les Juriſconſultes continuerent auſſi à donner leurs Réponſes, qu'on eſtimoit comme autant de Loix; de ſorte que ſous les premiers Empereurs l'embarras augmenta à un point, qu'il n'étoit pas poſſible de tirer de cette foule de Loix de quoi ſe faire une idée d'un ſyſtéme de Juriſprudence.*

§. 9.

HADRIEN voulut rémédier à ces abus, & fit raſſembler en un volume, par le Juriſconſulte Salvius Julianus, *tous les Edits des Préteurs les plus eſtimés par leur équité, & les rangea ſous divers titres, compris en divers Livres, auſquels il donna le nom d'*Edit Perpétuel.

Mais 1) *Comme ce fut une ſimple collection de ſes Edits;* 2) *Qu'on n'y obſerva aucun ordre dans les titres & dans les livres, les matières y étant pêle-mêle;* 3) *Qu'on ne détermina pas les principes généraux ſur chaque ſujet;* & 4) *Que d'ailleurs les Loix précédentes, les Edits, les Senatus-Conſultes, les Réponſes des Juriſconſultes, & les Conſtitutions Impériales reſterent en vigueur, l'incertitude du Droit fut toujours la même.*

§. 10.

Après la mort d'HADRIEN la Juriſprudence devint

devint encore plus incertaine, ce qui y contribua fut que les Juriſconſultes d'alors, & ſur tout Pomponius, Calliſtratus, Paulus, Ulpianus, Cajus, *commencerent à faire des Commentaires ſur l'Edit perpétuel, y donnant à leur gré des explications, des limitations, des amplifications & des exceptions; que d'ailleurs ils n'étoient pas d'accord entr'eux, la déciſion des cauſes dépendit pour la plûpart du bon plaiſir des Juges.*

§. 11.

THEODOSE le jeune *s'y prit d'une autre manière, mais qui parut ridicule à tout homme ſenſé. Il donna un Edit par lequel il n'accordoit force de Loi, qu'à certains livres des anciens Juriſconſultes; ordonnant qu'on ne feroit uſage que de ceux d'*Ulpianus, *de* Paulus, *de* Cajus, *& de* Papinianus: *il voulut de plus que dans le cas où ils ne ſeroient pas de même avis, la pluralité fut ſuivie; que les déciſions de* Papinianus *prévaluſſent ſur les ſentimens de tous les autres. Le même* THEODOSE *raſſembla toutes les Conſtitutions des Empereurs Chrétiens, & les comprit ſous divers titres & livres. Ce Code de* THEODOSE *fut fort eſtimé pendant un long-tems en Orient. Le Sçavant* Godefroi *en a donné une Edition enrichie de ſes Remarques.*

§. 12.

Mais ce ne fut pas là aſſurément un moyen d'établir un Droit certain. Les Livres de ces Juriſconſultes ne formoient rien moins qu'un ſyſtême

me complet, & n'établiſſoit pas non plus des principes généraux qu'on put appliquer aux cas particuliers. Quelle peine ne devoit-on pas avoir à parcourir tous ces livres à chaque cas, pour trouver la pluralité ?

Le Code THÉODOSIEN *n'étant auſſi qu'une Collection de Conſtitutions Impériales qui décidoient des cas particuliers, avoient les mêmes défectuoſités que l'Edit perpétuel.*

§. 13.

Ainſi juſqu'au tems de JUSTINIEN *on a vécu inconteſtablement dans une grande incertitude du Droit. Cet Empereur s'en plaint avec raiſon, & ſoûtient que pendant les treize ſiécles, qui s'étoient étoulés depuis la fondation de l'Empire juſqu'au tems de ſon Régne, les Romains n'avoient point eu de Droit certain.*

§. 14.

Auſſi cet Empereur prit-il fort à cœur la réformation de la Juſtice.

1) *Il fit raſſembler en un volume toutes les Conſtitutions Impériales compriſes dans les trois Codes, ſçavoir le* Grégorien, *l'*Hermogénien, *& le* Théodoſien, *& y ajoûta les ſiennes propres. Le tout fut publié ſous le titre de* Code revû de Juſtinien ; *& ſous celui de* Novelles.

2) *Mais comme ces Conſtitutions ne décidoient que des cas particuliers, & n'étoient pas ſuffiſantes par conſéquent pour former un Droit commun, il fit*

fit faire des Extraits des Ouvrages des anciens Juriſconſultes, qu'il dit avoir été au nombre de 2000. *volumes, & les fit ranger ſous divers titres en* 50. *Livres, qu'il nomma* Digeſtes *ou* Pandectes, *parce que toute la matière de la Juriſprudence y eſt compriſe & miſe en ordre. On ne peut nier que ce Livre ne contienne un tréſor inépuiſable de Juriſprudence, & ne renferme toute la matière néceſſaire pour former un Droit commun & univerſel. On doit d'autant plus eſtimer cet Ouvrage, que les anciens Juriſconſultes, pour décider les cas particuliers, n'avoient d'autre règle que celle de la raiſon & du bon ſens; de ſorte qu'on peut dire avec vérité que cette compilation contient tout le Droit naturel, entant qu'il concerne les Sociétés civiles.*

§. 15.

Cependant le Droit n'a jamais été plus incertain qu'il le fut depuis. Si JUSTINIEN, *au lieu de faire raſſembler tous ces Extraits, avoit pris le parti de faire dreſſer un bon Syſtême de Droit; s'il avoit fait ranger les matières ſuivant les trois objets du Droit, comme il l'a fait dans ſes Inſtitutes, & que l'on eu déterminé les principes généraux ſur chaque matière, on auroit pû ſe former une idée de la Juriſprudence & ſe flatter d'obtenir un Droit certain & immuable.*

Mais JUSTINIEN *ayant laiſſé ſubſiſter les mêmes défectuoſités, qui avoient rendu auparavant le Droit incertain, il eſt encore demeuré tel dans la ſuite.*

Il

Il ſuffit effectivement de jetter les yeux ſur le Corps de Droit Romain pour comprendre : 1) *Que ceux qui l'ont compilé n'ont point formé de ſyſtême:* 2) *Qu'ils n'ont point fait précéder les principes généraux :* 3) *Qu'ils n'en ont point tiré des conſéquences dans l'ordre le plus naturel; mais* 4) *Qu'ils ſe ſont contentés de faire ſimplement des Extraits, des* 2000. *Volumes, dont il vient d'être fait mention :* & 5) *Que ces Extraits ſont très-ſouvent mutilés;* & 6) *même contraires les uns aux autres.* 7) *Ils ont ſi confuſément placé les matières;* 8) *de même que les livres & les titres de ce Corps de Droit, qu'il n'étoit pas poſſible d'en déduire un Droit général & commun; d'autant plus* 9) *Qu'ils y ont inſéré des titres qui ne traitent que de procédures, & qu'ils ont par là interrompu le fil des matières du Droit. Il ſuit de là que pour décider une cauſe avec un fondement légitime, un Juge devoit ſçavoir par cœur tous les Extraits & avoir la mémoire aſſez heureuſe pour ſe rappeller à chaque Procès l'article de la Loix, qui pouvoit fournir la déciſion.*

§. 16.

On peut donc regarder comme une rodomontade véritablement Grecque ce que JUSTINIEN *écrit au Sénat. Qu'il a entrepris une choſe, que ſes Prédéceſſeurs ont eu à la vérité en penſée, mais qu'ils n'ont jamais pû mettre en exécution; une choſe à laquelle on n'avoit pas même lieu de s'attendre, & que toute la Terre regardoit comme impoſſible, & au-deſſus des forces de l'entendement*

humain: comme ſi c'étoit une ſi grande affaire pour cinq ou ſix habiles Juriſconſultes, de faire un Extrait de 2000 Volumes, pendant le cours de trois années. Ce que Nous avons remarqué des défectuoſités de ce Corps de Droit, a été cauſe qu'il a été en ſi mauvais odeur chez quelques Nations qu'elles ont défendu ſous peine de la vie d'en faire uſage; ainſi que les Hiſtoriens des Royaumes d'Eſpagne, de Suéde & de Dannemarc l'aſſurent. Voyez LUDEWIG in different. jur. Rom. & Germ. Op. I. in introitu §. 3.

§. 17.

Les Romains n'ont donc jamais joüi d'un Droit certain; ce que l'on peut également ſoûtenir de l'Empire d'Allemagne juſqu'à notre tems.

§. 18.

En effet avant que le Droit Romain eut été reçu en Allemagne, (ce qui arriva dans le treiziéme ſiécle) chaque peuple avoit à la vérité ſes propres Loix, qui ont été recueillies par Lindenbrog, Goldaſt, Baluze, *&c. & dont on peut voir quelques veſtiges dans les Collections du Droit Saxon & de celui de Suabe, appellées* Sachſen-und Schwaben-Spiegel; *mais toutes ces Loix étoient fort conciſes, & ne fourniſſoient des règles que ſur un petit nombre de cas; elles ne formoient pas d'ailleurs un ſyſtême, & n'établiſſoient pas des Principes généraux; d'où il arrivoit néceſſairement, que*

que la plûpart des cauſes étoient jugées arbitrairement.

§. 19.

Mais lorſque le Droit Romain eut été introduit en Italie, & qu'il y eut été enſeigné publiquement, à cauſe du grand nombre de ſes Loix & de leur équité, il fut auſſi inſenſiblement introduit par les mêmes raiſons en Allemagne, à la fin du treiziéme & au commencement du quatorziéme ſiécle. Les Docteurs formés dans les Univerſités à la Science des Loix Romaines, exercerent les fonctions de Juges ou d'Avocats, & inſtruiſirent les Procès ſelon le Droit Romain; d'où il arriva que l'Allemagne qui juſqu'alors n'avoit eu qu'un Droit incertain, eut alors deux Droits également incertains.

Dans le XIII. ſiécle, on reçut les Décrets du Pape GREGOIRE, *ou ce qu'on appelle aujourd'hui le Droit Canon; ce qui forma un troiſiéme Droit certain. Et comme aucun de ces Droits reçus n'avoient de principes fixes & certains, les Avocats eurent occaſion de tordre les Loix, & les Juges celles de prononcer ſelon leur bon plaiſir, & de rançonner les Sujets.*

§. 20.

C'eſt ce qui porta l'Empereur FREDERIC III. *à abroger en quelque façon le Droit Romain en Allemagne, par la Réſolution de l'Empire, en* 1441. *environ cinquante ans après qu'il y eut été*

introduit. Pour cet effet : 1) Il ne permit qu'à certains Docteurs en Droit, établis pour cela dans les Univerſités, de donner des Réponſes ſur les matières du Droit ; leur ordonnant en même-tems de conformer leurs réponſes aux Loix reçuës & approuvées.) Il défendit à tous les autres Docteurs de prendre ſéance dans les Juſtices & de donner des inſtructions aux Parties : Enfin 3) il caſſa tous les Avocats, parce qu'ils tordoient les Loix à leur gré, & ruinoient ceux qui étoient obligés de plaider.

§. 21.

On peut facilement juger que cette réſolution de l'Empire ne mit guères plus de certitude dans la Juriſprudence d'Allemagne. Les défectuoſités du Droit Romain & la contrarieté de ſes Loix avec celles d'Allemagne, ſubſiſterent comme auparavant; & les Docteurs qui enſeignoient dans les Univerſités, auſſi-bien que les Juges, étant autoriſés à déterminer quelles Loix avoient été approuvées, & quelles Loix ne l'avoient pas été, tout le Droit demeura incertain & arbitraire.

Ces arrangemens ne durerent pas même longtems : car Maximilien, fils de cet Empereur, en établiſſant la Chambre de Juſtice de l'Empire, y introduiſit en même-tems le Droit Romain, & voulut qu'il fût regardé & obſervé, comme un Droit Ecrit Impérial & commun, ce qui fut réſolu dans les Diétes de l'Empire, des années 1495. & 1500.

§. 22.

§. 22.

L'incertitude du Droit, qui régnoit dans les Recueils des Loix Romaines, auroit encore été tolérable, ſi l'on avoit obſervé la défenſe de JUSTINIEN, *de ne point faire de Commentaire ſur ce Corps de Droit : Car les Avocats & les Juges auroient été obligés de s'en tenir uniquement aux Loix, d'en rechercher le véritable ſens, & de ſaiſir mieux qu'ils n'ont fait, l'eſprit & le principe qui les avoient fait publier.*

Au lieu de cela on vit paroître en Italie, en France, en Eſpagne & ſur tout en Allemagne, une foule de Commentateurs, qui dans l'explication des Loix Romaines inventerent tant de limitations, d'exceptions & d'amplifications, que les Avocats eurent une belle occaſion d'en éluder le ſens. Auſſi commencerent-ils dans leurs Plaidoyers à ne plus alléguer les Loix, mais les Docteurs. Les Juges de même, au lieu d'examiner la Loi & d'en prendre l'eſprit, ſuivirent le ſentiment reçu par le plus grand nombre des Docteurs, ce qui fut appellé ſuivre l'opinion commune.

Le nombre des Commentateurs s'étant enſuite fort multiplié, de manière que dans les cas douteux il y avoit autant de Docteurs pour l'affirmative que pour le ſentiment contraire, il arriva que les Avocats alléguerent l'opinion commune contre l'opinion commune ; *& comme les Juges étoient libres de ſuivre le ſentiment de tel Docteur qui leur plaiſoit, tout le Droit reſta incertain & arbitraire.*

L'abus alla ſi loin, que lorſqu'un Avocat pouvoit produire en faveur de ſa cauſe une réponſe de quelque Docteur en Droit, ni lui, ni ſa partie ne pouvoient être condamnés aux dépens.

§. 23.

Voilà malheureuſement quelle eſt encore de nos jours en Allemagne l'adminiſtration de la Juſtice;

1) *Toutes les défectuoſités de la compilation confuſe du Corps du Droit Romain ſubſiſtent telles qu'elles ont été rapportées* §. 15.

2) *Le déſordre qui réſulte des différentes interprétations que les Commentateurs donnent aux Loix, auſſi-bien que des Réponſes & des Déciſions des Juriſconſultes, dont le Public eſt tous les jours ſurchargé, ſubſiſte pareillement, & rend le Droit incertain & arbitraire.*

3) *La contrarieté du Droit Romain avec celui de l'Allemagne eſt encore la même, & quelques Docteurs modernes n'ont fait qu'augmenter la confuſion & l'embarras, en renouvellant & recherchant de leur propre autorité & ſans néceſſité, les Loix & Coûtumes anciennes des Etats de l'Empire.*

§. 24.

Il s'eſt trouvé dans notre ſiécle, & dans le précédent, pluſieurs Sçavans diſtingués par leurs lumières & par leur probité, qui ont ſenti parfaitement tous ces déſordres, & qui ont ſouhaité par cette

cette raiſon, que l'on penſât enfin à une bonne réforme de la Juſtice.

§. 25.

Il s'en eſt même trouvé pluſieurs, qui ont donné au Public des Projets d'un nouveau Code du Corps de Droit.

§. 26.

Les Empereurs d'Allemagne eux-mêmes, ont fait propoſer diverſes fois dans les Diétes la réformation de la Juſtice, & exigé des Etats qu'ils donnaſſent leurs avis à ce ſujet. Mais toutes les déliberations & les Réſolutions de l'Empire n'ont eu en vuë que de mieux règler la procédure, & de corriger quelques abus introduits dans le Tribunal de Juſtice de l'Empire. On n'y a pas penſé à former un Droit général & certain.

§. 27.

Quelques Etats de l'Empire ont fait dreſſer à la vérité de certains Corps de Droit, parmi leſquels ceux de Saxe, de Magdebourg, de Lunebourg, de Pruſſe, du Palatinat, du Wirtemberg, méritent ſur tout des éloges : Mais aucun de ces Corps de Droit ne forme un Droit univerſel, & ne renferme toutes les matières du Droit. Ils ne ſont pas non plus réduits en forme de Syſtême, & ne contiennent pas ſur chaque ſujet des principes

généraux. On ſe contente dans la plûpart de régler la procédure, & de décider des cas douteux, par rapport auſquels les Docteurs n'étoient pas d'accord.

N. B. *Et c'eſt la raiſon pourquoi dans tous ces Corps de Droit on y laiſſe ſubſiſter le recours aux Loix Romaines; de ſorte que l'incertitude du Droit ſubſiſte dans ce Pays comme auparavant.*

§. 28.

Le Roi, dont les vuës ſont infiniment plus étenduës, s'y eſt pris d'une manière plus ſolide. Il a ordonné,

1) *De travailler à un Droit général du Pays, qui comprenne toutes les Loix de la Société Civile; de faire précéder ſur chaque matière les principes généraux; d'en déduire les conſéquences qui en découlent néceſſairement; & de former ainſi un ſyſtême univerſel, qui puiſſe être appliqué à tous les Etats qui prennent la raiſon pour règle & pour fondement de leurs Loix.*

Pour cet effet

2) *L'on a poſé pour fondement le ſyſtême raiſonnable & naturel des anciens Juriſconſultes que l'Empereur* JUSTINIEN *a pareillement ſuivi dans ſes Inſtitutes, & l'on a déduit tous les Droits & les Privilèges auſquels peuvent prétendre ceux qui vivent dans une Société civile, ſoit de l'état des perſonnes, ſoit du droit des choſes, ſoit de l'obligation de la perſonne.*

Il eſt certain qu'à juger de la choſe par les ſeules lumières de la raiſon, il n'y a point de Droit qui

ne

ne puiſſe être compris ſous l'un de ces trois objets, & l'on ſe convaincra, par l'examen du ſyſtême même, qu'il n'y a point de différent qui ne puiſſe être décidé par des cenſéquences qui découlent de cette ſource.

3) *En traitant de chacun de ces objets du Droit, on a établi certains principes que la raiſon en déduit ; on a rangé les matières ſous des rubriques convenables, & dans l'ordre le plus naturel, en rapportant chaque choſe à ſa place ; de façon que tout le ſyſtême eſt lié comme les chaînons d'une chaîne.*

4) *Les Principes généraux ſont tirés du Corps de Droit Romain, parce que ces Loix ſont inconteſtablement fondées pour la plûpart ſur le Droit naturel.* V. ci-deſſus §. 14.

5) *Comme il y a dans le Corps du Droit Romain pluſieurs choſes, qui n'ont de rapport qu'avec l'ancien gouvernement de l'Italie & de la Grèce, le Roi a ordonné de les omettre, & de n'inſérer dans le Nouveau Corps de Droit, que des Loix qui puiſſent convenir à la Conſtitution des Provinces de l'Allemagne.*

6) *On a auſſi banni de ce Corps de Droit ce grand nombre de ſubtilités & de fictions, que l'on rencontre à chaque pas dans le Droit Romain.*

7) *Les titres qui règlent la Procédure, & qui dans le Corps de Droit Romain ſe trouvent entrelacés dans les matières du Droit & en interrompent la liaiſon, ont été renvoyés au Code Fréderic.*

8) *Ce nouveau Corps de Droit a été compoſé en langue*

langue Allemande, afin que tous ceux qui ont des Procès puiſſent le conſulter, & juger eux-mêmes, s'ils ſont fondés dans leurs pourſuites, ou s'ils ne le ſont pas.

9) *Et afin que les Particuliers, & ſur tout les Profeſſeurs, n'ayent pas occaſion d'en corrompre les Loix, par des interprétations données de leur propre autorité, le Roi a défendu ſous de ſévères peines de faire des Commentaires, ſoit ſur tout le Droit du Pays, ſoit ſur quelqu'une de ſes parties. Par la même raiſon il a défendu aux Profeſſeurs qui inſtruiſent la jeuneſſe, de lui indiquer contre les termes de la Loi, ni même en prenant pour fondement ſon eſprit & ſon intention, des amplifications, des limitations ou des exceptions. Car les Avocats & les Juges ſeront ſeuls autoriſés à faire uſage de la parité des raiſons d'une Loi, les uns pour l'alléguer dans leurs pièces d'Ecriture, & les autres pour fonder leurs déciſions.*

C'eſt pourquoi les Profeſſeurs doivent ſe contenter de faire connoître ſimplement le ſyſtême aux jeunes gens, & de leur inculquer les Principes généraux ſur chaque matière, &c. Le Roi a auſſi défendu de citer à l'avenir, dans les Procès civils, l'autorité des Docteurs, chacun devant dans la défenſe de ſes Droits ſe fonder uniquement ſur le Nouveau Corps de Droit : bien entendu qu'à l'égard des Coûtumes particulières des lieux, on pourra les alléguer : comme s'il s'agit, par exemple, de ce qui s'obſerve par rapport aux corvées des Sujets, au

Droit appellé en Allemagne Gerade , &c.

§. 29.

Comme il n'eſt pas poſſible de rapporter dans ce Nouveau Corps de Droit tous les cas particuliers , il eſt néceſſaire d'indiquer une voie , dont on puiſſe ſe ſervir pour décider tous les cas non exprimés : or le Roi a ordonné de prendre celle que la raiſon & les Loix Romaines elles-mêmes nous fourniſſent.

La raiſon nous apprend , que lorſqu'on a établi des principes généraux ſur chaque matière , ils comprennent tous les cas auſquels ils ſont applicables. C'eſt là ſur tout le devoir d'un Juge intégre & habile , que de rechercher dans l'examen des cas non décidés , à quels principes ils peuvent être rapportés : & ſi l'eſprit des Loix , qui a fait établir les principes , concerne ces cas & fournit la déciſion.

C'eſt pourquoi les Loix Romaines ont déclaré , avec beaucoup de fondement : Que l'on ne doit pas tant s'attacher aux termes de la Loi qu'à ſon eſprit , ou à la raiſon qui y a donné lieu , laquelle eſt compriſe dans la Loi , & en eſt , pour ainſi dire , l'ame.

Deux conſéquences ſuivent de cette vérité : La première , qu'un Juge doit prononcer ſelon la Loi générale dans tous les cas auſquels il peut faire une application de ſon eſprit.

La ſeconde , que lorſque la véritable & unique raiſon , qui a fait donner une Loi , ne ſubſiſte

plus

plus, ce qui eſt ordonné par la Loi, & la Loi même, ne ſçauroit plus avoir lieu.

Une exception à ces conſéquences ſeroit, ſi la Loi avoit exprimé diverſes raiſons de ſa publication; ou que dans des affaires, où il eſt queſtion d'infliger des peines, on eût eu des raiſons particulières pour les ordonner; de pareilles diſpoſitions ne pourroient être étenduës au cas non exprimés.

Afin que les Parties, ni leurs Avocats, n'ayent pas la liberté d'imaginer à leur gré une parité de raiſon, & de s'adreſſer ſous ce prétexte, pour demander une interprétation de la Loi; ſoit au Roi lui-même, ſoit à ſon Conſeil; Sa Majeſté veut que lorſque les Parties croiront que dans de certains cas il y a une parité de raiſon, ils alléguent les fondemens de leur ſentiment dans leurs pièces d'Ecriture, & que le Juge y ait égard, ſi cette parité de raiſon s'y trouve en effet: & ſi quelqu'un ſe croit léſé, il lui reſte les moyens de ſe pourvoir contre le Jugement. Mais ſi la Cour de Juſtice trouvoit le cas douteux, & n'étoit pas bien ſûre de la raiſon de la Loi, elle rapportera le cas au Département de la Juſtice, avec tout ce qui peut être dit pour & contre; lequel donnera ſa déciſion, après avoir demandé l'avis de la Commiſſion perpétuelle, touchant les Loix qui doivent être obſervées par les Sujets du Roi. On aura ſoin que toutes les années ces ſortes de déciſions ſoient renduës publiques. Vid. Cod. Fred. pag. 5. §. 7. & 8.

§. 30.

Il réſulte de ce qui vient d'être expoſé, qu'au fond

fond le Roi n'a pas aboli le Droit Romain, mais qu'il n'a fait que remédier à la confuſion que les Compilateurs de ce Droit ont occaſionnée par les extraits confus qu'ils en ont donnés. En effet on a recherché les principes du Droit naturel, qui étoient comme cachés dans le Corps du Droit Romain, & dans les extraits dont on vient de faire mention ; on les a mis à la tête de chaque matière, & on en a tiré des concluſions raiſonnables. On a par conſéquent rédigé le Droit Romaiu en Art & en Syſtême; c'eſt-à-dire, qu'on l'a propoſé dans l'ordre le plus naturel & le plus convenable : de ſorte que ce Nouveau Corps de Droit peut être appellé avec raiſon le Droit de la Nature méme, entant qu'il concerne les particuliers. (Jus Naturæ privatum.)

§. 31.

On doit remarquer qu'on s'eſt vû obligé de conſerver la plûpart des Titres Latins, des noms, des actions, & des autres termes de l'Art. * *La raiſon que l'on a eu pour en uſer ainſi, eſt que d'un côté les Avocats & les Juges y ſont ſi bien accoûtumés depuis tant d'années, que les termes ſont comme naturaliſés & de l'autre qu'il auroit été très-difficile de les rendre en Allemand, parce que cette langue n'eſt pas propre à exprimer les choſes d'une manière conciſe.*

* C'eſt-à-dire dans l'Édition Allemande.

§. 32.

§. 32.

Au reſte l'intention du Roi, en faiſant compoſer ce nouveau Corps de Droit, n'a pas été d'empêcher qu'on ne donnât à l'avenir dans les Univerſités des leçons ſur les Abrégés du Droit Romain : car reconnoiſſant ſon autorité, par rapport aux affaires qu'il peut avoir à démêler dans l'Empire avec ſes voiſins, & qu'il doit pourſuivre pardevant les Tribunaux de l'Empire, il eſt convenable que la Science de ce Droit y ſoit cultivée ; d'autant plus qu'il ſe rend aux Univerſités des étrangers qui ſouhaitent d'en faire une étude.

§. 33.

Enfin, il faut encore remarquer que la matière de l'état de Citoyen n'a pû être pour cette fois expliquée avec l'étenduë requiſe ; parce qu'on travaille actuellement à un Règlement, qui doit déterminer juſqu'où les affaires des Villes appartiendront à la connoiſſance du Département de la Juſtice ; de ſorte que cet État ſera règlé plus amplement, lorſqu'on fera la réviſion de ce Nouveau Corps de Droit.

§. 34.

Afin que l'on puiſſe découvrir d'un coup d'œil l'ordre qui régne dans les matières de cette première

Partie

Partie du nouveau Corps de Droit, & ſe convaincre qu'elles ſont liées entr'elles comme les chaînons d'une chaîne, & qu'il ſera par conſéquent facile de ſe faire une idée de tout le Syſtême ; on a joint ici le Plan ou Sommaire des trois Livres de la premiè-re Partie, qui en montre l'ordre & la liaiſon.

AVER-

AVERTISSEMENT.

COmme le Traducteur a tâché d'être auſſi littéral que le génie de la Langue Françoiſe pouvoit le permettre, & que la Traduction a été faite & revuë, pour ainſi dire, ſous les yeux de Son Excellence Monſeigneur le Grand-Chancelier, on a tout lieu de ſe flatter qu'elle ſera trouvée exacte; d'autant plus que Son Excellence s'eſt donnée Elle-même la peine d'examiner les endroits les plus difficiles, & de fournir des éclairciſſemens qui ont mis le Traducteur en état de rendre parfaitement le ſens de l'Original.

Les fautes de l'Edition de HALLE *ont été éxactement corrigées dans celle-ci, & l'on y a ajoûté un Indice des Livres, & des Titres.*

NOUVEAU

NOUVEAU CORPS DE DROIT.

PLAN OU SOMMAIRE DE LA PREMIERE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

§. 1. ON traite d'une manière générale dans le *II. Titre* du I. Livre, de la Juriſprudence, de la Juſtice & des Loix que l'on ſuivra déſormais dans les Tribunaux de nos Etats. (*De Juriſprudentiâ, Juſtitiâ & Legibus.*)

§. 2. Dans le *Tit. III.* on indique les trois objets de la Juſtice & des Loix, qui renferment tous les droits & prérogatives dont nos Sujets doivent joüir.

§. 3. Le premier objet du Droit, par lequel les hommes acquièrent quelques prérogatives, eſt l'état des hommes ou des perſonnes, qui eſt une condition ou qualité de la perſonne à laquelle certains droits ont été attachés, cet état eſt de trois ſortes ; ſçavoir 1) l'état de liberté, 2) l'état de famille, & 3) l'état de Citoyen. V. *Tit. IV.*

§. 4. Il eſt parlé dans le *Tit. V.* de l'état de liberté ; on y montre les droits & les prérogatives que nos Sujets acquièrent par cet état, ſelon la Conſtitution préſente des Pays de notre obéïſſance.

§. 5. Le ſecond état eſt celui de Citoyen. Ceux qui vivent dans une Societé civile jouïſſent effectivement de certains droits ou prérogatives dont il eſt traité dans le *Tit. V I.*

§. 6. On expoſe ce qui concerne l'état de famille dans le *Tit. V I I.* & ſuivans, & l'on y montre

1. Ce que c'eſt que l'état de famille, & de quelles perſonnes une famille eſt compoſée, *Tit. V I I.*

2. Quels droits le mari acquiert à l'égard de ſa femme, & quels ſont les droits de la femme à l'égard de ſon mari. *Tit. V I I I.*

3. Quels ſont les droits & les prérogatives du Père à l'égard de ſes Enfans, *Tit. I X.*

On y traite de l'origine de la puiſſance paternelle, & l'on explique les moyens par leſquels elle s'acquiert : Ces moyens ſont, 1) le mariage légitime, 2) la légitimation & 3) l'adoption *Arrogatio & Adoptio.*

4. On parle enſuite des prérogatives & des effets de la puiſſance paternelle à l'égard des enfans, & des moyens qui les en délivrent.

5. On rapporte les droits & les prérogatives dont jouïſſent les enfans à l'égard de leurs Pères ; & l'on traite à cette occaſion la matière du pécule des enfans. (*Art. I.*)

6. L'on expoſe les droits & les prérogatives dont une Mère doit jouïr à l'égard de ſes enfans, & ceux qui ſont dûs réciproquement aux enfans par rapport à leur Mère.

7. Enfin on termine ce Livre, en traitant encore des droits & des prérogatives qui réſultent de l'état de famille en faveur des autres parens entr'eux.

LIVRE

LIVRE II.

§. 1. Dans le premier Livre on a compris principalement ſous l'état des perſonnes l'état de famille, & parmi les Droits qui dérivent de cet état, on a rapporté la puiſſance paternelle, & remarqué d'avance, qu'elle s'acquiert par un mariage légitime. Cette matière va être diſcutée dans le ſecond Livre.

§. 2. Comme le mariage eſt précédé pour l'ordinaire des promeſſes de mariage ou fiançailles, on traitera préalablement dans le *Tit. II.* des promeſſes de mariage ou fiançailles.

§. 3. Et dans le *Tit. III.* du mariage même. On y fera voir

a) Comment le mariage eſt diſſous & annullé, *Art. I.*

b) Quand la ſéparation de lit & de table peut avoir lieu. *Art. II.*

c) Et juſqu'où le concubinage eſt permis. *Art. III.*

§. 4. Comme on ne ſe marie guères ſans être convenu auparavant de quelques articles de mariage, on traite en général dans le *Tit. IV.*

Des Pactes dotaux (*de Pactis dotalibus*) & en particulier

a) de la Dot & de ſes droits; on y montre, par qui, & comment la Dot doit être répétée, & quels frais le mari peut en déduire. *Art. I.*

b) des biens paraphernaux & des biens propres de la femme, appellés *receptitia*. *Art. II. & III.*

c) de la donation pour cauſe de nôces. *Art. IV.*

d) du douaire. *Art. V.*

e) du préſent fait à la femme le lendemain des nôces, que l'on appelle en Allemand *Morgengabe*. *Art. VI.*

f) de la ſucceſſion du mari & de la femme, en tant

qu'elle eſt réglée par le Contrat de mariage. *Art. VII.* g) de la portion appellée *Statutaria. Art. VIII.*

§. 5. Il arrive auſſi aſſez ſouvent qu'un Père pendant ſon mariage, ou après qu'il a été diſſous, ou les agnats, après ſa mort, ne veulent pas reconnoître les enfans pour légitimes, ni leur fournir les alimens dont ils ont beſoin ; ce qui donne occaſion de traiter dans le *Tit. V.* de la reconnoiſſance des Enfans, *(de agnoſcendis liberis)* & dans le *Tit. VI.* de l'obligation où ſont les parens d'alimenter leurs Enfans, *(de alendis liberis.)*

On y fait voir en même-tems,

En quel cas on eſt tenu ſelon les Loix, de donner des alimens à d'autres qu'à ſes enfans.

§. 6. Et comme les femmes après la mort de leurs maris, ou après en avoir été ſéparées, prétendent ſouvent être enceintes, & que d'autres par haine pour leurs maris nient de l'être, les Loix accordent, dans le *Tit. VII.* à ceux qui y ont intérêt, la liberté de prendre les précautions néceſſaires pour faire la recherche des groſſeſſes ſuſpectes. *De inſpiciendo ventre & cuſtodiendo partu ; item, Si mulier ventris nomine in poſſeſſionem calumniæ causâ miſſa dicatur.*

LIVRE III.

§. 1. 2. 3. On a parlé dans le premier Livre de l'état des perſonnes & des droits qui en réſultent ; & à cette occaſion l'on a remarqué en général, que tant l'état de famille que celui de Citoyen demandent, que la famille & la République protégent tous ceux qui en font partie : voila l'origine des Tutelles, dont on traite dans

ce

ce troiſiéme Livre, ſçavoir

§. 4. Dans le *Tit. II.* des Tutelles en général.

§. 5. Dans le *Tit. III.* de la Tutelle déférée par le Teſtament du Père.

§. 6. Dans le *Tit. IV.* de la Tutelle des plus proches patens.

§. 7. Dans le *Tit. V.* de la Tutelle déférée par le Magiſtrat; où l'on montre, qui doit ſolliciter l'établiſſement du Tuteur.

§. 8. Dans le *Tit. VI.* de la geſtion de la Tutelle, & de l'adminiſtration des biens des Pupilles, où eſt fait mention de ce qu'un Tuteur doit obſerver avant que de gérer la Tutelle, & qui conſiſte, a) à ſe faire confirmer par la Juſtice, b) à prêter ſerment, c) à donner caution, & d) à faire inventaire des biens du Pupille.

On y règle auſſi

1) Comment le Tuteur doit prendre ſoin de l'éducation de ſon Pupille. *Art. I.*

2) Ce qu'il doit obſerver dans l'adminiſtration de ſes biens. *Art. II.*

3) Et comment on doit procéder pour recevoir les comptes qu'il doit rendre de ſon adminiſtration. *Art. III.*

§. 9. Dans le *Tit. VII.* on traite de l'autorité & du pouvoir qu'ont les Tuteurs dans les affaires qui concernent leurs Pupilles.

§. 10. Dans le *Tit. VIII.* on montre quelle action le Pupille acquiert contre un tiers, par le fait de ſon Tuteur, & quelle action le tiers obtient contre le Pupille, par le fait du Tuteur.

§. 11. Dans le *Tit. IX.* on traite des actions que le Pupille a contre le Tuteur, & de celles que le Tuteur a contre le Pupille.

Dans l'*Art. I.* il eſt parlé de l'action de *Tutelle directe* que le Pupille a contre ſon Tuteur, pour lui faire rendre compte de ſon adminiſtration.

Dans l'*Art. II.* on décrit l'action de *Tutelle contraire* que le Tuteur à contre le Pupille, pour obtenir le rembourſement des avances qu'il a faites, & le payement des dommages qu'il a ſouffert.

Dans l'*Art. III.* on déclare, que les mêmes actions ont lieu entre le Pupille & celui qui ſans avoir été nommé Tuteur n'a pas laiſſé d'en faire les fonctions, & d'adminiſtrer de bonne foi les affaires du Pupille.

Dans l'*Art. IV.* on parle des engagemens du Tuteur, qui fauſſement & frauduleuſement s'eſt donné lui-même pour Tuteur.

Dans l'*Art. V.* on traite des héritiers des Tuteurs, & l'on y déclare juſqu'où les héritiers peuvent être actionnés, par rapport au fait des Tuteurs.

Dans l'*Art. VII.* on traite des Fidéjuſſeurs, qui ont cautionné pour les Tuteurs & de leurs engagemens.

Dans l'*Art. VI.* on fait voir quand le Magiſtrat peut être actionné ſubſidiairement.

§. 12. Dans le *Titre X.* on rapporte les moyens par leſquels le Tutelle prend fin, &

§. 13. Parmi ces moyens ſont les excuſes légitimes dont il eſt fait mention dans le *Tit. XI.*

§. 14. Dans le *Tit. XII.* on déclare quand le Tuteur peut être deſtitué comme ſuſpect; & enfin

§. 15. Dans le *Tit. XIII.* on traite des Curateurs que l'on donne aux Mineurs & autres perſonnes, qui ne ſont pas en ſon état de gouverner elles-mêmes leurs affaires.

INTRO-

INTRODUCTION
AU
CORPS DE DROIT
DU PAYS.

§. 1.

LA plûpart des Loix contenuës dans le Corps du Droit Romain, étant fondées sur l'équité naturelle, & sur les principes d'une saine raison, il ne faut pas être surpris qu'elles ayent été en si grandes estimes, & que le plus grand nombre des Nations Chrétiennes ayent choisi ces Loix préférablement à d'autres, pour leur tenir lieu de Droit commun.

§. 2.

Il auroit seulement été à souhaiter que les Souverains qui ont régné en Allemagne, eussent pensé dès le commencement à faire rédiger ces Loix en forme de Systême, à éclaircir ce qui

quelques-unes avoient d'obſcur, de douteux, ou même de contradictoire, & enfin à bannir toutes les matières, qui n'étoient pas applicables à la Conſtitution préſente de l'Allemagne.

§. 3.

Au lieu de cela on a reçû le Droit Romain tel qu'il eſt, à ſçavoir, compoſé d'extraits ſouvent mutilés, & tirés ſans diſcernement des Ecrits des anciens Juriſconſultes, & contenant d'ailleurs pluſieurs Loix qui ne convenoient uniquement qu'à la République de Rome. Ainſi il étoit inévitable qu'il n'en réſultât les divers inconvéniens que nous allons indiquer.

§. 4.

(a) La jeuneſſe a été obligée d'employer pluſieurs années à l'étude du Droit Romain : car les Docteurs ont toujours conſervé dans les Traités qu'ils en ont donné l'ordre confus des Titres, par où les matières ſe trouvoient tellement interrompuës, qu'il étoit très-difficile de ſe former une idée du Syſtême de la Juriſprudence Romaine.

(b) Il falloit que la Jeuneſſe employât encore bien du tems à l'étude des antiquités Romaines, pour ſe mettre au fait de l'origine des noms, des actions & des termes de l'art, & pour poſſéder ainſi l'Hiſtoire du Droit.

(c) Mais le travail le plus ingrat conſiſtoit en ce qu'on obligeoit les jeunes gens à ſe remplir la tête d'un grand nombre de Loix, uniquement applicables à la Conſtitution de l'Empire Romain, & qui n'étoient d'aucun uſage en Allema-

lemagne, de ſorte qu'ils perdoient pluſieurs années à charger leur mémoire d'une foule de connoiſſances, qui ne pouvoient leur être d'aucune utilité.

(d) Et comme il n'y avoit point de Juge ou de Docteur, qui ſous prétexte de rechercher l'eſprit des Loix Romaines, (qui conſiſtent pour la plûpart en de ſimples Extraits,) ne ſe donnât la liberté de les expliquer, de les limiter, ou de les amplifier à ſon gré, & d'une manière qui eſt ſouvent tirée aux cheveux; il eſt arrivé à la fin que dans tout le Corps du Droit Romain il eſt à peine reſté une ſeule Loi, ſur laquelle on n'ait diſputé pour & contre; d'où ſont venuës les déciſions arbitraires & les opinions communes. Le mal a même été ſi loin, que l'on a cité contre ces opinions communes des opinions communes tout-à-fait contraires: ce qui a produit une horrible confuſion, pour ne pas dire un renverſement total dans l'adminiſtration de la Juſtice.

L'expérience a fait voir en effet, que les Juges ont eu coûtume de fonder leurs Jugemens, bien plus ſur les ſentimens des Docteurs, dont ils citoient des paſſages en grand nombre, que ſur les Loix mêmes & ſur leur eſprit. Ce qui non-ſeulement a rendu tout le Droit arbitraire & extrêmement incertain, mais a auſſi expoſé le pauvre ſujet à des frais exorbitans, dans la pourſuite de ſes juſtes prétentions.

(e) Enfin les Docteurs en ſont venus juſqu'à abroger des Loix ſelon leur bon plaiſir, ou au moins

moins à les faire paſſer pour abrogées ; ce qui a quelquefois fourni occaſion à des Avocats de ne s'arrêter dans un procès qu'à la ſeule queſtion : ſi une Loi étoit encore en vigueur ou non.

§. 5.

Comme le Droit Canon avoit avant la Réformation une grande autorité, il s'élevoit ſouvent des diſputes entre les Juriſconſultes pour ſçavoir en quels cas il devoit prévaloir ſur le Droit Romain, par où l'incertitude des Loix s'accrut encore conſidérablement.

§. 6.

D'ailleurs quelques Docteurs ont encore pris la liberté d'ajoûter de leur propre autorité au Droit Romain & au Droit Canon, qui ſont l'un & l'autre ſi incertains, un Droit Allemand, qui n'étoit dans le fond qu'imaginaire, puiſqu'on ne ſçait rien de certain de ſon origine, & que la plûpart de ces Loix Germaniques n'étant pas applicables à la préſente Conſtitution, ſont auſſi depuis long-tems hors d'uſage ; de ſorte qu'au lieu de deux Droits, l'Allemagne en eut trois également incertains, introduits de l'autorité privée de quelques Juriſconſultes, qui ont écrit de gros volumes ſur ce prétendu Droit Allemand, auquel ils ſe rapportoient dans la déciſion des procès ; ce qui fournit aux Avocats une nouvelle occaſion de ſuccer les parties juſqu'à la moëlle des os.

§. 7.

§. 7.

Cette confuſion n'a fait qu'augmenter dans quelques-unes de nos Provinces, par l'introduction du Droit Saxon, qui différe en bien des cas du Droit commun, & qui a été ſur tout ſuivi dans la procédure. Auſſi a-t-on vû des procès d'une grande diſcuſſion s'élever ſur la queſtion : en quels cas on devoit ſuivre la diſpoſition du Droit Saxon, & dans quels cas on devoit lui préférer le Droit civil.

§. 8.

Il y a encore quelque choſe de plus, c'eſt que chaque Province, & preſque chaque Ville, alléguoit des Statuts particuliers, inconnus pour la plûpart aux habitans ; d'où naiſſoient divers procès, pour ſçavoir ſi ces Statuts étoient encore en vigueur, & juſqu'où il falloit s'y conformer.

§. 9.

Ajoûtez à tout cela le grand nombre d'Edits, qui ne pouvoient que cauſer un extrême embarras à nos Sujets, auxquels il n'étoit guères poſſible de retenir tous les cas particuliers décidés dans les Edits, & ſouvent d'une manière oppoſée & contradictoire.

§. 10.

Pour remédier à tant d'abus, nous avons fait compoſer un Corps de Droit pour nos Etats, fondé ſur des principes certains & raiſonnables, dans lequel nous avons à la vérité poſé pour fondement le Droit Romain, entant que ſes prin-

principes généraux ſe trouvoient puiſés dans les lumières naturelles, & nous avons conſervé les noms & les termes de l'art, auxquels tant les Juges que les Sujets mêmes ſont déja accoûtumés. Mais nous en avons banni les ſubtilités des Loix Romaines, & tout ce qui n'étoit pas applicable à la Conſtitution de nos Etats. Nous avons ſur tout eu en vuë de réduire tout l'ouvrage en forme de Syſtême clair & diſtinct, & nous l'avons fait publier en langue Allemande, afin que nos Sujets puiſſent eux-mêmes le lire & y recourir dans l'occaſion. Nous y avons rapporté ſous des rubriques convenables tous les Edits concernans la Juſtice, ne s'agiſſant point ici de ceux qui regardent la Police, les affaires Militaires & autres.

§. 11.

Notre principale attention a été de poſer ſur chaque matière les principes les plus naturels, de donner les définitions claires, & de déduire dans l'ordre le plus exact la cauſe, le ſujet, l'objet, les effets, & les moyens de mettre fin aux affaires; de façon qu'il ſera facile à un Juge de bon ſens d'en tirer les conſéquences néceſſaires, pour en faire l'application à tous les cas qui ſe préſenteront, & pour ſuppléer par l'eſprit de la Loi à ce qu'elle n'aura pas expreſſément décidé.

PAR-

PARTIE I. LIVRE I.

TITRE I.

SUJET DU PREMIER LIVRE.

§. 1.

ON y traite en général dans le ſecond Titre, de la Juriſprudence, de la Juſtice, & des Loix ; ſuivant leſquelles les Jugemens doivent être prononcés dans nos Etats.

§. 2.

Dans le *Titre III.* on indique les trois objets de la Juſtice & des Loix, ſous leſquels ſont compris tous les Droits & les avantages qui ſont dûs à nos Sujets.

§. 3.

Le premier objet du Droit, par rapport auquel les hommes acquièrent certaines prérogatives, c'eſt l'état des perſonnes, par où l'on entend

une

une qualité ou condition de la perſonne, à laquelle certains droits ſont attachés. Cet état eſt de trois ſortes ; 1) l'état de Liberté, 2) l'état de Famille, 3) l'état de Citoyen. *Voyez le Titre IV.*

§. 4.

On traite dans le *Tit. V.* de l'état de Liberté, & l'on y fait voir, quels ſont les Droits & les prérogatives que nos Sujets acquierent par cet état, ſelon la Conſtitution préſente des Pays de notre obéïſſance.

§. 5.

Le ſecond état des perſonnes eſt celui de Citoyen : certains droits & avantages étant accordés à ceux qui vivent dans une Société civile, il en eſt traité dans le *Titre VI.*

§. 6.

On traite de l'état de famille dans le *Titre VII. & ſuivans*, où l'on expoſe

1) Ce que c'eſt que l'état de Famille, & de quelles perſonnes elle eſt compoſée. *Tit. VII.*

2) Quels ſont les droits du mari à l'égard de ſa femme, & de quels droits la femme doit joüir à l'égard de ſon mari. *Tit. VIII.*

3) Quels ſont les droits que le Père obtient par cet état à l'égard de ſes enfans. *Tit. IX.* On y agite auſſi la matière de l'origine de la puiſſance paternelle, & des moyens par leſquels elle s'acquiert, ſçavoir : 1) le mariage légitime, 2) la légitimation, & 3) l'adoption.

4) On fait mention enſuite des effets & des droits de

de la puiſſance paternelle à l'égard des enfans, & des moyens qui en affranchiſſent.

5) On rapporte les droits des enfans à l'égard de leur Père, & la matière des Pécules. *Art. I.*

6) On expoſe les droits de la Mère à l'égard des enfans, & ceux des enfans à l'égard de leur Mère.

7) Enfin on traite des Droits & des Prérogatives que les Parens obtiennent entr'eux par l'état de Famille.

TITRE II.

DE LA JURISPRUDENCE, DE LA JUSTICE, ET DES LOIX EN GENERAL.

(*De Juriſprudentiâ, Juſtitiâ & Legibus.*)

§. 1.

LA Juriſprudence n'eſt autre choſe que la Science qui apprend à connoître ce qui eſt juſte & ce qui ne l'eſt pas.

§. 2.

Son but c'eſt la Juſtice, qui conſiſte à rendre à chacun le ſien, par où nous entendons ce que nos Loix reconnoiſſent être dû & appartenir à quelqu'un.

§. 3.

Il convient donc de commencer par indiquer quelles ſont les Loix qui feront connoître à nos Sujets ce qui leur eſt dû & qui leur appartient.

§. 4.

§. 4.

I.) La Loi principale qui doit à l'avenir leur ſervir de règle pour en juger, c'eſt le préſent Corps de Droit, compoſé de principes qui découlent des lumières de la raiſon, & de tout ce qu'il y a de meilleur dans les Loix civiles & dans les Ordonnances & Conſtitutions de nos Etats : lequel nous voulons être gardé & obſervé à perpétuité dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéïſſance.

§. 5.

a) Pour cet effet nous défendons aux Avocats de citer à l'avenir l'autorité du Droit Romain, ou celle de quelque Docteur que ce ſoit ; & aux Juges d'y avoir égard dans la déciſion des procès ; abrogeant tous les autres Droits, Conſtitutions & Edits, différens ou contraires aux diſpoſitions du préſent Corps de Droit de nos Etats.

§. 6.

b) Déclarons qu'aucune Coûtume contraire, quand même elle ſeroit approuvée par des Arrêts qui obtiendroient force de choſe jugée, ne pourra dans aucun tems prévaloir contre la teneur de ce Corps de Droit ; à moins qu'il ne fût expreſſément abrogé par une Loi contraire.

§. 7.

c) Faiſons défenſes aux Juges de l'interpréter dans les cas douteux & ſous prétexte de l'intention de la Loi, ou d'une équité, qui n'a très-ſouvent de fondement que dans leurs propres cerveaux, de former à leur gré des exceptions, des limi-

limitations ou des amplifications. Bien entendu qu'ils ſont autoriſés à appliquer & étendre la Loi à tous les cas ſemblables, que l'eſprit & la raiſon de la Loi a eu en vuë, quoiqu'il n'ait pas été poſſible de rapporter tous les cas particuliers.

§. 8.

d) Voulons, que lorſque quelque point de ce Corps de Droit paroîtra aux Juges être douteux & avoir beſoin d'éclairciſſement, ils aient à s'addreſſer au Département des affaires de Juſtice, pour qu'il donne les éclairciſſemens & ſupplémens néceſſaires. Les doutes ſeront ainſi décidés, & nous ferons imprimer & publier ces déciſions toutes les années.

Mais notre intention n'eſt nullement de permettre aux parties mêmes de s'addreſſer à nous, ſous prétexte de demander l'interprétation d'un cas douteux. Lorſque cela arrivera, nous renverrons à la vérité la Requête au Juge ordinaire, avec un Reſcrit pour l'adminiſtration de la Juſtice; mais nous voulons que l'Avocat qui aura ſigné la Requête ſoit condamné à une amende de 5. Riſdalers.

Les Parties qui trouveront quelque Loi du Nouveau Corps de Droit douteuſe, en feront mention dans leurs piéces d'écriture. Mais ſi la Loi paroît claire au Juge, & qu'il ne trouve pas qu'elle ait beſoin d'interprétation, il ſuffira qu'il prononce ſelon les mouvemens de ſa conſcience; & ſera libre à la partie de propoſer ultérieure-

ment ſes doutes, dans l'inſtance ſuivante, par voie de griefs.

§. 9.

e) Nous voulons auſſi que les Tribunaux ne faſſent aucune attention aux Reſcrits qui ſeront manifeſtement contraires à la teneur de ce Corps de Droit; car en les donnant nous ſuppoſerons toujours, d'un côté que la repréſentation eſt fondée en vérité, & de l'autre que le Reſcrit eſt conformé à la teneur du Corps de Droit. Ainſi les Tribunaux prononceront toujours ſelon les Loix, ſans ſe laiſſer arrêter par des Reſcrits, qui auroient été obtenus par un faux expoſé, ou contre la diſpoſition du Corps de Droit.

Nous déclarons pareillement, que tout ce qui ſera ordonné par de pareils Reſcrits contraires à la préſente Ordonnance, n'aura pas force de Loi, & ne pourra jamais valoir.

Quant aux ordres que nous donnerons de notre Cabinet, ſi les Tribunaux les croyoient contraires à la diſpoſition du Corps de Droit, ils auront à faire leur repréſentation, & à demander de nouveaux ordres: ce qui là-deſſus ſera par Nous réglé & ordonné, ſera mis à exécution.

§. 10.

f) Nous défendons de faire des Commentaires ou des Diſſertations ſur tout le Corps de Droit ou ſur quelqu'une de ſes parties. Car la plûpart des Commentateurs, ignorant l'eſprit ou la

la raiſon de la Loi, ne ſont que donner lieu à des diſputes inutiles.

§. 11.

g) Au reſte on ne pourra faire ſervir le Corps de Droit à la déciſion des cas arrivés avant ſa publication, à moins qu'il ne fût queſtion des Loix douteuſes, dont il levât les difficultés en ſtatuant quelque choſe de certain; de pareilles déciſions données ſur des Loix incertaines devant naturellement être étendues aux cas arrivés auparavant.

§. 12.

II.) Comme nos Sujets de la Réligion Catholique doivent, en vertu de la Paix de Weſtphalie, être jugés ſelon leurs principes en matière de foi, nous conſervons au Droit Canon force de Loi, entant qu'il eſt néceſſaire pour cet effet.

Mais nous l'abrogeons dans toutes les affaires civiles, & n'en exceptions que ce qui concerne les offices & les dignités dans les Chapitres, comme auſſi les droits qui en dépendent & ce qui regarde les dîmes, que nous voulons être décidées ſelon les Loix du Droit Canon, même parmi nos Sujets Proteſtans.

§. 13.

III.) Les cauſes Féodales ſeront jugées ſelon le Droit Féodal,& ſelon nos Conſtitutions concernant les fiefs, juſqu'à ce que nous ayons fait compoſer & publier un Droit Féodal particulier.

§. 14.

IV.) Et comme il ſe préſente ſouvent de nouvelles circonſtances & de nouvelles affaires, qui

demandent des Conſtitutions particulières, ou du moins des Déclarations du Corps de Droit, nous ordonnons & voulons : que ces Conſtitutions, Déclarations & Edits que nous donnerons dans la ſuite, ayent pareillement force de Loi, deux mois après leur publication.

§. 15.

V.) Pluſieurs Provinces, Villes & Communautés ayant des Statuts & des Privilèges particuliers, dont elles ſouhaitent la conſervation : Nous voulons qu'elles nous expoſent dans l'eſpace d'une année tous les points de leurs Statuts qui différent du préſent Corps de Droit ; nous réſervant de les approuver ſuivant l'exigence du cas, & de faire imprimer & joindre à notre Corps de Droit un Appendice, qui contiendra les Droits particuliers de chaque Province. Mais nous défendons à nos Tribunaux d'avoir aucun égard aux Statuts qui n'auront pas été envoyés à notre confirmation dans le terme preſcrit d'une année.

Nous déclarons en même tems, que nous verrons avec une ſingulière ſatisfaction, que nos Provinces concourrent de leur part à introduire par tout un Droit uniforme ; qu'elles ſe ſoumettent ſur tout à l'ordre de ſucceſſion établi dans la préſente Ordonnance, & qu'elles renoncent ainſi pour l'avenir à la communauté des biens, qui eſt ordinairement une ſource intariſſable de Procès.

§. 16.

VI.) Les Privilèges que nous accordons à des par-

particuliers, pour des raisons importantes, auront aussi à leur égard force de Loi.

a) Ces Privilèges s'accordent * 1°. ou par rapport à une chose; ou 2°. pour quelque raison ou cause; ou bien 3°. en faveur d'une personne.

§. 17.

b) Quand ces Privilèges ont été donnés par rapport à une chose, ils sont réels, & passent aux héritiers & à chaque possesseur de la chose.

§. 18.

c) On doit rapporter aux Privilèges réels ceux qui ont été accordés pour quelque cause réelle, tels que sont les Privilèges de compétence, de dot, & autres, qui passent aussi aux héritiers.

§. 19.

d) Lorsque les Privilèges n'ont été donnés qu'en faveur d'une personne, ils sont personnels, & ne doivent pas être étendus aux héritiers ni à d'autres. Nous comprenons sous ces Privilèges personnels, ceux qui sont accordés aux Docteurs, aux Professeurs, aux Ecclésiastiques, aux Soldats, aux Mineurs, aux Femmes, aux Etudians, &c. Comme aussi les lettres de répit & autres, qui par cette raison ne regardent pas les Fidéjusseurs.

§. 20.

e) En cas qu'il fût douteux, si un Privilège a été donné en considération de la chose, ou pour certaine cause, ou bien en faveur de la personne, il sera tenu pour personnel.

* (1. *Rei.* 2. *Causa.* 3. *Persona.*)

§. 21.

f) Quand deux perſonnes également privilégiées auront quelque différent entr'elles, aucune ne pourra alléguer ſon privilège contre l'autre, à moins que l'une n'agit pour empêcher une 1) perte, & que l'autre n'agit au contraire que pour faire un 2) gain.

§. 22.

g) Nous ne prétendons nullement accorder des privilèges qui dérogent au droit bien acquis d'un tiers.

§. 23.

h) Nous déclarons que tous les Privilèges devront être interprêtés à notre égard dans le ſens le plus étendu dont ils ſeront ſuſceptibles; pourvû que par-là on ne préjudicie pas à notre Souveraineté ni aux Droits de notre Couronne; mais nous voulons que par rapport aux Droits d'un tiers, ils ſoient reſtraints au ſens le plus étroit.

§. 24.

De pareils Privilèges, qui ne tourneront au préjudice, ni du public, ni d'un tiers, ne ſeront pas révoqués par nos Succeſſeurs, ſur tout lorſqu'ils auront été accordés en conſidération des ſervices qui auront été rendus à l'Etat.

VI.) Nous voulons auſſi, qu'outre les Loix dont il vient d'être fait mention, une Coûtume raiſonnable & bien établie par un uſage conſtant, ait force de Loi; mais il faut, 1) Que cet uſage ait

1) *De damno vitando.* 2) *De lucro captando.*

ait été introduit par des actes plusieurs fois réitérés, dont il y en ait pour le moins deux de conformes; 2) Que ces actes ayent été publics; & 3) Qu'on les prouve d'une manière évidente & incontestable.

Nous ne prétendons pas néanmoins permettre qu'une Coûtume puisse prévaloir, si elle est notoirement contraire à la Constitution de l'Etat, ou à la disposition du présent Corps de Droit.

§. 26.

Enfin nous avons voulu déclarer, comme nous déclarons par la présente Ordonnance: que notre intention est, que les Procès qui surviendront entre Nous & nos Sujets, soient décidés selon la teneur de ce Corps de Droit, & que nous ne prétendons aucune prérogative ni faveur, tant par rapport à la poursuite des procès où nous sommes intéressés, que par rapport à leur décision; qu'au contraire, nous ratifions encore ici ce que nous avons ordonné dans le Code Fréderic, *P. I. T. XIII.* & *P. IV. T. V.* Sçavoir, que dans le doute, lorsqu'il s'agira d'affaire de peu d'importance, nous aimons mieux souffrir quelque perte, plutôt que de fatiguer nos fidéles sujets par des procès onéreux. Ainsi celui qui est en possession de quelqu'un de nos Droits de *Regale* y sera maintenu, voulant que le Fisc ne puisse agir que pour le pétitoire.

§. 27.

Il résulte de ce qui a été posé pour principe, que la Justice consiste simplement à laisser joüir

chacun des droits qui lui ſont acquis en vertu de nos Loix ; qu'il ne s'agit ici que de la Juſtice particulière & non pas de la Juſtice univerſelle, ſous laquelles les Philoſophes comprennent auſſi la Morale, & qui a donné lieu à des diſtinctions ſubtiles & inutiles, & que nous avons bannies du préſent Corps de Droit ; telles ſont les diſtinctions de la Juſtice en *diſtributive* & *commutative*, & celles de proportion en *Géométrique* & *Arithmétique*. Et comme la définition que nous avons donnée de la Juſtice, renferme toutes les autres règles du Droit, il n'y a proprement qu'une ſeule règle du Droit général, ſçavoir celle-ci ; *Rendez à chacun le ſien.*

TITRE III.

DES TROIS OBJETS DE LA JUSTICE.

§. 1.

LA Juſtice conſiſtant à rendre à chacun le ſien, c'eſt-à-dire, ce qui lui appartient de droit, il s'agit principalement de ſçavoir, quels ſont les droits que l'on acquiert en vertu de nos Loix.

§. 2.

Tous les droits & toutes les prérogatives que nos Sujets peuvent acquérir découlent de ces trois ſources principales :

1) De l'Etat des perſonnes, qui eſt une condition ou qualité de la perſonne, à laquelle certains droits & certaines prérogatives ſont attachés, & dont

dont ne joüiſſent pas ceux qui n'ont pas cette qualité. Il en ſera traité dans cette première Partie.

II.) Du Droit des choſes ; ſçavoir, de l'acquiſition de la propriété d'une choſe, ou de quelque autre droit réel ; dont il ſera traité dans la ſeconde Partie.

III.) De l'obligation de la perſonne, c'eſt-à-dire, de cet engagement légitime, qui oblige une perſonne à faire quelque choſe, ou à donner une choſe ; ce qui ſera la matière de la troiſième Partie.

§. 3.

Voilà les trois objets du Droit & de toutes les Loix, en vertu deſquelles nos Sujets acquièrent quelque droit : hors de là il n'y a rien qui puiſſe fonder les hommes à former des prétentions les uns contre les autres.

§. 4.

Lors donc que quelqu'un aura, en conſéquence de l'un ou de l'autre de ces objets, acquis un droit, il eſt clair qu'un autre ne ſçauroit l'en priver, ni le troubler dans la joüiſſance de ce droit, & que le Magiſtrat ſera tenu de l'y maintenir, & de faire rendre à chacun ce qui lui appartient.

§. 5.

Nous allons paſſer au premier objet du Droit, ſçavoir l'Etat des perſonnes.

TITRE

TITRE IV.

DU PREMIER OBJET DE LA JUSTICE, SÇAVOIR DE L'ETAT DES HOMMES, OU DU DROIT DES PERSONNES.

§. 1.

LEs Loix étant établies en faveur des hommes, il convient de commencer par traiter du premier objet du Droit, & pour cet effet de faire précéder les différences qui ſe trouvent entr'eux, & de montrer enſuite en quoi conſiſte l'état des perſonnes, & quels droits en découlent.

§. 2.

I. On diviſe les hommes en perſonnes indépendantes, qui ne ſont pas ſoumiſes à la puiſſance d'autrui ; & en perſonnes ſoumiſes à la puiſſance d'un autre. Ainſi les Hommes de condition ſervile ſont ſous la puiſſance de leur Maître, les Enfans ſous celle de leur Père, les Pupilles ſous celle de leur Tuteur, les Sujets ſous celle de leur Seigneur.

§. 3.

I I. On diviſe les hommes en Mâles, Femelles & Hermaphrodites. Diverſes prérogatives ſont accordées au ſexe maſculin, comme au plus excellent : ainſi les Hommes ſont les ſeuls qui puiſſent ſuccéder aux fiefs, exercer des charges publi-

bliques, donner un tuteur à leurs enfans. Les Femmes ont pareillement certaines prérogatives qui leur ſont accordées en conſidération de la foibleſſe de leur ſexe ; elles peuvent ignorer le Droit ſans en être renduës reſponſables, elles jouiſſent du bénéfice de *Senatus Conſulte Velle-jen*, &c.

Les Hermaphrodites ſont ceux qui ont les marques des deux ſxxes ; il faut obſerver à l'égard d'un Hermaphrodite, que l'on doit examiner quel ſexe prévaut en lui, & le faire déclarer en conſéquence mâle ou femelle. Lors qu'aucun des deux ſexes ne prévaut, il a le choix ; mais le choix fait de l'un, il lui eſt défendu ſous des peines ſévères & corporelles de faire uſage de l'autre ſexe. Ainſi un Hermaphrodite qui a une fois épouſé un homme, ne peut plus ſe marier à une femme.

§. 4.

III. On conſidère les hommes comme nés ou à naître.

Les hommes nés ſont ceux qui ont été mis au monde vivans. Pour prouver qu'un enfant eſt venu au monde en vie, il n'eſt pas néceſſaire qu'il jette un cri ; mais il ſuffit qu'il donne quelqu'autre ſigne de vie ; dans le doute, l'enfant eſt préſumé avoir vécu au moment de ſa naiſſance, pourvû qu'il ſoit né dans le tems preſcrit par la nature pour l'enfantement.

Les Monſtres, quoiqu'ils naiſſent vivans, ne ſont pas mis au nombre des hommes nés. On entend par Monſtres, ces Créatures qui n'ont ni

forme

forme humaine ni intelligence. Nous ne voulons pas cependant que l'on puiſſe s'en défaire de ſon autorité privée, il faut que le Magiſtrat connoiſſe de leur état & décide de leur ſort.

Les hommes à naître ſont regardés comme étant déja, toutes les fois qu'il s'agit de leur intérêt, & qu'on ne peut renvoyer la déciſion des affaires où ils ſont intéreſſés, juſqu'à leur naiſſance. Ils joüiſſent par conſéquent de tous les droits de ceux qui ſont nés; mais on ſuppoſe toujours qu'ils naîtront en effet vivans, & que ce ne ſeront pas des monſtres.

Cette prévoyance en faveur des enfans à naître doit aller ſi loin, qu'on doit faire régler les choſes, comme ſi une femme qui eſt enceinte, l'étoit de trois enfans. Ainſi, lors qu'après la mort du père, il eſt queſtion d'un partage à faire de ſa ſucceſſion, il faut réſerver trois portions pour les enfans dont elle pourroit accoucher.

Les enfans qui ne ſont pas encore nés, procurent auſſi quelque avantage à leur mère; ainſi, une femme pendant ſa groſſeſſe ne peut être punie de peine corporelle, ni bannie du pays, ſi le trajet eſt long & le tems de l'accouchement prochain.

§. 5.

IV. Il y a encore d'autres diſtinctions fondées ſur l'âge & ſur la condition des hommes, qui fourniſſent de nouvelles claſſes; ſçavoir celles des Majeurs & des Mineurs, des Femmes mariées, des Veuves & des Filles non-mariées, des Nobles & des Roturiers, des Eccléſiaſtiques & des Laïques, &c.

§. 6.

§. 6.

Toutes ces différentes conditions joüiſſent de certains droits & de certaines prérogatives qui ſont attachées à leur état.

§. 7.

Les prérogatives attachées à ces différentes conditions découlent, ou de l'état naturel des hommes, ou ſeulement des Loix civiles.

§. 8.

L'état naturel des hommes eſt une condition ou qualité, qui eſt attachée à la perſonne même, & que tous les hommes tiennent de la Nature.

§. 9.

L'état naturel des perſonnes eſt de trois ſortes. 1) L'état de liberté. 2) L'état de Citoyen. 3) L'état de famille. Car ſuivant l'état de Nature, 1) Tous les hommes naiſſent libres & ne ſont point ſous le joug de ſervitude : 2) Ils vivent tous dans une ſociété civile, & 3.) Ils ſont tous membres d'une famille.

§. 10.

De ces trois états, que l'on appellera ſi l'on veut conditions ou qualités, il découle naturellement certains droits, dont il ſera traité dans les titres ſuivans.

§. 11.

Et comme les hommes tiennent ces droits de la nature même, ils acquiérent des actions, tant réelles que perſonnelles, contre quiconque veut les troubler dans la joüiſſance des prérogatives attachées à leur état.

Mais

Mais ſi l'état même d'une perſonne eſt mis en queſtion, & qu'on lui conteſte, par exemple, la liberté, ou la qualité de membre d'une ſociété civile, ou celle de membre d'une famille, la queſtion ſera décidée par les actions que l'on appelle *præjudiciales*, ou préjudicielles.

§. 12.

On appelle ces actions préjudicielles, parce qu'avant que de pouvoir joüir des droits & des prérogatives attachées à l'état des perſonnes, il faut décider préalablement ſi l'on a cet état.

§. 13.

Ces actions ne ſont donc autre choſe, que le pouvoir ou la faculté que tout homme a de défendre ſon état, c'eſt-à-dire, la qualité attachée à ſa perſonne, contre quiconque la lui conteſte.

§. 14.

Elles différent des actions réelles, qui ont un droit réel pour objet, & par leſquelles le Demandeur pourſuit ſon droit de proprieté, &c. Elles différent auſſi des actions perſonnelles, qui ſuppoſent une obligation de la perſonne, en vertu de laquelle le Demandeur prétend que le Défendeur eſt tenu à faire une choſe ou à la donner.

Mais dans les actions appellées préjudicielles on éclaircit ſimplement quelqu'une de ces queſtions : La perſonne dont il s'agit eſt-elle libre ? Eſt-elle membre de telle ou telle ſocieté civile ? L'eſt-elle de telle ou telle famille ? Ces actions affectent la perſonne même ; elles ſuppoſent un droit qui lui eſt attaché immédiatement, & par

par conſéquent on ne prétend par ces actions ni droit réel, ni l'accompliſſement d'un engagement, mais on s'en prend à la perſonne même, à laquelle on conteſte l'état ou la qualité qu'elle s'arroge.

§. 15.

Par le changement de l'état naturel, c'eſt-à-dire, par la perte de la qualité qui étoit naturellement attachée à la perſonne, elle perd les droits & les prérogatives attachées à cet état.

Ainſi celui qui perd l'état de la liberté, c'eſt-à-dire, qui ceſſe d'être un homme libre, perd toutes les prérogarives attachées à la liberté naturelle.

Ainſi celui qui perd l'état de Citoyen, c'eſt-à-dire, qui ceſſe d'être membre d'une ſocieté civile, perd les droits & les prérogatives que cette ſocieté procure à tous ceux dont elle eſt compoſée.

Ainſi celui qui perd l'état de famille, ceſſe de joüir des droits qui appartiennent aux membres de cette famille. On traitera dans les Titres ſuivans du changement d'état, & de la manière dont on perd aujourd'hui ces qualités, ſelon la Conſtitution préſente des Pays de notre obéïſſance.

§. 16.

Outre les trois états dont on vient de faire mention, il y en a pluſieurs autres, mais qui ne dérivent pas de l'état naturel, ne devant leur établiſſement qu'aux Loix civiles, qui ont accordé à quelques perſonnes, en conſidération de leur

leur condition & de la ſituation où elles ſe trouvent, des droits & des prérogatives particulières.

En effet la nature accorde les mêmes droits aux Hommes & aux Femmes, aux Majeurs & aux Mineurs, aux Nobles & aux Roturiers, aux Femmes mariées, aux Veuves & aux Filles, &c. de ſorte que les droits & les prérogatives dont jouïſſent les uns préférablement aux autres; découlent uniquement des Loix civiles.

§. 17.

Ainſi un Mineur ne perd pas ce qu'on appelle l'état de la perſonne pour avoir été déclaré Majeur, ni un Homme conſtitué en Dignité pour avoir été privé de ſa Charge; mais ils perdent ſimplement les droits attachés par les Loix civiles à la condition dont ils ſont déchus.

Comme ces droits ſont affectés par les Loix à l'état civil, c'eſt-à-dire, à la condition & à la qualité de la perſonne à laquelle ils ſont immédiatement attachés, cette perſonne acquiert pareillement des actions tant réelles que perſonnelles, contre ceux qui veulent la priver de ſes droits & de ſes prérogatives.

Mais ſi l'état même eſt conteſté & que, par exemple, on dénie qu'une perſonne ſoit mineure, noble, veuve, &c. pour en conclurre qu'elle ne peut prétendre à la jouiſſance des droits attachés à une qualité qu'elle n'a pas, les Loix lui accordent pour défendre ſon état les actions appellées * *préjudicielles utiles.*

TITRE

* *Actiones prajudiciales utiles.*

TITRE V.

DE L'ÉTAT DE LIBERTÉ.

§. 1.

LE premier état que l'homme acquiert par la Nature, c'eſt l'état de liberté; car naturellement tous les hommes ſont libres, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſont pas ſoumis à la puiſſance d'un Maître, & que perſonne n'a ſur eux un droit de propriété.

§. 2.

En vertu de cet état, tous les hommes tiennent de la Nature même le pouvoir de faire ce que bon leur ſemble, & de diſpoſer à leur gré de leurs actions & de leurs biens, pourvû qu'ils n'agiſſent pas contre les Loix du Pays.

§. 3.

Chez les Romains un homme perdoit cet état, lorſqu'il étoit pris par l'ennemi dans une guerre ouverte, ou que pour le punir de quelque crime on le réduiſoit à la condition d'eſclave.

§. 4.

Mais les Chrétiens ayant jugé qu'une ſervitude qui donnoit au Maître un droit de vie & de mort ſur ſes eſclaves, n'étoit pas compatible avec la perfection à laquelle la Réligion Chrétienne appelle les hommes; il eſt arrivé de là que cette ſervitude a été abolie par la plûpart

des Puiſſances Chrétiennes, auſſi-bien que dans les Terres & Pays de notre obéïſſance; juſques-là, que les priſonniers que nous faiſons à la guerre ſur les Infidéles, ſont cenſés des hommes libres; de manière que celui qui tueroit un de ces priſonniers ſeroit regardé & puni comme homicide. Il réſulte de là que tout ce que les Loix Romaines ordonnent par rapport aux eſclaves, aux affranchis, & aux patrons, n'eſt plus d'aucun uſage dans nos Etats.

Et comme l'état de liberté ne peut être changé ni perdu en aucune manière, & qu'il ne peut par conſéquent être conteſté de qui que ce ſoit, l'action appellé *préjudicielle* n'eſt pas applicable dans nos Etats, dans le ſens que lui donnent les Loix Romaines.

§. 5.

Cependant on compare à l'eſclavage la proſcription, ou la peine du ban, par laquelle un homme eſt condamné pour crime à perdre la vie avec dégradation & confiſcation de ſes biens. Car quoiqu'il ne ſoit pas ſoumis à la domination d'autrui, & que le fiſc n'acquière pas ſur la perſonne un droit de proprieté; cependant la condition du proſcrit eſt tellement changée, qu'on le prive de tous les droits qui étoient attachés à ſa perſonne & à ſa condition.

§. 6.

Comme un long uſage a auſſi introduit dans quelques-unes de nos Provinces une autre ſorte de ſervitude & d'eſclavage, qui ne change pas à la vérité l'état de la perſonne, mais qui affecte cepen-

cependant d'une certaine façon la perſonne même & ſa condition, il eſt néceſſaire de donner ici quelques éclairciſſemens ſur cet état.

§. 7.

Ces hommes de condition ſervile, qu'on appelle en Allemand * *Eigenbehorige* ou *Unterthanen*, ſont, par rapport à leur perſonne, des hommes libres, qui peuvent contracter & diſpoſer de leurs actions & de leurs biens.

Mais eux & leurs enfans ſont attachés à certaines terres de leurs Seigneurs, qu'ils ſont tenus de cultiver, & qu'ils ne peuvent abandonner ſans leur conſentement. C'eſt pourquoi auſſi les filles mêmes ne peuvent ſe marier hors de ces terres, dans leſquelles elles ſont obligées de demeurer & d'y ſervir.

§. 8.

Un Seigneur acquiert ce droit de proprieté, 1) par la naiſſance, les enfans qui naiſſent de ces ſerfs étant de condition ſervile, comme leurs pères & mères: & 2) par voie de convention, lorſqu'un homme libre ſe donne volontairement & de ſon bon gré à un Seigneur, en qualité de ſerf.

§. 9.

Par ce moyen un Seigneur acquiert un droit réel ſur ſes ſujets de condition ſervile, & il en peut intenter la révendication contre tout poſſeſſeur du ſerf qui lui appartient.

* *Hominis proprii, gleba adſcripti*, &c. c'eſt à peu près ce que les François appellent des gens de main-morte, des mortaillables.

§. 10.

Lorſqu'un homme nie d'être de condition ſervile, le Seigneur a l'action appellée préjudicielle, par laquelle la queſtion d'état, s'il eſt de condition ſervile ou non, doit être préalablement décidée, avant que le Seigneur puiſſe le révendiquer.

§. 11.

Celui qui affirme qu'une perſonne eſt de condition ſervile, eſt tenu de le prouver; car on préſume en faveur de la liberté naturelle. Autre choſe ſeroit, ſi le Seigneur étoit en poſſeſſion de la propriété de cette perſonne, ou que ſes parens aſcendans euſſent été de condition ſervile. Dans ces cas ce ſeroit au Défendeur à prouver qu'il eſt un homme libre.

§. 12.

Comme dans chaque Province, où cette eſpèce de ſervitude eſt introduite, le droit de proprieté eſt différemment règlé, nous nous réſerons aux uſages de chaque lieu à ce ſujet, voulant que nos Cours s'y conforment dans leurs Arrêts.

§. 13.

Enfin l'on doit encore remarquer ſur cette matière, que ſi un homme de condition ſervile ſe marie, ſans informer de ſon état la perſonne qu'il épouſe; nous réſervons à celle-ci la liberté de faire caſſer le mariage; voulant auſſi que les enfans iſſus d'un ſemblable mariage ſoient regardés comme des hommes libres & tenus pour tels.

TITRE

TITRE VI.

DE L'ÉTAT DE CITOYEN.

§. 1.

LE ſecond état des hommes c'eſt celui de Citoyen. En effet tous les hommes vivent dans une ſocieté civile, dans laquelle les uns naiſſent, & les autres y ſont reçus.

§. 2.

Il y a quatre ordres de perſonnes dans une Societé civile : 1) Le Chef : 2) Les Bourgeois ; 3) Les * Habitans qui ne ſont pas reçus Bourgeois : 4) ** Les Etrangers.

§. 3.

Les trois premiers ordres ont ſeuls l'état de Citoyen, & acquièrent par cet état des droits auxquels ceux qui ne ſont pas membres de la ſocieté ne peuvent prétendre.

§. 4

En conſéquence de cet état ;

1) Le Chef de la Societé civile acquiert un droit ſur ceux qui en ſont membres & ſur leurs actions.

2) On appelle proprement Bourgeois, ceux qui exercent quelque profeſſion bourgeoiſe, & qui ont été reçu Bourgeois. On les fait jouïr de certains droits & de certaines prérogati-

 yes,

* *Incolæ.* ** *Advenæ.*

ves, qu'on n'accorde pas aux autres habitans qui n'exercent pas de profeſſion bourgeoiſe, & qui n'ont pas été reçus Bourgeois.

3) Les * Habitans, qui n'exercent pas de profeſſion bourgeoiſe, & qui n'ont pas été reçus Bourgeois, joüiſſent auſſi de quelques droits qu'on refuſe aux étrangers.

§. 5.

Enfin les ** Etrangers, qui ne font que paſſer par nos Etats, ou qui ne s'y arrêtent que pour un tems, n'ont pas l'état de Citoyen, & ne joüiſſent pas par conſéquent des droits particuliers qui y ſont attachés; mais ils y ſont en ſureté, en vertu du Droit commun à tous les hommes.

§. 6.

Tout ce qui regarde la Conſtitution, & l'Economie des villes, comme par exemple, l'établiſſement des Magiſtrats, l'économie des Maiſons de ville, la Police, les Privilèges des Bourgeois, leurs contributions & autres articles de cette nature, ayant été réglé par divers Edits ou Réglemens émanés de notre Directoire Général de Guerre, des Finances & des Domaines, & de nos Chambres de Guerre & des Domaines: Nous voulons que l'on s'en tienne à ces réglemens dans toutes les affaires qui ne reſſortiſſent pas du Département de la Juſtice.

Et pour ſçavoir juſqu'où, & dans quelles affaires les Magiſtrats & les Villes reſſortiſſent du Département de la Juſtice, nous avons déclaré

* *Incolæ.* ** *Advenæ.*

claré notre intention par une Ordonnance particulière, que nous voulons être gardée & obſervée à perpétuité, comme une Loi permanente & immuable.

§. 7.

L'état de Citoyen eſt donc une qualité ou condition des perſonnes qui vivent dans une Societé civile ; qualité qui les rend capables de jouïr des droits qui découlent de cet état.

§. 8.

Celui à qui ces Droits ſont acquis peut les défendre contre quiconque le trouble dans la jouïſſance de ces Droits, par le moyen des actions ordinaires. Mais ſi l'état même lui eſt conteſté, & que quelqu'un ſoûtenant qu'il n'eſt pas membre d'une ſocieté, nie qu'il ſoit en droit de prétendre aux prérogatives dont jouïſſent les Citoyens, la Loi lui accorde l'action préjudicielle, par laquelle on examine la queſtion, s'il a en effet l'état de Citoyen.

§. 9.

Cette action concerne donc la perſonne même à laquelle eſt attaché le droit qu'elle peut révendiquer ; par conſéquent elle différe des autres actions réelles ou perſonnelles.

§. 10.

L'état de Citoyen ſe perd, & avec lui tous les Droits dont on jouïſſoit comme membre de la ſocieté, 1) Lors qu'on eſt proſcrit, mais non pas lorſqu'on eſt ſimplement banni des Etats ; 2) Lorſqu'on quitte le Pays, & que l'on renonce ainſi aux avantages de la ſocieté dont on étoit

membre. Mais dans ce cas on eſt tenu de payer à ſon Seigneur, ou au Magiſtrat, une certaine portion de ſes biens, qu'on appelle en Allemagne droit de ſortie ou d'*Abzug.* (*Cenſus emigrationis.*)

TITRE VII.

DE L'ÉTAT DE FAMILLE.

§. 1.

LE troiſiéme état des perſonnes eſt l'état de famille.

§. 2.

Une Famille eſt une ſocieté domeſtique établie par la Nature.

§. 3.

Lorſqu'on prend le mot de famille dans un ſens ſpécial, elle n'eſt compoſée que 1) du Père de famille, qui eſt le Maître de ſa maiſon & de ſa demeure; c'eſt pourquoi il eſt appellé le Chef de la famille : 2) De la Mère de famille, qui volontairement s'eſt jointe à ſon mari, & l'a ſuivi dans ſa demeure, par où elle eſt devenuë un membre de la famille du mari; 3) Des Enfans, qui ſont le ſang & la chair de leurs Père & Mère : & qui, étant ainſi une véritable portion de leurs corps, appartiennent néceſſairement à la famille.

Mais lorſqu'on prend le mot de famille dans un ſens plus général, on y comprend 4) tous les Parens

Parens. Car bien qu'après la mort du Père de famille, chaque enfant établiſſe une famille particulière, cependant tous ceux qui deſcendent d'une même tige, & qui ſont par conſéquent iſſus d'un même ſang, ſont regardés comme membres d'une même famille.

§. 4.

Comme tous les hommes naiſſent dans une famille, & tiennent ainſi le droit de famille de la Nature même, par où ils acquièrent certaines prérogatives; il s'enſuit que cette qualité ou condition des hommes forme auſſi un *état naturel* des perſonnes.

§. 5.

L'état de famille eſt donc une condition ou qualité des perſonnes, qui les fait regarder comme membres d'une famille, & les rend participans des droits & des prérogatives attachés à cette famille.

§. 6.

Ceux à qui ces droits ſont dûs, peuvent les révendiquer par les actions ordinaires, contre quiconque les trouble dans la jouïſſance de ces droits.

Mais ſi on leur conteſte l'état même de famille, en ſoûtenant qu'ils ne ſont pas membres de la famille dont ils ſe diſent être, il faut examiner préalablement s'ils ont cet état; pour cet effet on leur accorde les actions préjudicielles.

Par ces actions, celui qui porte plainte de ce qu'on lui conteſte ſon état, révendique la condition

tion ou qualité qui eſt immédiatement attachée à ſa perſonne.

§. 7.

L'état de famille ſe perd par la proſcription, en vertu de laquelle un homme eſt condamné à mort, & déclaré déchu de tous les droits de Citoyen. Mais on ne perd pas cet état par l'émancipation ; car la ſervitude imaginaire, que les Loix Romaines ſuppoſoient dans l'émancipation, & qui donnoient lieu au changement de cet état, n'eſt plus en uſage.

Il nous reſte à expliquer plus particulièrement les droits & avantages, qui, en vertu de l'état de famille, appartiennent à tous les membres d'une ſocieté domeſtique.

TITRE VIII.

DES DROITS DU MARI A L'ÉGARD DE SA FEMME ; ET DE CEUX DE LA FEMME A L'ÉGARD DU MARI, PROVENANS DE L'ÉTAT DE FAMILLE.

§. 1.

COmme la Societé Domeſtique, ou la famille, ſe forme par l'union du Mari & de la Femme, nous allons commencer par rapporter les avantages & les droits qui réſultent de cette union.

§. 2.

§. 2.

Le Mari eſt par la nature le Chef de ſa famille. Pour s'en convaincre il ſuffit de conſidérer que la femme quitte ſa famille pour ſe joindre à celle de ſon mari ; qu'elle entre dans la maiſon & dans la demeure dont il eſt le maître, & qu'elle lui accorde des droits ſur ſon corps, dans l'intention d'avoir de lui des enfans qui perpétuent la famille.

§. 3.

Il s'enſuit de là qu'à en juger par les ſeules lumières de la raiſon, le mari eſt le maître de ſa maiſon & le Chef de ſa famille. Et comme la femme y entre de ſon bon gré, elle eſt en quelque ſorte ſoumiſe à ſa puiſſance, d'où d'écoulent divers droits & prérogatives, qui appartiennent au mari à l'égard de ſa femme ;

Car 1) Le Mari a la liberté de preſcrire dans ſa maiſon des loix & des règles, que la femme doit obſerver.

2) Si la Femme s'oublie envers le mari, & refuſſe de ſe ſoumettre, il eſt autoriſé à la ramener à ſon devoir d'une manière raiſonnable.

3) La Femme eſt tenuë ſelon ſa qualité d'aider ſon mari, de prendre ſur ſoi le ſoin du ménage ſuivant ſa condition.

4) Le Mari a la puiſſance du corps de ſa femme, qui ne peut lui refuſer le devoir conjugal.

5) Comme le Mari & la Femme ont promis de ne point ſe quitter tout le tems de leur vie, mais de partager le bien & le mal, qui pourra leur

leur arriver, la femme ne ſçauroit, ſous prétexte, par exemple, que ſon mari a perdu la raiſon, l'abandonner, ſans en avoir obtenu la permiſſion de la Juſtice.

6) Par la même raiſon la femme eſt obligée de ſuivre ſon mari, quand il change de demeure; à moins a) qu'il n'eût été ſtipulé par le contrat de mariage, ou autrement, qu'elle ne ſera pas tenuë de le ſuivre, s'il vouloit s'établir ailleurs; ou b) que ce fût pour un crime que le mari fût obligé de changer de domicile, comme s'il avoit été banni du Pays.

§. 4.

La femme jouït pareillement de certains droits & de certaines prérogatives par rapport au mari: Car,

1) Comme c'eſt en qualité d'aide que la femme entre dans la famille de ſon mari, elle doit jouïr de tous les Droits de la famille. Ainſi elle porte le nom & les armes du mari, elle participe à ſon rang, elle eſt ſous la même Juriſdiction que lui, &c. Ces avantages lui ſont conſervés même après la mort du mari, tant qu'elle reſte dans le veuvage.

2) Le Mari eſt tenu de défendre ſa femme, tant en Juſtice qu'ailleurs; c'eſt pourquoi auſſi il peut comparoître en Juſtice pour elle ſans procuration, pourvû qu'il garantiſſe qu'elle ratifiera ce qu'il aura fait.

3) La Femme a la puiſſance du corps de ſon mari, qui ne peut lui refuſer de lui rendre le devoir conjugal, quand il n'en eſt pas empêché par maladie ou par d'autres accidens, 4)

4) En vertu de ces engagemens, le Mari ne peut, ſans commettre adultère, avoir commerce avec une autre.

5) Il ne peut non plus ſe ſéparer de ſa femme, ſans des raiſons très-importantes.

6) La Femme ſuccéde avec ſes enfans par égale portion aux biens de ſon mari; à moins que par contrat de mariage, ou par d'autres diſpoſitions, la ſucceſſion n'eût été réglée d'une autre manière; On excepte auſſi de cette Loi les Provinces, où les Statuts du Pays établiſſent pour le conjoint ſurvivant une certaine portion que l'on appelle *portionem Statutariam*, & celles où la communauté des biens eſt introduite.

7) Le Mari eſt obligé d'entretenir ſa femme ſelon ſa condition, ſoit qu'il l'ait priſe ſans dot, ſoit qu'elle ait perdu ſon bien depuis qu'il l'a épouſée.

8) Dans ces cas il eſt auſſi obligé de la faire enterrer à ſes frais.

TITRE IX.

DES DROITS ET DES PRÉROGATIVES, DONT JOUIT LE PÈRE A L'ÉGARD DE SES ENFANS, ET QUI DECOULENT DE L'ÉTAT DE FAMILLE.

(*De Patriâ poteſtate.*)

§. 1.

LE Père de famille n'a pas ſeulement des droits ſur la femme; il en acquiert auſſi ſur les enfans nés d'un mariage légitime.

§. 2.

§. 2.

Le droit d'un Père ſur ſes enfans eſt fondé ſur la raiſon ; car les enfans ſont procréés dans la maiſon dont le Père eſt le maître : ils naiſſent dans une famille dont il eſt le Chef : ils ſont de ſa ſémence & une portion de ſon corps ; ils ne ſont pas en état de pourvoir eux-mêmes à leur conſervation, & leur Père eſt obligé de prendre ſoin de leur éducation, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à l'âge de maturité. Toutes ces circonſtances ſuppoſent un certain pouvoir ſur les enfans, que l'on appelle Puiſſance paternelle.

§. 3.

Avant que de rapporter les droits & les prérogatives de la Puiſſance paternelle * il ſera néceſſaire préalablement,

I) D'expliquer les divers moyens par leſquels la Puiſſance paternelle s'acquiert (*V. Art. I.*) Après quoi,

II) L'on traitera des droits que le Père a par rapport à ſes enfans en vertu de cette puiſſance, & de la manière dont elle prend fin. (*V. Art. II.*) Enſuite

III) On examinera les prérogatives qui découlent de l'état de famille, en faveur des enfans. (*V. Art. III.*) Et comme

IV) Le Père a un droit ſur les biens de ſes enfans ; (qui conſiſtent en ce que les Loix appellent pécule) il ſera traité dans l'Art. IV. du pécule des enfans.

V) On

* *Jura Patriæ poteſtatis.*

V) On traitera enfin des prérogatives dont la Mère doit jouïr par rapport à ſes enfans, & de celles que les Enfans ont réciproquement par rapport à leur Mère. (*V. Article V.*)

VI) Comme auſſi des prérogatives que les autres parens acquièrent réciproquement, en conſéquence de l'état de famille.

ARTICLE I.

Des divers moyens d'acquerir la Puiſſance paternelle.

§. 4.

ON acquiert la Puiſſance paternelle, 1) Par un Mariage légitime.

2) Par la Légitimation; lorſqu'un enfant illégitime obtient les droits d'un enfant légitime.

3) Par l'Adoption; quand on prend & reçoit pour ſon enfant un enfant étranger.

§. 5.

La Puiſſance paternelle s'acquiert donc prémièrement & principalement par un Mariage légitime.

Pour ne point interrompre ici la matière de la Puiſſance paternelle, nous renvoyons au Livre ſecond l'explication de ce que l'on entend par Mariage légitime.

§. 6.

Le ſecond moyen d'acquérir la Puiſſance paternelle eſt la légitimation, que l'on peut définir

finir, un moyen approuvé par les Loix, par lequel les enfans illégitimes obtiennent les droits & les prérogatives des enfans légitimes.

§. 7.

La légitimation ſe fait ou * par le mariage ſubſéquent du Père avec celle dont il a eu l'enfant illégitime ; ou † par l'autorité du Souverain.

§. 8.

La première ſorte de légitimation qui ſe fait par le mariage ſubſéquent, ſuppoſe,

1) Que le Père épouſe celle avec laquelle il a eu commerce, ce qu'il peut faire même à l'heure de la mort, pourvû qu'il ait ſon bon ſens ; & dans ce cas il n'eſt pas néceſſaire que les annonces ayent précédé ; mais il ſuffit que le mariage ſoit béni. D'où réſulte, que ce n'eſt pas aſſez que le Père ait déclaré de bouche ou par écrit qu'il reconnoît la perſonne avec laquelle il a eu commerce pour ſa femme, & qu'il tient ſes enfans pour légitimes. Il n'eſt pas au reſte néceſſaire que les enfans ſoient préſens à la bénédiction, & qu'ils tiennent le Père par un pan de ſa robe.

2) Que l'enfant illégitime y donne ſon conſentement.

3) Que le Père ait pû, ſelon les Loix, épouſer celle avec laquelle il a eu commerce : d'où il ſuit,

4) Qu'un enfant illégitime peut être légitimé ; quand même le Père, après avoir abuſé de la Mère, auroit épouſé une autre femme, & procréé avec elle des enfans légitimes.

5) Lors

* *Per ſubſequens matrimonium.* † *Per Reſcriptum Principis.*

5) Lorſque le Père obtient diſpenſe pour ſe marier avec celle avec laquelle il a commis adultère du vivant de ſon mari, les enfans nés de cet adultère ſeront à la vérité tenus pour légitimes; mais ils ne pourront ſuccéder *ab inteſtat*; ni au Père ni aux autres parens. Autre choſe ſeroit, ſi le Père avoit commis adultère avec une perſonne non mariée, & qu'après la mort de ſa femme, il l'eût épouſée.

6) Lorſque le fils illégitime vient à mourir laiſſant un enfant, cet enfant peut être légitimé par le mariage du Grand-père.

7) Par cette légitimation le Père acquiert la Puiſſance paternelle, & tous les droits qui en réſultent, dont il ſera parlé à l'Art. II.

Ce mariage a un effet rétroactif, & les enfans illégitimes ſont cenſés légitimes, depuis le moment de leur conception, & jouïſſent, à compter depuis ce tems-là, de toutes les prérogatives des enfans légitimes. Ce qui a lieu quand même les parens proteſteroient qu'ils n'ont point intention en ſe mariant de reconnoître les enfans pour légitimes.

Ainſi les enfans légitimes par le mariage ſubſéquent de leur Père & Mère,

a) Portent le nom du Père & ſes armes;

b) Participent à ſon rang, à ſa condition & à tous les privilèges qui ſont attachés à la famille.

c) S'ils demandent des lettres ou certificats de naiſſance, on doit leur en expédier ſans difficulté; comme aux enfans nés légitimes,

d) Et le admettre à toutes les Maîtriſes, Corps, ou Colléges.

e) Lorſque dans les Statuts on a réglé quelque choſe en faveur des enfans légitimes, ces règlemens regarderont également les enfans légitimés.

f) Ils ſuccédent au Père & aux autres parens, de même que les enfans légitimes, &

g) S'ils ſont prétérits, le teſtament ſera nul.

h) S'ils ſont deshérités ſans juſte cauſe, ils ont la querelle d'inofficioſité.

i) Ils ſont préférés, par rapport aux droits d'aîneſſe, aux autres enfans nés après eux dans le mariage, & jouiſſent de tous les avantages attachés à ce droit.

k) Lorſqu'un Frère inſtitue pour ſon héritier ſon Frère légitimé, les autres Frères n'ont point d'action, & ne ſont point fondés à prétendre faire infirmer le Teſtament, ſous prétexte que leur Frère a inſtitué une perſonne infame. Cependant les Enfans légitimés par le Mariage de leur Père & de leur Mère, ne peuvent, ſelon les Conſtitutions faites dans les Aſſemblées des Etats, ſuccéder aux Fiefs & Fidéicommis, ni à ce qu'on appelle en Allemagne *Majorat.*

§. 9.

En ſecond lieu les Enfans illégitimes peuvent être légitimés par autorité du Souverain, lorſque par un Reſcrit il leur accorde les droits des Enfans légitimes; ou lorſque, du conſentement du Souverain, le Père les déclare légitimes

légitimes dans ſon teſtament, & les y inſtitue en même-tems pour ſes héritiers.

Il n'y a donc que le Souverain qui puiſſe légitimer des Enfans illégitimes. Et ceux qu'on appelle *Comtes Palatins*, qu'ils ſoient par nous confirmés ou non, ne pourront plus s'arroger ce Droit, à cauſe des abus auſquels ils ont donné lieu. Suppoſé même que les Patentes du Comte Palatin lui accordaſſent formellement le privilège de légitimer des bâtards; ces Patentes ſeront cenſées avoir été obtenuës par Sub & Obreptions; & nous voulons que le Comte Palatin qui accordera de pareilles Lettres de Légitimation ſoit puni, & que la Légitimation même ſoit ſans effet.

Ce qui doit auſſi s'entendre des Comtes Palatins qui ont ci-devant obtenu de pareilles conceſſions, leſquels ne pourront à l'avenir s'en prévaloir.

Mais afin que la légitimation par Reſcrit du Prince puiſſe avoir lieu, il eſt requis,

I) Que le Père ne puiſſe épouſer la Mère de l'Enfant illégitime, & que par conſéquent cet Enfant ne puiſſe être légitimé par le mariage de ſa Mère; comme par exemple, s'il étoit né d'un adultère avec une femme qui a ſon mari, ou d'un inceſte, ou bien que la mère fut morte:

II) Que le Père le ſouhaite & faſſe des démarches pour cet effet auprès du Souverain.

Lors donc que les enfans illégitimes eux-mêmes, ou leur Mère pour eux, ſollicitent la légitima-

gitimation, ils n'acquièrent pas le droit de ſuccéder, quand même cela ſeroit exprimé dans les Patentes de légitimation; car nous ne ſommes, ni en droit, ni dans l'intention de priver les Agnats des droits qui leur ſont légitimement acquis. Ils ne porteront pas même le nom de leur Père, ni ſes armes, ſi nous ne leur avons accordé expreſſément cet avantage dans les Patentes; ils ne ſont pas non plus ſous la puiſſance du Père.

Les prérogatives que de pareils légitimés acquièrent ne conſiſtent donc qu'en ceci; c'eſt qu'on ne pourra leur reprocher la faute de leur Père & Mère, & qu'ils ne pourront être exclus des Charges ni des Maîtriſes.

III) Que s'il y a des enfans légitimes, il eſt requis encore qu'ils donnent leur conſentement à la légitimation; s'ils ne le font pas, les enfans ainſi légitimés acquièrent à la vérité les droits des enfans légitimes, mais ils ne ſuccéderont pas *ab inteſtat* à leur Père.

Ceci ne doit s'entendre cependant que des enfans exiſtans dans le tems de la légitimation; car ceux qui naîtroient après ne pourroient la rendre invalide.

Quant à l'oppoſition des autres parens, elle ne pourra non plus en empêcher l'effet.

IV) Il eſt de plus requis que l'enfant illégitime ou ſon Tuteur y conſente.

V) Les enfans ainſi légitimés par Reſcrit du Prince, à la réquiſition du Père, obtiennent toutes les prérogatives des enfans légitimes; ſoit qu'ils

qu'ils ſoient nés d'une concubine ou d'une proſtituée. Ils portent le nom & les armes du Père, ils ſont ſes * héritiers néceſſaires, & ſous ſa puiſſance, tout de même que ſes enfans légitimes.

Mais ils ne ſuccédent nullement aux Fiefs, Fidéicommis & *Majorats* ; encore moins obtiennent-ils la Nobleſſe & ſes droits, quoique le Père ſoit Noble, ſi le Reſcrit ne leur accorde expreſſément cet avantage.

Ils ne ſuccédent pas non plus *ab inteſtat* aux parens du côté paternel, quand même dans des Patentes on leur auroit accordé en général le droit de ſuccéder.

§. 10.

Le troiſiéme moyen d'acquérir la puiſſance paternelle eſt l'adoption, qui eſt un Acte par lequel quelqu'un prend & reçoit une perſonne qu'il n'a pas ſous ſa puiſſance pour ſon enfant, comme ſi elle étoit née ſous ſa puiſſance.

I. Lorſqu'une perſonne eſt ce qu'on appelle *Sui juris*, ou Maître de ſes droits, c'eſt-à-dire, qu'elle n'eſt ſous aucune puiſſance paternelle, & qu'elle eſt adoptée, cet Acte s'appelle *arrogatio*.

Mais lorſqu'on adopte une perſonne qui eſt ſous la puiſſance paternelle, on appelle cet Acte *Adoption proprement dite*.

II. Quant à la première ſorte ** d'adoption, c'eſt-à-dire, d'une perſonne qui n'eſt point ſous puiſſance paternelle.

1) Tous ceux qui n'ont point d'enfant ni eſpé-

* *Sui heredes.* ** *Arrogatio.*

rance d'en avoir, peuvent * adopter de cette manière, qu'ils ſoient mariés ou non ; car lorſqu'ils ont des enfans, ou eſpérance d'en avoir, il ſeroit inutile de ſe prévaloir du bénéfice de la Loi, pour obtenir ce que la Nature leur a déja accordé, ou leur permet encore d'eſpérer. C'eſt pourquoi,

2) Ceux qui ſont au-deſſous de 60 ans ne peuvent adopter, parce qu'ils peuvent ſe marier & avoir des enfans ; à moins que par des raiſons particulières, dont la Juſtice doit prendre connoiſſance, ils n'en obtiennent la permiſſion.

3) Celui qui adopte doit avoir pour le moins 18 ans, étant requis que celui qui entreprend une affaire ſi importante, ait du moins atteint une entière & judicieuſe puberté.

4) Il doit auſſi être plus âgé que celui qu'il adopte ; parce que, ſelon le cours de la nature, un Père ne peut être plus jeune que ſon fils.

5) Celui qui par ſa faute a perdu le pouvoir d'engendrer, ne peut adopter ; défenſe qui ne regarde ainſi que ceux qui ſe ſont faits Eunuques eux-mêmes, & non pas ceux qui l'ont été faits par leurs parens dans leur jeuneſſe.

6) Les Femmes n'ayant point la puiſſance paternelle ne peuvent pas adopter. Cependant on le permet à celles qui ayant eu des enfans les ont perdus.

III) On peut adopter tous les étrangers, mâles ou femelles, qui ſont maîtres de leurs droits, c'eſt-à-dire, qui ne ſont pas ſous Puiſſance pater-

* *Arrogare.*

paternelle. Un Père peut même * adopter le fils qu'il avoit émancipé auparavant ; & le Grand-Père ſon Petit-fils, dont le Père avoit été émancipé.

IV) Mais il eſt requis que ceux qui ſont adoptés ſoient préſens à l'acte, & y donnent leur conſentement en termes exprès ; ne ſuffiſant pas qu'ils le donnent par Procureur, par écrit, ou tacitement.

V) Nous voulons auſſi que l'on requière pour cet Acte notre confirmation Royale ; parce que par-là une famille s'éteint, le chef paſſant dans une famille étrangère.

VI) Lorſqu'il s'agit de l'adoption d'un Mineur ou d'un Pupille, on y obſerve encore les ſolemnités ſuivantes,

1) Il faudra que le Tuteur ou Curateur conſente à l'adoption, auſſi-bien que le Pupille ou Mineur : mais ſi le Pupille étoit encore dans l'âge de l'enfance, c'eſt-à-dire, qu'il eût moins de 7 ans, ils ſuffira que le Tuteur conſente à l'acte.

2) La Juſtice fera appeller quelques-uns des plus proches parens de celui qu'on veut adopter, & examinera ſoigneuſement avec eux, ſi celui qui veut l'adopter eſt de bonnes mœurs, & ſi ſa vie eſt ſans reproche ; s'il ne ſeroit pas pouſſé par des raiſons ſuſpectes à adopter le Pupille ou Mineur ; s'il eſt de ſon intérêt que l'adoption ait lieu, &c.

3) S'il n'y a aucune difficulté à permettre l'adop-

* *Arrogare.*

doption, celui qui adopte donnera caution ſuffiſante, que ſi le Pupille vient à mourir avant que d'avoir atteint l'âge de puberté, ou le Mineur ſans faire de teſtament, il remettra ſa ſucceſſion aux plus proches parens.

4) Celui qui aura ainſi adopté un Pupille ou Mineur ne pourra ſans cauſe importante l'émanciper; & s'il le fait, il ſera tenu non-ſeulement de lui rendre tout ce qui lui appartient, mais encore de lui donner, non la légitime, mais la quatriéme partie de ſon bien propre.

Mais ſi le Père adoptif a de bonnes raiſons d'émanciper l'adopté, celui-ci ne pourra réclamer que le bien qui lui appartient en propre.

Quant à la juſtice de la cauſe de l'adoption, c'eſt au Juge d'en connoître, & de prononcer ce que de droit, après avoir nommé un Tuteur ou Curateur à l'adopté.

5) Les Tuteurs & Curateurs ne pourront adopter les Pupilles ou Mineurs confiés à leurs ſoins, qu'après avoir rendu leurs comptes, & leur avoir fait donner d'autres Tuteurs ou Curateurs; & ſeront, comme il a été preſcrit ci-deſſus, examinés les motifs & les circonſtances qui ſe rencontrent dans la demande de l'adoption,

VII) Par * l'adoption de cette ſorte, celui qui adopte acquiert une pleine puiſſance paternelle, avec tous les droits qui en dépendent, non-ſeulement ſur l'adopté, mais encore ſur ſes

* *Arrogatio.*

ſes enfans & ſa famille. Il s'enſuit de-là que celui qui adopte peut leur donner un héritier par une ſubſtitution pupillaire, leur nommer un Tuteur par teſtament, &c.

VIII) Celui qui * eſt adopté ſort de la famille du Père naturel, & ne lui ſuccéde pas *ab inteſtat*, ni aux autres membres de la famille ; la ſubſtitution pupillaire faite par le Père naturel tombe ; & s'il lui a donné un Tuteur par teſtament, il ne ſera néceſſaire de le confirmer qu'entant qu'il lui aura fait quelque legs.

** L'Adopté acquiert tous les droits attachés à la famille de celui qui l'adopte ; il devient *** héritier néceſſaire du Père adoptif, qui ne ſçauroit l'oublier dans ſon teſtament ſans le rendre nul, ni le deshériter ſans de juſtes cauſes ; Et lorſqu'il a de juſtes cauſes de deshériter l'adopté, il eſt cependant tenu de lui rendre le bien qui lui appartient en propre.

IX) Ces adoptés n'acquièrent cependant que les droits civils qui ſont attachés à la Famille ; & ainſi ſeulement les droits d'agnation ; mais ils ne ſçauroient acquérir les droits du ſang ou de *cognation*. C'eſt pourquoi la femme de celui qui adopte ne tient pas lieu de Mère à l'adopté, & les aſcendans maternels ne peuvent pas être regardés comme les ayeux de l'adopté, par conſéquent il ne peut pas leur ſuccéder *ab inteſtat*. Ces adoptés ne peuvent pas non plus, ſelon les Conſtitutions du pays, avoir part aux Fiefs ; ce que nous voulons auſſi être

* *Arrogatus.* ** *Arrogatus.* *** *Suus hæres.*

être obſervé par rapport aux Fidéicommis & *Majorats.*

Autre choſe ſeroit, ſi quelqu'un étoit adopté par un Aſcendant du côté paternel, ou agnat, parce que dans ce cas les droits naturels du ſang ou de cognation concourent dans la même perſonne avec ceux d'agnation ; & qu'ainſi l'adopté ne ſuccéde pas à ces biens en vertu de l'adoption, mais par la * prévoyance des Ancêtres. Mais ſi quelqu'un étoit adopté par un Aſcendant ou parent du côté maternel, il ne ſuccéderoit pas à ces biens, à moins que les filles n'euſſent obtenu le droit d'y ſuccéder, ou que le Souverain ne leur en eût accordé l'expectative.

L'Adopté, appellé *arrogatus*, acquiert par l'adoption diverſes actions :

1) L'action préjudicielle, lorſqu'on lui conteſte ſon état, & qu'on nie qu'il ſoit légitimement adopté.

2) La ** demande de l'hérédité, lorſque la ſucceſſion de celui qui l'a adopté lui eſt retenuë.

3) *** L'action du partage de la famille, lorſqu'il s'élève un différent, entre les Cohéritiers touchant le partage de la ſucceſſion.

4) La **** querelle d'inofficioſité, lorſqu'il a été deshérité ſans juſte cauſe, ou que la quatriéme partie des biens ne lui a pas été délivrée entière, &c. &

5) En

* *Ex providentiâ Majorum.* ** *Petitionem hæreditatis.*
*** *Familiæ erciſcundæ.* **** *Querelam inofficioſi.*

5) En général toutes les actions qu'ont les enfans légitimes en vertu du Droit de Famille.

§. 11.

Quand quelqu'un adopte pour ſon fils celui qui n'eſt pas ce qu'on appelle Maître de ſes droits, mais qui eſt ſoumis à la puiſſance paternelle, cet acte s'appelle * *adoption proprement dite*, ſans qu'il ſoit néceſſaire de diſtinguer ſi la Puiſſance paternelle eſt une ſuite du mariage légitime, ou de la légitimation, ou bien ** de l'adoption que l'on appelle entière.

Ceux qui ne peuvent adopter des enfans par la voie appellée *arrogatio*, ne le peuvent pas non plus par celle que l'on appelle l'*Adoption proprement dite*, (*v.* §. 9. n. 11.) Un Père ne peut pas non plus adopter ſon enfant illégitime, ni de l'une ni de l'autre manière, parce qu'il peut acquérir ſur lui la puiſſance paternelle, par la voie de la légitimation.

Tous ceux qui ſont ſous puiſſance paternelle pourront être adoptés, quoiqu'ils ne ſoient pas en âge de puberté, ſans qu'il ſoit néceſſaire de requerir notre confirmation Royale : il ſuffira que l'acte ſoit confirmé par la Juſtice ordinaire. Lorſque le Juge lui-même ſera adopté, ou qu'il adoptera quelqu'un, les Aſſeſſeurs, ou bien les Juges ſupérieurs donneront la confirmation.

Pour rendre l'adoption proprement dite valide, il eſt requis,

a) Que l'Adopté y conſente ; mais il n'eſt pas néceſſaire que le conſentement ſoit exprès ; il

* *Adoptio in ſpecie.* ** *Plenam Adoptionem.*

il ſuffira qu'étant préſent il ne s'y oppoſe pas, ou qu'à cauſe de ſon bas âge il ne puiſſe y former d'oppoſition.

b) Que le Père naturel de l'Adopté y donne ſon conſentement.

Quant à celui des Parens il n'eſt point du tout néceſſaire.

Il y a une différence à faire par rapport à l'effet de l'*adoption proprement dite*, entre l'adoption faite par un aſcendant, & celle qui eſt faite par un étranger. Car dans le premier cas, l'adoption proprement dite eſt un moyen d'acquérir la puiſſance paternelle, & ne l'eſt pas dans le ſecond.

§. 12.

I. L'effet de l'adoptation proprement dite, faite par un aſcendant, eſt tel qu'il donne ſur l'adopté la pleine puiſſance paternelle, avec tous les droits qui en dépendent.

Et l'adopté acquiert tous les droits dont jouïſſent les enfans légitimes; car en ce cas les droits d'agnation, qui ſont dûs en vertu du droit de famille, concourent dans la même perſonne avec ceux de cognation, qui découlent des liens du ſang, (*V. plus haut* §. 10. *n. IX.*) C'eſt pourquoi les enfans adoptés par un aſcendant ſuccédent aux Fiefs, Fidéicommis, Majorats, &c. en leur rang, également comme les enfans légitimes, (*V. la même.*)

II. Lorſqu'un Gentilhomme adoptera l'enfant d'un Bourgeois, qu'il ſoit ſous la puiſſance paternelle ou non, cet enfant n'acquerra pas la

la nobleſſe, quand même nous aurions confirmé l'adoption.

Il en ſera de même, lorſqu'un Comte ou Baron adoptera pour fils un Gentilhomme, lequel ne ſera pas par-là élevé à la dignité de Comte ou de Baron. Pour que l'adoption ait cet effet, il faut que nous l'ayons formellement déclaré dans l'acte par lequel nous confirmons l'adoption.

III. Celui qui eſt adopté par un aſcendant, a toutes les actions qu'a celui qu'on appelle *arrogatus*. (*V.* §. 10. n. 9.)

IV. Si ceux qui ſont adoptés, de quelque manière que ce ſoit, ſe trouvent léſés par l'adoption, ils peuvent demander la reſtitution en entier.

§. 13.

Lorſqu'on adopte une perſonne étrangère, qui eſt ſous puiſſance paternelle, & qui ne deſcend pas de celui qui l'adopte; cette ſorte d'adoption ne lui acquiert pas la puiſſance paternelle, mais celui qui eſt adopté demeure ſous la puiſſance du Père naturel, tant par rapport aux droits d'agnation qu'aux droits de cognation, & n'obtient que le droit de ſuccéder *ab inteſtat* aux biens de celui qui l'adopte.

Quand même on adopteroit un étranger pour tenir lieu de Petit-fils, & qu'on le regarderoit ainſi comme s'il étoit né de ſon fils, celui qui adopte, non plus que ſon fils, n'acquerroient pas par-là la puiſſance paternelle, mais le fils adoptif acquerroit

querroit uniquement le droit de ſuccéder *ab inteſtat*. Comme donc un adopté de cette manière n'acquiert aucun autre droit * filial que celui de ſuccéder *ab inteſtat*, celui qui l'adopte peut le paſſer ſous ſilence dans ſon teſtament, & n'eſt pas tenu de lui laiſſer la moindre choſe dans ſes diſpoſitions teſtamentaires.

Au reſte une femme, & toute perſonne qui n'a point d'enfans, quelque âge qu'elle ait, pourvû qu'elle ſoit majeure, peut adopter de cette manière.

Au cas qu'après l'adoption, de quelque ſorte qu'elle ſoit, celui qui a adopté ſe marie, & qu'il ait des enfans de ſon mariage, ou qu'il légitime ſes enfans illégitimes, l'adoption ne ſera pas annullée par-là.

§. 14.

L'uſage a introduit une autre ſorte d'adoption qu'on appelle ** union des enfans. Elle avoit lieu lorſque deux Conjoints, ayant chacun des enfans d'un autre lit, les recevoient au nombre de leurs enfans & héritiers communs. Mais cette union eſt ſujette à bien des difficultés, qui donnent lieu à des procès, & n'eſt pas d'ailleurs fort utile; car les Conjoints peuvent par le moyen de l'adoption, ou par leurs diſpoſitions teſtamentaires, faire du bien à ces enfans d'un autre lit. A quoi ayant égard nous aboliſſons pour l'avenir cette union des enfans de différens lits.

ART.

* *Jura filii.* ** *Unio prolium.*

ARTICLE II.

Des Droits ou Effets de la Puiſſance Paternelle à l'égard des Enfans, & comment elle prend fin.

§. 15.

APrès avoir indiqué les moyens d'acquérir la puiſſance paternelle, il eſt néceſſaire de traiter des droits & des prérogatives que le Père obtient par cette puiſſance à l'égard des enfans, leſquels ſont fondés dans la Nature même.

§. 16.

Les anciennes Loix Romaines accordoient aux Pères appellés *Quirites*, une eſpèce de proprieté ſur leurs enfans, qu'elles appelloient *Dominium Quiritarium*. C'eſt ſur ce fondement qu'elles permettoient à un Père de les vendre ou de les expoſer dans le cas d'une urgente néceſſité, & même de leur ôter la vie quand ils avoient commis des crimes.

Les enfans n'avoient rien en propre : tout ce qu'ils acqueroient ou qui leur venoient d'ailleurs appartenoit au Père : juſques-là que la dot du fils appartenoit en propre au Père.

C'eſt pourquoi un fils ne pouvoit, ſans le conſentement de ſon Père, intenter une action pour lui-même, ni ſe défendre, ni faire de teſtament.

Il n'y avoit aucune obligation civile entre le Père & les Enfans ; & ni l'un ni l'autre n'avoient aucune action pour les affaires qu'ils avoient trai-

traitées enſemble ; ce qui alloit ſi loin, que le Père ne pouvoit même rien donner à ſes enfans.

Lorſque les enfans étoient enlevés au Père, il avoit * l'action du larcin, qui n'eſt accordée qu'au Maître ſeul ; & lorſqu'on receloit les enfans, il avoit en qualité de Maître ou de Propriétaire, ** l'action pour faire exhiber, auſſi-bien que *** la révendication.

§. 17.

Mais ce † droit de Proprieté ayant été aboli dans la ſuite, & l'établiſſement de divers pécules en faveur des enfans leur ayant procuré la liberté de diſpoſer de la plûpart de leurs biens, il en eſt arrivé que les Loix n'ont réſervé au Père que les ſeules prérogatives, qui étant attachées à la famille & au ſang, dérivent par cela même des principes d'une ſaine raiſon.

§. 18.

I) Ainſi les enfans ſont obligés d'obéir à leur Père, comme au Chef de la famille & à l'Auteur de leur exiſtence, & de ſe ſoumettre à ſes ordres, entant qu'ils n'ont rien de contraire aux Loix Divines & Humaines.

Que s'ils ne le font pas, le Père eſt autoriſé à les ranger à leur devoir par des châtimens modérés & approuvés par la raiſon ; il peut dans cette vûë les enfermer dans ſa maiſon, & les contenir dans la ſoumiſſion.

Mais il n'eſt pas en droit de les traiter tyranniqueſ-

* *Actionem furti.* ** *Actionem ad exhibendum.*
*** *Rei vindicationem.* † *Dominium Quiritarium.*

quement, ni de les battre juſqu'à les faire tomber malades; encore moins de les faire enfermer dans une maiſon de correction, ſans que la Juſtice en ait pris connoiſſance.

§. 19.

II) Les enfans doivent par la même raiſon avoir pour leur Père toutes ſortes d'égard, & ne rien entreprendre qui puiſſe nuire à ſa réputation; c'eſt pourquoi ils ne peuvent intenter contre lui aucune * action, ni alléguer aucune exception qui puiſſe bleſſer ſon honneur; mais dans le cas où ils auroient des pourſuites de cette nature à faire en Juſtice, ils ſeront obligés de les faire avec les ménagemens convenables, ce que les Juriſconſultes appellent *ſub qualitate actionis in factum.*

§. 20.

III) Au reſte ce que les enfans acquièrent n'appartient plus en propre au Père, mais ils en peuvent diſpoſer à leur gré, tant par acte entre-vifs, qu'après leur mort par teſtament, en laiſſant la légitime au Père. Ce qui a lieu par rapport à tous les biens des enfans, à l'exception de ce qu'on appelle *Pécule profectice* & *Pécule adventice.* La raiſon eſt que le Père a la proprieté du premier & l'uſufruit du ſecond. Il en ſera traité plus au long à l'*Art. IV.*

Ainſi les enfans peuvent traiter avec leur Père par rapport à leurs autres biens; ils peuvent, par exemple, contracter avec lui, lui faire des préſens & en recevoir de ſa part, &c. d'où naiſſent les actions réci-

E

* *Actionem famoſam.*

réciproques du Père contre ſes enfans, & des enfans contre leur Père.

§. 21.

IV) Comme donc les enfans ſont partie de la famille, & qu'ils ſont procréés dans l'intention qu'ils la perpétueront, c'eſt une choſe inconteſtable qu'après la mort du Père tous les droits de la famille paſſent en leurs perſonnes, c'eſt à-dire, qu'ils deviennent * ſes héritiers propres & néceſſaires; que par conſéquent ils ſuccédent également aux charges & aux avantages de la famille, & qu'en qualité d'héritiers ils ſont auſſi tenus du fait du Père, à moins qu'ils ne déclarent en Juſtice, qu'ils renoncent à ſa ſucceſſion. *Voyez* plus bas, *Art. ſuivant*, §. 33.)

On peut conclure aiſément de ce qui vient d'être dit, que la raiſon pourquoi les enfans ne peuvent ſe marier ſans le conſentement du Père, c'eſt que l'on ne peut contre ſon gré augmenter le nombre de la famille, dont il eſt le chef; encore moins lui donner un héritier malgré lui.

§. 22.

V) Comme les enfans ne ſont pas ſeulement partie de la famille, mais qu'ils ſont même une portion du corps de leur Père, & ne ſont en quelque ſorte qu'une ſeule & même perſonne avec lui, il eſt en droit de défendre les membres de ſa famille & de ſon corps, & de veiller à leur conſervation.

C'eſt pour cela qu'un Père

a) Peut défendre ſes enfans en Juſtice, quand ils y ſont pourſuivis criminellement;

* *Sui heredes.*

b) Qu'il

b) Qu'il peut y comparoitre pour eux ſans procuration ;

c) Solliciter la réparation & la punition des injuſtices & des injures qui leur ont été faites ;

d) Leur donner un héritier par une ſubſtitution pupillaire, &

e) Leur nommer des tuteurs par ſon teſtament.

f) Par la même raiſon les Vœux, en vertu deſquels les enfans ſe conſacrent à la vie monaſtique, ſont nuls, ſans l'approbation du Père.

g) Si on récele ſes enfans, il peut intenter * l'action pour exhiber, tendant à ce qu'on ſoit obligé de les exhiber & de les remettre entre ſes mains, &

h) S'ils lui ſont enlevés, il peut agir par le moyen ** de l'action pour cauſe de violence.

§. 23.

Comme les enfans ſont une ſeule & même perſonne avec le Père, & qu'ils ſont, pour ainſi dire, des inſtrumens que la nature lui a donné, ils peuvent contracter en ſa faveur, c'eſt-à-dire, que par leurs conventions faites avec un tiers au nom de leur Pére, ils lui acquièrent un droit d'agir en Juſtice.

Ainſi ſi quelqu'un déclare au fils qu'il fait préſent à ſon Père de 100 Risdalers, ou qu'il lui remet une dette, ou bien qu'il lui accorde un droit de ſervitude, &c. & que le fils l'accepte au nom de ſon Père, c'eſt la même choſe que ſi le Père avoit contracté lui-même, & il acquiert, par le fait ou

* *Ad exhibendum.* ** *Actione de vi privatâ vel publicâ.*

le pacte du fils, le droit d'agir pour l'accompliſſement de la convention.

§. 24.

Il réſulte encore de cette unité des perſonnes, que ſi les enfans obtiennent la poſſeſſion d'une choſe qui fait partie du pécule profectice ou adventice ordinaire, le Père l'obtient par le fait de ſes enfans, lors même qu'il n'en a eu aucune connoiſſance.

Bien entendu que le fils n'acquiert pour le Père par rapport à ces pécules que ce que le Père peut en effet prétendre. Ainſi, lorſqu'un voiſin accorde au fils poſſeſſeur du pécule, le droit de paſſer pour ſa perſonne dans ſon bien & d'y agir, &c. le Père ne peut en aucune manière s'arroger ce droit qui n'a pas été acquis pour lui.

§. 25.

Cette unité des perſonnes ceſſe,

1) Lorſque le Père, au lieu d'acquérir quelque choſe, ſe trouveroit au contraire engagé par le fait du fils, de ſorte que le Père ne peut être actionné pour les dettes du fils, à moins que celui-ci n'ait un pécule profectice, pour lequel le Père eſt tenu.

L'unité des perſonnes ceſſe encore

2) Dans les affaires publiques; c'eſt pourquoi le fils peut être le Juge de ſon Père, & confirmer en cette qualité les Actes que ſon Père a paſſé. Il peut auſſi ſans le conſentement de ſon Père, accepter des Offices publics, comme par exemple, des tutelles. Enfin

3) L'u-

3) L'unité ceſſe quand il s'agit de crimes, le Père n'étant pas plus reſponſable des crimes de ſes enfans, que ceux-ci ne le ſont des méchantes actions de leur Père.

§. 26.

La Puiſſance paternelle finit

1) Par la mort du Père ou par celle de ſes Enfans. Ceux-ci après la mort de leur Père ne tombent pas ſous la puiſſance de l'ayeul, mais ils reſtent ſous l'inſpection & la tutelle de leur Mère; & ſi la Mère vient à mourir, ou qu'elle ne veuille pas être tutrice, les ayeux ſont tenus, en qualité de Tuteurs naturels, de veiller à leur éducation & à la conſervation de leur bien.

2) Par la Proſcription, lorſque l'un ou l'autre eſt proſcrit ou déclaré ennemi de la Patrie; ce qui aura auſſi lieu par rapport aux déſerteurs.

3) Par l'Emancipation du fils, lorſqu'il eſt adopté par ſon Ayeul; ce qui eſt le ſeul cas d'émancipation qui ait lieu aujourd'hui. C'eſt pourquoi auſſi le Père ne peut plus demander le prix de l'émancipation, ſçavoir la moitié du bien du fils.

4) Par l'expoſition de l'enfant, ſoit qu'il ait été expoſé dans un lieu public, ou près d'une Egliſe, ou dans une maiſon particulière.

5) Par l'abus de la Puiſſance paternelle, comme lorſqu'un Père traite ſes enfans tyranniquement, ou lorſqu'il les proſtitue, ou les engage à des actions infames.

§. 27.

Dans tous ces cas la puiſſance paternelle prend fin, & par conſéquent tous les droits qui en découlent; quoique ceux qui ſont une ſuite des liens du ſang ſubſiſtent dans toute leur force. Ainſi la perte de la puiſſance paternelle n'empêche pas que les mariages dans un dégré défendu ne demeurent toujours prohibés, & que celui qui tue ſon père ne ſoit toujours un parricide.

§. 28.

I) Un Enfant ne ſort pas de la puiſſance paternelle, lorſqu'il s'établit & qu'il ſe met en ménage du conſentement de ſon Père; le Père conſervant dans ce cas tous les droits de la puiſſance paternelle. Il n'y a d'exception, qu'à l'égard du pécule adventice ordinaire, dont le père eſt obligé de laiſſer l'uſufruit à ſon fils, pour ſubvenir à la dépenſe du ménage; & le fils peut diſpoſer de ce pécule à ſon gré, quand même il demeureroit dans la maiſon de ſon père.

Nous ne mettons pas au nombre des enfans qui établiſſent une famille ſéparée, ceux qui font un voyage, ni ceux qui ſont au ſervice d'autrui, ni ceux qui prennent parti dans les Troupes, à moins que dans ce dernier cas le père n'eût refuſé tout ſecours à ſon fils portant les armes au ſervice de l'Etat.

§. 29.

II) La puiſſance paternelle ne prend pas fin non plus par le mariage que les enfans contractent avec le conſentement du Père; celui-ci perd ſeule-

ſeulement, ainſi qu'il eſt ſtatué dans le §. précédent, l'uſufruit du pécule adventice de ſon enfant.

La puiſſance paternelle ſubſiſte auſſi, ſuppoſé même que les enfans mariés demeurent dans la maiſon & à la table du père, & qu'ils ayent été richement dotés du bien paternel, & encore que leur mariage vint enſuite à être diſſous.

§. 30.

III) Le fils n'eſt pas non plus délivré de la puiſſance paternelle, lorſqu'il obtient une Charge ou Dignité importante; & le père conſerve même l'uſufruit du pécule adventice, à moins que le fils ne faſſe ménage à part, ou ne ſe marie du conſentement du père.

§. 31.

Le père enfin perd encore moins la puiſſance paternelle,

IV) Lorſque ſes enfans ſont faits priſonniers par l'ennemi, ou même réduits en eſclavage;

V) Lorſqu'ils entrent dans un Couvent de ſon conſentement, &

VI) Lorſqu'ils ſont deshérités par lui.

L'enfant ne peut pas non plus alléguer contre le père la preſcription, & prétendre que n'ayant pris aucun ſoin de lui pendant 30 ans, & il eſt délivré de ſa puiſſance.

ARTICLE III.

Des droits & des prérogatives, qui réſultent de l'Etat de famille, en faveur des enfans, par rapport à leur Père.

§. 32.

COmme le Père acquiert par l'état de famille, certains droits par rapport à ſes enfans : les enfans à leur tour acquièrent auſſi en vertu de cet état certains droits à l'égard de leur Père.

§. 33.

Car 1) Ils participent aux prérogatives attachées à la famille paternelle : ils portent le nom & les armes du Père : ils dépendent de la même Juriſdiction, &c.

§. 34.

2) Ils perpétuent la famille après la mort du Père ; & ils ſuccèdent à tous les droits dont elle joüit, & par conſéquent à tous les biens que le Père a délaiſſé ; c'eſt pourquoi ils ſont * ſes héritiers néceſſaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'une addition d'hérédité particulière. *V. Art. précéd. II.* §. 21.

§. 35.

3) Les enfans ne peuvent être paſſés ſous ſilence dans le teſtament du Père, ni deshérités ſans cauſe.

§. 36.

4) Le Père eſt tenu d'élever ſes enfans ;

5) De leur fournir les alimens, lorſqu'ils n'ont pas des biens propres. On expliquera dans la ſuite *Liv. II. Tit. VI.* §. 9. ce que l'on doit entendre

* *Sui hæredes.*

tendre par les alimens qu'il doit leur fournir.

6) Il eſt auſſi tenu de doter ſes filles, & de fournir à ſes fils les moyens de faire la donation à cauſe de nôces.

§. 37.

7) Le Père ne peut pas non plus ſe diſpenſer de faire enterrer ſes enfans à ſes frais, lorſqu'ils ſont dans l'indigence.

§. 38.

8) Lorſque le Père ne veut pas reconnoître ſes enfans pour ſiens, ou qu'il ne veut pas les tenir pour légitimes, & que par cette raiſon il veut les priver des droits de leur état, ils peuvent les révendiquer par la voie des actions préjudicielles.

ARTICLE IV.

Des Pécules des Enfans.

§. 39.

NOus avons fait mention dans *l'Art. II. §. 6.* des droits du Père ſur les biens de ſes enfans, & déclaré que le pécule profectice lui appartient en propre, & qu'il a l'uſufruit du pécule adventice ordinaire.

Afin que l'on ſache ce que c'eſt que pécule, nous allons en expliquer la nature & les propriétés.

§. 40.

Les enfans ont quatre ſortes de Pécules.

1) Le *profectice*, 2) l'*adventice*, tant ordinaire qu'extraordinaire, 3) *le caſtrenſe*, & 4) le *quaſi caſtrenſe*.

§. 41.

§. 41.

Le *Pécule profectice* a lieu, lorſque le père, ou un étranger en conſidération du père, donne au fils une portion de ſon bien pour l'adminiſtrer, la faire valoir, & en tenir un compte particulier & ſéparé des comptes du père.

§. 42.

Le père peut donner un pareil pécule à tous ſes enfans, fils ou filles, & même à ceux qui ſont encore impubères.

Lorſqu'un étranger donne quelque choſe à des enfans, en conſidération de leur père, ce don appartient au pécule profectice.

Mais il eſt requis que le Donateur déclare expreſſément qu'il fait ce don en conſidération du père; autrement ce qu'il aura donné appartiendra au pécule adventice.

§. 43.

Le père a non-ſeulement la pleine propriété de ce pécule, mais il en a auſſi la poſſeſſion par ſon fils, qui n'en eſt que le ſimple détenteur, & qui acquiert au père, fût-ce même à ſon inſçu, tout le profit qu'il tire, tant par rapport à la propriété qu'à l'égard de la poſſeſſion.

D'où il ſuit

a) Que le père peut à ſon gré retirer ce pécule des mains de ſon fils, pourvû que ce ſoit ſans préjudice des Créanciers.

b) Qu'à la mort du père le fils eſt obligé de le rapporter à la maſſe de la ſucceſſion.

c) Que celui-ci ne peut rien donner de ce pécu-

pécule, & que tout ce qu'il en a donné peut être révendiqué par le père ou par ſes héritiers, à moins que la donation qu'il a faite ne tint lieu de récompenſe, ou que la Dignité & le Caractère du donateur n'euſſent exigé qu'il fit ce préſent.

Lorſque le père émancipe ſon fils, & qu'il ne redemande pas en même-tems ce pécule, il ne ſera plus reçu à le redemander, mais il ſera cenſé en avoir fait préſent à ſon fils.

§. 44.

Il réſulte de ce qui vient d'être expoſé de ce pécule, que le père & le fils ne peuvent contracter, ni faire un trafic ou négoce enſemble, par rapport à cette ſorte de pécule ; parce que le père en traitant avec le fils, traiteroit effectivement avec lui-même, & acquerroit ce qu'il tient actuellement en propriété : auſſi n'y a-t-il aucune action entr'eux pour de telles affaires.

§. 45.

Lorſque le fils contracte avec un étranger, le père eſt obligé par le contrat du fils, parce que c'eſt du conſentement du père que le fils adminiſtre le pécule. C'eſt pourquoi auſſi le père ne peut ſe diſpenſer de payer les dettes contractées par le fils ſur ſon pécule, juſques à la concurrence du pécule : pour cet effet les créanciers ont contre lui * l'action du pécule.

§. 46.

L'action du pécule n'eſt donc autre choſe que l'action principale, qui provient des engagemens du

* *Actionem de Peculio.*

du fils ; mais comme le Père n'a pas contracté lui-même, & qu'il n'eſt tenu de payer que juſques à la concurrence du pécule, on a jugé à propos de diſtinguer cette action par un nom particulier, & de l'appeller l'*Action du pécule*. Auſſi la raiſon pourquoi elle dure 30 années, c'eſt que l'action principale qui eſt fondée ſur les engagemens du fils dure tout ce tems-là.

Lorſque le Père retire ce pécule, ou qu'il vient d'ailleurs à ceſſer, l'action du pécule n'a lieu que pendant le terme d'une année. Si elle n'eſt pas intentée dans ce terme par les Créanciers, ils ne peuvent plus enſuite actionner le Père.

§. 47.

Il a déja été remarqué que le Père n'eſt tenu de ſatisfaire les Créanciers que juſqu'à la concurrence du pécule. La raiſon eſt, qu'il n'a donné ſon conſentement que juſques-là aux affaires que le fils feroit à l'occaſion du pécule. Mais ſi le pécule avoit été diminué par le dol du Père, il ſera tenu d'indemniſer les Créanciers de tout ce qui ſe ſera perdu du pécule par ſa faute.

§. 48.

Le Père néanmoins eſt autoriſé à déduire du pécule & à retenir par préférence à tous les Créanciers, comme par * droit de retention, ce qu'il a à prétendre du pécule, ou ce que ſon fils lui doit, par rapport à ceux qu'il a ſous ſa puiſſance, tutelle ou curatelle, auſſi-bien qu'à l'égard de ceux dont il a géré les affaires.

§. 49.

* *Quaſi retentionis jure.*

§. 49.

Le Père n'eſt pas tenu de répondre des fraudes que le fils commet au préjudice de ſes créanciers ; parce qu'en accordant au fils le pouvoir de négocier, il n'a pas prétendu l'autoriſer à commettre de mauvaiſes actions ; bien entendu qu'il faut en excepter le cas où le Père profiteroit des fraudes du fils.

§. 50.

Le pécule profectice a ſon utilité parmi les négocians, lorſqu'un Marchand pour former ſes enfans au négoce, leur permet d'entreprendre un commerce particulier, & leur confie une certaine ſomme en argent, ou en marchandiſes.

§. 51.

Le *Pécule adventice* eſt le bien que l'enfant acquiert, ſans qu'il vienne du Père, & ſans qu'il ſoit donné expreſſément en ſa conſidération.

§. 52.

Tout ce qui vient aux enfans du côté de leur Mère ou de leurs frères & ſœurs, tout ce qui leur a été donné, légué, &c. par un étranger, & tout ce qu'ils acquièrent par leur induſtrie & leur travail, appartient au pécule adventice.

§. 53.

Tous les enfans, fils ou filles, qu'ils ſoient impubères, ou en âge de puberté, peuvent poſſéder un pareil pécule.

§. 54.

Le fils en a la propriété, & le Père l'uſufruit.

§. 55.

§. 55.

L'uſufruit en appartient au Père,

a) Quand même le pécule conſiſteroit dans l'adminiſtration d'une choſe incorporelle, telles que ſont la Juriſdiction, la Chaſſe, &c.

b) Ou qu'il conſiſteroit dans une de ces choſes * qui ſe conſument par l'uſage ; & dans ce cas il ſuffira que l'on reſtitue dans la ſuite une choſe ſemblable & égale en genre, en qualité & bonté.

c) Le père a auſſi l'uſufruit de ce pécule, quoique le fils ſoit mort avant lui.

d) Lorſque ce pécule ne conſiſte que dans l'uſufruit d'une choſe, le père en jouït pendant ſa vie, & après ſa mort le fils en a la jouiſſance, juſqu'à ce qu'il vienne auſſi à mourir.

e) Le père ayant l'uſufruit de ce pécule, il s'enſuit, qu'il en a ſeul l'adminiſtration, & qu'il peut ſeul intenter une action en Juſtice avec le conſentement de ſon fils, ou être actionné à ce ſujet. Ce qui a lieu quand même les enfans ſeroient Majeurs. Il n'eſt pas tenu non plus d'en faire inventaire, ni d'en tenir compte. Enfin

f) Le fils ne ſçauroit rien aliéner du pécule, ſans le conſentement du père.

§. 56.

Les diſpoſitions faites par le père, par rapport à la propriété du pécule, ou au préjudice du pécule, ſans le conſentement du fils, ſont nulles ; à moins, a) qu'il ne fût abſent, ou qu'il ne fût pas capable de donner ſon conſentement.

b) Ou

* *Res fungibilis.*

b) Ou que le Père ne garantît que le fils ratifiera ce qu'il a fait, ou

c) Que par l'aliénation du pécule les affaires du fils n'euſſent été améliorées; comme, par exemple, s'il avoit ſervi à acquitter ſes dettes; auquel cas il n'eſt pas même néceſſaire de demander à la Juſtice * la permiſſion de l'aliéner.

§. 57.

L'uſufruit de ce pécule n'appartient plus au Père, & il n'en a plus d'adminiſtration, lorſque la puiſſance paternelle vient à ceſſer, ou que ſes enfans ſe marient de ſon conſentement, ou qu'il leur permet d'avoir leur ménage ſéparé.

§. 58.

Les enfans ont au ſujet de ce pécule une hypothéque tacite ſur tous les biens du Père.

§. 59.

Comme il y a divers cas où l'uſufruit n'appartient pas au Père, on oppoſe au pécule adventice ordinaire, dont on vient de faire mention, le pécule adventice extraordinaire, qui comprend les biens dont le Père n'a pas l'uſufruit.

§. 60.

On comprend ainſi ſous le *Pécule adventice extraordinaire*,

1) Ce qui eſt donné aux enfans par le Prince.
2) Ce qui leur eſt donné ou légué, ſous condition que le Père n'en aura pas l'uſufruit.
3) Ce qu'ils acquièrent contre le grè du Pere.
4) Ce

* Ou le Decret *de alienando*.

4) Ce qu'ils héritent avec le Père des biens d'un frère germain,

5) Le bien à l'uſufruit duquel le Père a une fois renoncé.

6) Le gain que font les enfans par leurs mariages; ainſi la dot, la donation à cauſe de nôces, les douaires, les préſens de nôces, & * ceux qui ſont faits le lendemain, leur appartiennent, avec tout l'uſage qu'on en peut tirer.

7) Ce qu'ils ont reçu de leurs Parrains & Marraines.

Hors les cas qui viennent d'être ſpécifiés, le Père a l'uſufruit de tous les biens de ſes enfans; qui ne ſont pas compris ſous les pécules appellés *caſtrenſes.*

§. 61.

Le Père n'a donc par rapport au pécule adventice extraordinaire, ni droit, ni uſufruit, ni adminiſtration, mais le fils en peut diſpoſer à ſon gré, ſans le conſentement de ſon Père, tant par actes entre-vifs, que par des diſpoſitions à cauſe de mort. Mais ſi le fils étoit abſent, ou qu'il ne fût pas capable de gérer ſes affaires, & que celui qui a fourni le pécule ne lui eût point nommé de Tuteur; le Pere, en qualité de légitime Adminiſtrateur des biens de ſon Fils, ſera tenu de ſe charger lui-même de l'adminiſtration, ou bien de lui faire nommer un Curateur. Dans le premier cas il eſt obligé de rendre compte tous les ans de ſon adminiſtration.

§. 62.

* *Morgengabe.*

§. 62.

Le *Pécule caſtrenſe*, eſt le bien que le fils acquiert à la guerre, ou à l'occaſion de la guerre. Non ſeulement tout ce qui a été acquis à la guerre, meuble ou immeuble, appartient à ce pecule, mais encore les acquiſitions faites par voie de troc, ou par voie d'achat, avec l'argent qu'on y a gagné.

Ce qui a été donné aux enfans pour leur équipage, ſoit par le Père, ſoit par un étranger, appartient auſſi au pécule caſtrenſe. Mais les préſens que l'on fait hors de ce cas à un homme de guerre, appartiennent au pécule adventice ordinaire.

§. 63.

Le pécule caſtrenſe ne peut être poſſédé que par des fils qui ſont actuellement dans le ſervice militaire, ou qui ont deſſein d'y entrer.

Le pécule caſtrenſe ſubſiſte, quoique le fils ſoit congédié, & qu'il l'emploie à acquerir d'autres choſes.

§. 64.

Le fils a toute la propriété de ce pécule. Il le poſſéde en ſon nom, il ne le rapporte pas à la maſſe de la ſucceſſion du Père; mais il en diſpoſe à ſon gré, même ſans le conſentement du Père, de telle ſorte qu'il peut auſſi paſſer avec ſon père des conventions au ſujet de ce pécule, qui ont leur effet. En un mot, il eſt cenſé Père de famille à l'égard de ce pécule.

§. 65.

Ainſi le Père n'a pas le moindre droit ſur ce pécule, & ne peut ni l'adminiſtrer ni en diſpoſer. Lorſque le fils meurt, le Père n'y ſuccéde pas ſeul, mais les enfans du défunt, & même les autres parens y ſont appellés, ſelon l'ordre de ſucceſſion établi.

§. 66.

Le Pécule *Quaſi Caſtrenſe* eſt le bien acquis par le fils, non à la guerre, mais dans les emplois, ou par ſon travail & ſon induſtrie. On rapporte par conſéquent à ce pécule, non-ſeulement les appointemens qui ſont attachés à une Charge Civile ou Eccléſiaſtique, mais encore tout ce que gagnent ceux qui ont des emplois ſans gages, comme les Docteurs, les Avocats, les Notaires, &c. & ceux qui ſans avoir des emplois mettent leur tems & leur induſtrie à profit, comme les Peintres & autres Artiſans.

Ce qu'on donne à un fils pour obtenir une Charge appartient auſſi au pécule *quaſi caſtrenſe*.

§. 67.

Le Père n'a pareillement aucun droit ſur ce pécule, qui eſt en tout égaliſé au pécule *caſtrenſe*.

Lorſque le fils eſt abſent, ou qu'il n'eſt pas en état de gérer ſes affaires, le Père en eſt le légitime Adminiſtrateur.

§. 68.

Il s'enſuit de ce qui vient d'être établi, que l'action

* *In militiâ togatâ.*

tion du pécule n'a lieu que par rapport au pécule profectice, & nullement par rapport aux pécules adventices & caſtrenſes. (*V.* §. 44.) Ainſi le fils eſt le ſeul qui puiſſe & qui doive être actionné à l'occaſion des affaires qu'il a faites au ſujet de ces pécules, pour leſquels il n'y a point d'action contre le père.

ARTICLE V.

Des droits de la mère à l'égard de ſes enfans, & de ceux des enfans à l'égard de leur mère, provenans les uns & les autres de l'état de famille.

(De jure Matris in liberos, & liberorum in Matrem.)

§. 69.

IL a été remarqué que la femme accorde à ſon mari la puiſſance de ſon corps, dans l'intention d'avoir de lui des enfans, qui perpétuent la famille après ſa mort.

D'où il ſuit que les enfans ſont proprement ſous le puiſſance du père, & non pas ſous celle de la mère, & qu'elle a auſſi peu de droit ſur eux, que celui qui prête ſon fonds à un autre pour qu'il puiſſe y faire fructifier ſa ſémence, n'en a ſur les fruits qui en proviennent : Ainſi les Loix Romaines n'ont pas dit ſans fondement, *quod pater liberos jure ſeminis vindicet, L. I.* §. 1. *Inſp. ventr.*

§. 70.

C'eſt là la raiſon pourquoi la femme qui entre dans la famille du mari, & qui conſent de vivre ſous ſa puiſſance, ne peut prétendre aux prérogatives dont il jouït.

Cependant comme la mère eſt d'un côté la compagne de ſon mari, qui eſt le Chef de la famille, & que de l'autre les enfans ſont une véritable portion de ſon corps, il en réſulte divers droits de la mère ſur les enfans, & des enfans ſur la mère.

§. 71.

En effet la Mère 1) jouït après le père du droit de commander aux enfans, qui ſont tenus de lui obéïr ; & elle eſt autoriſée à châtier avec modération ceux qui ſont déſobéiſſans.

2) Les Enfans ſont auſſi obligés de l'honorer, & de ne rien faire qui puiſſe bleſſer ſa réputation.

3) La Mère ſuccéde *ab inteſtat* à ſes enfans, conjointement avec les autres membres de la famille, & ne peut être paſſée ſous ſilence dans leurs teſtamens, ni être deshéritée ſans une juſte cauſe.

4) Les Enfans ne peuvent ſe marier ſans le conſentement de leur mère, & le défaut de ce conſentement rend le mariage nul. (*Voyez-ci-deſſus*, §. 21.

5) La Mère eſt après la mort du père la Tutrice légitime de ſes enfans, quand même le grand père paternel ſeroit encore en vie.

6) Lors-

6) Lorſque la mère eſt pauvre, les enfans ſont obligés de l'entretenir, & lorſqu'elle meurt ſans laiſſer de biens, ils ſont tenus de la faire enterrer à leurs frais.

7) Quant aux enfans illégitimes, il ſera traité dans le ſecond Livre des droits que la mère a ſur eux.

§. 72.

Il réſulte auſſi de l'état de famille des droits en faveur des enfans par rapport à leur mère.

1) Elle eſt obligée de leur fournir les alimens,

2) Et de prendre ſoin de leur éducation, conjointement avec le père.

3) Les enfans ſuccédent *ab inteſtat* à leur mère,

4) Et ne peuvent être ni prétérits, ni

5) Deshérités par elle, ſans juſte cauſe.

6) Lorſque des enfans adultes ſont dans l'indigence, & que le père eſt hors d'état de leur fournir le néceſſaire, la mère eſt obligée de les entretenir de ſon propre bien,

7) Et de les faire enterrer à ſes frais.

Toutes ces prérogatives appartiennent auſſi aux enfans nés du mariage appellé de la main gauche.

ARTICLE VI.

Des droits réciproques que les autres parens acquièrent les uns ſur les autres, en vertu de l'état de famille.

LA Cognation ou Parenté eſt une expreſſion générale, qui comprend tous ceux qui deſ-

cendent d'une même tige, du côté des mâles ou des femelles.

§. 74.

On diviſe ceux qui deſcendent d'une même tige en *Agnats*, qui ſont ceux qui deſcendent de la même tige uniquement par les mâles; & en *Cognats*, proprement ainſi nommés, qui deſcendent de la même tige uniquement par les femmes.

§. 75.

Cette diſtinction eſt accompagnée de différentes prérogatives. Car il y a des droits qui n'appartiennent qu'aux Agnats, d'autres qui ne concernent que les Cognats, & d'autres qui les regardent également les uns & les autres.

§. 76.

I. L'Agnation n'a lieu que par un mariage légitime. C'eſt pourquoi les enfans nés d'un mariage de la main gauche, ou d'une conjonction illicite, ne ſont pas cenſés des agnats, & ne joüiſſent pas non plus des droits d'agnation; mais la cognation ſe contracte même par une conjonction illicite.

II. Les Agnats ſeuls portent le nom & les armes de la famille, & joüiſſent de toutes les prérogatives & honneurs qui y ſont attachées.

Les Cognats, qui deſcendent par les femmes de la tige commune, ou Chef de la famille, ne ſçauroient avoir part à ſes droits, parce que la mère eſt ſortie de la famille pour entrer dans une autre.

III. L'Agnat ſuccéde ſeul aux fidéicommis de la famille & à ſes fiefs;

Et

Et les Cognats en ſont entièrement exclus, à moins qu'il ne fût queſtion d'un fidéicommis qui n'avoit point été accordé à la *famille*, mais en général aux cognats ou aux plus proches parens ; ou qu'il s'agit d'un fief féminin.

IV. Lorſqu'une perſonne indépendante de la puiſſance paternelle eſt adoptée, elle acquiert uniquement les droits d'agnation, & non pas ceux de cognation ; à moins qu'elle n'eût été adoptée par un aſcendant ; ce qui auroit auſſi lieu à l'égard de celui qui étant ſoumis à la puiſſance paternelle, ſeroit pareillement adopté par un aſcendant. *Voyez ci-deſſus, page 57. n. VIII. & IX. & page* 60. §. 12.

1.) L'Agnation ceſſe par la peine du ban ou de la proſcription ;

2) Par la privation du droit de Cité, ou de Bourgeoiſie ;

3) Et par la perte de la qualité de membre de la famille.

La Cognation ceſſe auſſi à la vérité dans ces trois cas, mais uniquement par rapport aux avantages. Ainſi aucun des cognats qui ſe trouvent dans les cas mentionnés, ne ſuccéde à ſes parens morts *ab inteſtat* : mais quant aux préceptes qui regardent la cognation ou les liens du ſang & de la nature, ils ſubſiſtent dans toute leur vigueur. Ainſi celui qui eſt proſcrit ou privé des droits de Bourgeoiſie, ou adopté par un aſcendant, ne peut ſe marier dans un dégré défendu. Ainſi s'il fait mourir ſes père & mère, il eſt puni comme parricide, &c.

§. 77.

Les droits & les prérogatives qui appartiennent également aux agnats comme aux cognats, ſont les ſuivans :

1) Ils ſuccédent les uns aux autres dans les biens allodiaux, lorſqu'ils ſont nés d'un légitime mariage, à l'exception des cas mentionnés dans les articles précédens.

2) Ils ſont obligés de ſe défendre réciproquement.

3) Ainſi ils ne peuvent ſe diſpenſer d'accepter la tutelle d'un parent qui eſt en bas âge.

4) Ils peuvent comparoître en Juſtice les uns pour les autres, juſqu'au troiſiéme dégré, ſans plein pouvoir, en garantiſſant que leur fait ſera ratifié.

5) Lorſque l'un d'eux a ſouffert quelque outrage ou quelque injuſtice, en conſidération de la famille dont il eſt iſſu, tous les autres parens ſont en droit de pourſuivre l'injure faite à la famille.

6) Lorſqu'un frère exclut de ſa ſucceſſion ſes propres frères, & qu'il inſtitue pour ſes héritiers des perſonnes deshonorées par leurs crimes, ou d'un mauvais renom, les frères ont la querelle d'*inofficioſité* pour faire annuller le teſtament, par rapport à l'inſtitution inofficieuſe ; ce qui ne peut être étendu aux autres parens.

§. 78.

Si quelqu'un nioit qu'un autre fût parent, & qu'il lui refuſât les droits attachés à la parenté, celui à qui l'on conteſte ſon état de famille pourra

ra le défendre par l'action préjudicielle, & obliger le premier à le reconnoître pour parent, & à le laiſſer jouïr des droits attachés à la famille.

§. 79.

Il ſera dans la ſuite déclaré dans quels dégrés les parens peuvent ſe marier.

PARTIE I. LIVRE II.

TITRE I.

CONTENANT LE SOMMAIRE DE CE SECOND LIVRE.

§. 1.

NOus avons déclaré pag. 47. Tit. IX. Art. I. §. 4. & 5. que la Puiſſance paternelle s'obtient principalement par un mariage légitime. Pour ne point interrompre la matière de la puiſſance paternelle, nous avons renvoyé ailleurs l'explication de ce qu'il faut entendre par un mariage légitime, & quels ſont les droits & les prérogatives qu'il porte avec ſoi: C'eſt ce qu'il s'agit d'expliquer ici.

§. 2.

Comme les promeſſes & les fiançailles précédent ordinairement le mariage, on traitera premièrement dans le Titre II.

Des

Des promeſſes de Mariage, ou des Fiançailles.

(De Sponſalibus.)

§. 3.

Et enſuite dans le titre III.

*Du * Mariage même*; à l'occaſion de quoi on ſera voir

a) Comment le Mariage eſt diſſous, *Art. I.*

b) Quand la ſéparation de lit & de table a lieu, *Art. II.*

c) Et juſqu'où le concubinage eſt permis, *Art. III.*

§. 4

D'ailleurs comme on ne ſe marie guères ſans faire quelque convention matrimoniale, on traitera en général dans le *Tit. IV.*

** *Des Conventions Matrimoniales*, ou *Pactes dotaux.*

a) Et en particulier de la dot & de ſes prérogatives. On y expliquera comment, & par qui la dot peut être répétée après l'accompliſſement du mariage, & quels frais le mari peut en déduire, *Art. I.*

b) Des biens paraphernaux, & de ceux dont la femme ſe reſerve l'adminiſtration, appellés *receptitia. Art. II. & III.*

c) De la Donation à cauſe des nôces. *Art. IV.*

d) Du douaire. *Art. V.*

e) Du

* *De Nuptiis.* ** *De Pactis dotalibus.*

e) Du préſent fait à la femme le lendemain des nôces, appellé *Morgengabe*, *Art. VI.*

f) De la ſucceſſion du mari & de la femme, entant qu'elle eſt réglée pas le contrat de mariage; *Art. VII.*

g) De la portion réglée par les Statuts, appellée *ſtatutaria.*

§. 5.

Comme il arrive aſſez ſouvent qu'un père, pendant ſon mariage, ou après qu'il a été diſſous, ou que des agnats après la mort du père ne veulent pas reconnoître les enfans pour légitimes, ni leur fournir les alimens ou l'entretien néceſſaire, il ſera traité dans *le Tit. V.*

De la reconnoiſſance des Enfans.

(De agnoſcendis Liberis.)

Et dans le *Titre VI.*

De l'obligation où ſont les parens, *d'alimenter leurs enfans.

On y déclare en même tems en quels cas on eſt tenu, ſelon les Loix, de fournir les alimens à d'autres qu'à ſes enfans.

§. 6.

Et comme il arrive ſouvent aux femmes qui perdent leurs maris, ou qui en ſont ſéparées, de ſoûtenir qu'elles ſont enceintes, & d'autres fois de le nier en haine du mari, on indique dans le *Titre VII.* Les précautions que les perſonnes qui y ſont intéreſſées, peuvent prendre pour s'aſſurer de la vérité. De

* *De alendis liberis.*

De la recherche des groſſeſſes ſuſpectes & des précautions à prendre pour la conſervation du fruit.

(De inſpiciendo ventre & cuſtodiendo partu.)

TITRE II.

DES FIANÇAILLES.

(De Sponſalibus.)

§. 1.

LEs Fiançailles ſont la promeſſe réciproque, que ſe font deux perſonnes, de ſe marier enſemble. Il faut donc qu'il y ait un engagement réel de part & d'autre ; Une ſimple recherche ou des pourparlers de mariage ne conſtituent pas les fiançailles.

§. 2.

Ces promeſſes du futur mariage ne conſtitueront pas le mariage, quand même on ſe ſerviroit * des paroles de préſent, comme : *Je vous prends pour ma femme.* Car auſſi long-tems que la bénédiction nuptiale, ou la copulation charnelle, n'interviennent pas, ce ne ſeront que de ſimples promeſſes de futur mariage ; en vertu de quoi nous voulons que la diſtinction des promeſſes de préſent & de futur ſoit entièrement abolie.

D'où

* *Verbis de præſenti.*

D'où il ſuit qu'entre perſonnes qui ſont ſimplement promiſes, ni les droits de la dot, ni les donations à cauſe de nôces n'ont pas lieu; que ces perſonnes ne peuvent demander la portion de la ſucceſſion entre mari & femme, réglée par * les Statuts du pays, & qu'elles ne commettent point adultère par un commerce charnel avec un autre. Ces promeſſes ne forment ni cognation ni affinité; & quoiqu'elles ſoient faites par *des paroles de préſent*, elles peuvent être annullées; comme les autres promeſſes & fiançailles, pour les cauſes qui ſeront alléguées dans la ſuite.

§. 3.

Les Fiançailles ſont publiques ou clandeſtines. Pour rendre les fiançailles publiques, il eſt requis, qu'elles ſoient faites de part & d'autre du conſentement des parens, dont les enfans pour pouvoir ſe marier, doivent avoir l'approbation, *Voyez ci-après* §. 18. ou lorſqu'il n'y a pas de ces parens, en préſence de deux témoins irréprochables.

Ceux qui s'entremettent pour faire réüſſir le mariage, auſſi-bien que les parens en ligne aſcendante & collatérale, peuvent être témoins, pourvû qu'ils ſoient d'une conduite ſans reproche: il n'importe, au reſte, que les témoins n'ayent été appellés que par l'une des parties.

Les fiançailles ſont cenſées clandeſtines, lorſqu'elles ont été concluës ſans le conſentement des parens mentionnés, ou qu'elles n'ont pas été faites

* *Portionem ſtatutariam.*

faites devant deux témoins irréprochables, au cas que les parties n'ayent plus de ces parens.

Lorſque la copulation charnelle ſurvient après les fiançailles publiques, le mariage eſt accompli & conſommé, quoiqu'il n'y ait eu ni Annonces ni Bénédiction Nuptiale; auſſi la femme & les enfans ont-ils tous les droits qui réſultent d'un mariage légitime; excepté que la femme ne peut prétendre ce qui lui eſt accordé par la donation à cauſe de nôces, ni le douaire, ni la portion de la ſucceſſion entre mari & femme réglée par les Statuts du pays, mais elle doit ſe contenter de retirer la dot. Lorſque la copulation charnelle ſurvient après des fiançailles clandeſtines, le mariage n'eſt pas par-là accompli; c'eſt une conjonction illicite, dont il ſera traité en ſon lieu.

§. 4.

Les Fiançailles ſont encore de deux ſortes. Car elles ſont contractées, ou purement & ſimplement ſans y ajoûter de condition; ou elles ſont contractées conditionnellement.

Elles ſont auſſi cenſées contractées purement & ſimplement, lorſque l'un dit à l'autre: *Je me marierai avec vous, & n'en épouſerai point d'autre.* Celui qui fait une pareille promeſſe eſt tenu de la remplir, & la perſonne à laquelle elle a été faite ne doit pas attendre qu'il ſe promette ailleurs, ou qu'il forme le deſſein de ſe marier à une autre.

Mais s'il avoit dit: *Lorſque je me marierai, ce ſera avec vous, & je n'en épouſerai point d'autre,*

tre, il ne ſeroit pas tenu d'accomplir le mariage, auſſi long-tems qu'il ne ſe ſera pas promis à une autre, & qu'il n'aura pas déclaré de cette manière, que la condition ſous laquelle il s'étoit engagé, exiſte, c'eſt-à-dire, qu'il eſt dans l'intention de ſe marier.

§. 5.

La concluſion de mariage eſt ſuſpendue par la condition ajoûtée aux fiançailles, qu'elle eſt dans la puiſſance de ceux qui ſe promettent ; ou qu'elle eſt caſuelle, ou mixte ; & les deux Parties contractantes ſont obligées d'attendre l'événement de la condition, & ne peuvent en attendant ſe retracter de leurs engagemens.

§. 6.

Si la condition ajoûtée aux fiançailles eſt impoſſible, par la nature de la choſe dont il s'agit, ou parce qu'elle eſt contraire aux Loix, ou ſi elle renferme quelque choſe de deshonnête, ou ſi elle donne occaſion au péché : les promeſſes de mariage ſont nulles. Si par exemple, quelqu'un promettoit de ſe marier, ſous condition de changer de Religion, ou de ne point rendre le devoir conjugal à ſa femme, ou de ne point avoir d'enfans, &c. aucune des Parties contractantes ne pourra être tenuë d'accomplir de ſemblables promeſſes.

§. 7.

L'on ne doit pas regarder comme des promeſſes conditionnelles celles où la condition eſt néceſſaire, & doit arriver néceſſairement. Une pareille convention eſt pure & ſimple.

§. 8.

§. 8.

Toutes les conditions, (même celles qui ſont impoſſibles ou deshonnêtes) , ſont cenſées accomplies ,

1) Lorſqu'avant l'exiſtence de la condition, les Parties ont eu un commerce charnel enſemble ;

2) Ou lorſqu'elles y renoncent d'un commun conſentement ;

3) Lorſque celui , en faveur duquel la condition a été ajoûtée , déclare ne vouloir pas s'en prévaloir. Ainſi lorſqu'un homme a promis le mariage à une fille , à condition que le Père de la promiſe lui donnera préalablement 1000. Riſdalers , elle doit être contrainte de l'épouſer , ſi le promis conſent de l'épouſer ſans exiger les 1000. Riſdalers.

§. 9.

Lorſqu'il s'agira d'une condition qui dépend de la volonté d'une des Parties contractantes , & que l'autre aura attendu en vain pendant un certain tems , la Juſtice pourra , ſelon que l'équité l'exigera , fixer le tems auquel la première ſera tenuë de remplir la condition , & de conclure le mariage.

Si la condition étoit caſuelle ou mixte , & qu'elle n'eût pas exiſté par la faute de l'une des Parties contractantes , celle-ci ſera tenue de conclure le mariage , ſans qu'il ſoit beſoin d'attendre que la condition exiſte.

§. 10.

Il y a des manières de s'engager qui contiennent tacitement des promeſſes de mariage , ſçavoir

voir quand * la condition ſuppoſe le mariage. Par exemple, quand l'une des parties promet, à la réquiſition de l'autre, d'acheter une Terre, ou de bâtir un Caveau, après la célébration de leur mariage, elles ſont toutes deux valablement engagées.

Ces ſortes d'engagemens ne renferment pas de condition pour conclure le mariage, & ne peuvent par conſéquent ſervir de prétexte pour en empêcher la concluſion. Cependant celui qui a fait ajoûter ces clauſes peut exiger de l'autre qu'il en garantiſſe l'accompliſſement.

Si après le mariage il néglige de remplir ſes engagemens, il pourra y être obligé par la Juſtice.

§. 11.

Les promeſſes de mariage peuvent auſſi être faites ** pour un tems fixe. Par exemple : *Je vous épouſerai, quand j'aurai trente ans, ou après la mort de mon Père.* En tel cas les promeſſes ne ſont pas conditionnelles, parce qu'il eſt sûr que ce tems arrivera. Cependant l'autre ne pourra exiger la concluſion du mariage, que ce tems ne ſoit arrivé.

§. 12.

Afin que les fiançailles ou promeſſes de mariage ſoient valables, il eſt requis que les deux parties y conſentent, & qu'elles déclarent librement & clairement l'intention qu'elles ont de ſe marier enſemble.

Il ſuit de là

* *Sub modo.* ** *Sub die.*

a) Que ceux qui n'ont pas l'uſage de la raiſon ne peuvent ſe promettre. On y comprend auſſi ceux qui étoient pris de vin dans le tems des promeſſes ; mais ils ſeront tenus de les révoquer par écrit, dans le terme de huit jours.

b) On ne peut regarder comme un conſentement volontaire, lorſque les parens ou tuteurs de l'une des parties l'ont contrainte par de fortes menaces, ou par de mauvais traitemens, à ſe promettre.

Mais lorſque les parens, par de ſages remontrances, engageront leurs enfans à ſe promettre, & que ceux-ci y donneront les mains, par reſpect pour leurs parens, les fiançailles ſeront valides.

c) Il n'y a pas de conſentement non plus, lorſque les parens promettent leurs enfans, ou qu'ils leur ordonnent dans leur teſtament de ſe marier avec les perſonnes qu'ils y indiquent. Auſſi les enfans ne ſont-ils pas obligés d'exécuter la volonté de leurs parens à cet égard. Et s'ils avoient été réduits à la légitime en cas de déſobéiſſance, nous ne voulons pas que ces diſpoſitions ſoient valides, encore moins permettons-nous d'exécuter les peines que le teſtateur pourroit avoir attachées à la déſobéiſſance.

d) Enfin on ne peut regarder comme un conſentement le badinage d'un homme, qui dans une compagnie de pluſieurs perſonnes en appelle une ſa promiſe ; ou celui d'une femme qui a l'uſage de ſa raiſon, & qui fait accroire à un homme ſimple qu'elle ſe mariera avec lui, & lui donne même, comme on en a des exemples, une ba-

gue

gue de cuivre. Mais dans ce dernier cas, nous voulons que ceux qui font un jeu d'une choſe ſi grave, ſoient ſévèrement punis.

§. 13.

On peut ſe promettre par ſignes ; c'eſt pourquoi celui qui eſt né muet peut auſſi ſe promettre.

Quant à celui qui eſt né ſourd & muet, il faudra auparavant que la Juſtice examine, s'il a une idée des promeſſes de mariage & des affaires qui ſe traitent parmi les hommes. Mais par rapport à celui, qui étant ſourd & muet, eſt encore aveugle, on ne peut ſuppoſer de conſentement en lui.

§. 14.

Lorſqu'une perſonne, à qui un homme a demandé ſon conſentement pour ſe marier avec elle, fait le ſigne de la tête qui indique une approbation, & qu'elle accepte la bague, ou le mouchoir, ou l'argent, &c. offert à cette occaſion, les promeſſes ſont auſſi valides que ſi elle avoit donné ſon conſentement de bouche.

§. 15.

On peut auſſi donner tacitement ſon conſentement : ce qui peut arriver, lorſque les parens convenant entr'eux d'un mariage, demandent à leurs enfans s'ils y conſentent, & que ceux-ci ne répondent ni de bouche ni par ſignes. Au cas que leur intention ne fût pas de conſentir au mariage conclu par leurs parens, ils le feront connoître dans l'eſpace de 15. jours, ſoit à la Juſtice,

ſoit à leurs parens, qui en informeront auſſi-tôt les intéreſſés.

§. 16.

Les fiançailles peuvent auſſi être contractées entre abſens, par Lettres, ou par un Procureur, muni d'un plein pouvoir ſuffiſant. Mais dans ce dernier cas, un blanc-ſigné ne ſuffit pas, & il faut du moins qu'il contienne l'ordre de les contracter avec une telle perſonne, dont le nom doit être exprimé.

§. 17.

II. Pour que les fiançailles ſoient valides, il eſt auſſi requis, que les promis ayent l'âge fixé par les Loix, qui eſt de 12. ans pour la promiſe, & de 14. pour le promis. Si l'un ou l'autre, ou tous les deux, n'avoient pas l'âge requis, les promeſſes ſeroient nulles; à moins que dans la ſuite elles ne fuſſent réiterées publiquement.

§. 18.

III. Pour rendre les fiançailles valides, il faut encore que les parens de part & d'autre y conſentent librement & que ce conſentement n'ait pas été ſurpris & obtenu par ruſe.

Si donc quelqu'un, ſe promet ſans le conſentement de ſon Père, ou de ſa Mère, au cas que le Père ſoit mort; ou du grand père paternel, au défaut de Père & de Mère; ou de grand'mère du côté paternel, ſi le grand père eſt décédé; ou du grand-père maternel, au défaut des aſcendans parens; ou de la grand'mère du côté maternel, lorſque le grand-père maternel n'eſt plus en vie, les

les promeſſes de mariage ſeront nulles, ſuppoſé même que ces promeſſes euſſent d'ailleurs été contractées légitimement.

Le conſentement des parens ſera requis,

a) Lors même qu'ils ſeront tombés dans une extrême indigence, auſſi-bien que

b) Lorſque les enfans ne ſeront plus à la table du Père & auront leur ménage ſéparé, ou

c) Lorſqu'ils occuperont d'éminentes dignités, ou

d) Enfin qu'ils ſeront adoptés par un étranger.

Le conſentement n'eſt pas cenſé donné, lorſque le Père & tel autre aſcendant, dont le conſentement eſt requis, ont ſimplement connoiſſance des fiançailles; mais il faut que les enfans le demandent, & attendent qu'il ſoit donné expreſſément, ou qu'il ſoit ſupplée par la Juſtice, lorſqu'il eſt refuſé ſans raiſon ſuffiſante, *V.* §. 22.

Si les parens mentionnés ci-deſſus approuvent dans la ſuite des fiançailles, ou même un mariage, contractés ſans leur conſentement, tant les fiançailles que le mariage ſeront valides, depuis le tems qu'ils ont été contractés.

§. 19.

Ce qui eſt ordonné par rapport au conſentement du Père naturel, a auſſi lieu par rapport aux pères qui le ſont par adoption, ſi ce ſont des Aſcendans.

Mais à l'égard d'un adopté par un étranger, s'il ſe marie ſans le conſentement de celui qui l'a adopté, il perd le droit de lui ſuccéder.

§. 20.

Les parens auront à cœur de pourvoir convenablement leurs enfans, quand ils ſeront en âge de ſe marier; de crainte qu'en formant mal à propos des obſtacles à leur établiſſement, ils ne leur donnent lieu par-là de contracter des promeſſes de mariage illicites, & de s'engager dans des commerces criminels.

§. 21.

Lorſque les enfans voudront ſe marier avec des perſonnes ſur leſquelles ils auront jetté les yeux, & qu'ils s'adreſſeront à leurs parens pour en obtenir l'agrément, ceux-ci ne s'y oppoſeront pas, à moins qu'ils n'en ayent de bonnes raiſons. Le manque de biens, ni l'inégalité de la condition & de la naiſſance, ne ſeront pas ſimplement par eux-mêmes des raiſons ſuffiſantes, pour refuſer le conſentement, ſi elles ne ſont ſoûtenuës par d'autres raiſons plus importantes.

Cependant ſi l'un ou l'autre des promis étoit tellement dénué de biens, qu'ils ne puſſent vivre enſemble ſelon leur condition, ni pourvoir aux beſoins de leurs enfans après la mort de l'un ou de l'autre; ou que l'un ou l'autre fût d'une naiſſance tout-à-fait abjecte; ou qu'il eût d'ailleurs une mauvaiſe conduite & paſsât pour un débauché, un joueur, un yvrogne, &c. ces raiſons ſeroient ſuffiſantes pour autoriſer les parens à s'oppoſer à un pareil mariage.

§. 22.

§. 22.

Au cas que les parens perſiſtent à s'oppoſer au mariage de leurs enfans, ceux-ci s'adreſſeront à nos Cours de Juſtice, leſquelles après avoir tenté inutilement la voie d'accommodement entre les parties, prononceront ſur leurs différens; & ſelon les circonſtances ſuppléeront d'office au conſentement des parens, & permettront aux enfans d'accomplir le mariage.

Nos Cours de Juſtice ne manqueront pas dans ce dernier cas d'inſérer dans leurs Arrêts, que les deux parties contractantes n'en ſeront pas moins tenuës de reſpecter leurs parens, de les aimer, & de leur rendre toute obéiſſance.

Mais ſi nos Cours de Juſtice trouvoient les raiſons du refus importantes & fondées, ils ne ſuppléeront pas le conſentement des parens, au contraire ils déclareront les fiançailles nulles.

§. 23.

S'il arrivoit que des enfans, au mariage deſquels les parens, ou à leur défaut les Tuteurs, ne veulent pas conſentir, pour arriver plus facilement à leur but, priſſent le parti de vivre avec leur promiſe comme mari & femme, & même de ſe faire marier clandeſtinement, nous ne voulons pas, que ni les parens, ni les tuteurs ſoient obligés pour cela de donner leur conſentement au mariage; mais ils auront la liberté de s'adreſſer au *Conſiſtoire* pour le faire caſſer; & s'il eſt déclaré nul, celui qui a ſuborné la fille ſera tenu de la doter pour cauſe de défloration, & de contribuer à l'éducation de

l'enfant qu'elle auroit de lui ; le tout à proportion de ſes biens, & ſelon la nature des circonſtances.

Mais ſi les parens ſe faiſoient une peine de pourſuivre la caſſation de mariage, que les enfans ont contracté contre leur conſentement, il leur ſera libre de les deshériter & de les priver de leur légitime. Nous voulons de plus que ceux qui contreviendront à ce qui eſt ici preſcrit, ſoient condamnés à une amende, ou punis de priſon.

§. 24.

Si quelqu'un aſſuroit fauſſement avoir le conſentement de ſes parens, & produiſoit des lettres ſuppoſées, les promeſſes ſeront à la vérité nulles ; mais celui qui aura uſé de fauſſeté, ſera tenu, à proportion de ſon bien, de dédommager la partie innocente de l'injure qu'il lui a faite, & il ſera en outre puni corporellement.

Si ſous ce prétexte il avoit porté ſa fiancée à lui permettre de la connoître charnellement, ou qu'il eût fait bénir le mariage, & que ſes parens, comme ils y ſont autoriſés, en demandaſſent la caſſation, il dotera non-ſeulement la femme à proportion de ſes facultés, mais il ſera de plus puni comme un fauſſaire, ſelon la rigueur des Loix.

§. 25.

Quand les parens, dont le conſentement eſt requis, ou l'on d'entr'eux, auront une fois donné leur conſentement au mariage de leurs enfans, ils ne pourront le révoquer, à moins qu'ils n'euſſent de

de nouvelles raiſons pour le faire ; ce dont nos Cours de Juſtice prendront en tout cas connoiſſance.

Lorſqu'un fils ou une fille ſe ſera promis ſans le conſentement de ſes parens, & qu'il révoquera les engagemens qu'il a pris, l'autre partie à qui il eſt engagé, ne pourra agir en Juſtice contre les parens pour faire ſuppléer leur conſentement, ni exiger la peine dont les parties étoient convenuës en cas de dédit ; mais elle doit être auſſi-tôt miſe hors de Cour & de procès.

§. 26.

Le conſentement des parens n'eſt pas requis,

1) Quand ils ſont abſens, & qu'on ignore le lieu de leur demeure,

2) Quand ils n'ont pas l'uſage de leur raiſon,

3) Quand des enfans, qui avoient contracté un premier mariage du conſentement de leurs parens, veulent après la mort du premier Epoux paſſer à des ſecondes nôces ; dans ce cas il n'y a que la bienſéance qui oblige un enfant à demander l'avis & le conſentement de ſes parens, pourvû que d'ailleurs il ſe marie avec une perſonne d'honneur, & dont la condition ne ſoit pas trop inégale.

Cela s'entend au reſte, que lorſque le Père eſt abſent ou imbécille, il faut requerir le conſentement de la Mère, ou des autres parens en ligne aſcendante, ſuivant la gradation mentionnée à l'article XVIII.

§. 27.

§. 27.

Tout ce qui a été ordonné par rapport au conſentement des parens, aura lieu auſſi par rapport aux Tuteurs & aux Curateurs. Ainſi quand un mineur ſe promet ſans le conſentement du Curateur, & que celui-ci a des raiſons valables pour s'y oppoſer, la Juſtice en prend connoiſſance, & ſelon les circonſtances annullera les promeſſes, quand même la copulation charnelle ſeroit intervenuë. Mais ce qui a été dit des parens, qu'ils pourront deshériter leurs enfans dans de pareils cas, ne peut avoir lieu par rapport aux Tuteurs & Curateurs.

§. 28.

A l'égard de ceux qui n'ont point de parens, dont ils ſoient obligés de demander l'agrément, & qui ſont majeurs, il eſt requis pour que les fiançailles ſoient publiques, qu'elles ſe faſſent en préſence de deux témoins honnêtes gens, faute de quoi elles ſeront tenuës pour clandeſtines; & ne lieront aucune des deux parties contractantes, à moins qu'elles ne ſoient réitérées, ou déclarées en préſence de deux témoins irréprochables.

Mais ſi celui qui n'a point de parens, dont le conſentement ſoit requis, & qui n'étant pas non plus ſous tutelle ou curatelle, eſt * maître de ſes droits, vient à ſéduire une honnête fille, ſous promeſſe de mariage, ce ſera un véritable mariage, quand même les fiançailles publiques n'auroient pas précédé. Il faudra néanmoins que la fille

* *Sui juris.*

fille prouve convenablement les promeſſes de mariage ; que ſi elle ne peut en fournir les preuves, elle ne pourra être regardée que comme une concubine.

§. 29.

En ſecond lieu il eſt requis pour rendre les fiançailles valides, que la promeſſe de mariage ne ſe faſſe qu'avec une ſeule perſonne. Si quelqu'un ſe promet à deux, l'une des deux promeſſes eſt nulle, mais il s'agit de ſçavoir à laquelle il faudra donner la préférence.

§. 30.

Pour réſoudre cette queſtion, il faut bien diſtinguer les cas ſuivans.

1) Quand on s'eſt promis publiquement avec deux perſonnes.

2) Quand les deux promeſſes ſont l'une & l'autre clandeſtines.

3) Quand on s'eſt promis clandeſtinement avec une perſonne, & enſuite publiquement avec l'autre. Et

4) Quand on s'eſt promis publiquement avec une perſonne, & enſuite clandeſtinement avec l'autre.

§. 31.

Dans le premier cas, lorſqu'on s'eſt promis publiquement avec deux perſonnes, les premières fiançaille ſont les ſeules valides, quand même on auroit confirmé les dernières par ſerment, ou que les premières fuſſent encore ſuſpenduës par une condition.

Cependant ſi la première fiancée renonçoit à ſes droits, ou que les dernières promeſſes fuſſent

ſent ſuivies ou de la copulation charnelle, ou de la bénédiction nuptiale, dans ces cas on leur donneroit la préférence, parce que par la copulation charnelle, ou par la bénédiction nuptiale, le mariage auroit été accompli.

1) Si quelqu'un ſe promet publiquement avec deux perſonnes & les rend toutes deux, enceintes les promeſſes faites avec celle qui a été renduë enceinte la première auront la préférence; parce que par la copulation charnelle le mariage a été effectivement conſommé.

Mais ſi elle renonçoit à ſes droits, ou que d'ailleurs le mariage ne puiſſe avoir lieu, le ſéducteur ſera lié à la ſeconde promiſe, & obligé de l'épouſer, malgré tout ce qu'il pourroit alléguer pour s'en diſpenſer.

2) Lorſqu'une perſonne ſe promet publiquement avec deux, & que l'un des prétendans craint que l'autre ne l'enléve, ou n'obtienne la préférence par le moyen de la copulation charnelle; la Juſtice pourra ou faire ſimplement des défenſes, ou même donner la perſonne en garde à d'honnêtes gens qui ſoient connus.

Que ſi malgré la défenſe, la perſonne étoit enlevée, & paſſoit à la copulation charnelle, les fiançailles n'en ſeront pas moins nulles & ſans effet; par conſéquent les enfans ſeront cenſés bâtards & les contrevenans punis ſévèrement. Quant à celui qui en a porté ſes plaintes, s'il prouve la priorité de ſes promeſſes, & que l'autre fiancée ne veuille pas les accomplir, la moitié des biens

des

des contrevenans lui ſera adjugée & il ſera mis en poſſeſſion de leurs biens, juſqu'à la déciſion de la cauſe.

3) Comme c'eſt une choſe illicite, & tout à fait indigne d'un honnête homme, de ſe promettre à deux perſonnes; nous avons, après mûre délibération, ſtatué & ordonné; que celui, ou celle qui fera des promeſſes de mariage publiques à deux perſonnes, ſera tenu de droit pour infame, & en outre pourſuivi par notre Fiſc, pour être puni exemplairement.

Et quant à la perſonne qui ſera obligée de ſe déſiſter de ſes prétentions, & qui aura entièrement ignoré les premières promeſſes, elle gardera non-ſeulement les préſens qu'elle aura reçu en ſe promettant, & tout ce que le promis peut lui avoir donné d'ailleurs: mais elle pourra encore redemander ceux qu'elle a fait, & gagnera en même tems la troiſiéme partie de tous les biens de ſa partie adverſe. Si elle avoit été rendu enceinte, le promis ſeroit tenu outre cela de fournir à l'entretien de l'enfant, ſelon ſa condition, tout le tems que cet enfant vivra.

4) Lorſqu'il s'élevera des diſputes ſur la priorité des promeſſes, on ne s'en rapportera pas à ce que diront les intéreſſés; mais ceux qui ſe fondent ſur la priorité ſeront tenus de la prouver.

§. 32.

Dans le ſecond cas, lorſque quelqu'un ſe promet clandeſtinement avec deux perſonnes, les Fiançailles ſont nulles, de façon que quand même elles

elles ſeroient accompagnées de la copulation charnelle, le mariage ne ſeroit pas accompli par-là. Ce qui ne doit néanmoins s'entendre que des promeſſes qui ſont clandeſtines, par le défaut du conſentement des parens, & non pas de celles qui ſont contractées que des perſonnes, qui étant * maîtres de leurs droits, ſe promettent ſans témoins. Car dans ce cas les promeſſes clandeſtines ſont changées par la copulation en un mariage légitime, que le ſéducteur eſt obligé de faire bénir.

1) Lorſque celui qui eſt * maître de ſes droits aura fait des promeſſes clandeſtines à deux perſonnes, & les aura rendu enceintes toutes deux, il ſera tenu de ſe marier avec celle, qui la première a été connuë charnellement; mais celle qui ſera obligée de ſe déſiſter de ſes prétentions, non-ſeulement gagnera les préſens qui lui ont été faits, & ſe fera rendre ceux qu'elle a donnés; mais il ſera encore obligé de la doter, & de nourrir l'enfant tant qu'il vivra; & c'eſt en cela que ces ſortes de femmes différent des concubines.

2) La peine d'infamie n'a pas lieu contre ceux qui contractent deux Fiançailles clandeſtines, mais on ſe contentera de leur infliger une peine arbitraire.

§. 33.

Dans le troiſiéme cas, lorſqu'un homme qui eſt * maître de ſes droits ſe promet avec une perſonne clandeſtinement, & enſuite publiquement avec une autre, les dernières fiançailles ſeront préferées; à

* *Sui juris.*

à moins que les premières ne fuſſent accompagnées de la copulation charnelle, ou qu'elles n'euſſent été confirmées par la bénédiction nuptiale.

§. 34.

Dans le quatriéme cas, lorſque quelqu'un ſe promet d'abord publiquement avec une perſonne, & enſuite clandeſtinement avec l'autre, les dernières fiançailles ſont ſans contredit invalides ; à moins que s'agiſſant d'un homme qui eſt * maître de ſes droits, elles ne fuſſent confirmées par la copulation charnelle, ou par la bénédiction nuptiale, ce qui les feroit préférer aux premières, ainſi qu'il a été décide dans l'article précédent.

§. 35.

Par les fiançailles légitimes, les deux parties contractantes acquièrent ** l'action qui naît du Pacte, en vertu de laquelle chacune des parties peut demander que l'autre, qui ne veut pas remplir ſes promeſſes, ſoit tenuë d'accomplir le mariage & de le faire bénir.

§. 36.

Au cas que celui qui a eté condamné par la Juſtice à accomplir les promeſſes de mariage qu'il a faites, refuſe de faire bénir le mariage ; on obſervera la gradation ſuivante :

1) Il ſera d'abord exhorté par ſon Paſteur à remplir ſes engagemens.

2) Si ces exhortations ſont infructueuſes, il ſera mis en priſon.

3) Si après une longue priſon, il perſiſte dans ſon

* *Sui juris.* ** *Actionem ex Pacto.*

ſon refus, les promeſſes ſeront annullées, parce qu'il eſt dangereux d'unir des perſonnes, qui ſelon toutes les apparences humaines ne s'accorderont jamais.

Mais dans ce cas, celui qui manquera à ſes engagemens,

a) Rendra tout ce qu'il a reçu;

b) Payera tous les frais;

c) Remettra à l'autre partie la moitié de ſon bien, qu'il ſera tenu de déclarer par ſerment;

d) Et tant qu'il n'aura pas ſatisfait à tout ce qui vient d'être preſcrit, il ne pourra ſortir de priſon, non pas même en donnant caution.

e) Que s'il n'avoit que peu ou point de bien, & qu'il fût réduit à gagner ſa vie par le travail de ſes mains, on déterminera alors une certaine penſion, qu'il ſera tenu de payer à la perſonne à laquelle il manque de parole, tant qu'elle vivra, & cela ſous peine d'empriſonnement.

4) Ceci ne s'entend que du cas où les fiançailles ne ſont pas accompagnées de la copulation charnelle. Car s'il y avoit eu un commerce charnel entre les fiançés, & que par-là le mariage eût été contracté & réellement conſommé, il ſera béni, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire publier préalablement des annonces; & ſi celui qui ne veut pas remplir ſes engagemens refuſoit de donner ſon conſentement de vive voix, ou s'il lui arrivoit de prendre la fuite, ou de ne point comparoître à l'aſſignation, il ſera ſuppléé à ſon conſentement par un Officier du Fiſc, qui le donnera en ſon nom, &

l'on

l'on aſſignera à ſa femme & à l'enfant, s'il y en a, l'entretien néceſſaire ſur les biens du mari. Que s'il gagne ſa vie par le travail de ſes mains, on déterminera la penſion qu'il devra fournir, laquelle ſera exigée par la voie d'exécution, ſans qu'il ſoit permis d'uſer envers lui de la moindre connivence.

5) Avant que de bénir de cette manière le mariage d'un veuf ou d'une veuve, il faudra qu'au préalable ils règlent les affaires avec les enfans du premier lit, & juſques à ce que cela ait été fait, celui qui refuſe d'accomplir ſes promeſſes gardera la priſon.

§. 37.

Les Fiançailles publiques peuvent être diſſoutes, ſoit pour cauſe de nullité, ſoit pour d'autres cauſes importantes.

§. 38.

Les Fiançailles ſont invalides & n'impoſent aucune obligation,

1) Lorſque les deux parties n'y ont pas conſenti. *V.* §. 12. *de ce Titre*) ou qu'il y a erreur par rapport à la perſonne. *ibid.*

2) Lorſqu'un des deux partis n'a pas l'âge requis. *V.* §. 17.

3) Lorſque le conſentement des parens & des Tuteurs manque, §. 27.

4) Lorſque ceux qui ſont * maîtres de leurs droits, ne ſe promettent pas en préſence de deux témoins reconnus pour honnêtes gens, ou

* *Sui juris.*

qu'ils ne déclarent pas les promeſſes en leur préſence. *Voyez* §. 28.

5) Lorſqu'on s'eſt déja promis publiquement avec une autre. §. 31.

6) Lorſque la condition ſous laquelle les Fiançailles ont été faites, n'éxiſte pas, ou qu'elle eſt impoſſible, ou bien qu'elle eſt contraire aux bonnes mœurs. (*Voyez* §. 6. & 8.)

7) Lorſque ceux qui ſe ſont promis, ſont parens dans un dégré défendu. *V. le Titre ſuivant.*

8) Lorſqu'une des parties n'eſt pas propre au mariage, & que l'autre l'a ignoré. *ibid.*

9) Lorſqu'une femme qui prouve la mort de ſon mari abſent par les voies reçuës, ſe promet à un autre, & que le mari néanmoins revient enſuite.

10) Lorſqu'un homme de condition ſervile ſe promet avec une perſonne de condition libre, qui n'a aucune connoiſſance de ſon état. *Voyez le Titre ſuivant.*

11) Lorſque les Fiançailles ſont contractées avec une perſonne qui n'eſt d'aucune des trois Réligions tolérées dans l'Empire, comme par exemple, ſi l'on ſe promettoit à une Juive.

12) Lorſque des gens mariés promettront d'épouſer une perſonne en ſecondes nôces, ſuppoſé que leur Epoux vienne à décéder avant eux. Dans ce cas aucune des parties contractantes ne pourra être tenuë de remplir ſes engagemens après la mort de l'Epoux, quand même de ſon vivant ils auroient eu un commerce charnel.

La

La même choſe aura lieu, lorſque des gens mariés ſont enſemble en procès, & demandent d'être ſéparés. Si pendant que la cauſe eſt encore pendante, l'une ou l'autre des parties ſe promettoit avec une autre, de telles Fiançailles ſont pareillement invalides.

1) Si donc quelqu'un ſe fondoit ſur de pareilles promeſſes, pour intenter une action à un autre, il doit être débouté de ſa demande; & ſi malgré la défenſe des Loix, ceux qui ſe trouvent dans les cas mentionnées aux Nos. 2, 3, 5, 7, & 11. vouloient accomplir le mariage, nos Officiers du fiſc, qui en auroient connoiſſance, interviendront pour prouver la nullité des fiançailles, & pour demander que les contrevenans ſoient condamnés au châtiment qu'ils ont encouru.

2) Dans tous les cas mentionnés, les préſens faits de part & d'autre ſeront rendus. Il faut en excepter les cas rapportés aux Nos. 5, 8, & 10. dans leſquels ils ſont adjugés à la partie innocente.

§. 39.

Les Fiançailles légitimes peuvent auſſi être diſſoutes pour diverſes cauſes, dont on va faire l'énumération.

1) Lorſque les deux parties contractantes révoquent les Fiançailles d'un commun conſentement, & en font la déclaration en Juſtice. Ce qu'ils peuvent faire, quand même les promeſſes auroient été confirmées par ſerment. Les Fiançailles ſont diſſoutes.

2) Par la mort naturelle de l'un ou de l'autre ; & par la mort civile, lorſque l'un ou l'autre eſt proſcrit.

3) Lorſqu'il ſurvient une inimitié capitale entre les fiancés, cauſée 1°. ou par des mauvais traitemens & des injures attroces, &c. mis en uſage ou contre la perſonne même, ou contre ſes Père & Mère & ſes Frères ; ou 2°. par la connoiſſance que l'un des promis acquiert du caractère de l'autre ; comme s'il apprend que c'eſt un yvrogne, un joueur de profeſſion, &c.

4) On regarde auſſi comme une cauſe légitime d'une inimitié capitale, lorſqu'un des fiancés vit dans un commerce criminel avec un autre.

Il faut néanmoins faire une diſtinction entre le fiancé & la fiancée : car s'il s'agit d'un commerce qui a eu lieu avant les fiançailles, le fiancé peut répudier la fiancée, mais celle-ci ne peut en uſer de même avec ſon fiancé. Nous voulons même que le fiancé puiſſe faire annuller les fiançailles, quand on auroit employé la force pour violer la fiancée, à moins qu'il n'en ait eu connoiſſance avant que de ſe promettre.

5) Lorſque l'un des fiancés commet, ou a commis une action infame par elle-même, comme un adultère, un vol, &c. & que l'autre n'en a point eu connoiſſance avant les fiançailles, celui-ci aura une raiſon ſuffiſante pour les faire annuller. Ce qui aura lieu quand même les Loix ne puniroient le crime que d'un empriſonnement, ou qu'il auroit été entièrement aboli.

boli. A plus forte raiſon les fiançailles ſeront-elles annullées, ſi par le Jugement qui eſt intervenu, le coupable a été condamné à une peine infamante, comme ſeroit celle du fouet, du carcan, du banniſſement, de la brouette, de la priſon; ſi c'étoit pour être enfermé dans une maiſon de correction, &c. & cela quand même il auroit obtenu des Lettres d'abolition.

6) Les fiançailles peuvent encore être diſſoutes, lorſque l'un des fiancés eſt, ou a été attaqué de quelque maladie vénérienne, du mal caduc, de la lépre ou autre mal contagieux, & que l'autre fiancé n'en a point eu connoiſſance.

7) Lorſque l'un des fiancés perd l'uſage de ſa raiſon, & qu'après un terme de deux ans il n'y a plus d'eſpérance de guériſon; comme auſſi lorſqu'avant les fiançailles il a eu de ces aliénations d'eſprit, & que l'autre fiancé n'en a point eu de connoiſſance.

8) Lorſqu'après les fiançailles l'un des fiancés ceſſe, par quelque accident, d'être propre au mariage.

9) Lorſque l'un des fiancés perd une main, un bras ou un pied, & qu'il ſe voit par-là hors d'état de gagner la ſubſiſtance à l'autre, qui ſe trouve auſſi denué de biens.

10) Lorſque quelqu'un, par lui-même ou par d'autres, fait accroire à ſa fiancée ou à ſes Père & Mère qu'il a du bien, & qu'il ſe trouve enſuite qu'il eſt dans l'indigence ou même en-

detté, les promeſſes pourront être auſſi annullées par-là.

11) Il arrive ſouvent qu'après les fiançailles le fiancé eſt obligé de faire un voyage; ce qui donne lieu à la queſtion: Combien de tems la fiancée ſera-t-elle obligée d'attendre? Il eſt hors de doute, que lorſque le fiancé ſera abſent pendant quelques années, pour les affaires de l'Etat & du Souverain, ou pour le Service Militaire, les fiançailles ne pourront être annullées à cauſe de cette longue abſence.

Ce qui doit auſſi être obſervé, lorſque le fiancé ſe ſera abſenté pendant quelques années, pour l'adminiſtration de ſes propres affaires.

Mais lorſque la cauſe de l'abſence viendra à ceſſer, & que les commiſſions publiques, ou les affaires particulières du fiancé ſeront terminées, s'il ne revient pas pour remplir ſes engagemens, la fiancée pourra demander la diſſolution des fiançailles. Pareillement ſi le fiancé laiſſoit paſſer deux années ſans écrire, & ſans donner de ſes nouvelles à la fiancée, il ſera libre à celle-ci de faire diſſoudre les fiançailles, en s'adreſſant pour cet effet à la Juſtice. Ce qui aura ſur tout lieu, ſi l'on ignore où le fiancé fait ſa demeure; auquel cas cependant il ſera néceſſaire de le faire ajourner Edictalement, & de lui faire établir un Curateur.

Si le Fiancé revient après la diſſolution des fiançailles, la fiancée ne ſera pas tenuë de les renou-

renouveller, quand même il croiroit pouvoir alléguer de bonnes raiſons de ſon abſence.

12) Si l'un des fiancés ne peut être porté ni par la douceur ni par l'empriſonnement à accomplir les promeſſes publiques, il ſera permis à l'autre d'y renoncer, en ſe reſervant de pourſuivre les peines que le premier a encouruës. *Voyez ci-deſſus* §. 36.

13) Les Fiançailles ne pourront en aucune manière être diſſoutes, ſous prétexte qu'il y a erreur par rapport au Nom, ou par rapport à la Religion, ou par rapport à la Nobleſſe; ou bien par rapport aux richeſſes, &c. à moins que l'erreur ne fût produite par la fraude & le menſonge du fiancé; comme s'il avoit déclaré, contre la vérité, qu'il eſt de même Religion que l'autre, qu'il eſt Noble, qu'il eſt riche, &c.

§. 40.

Lorſque les Fiançailles ſeront diſſoutes par la faute de l'une des parties, elle rendra à l'autre tous les préſens qu'elle en aura reçu, & ne ſera pas autoriſée à redemander ceux qu'elle aura donné. Ce qui aura lieu, ſoit que la cauſe de la diſſolution exiſte déja avant les Fiançailles, ſoit qu'elle ne ſurvienne qu'après qu'elles ont été contractées.

Si la partie coupable a reçû des préſens, ſans en avoir donné, elle rendra à la partie innocente le double de ce qu'elle a reçu.

Ce qui ne ſera pas obſervé, lorſqu'il s'agira d'un mineur, qui ſe rétractera, ou qui ſera reſti-

tué en entier contre les promeſſes faites pendant ſa minorité ; auquel cas les préſens ſeroient rendus de part & d'autre.

Lorſque les fiançailles ſeront diſſoutes, par la raiſon qu'il y en a d'autres qui leur ſont préférées, la partie innocente qui ſera obligée de ſe déſiſter de ſes droits, pourra encore ſe prévaloir de ce qui eſt ordonné, §. 32. *& ſuivans.*

§. 41.

Lorſque les fiançailles auront été révoquées du conſentement des deux parties, ou lorſqu'elles ſe trouveront toutes deux en faute, elles ſe rendront réciproquement les préſens reçus.

Lorſqu'il s'agira de Père & de Mère, ou de Tuteurs, qui ont promis les enfans commis à leurs ſoins, ſans leur aveu, & qu'ils ne peuvent les y réſoudre, quoiqu'ils faſſent tout ce qui dépend d'eux pour les y engager ; les préſens ſeront pareillement rendus de part & d'autre. Mais ſi les Père & Mère & les Tuteurs vouloient ſe rétracter eux-mêmes ſans en avoir aucun ſujet, & qu'ils détournaſſent les enfans d'accomplir les promeſſes, ils encourront les peines établies dans le §. 40.

Si dans les fiançailles on eſt convenu d'une ſomme en cas de dédit, elle ſera payée par celui qui ſans raiſon légitime ne veut point les accomplir ; mais il ne ſera pas tenu à d'autre peine, & il pourra retirer les préſens qu'il a fait ; bien entendu qu'il ſera obligé de rendre auſſi ce qu'il aura reçu.

Si

Si le Père ou la Mère ou les Tuteurs s'oppoſent aux fiançailles qu'ils ont eux-mêmes concluës, & qu'ils encourent la peine convenuë, ils ſeront tenus de payer de leurs propres deniers la ſomme dont on ſera convenu pour le dédit ; & ils ne pourront les paſſer en compte aux enfans.

§. 43.

Cela s'entend au reſte, que la partie coupable eſt tenuë d'indemniſer la partie innocente, des frais, & des dommages qu'elle peut lui avoir cauſé, ſoit par des procès, ſoit par ſes délais.

§. 44.

Enfin, Nous Voulons & Ordonnons, que celui qui connoiſſant qu'une perſonne eſt de mauvaiſe vie, induit néanmoins une autre à ſe promettre avec elle, puiſſe être actionné pour cauſe de dol, & obligé au dédommagement.

TITRE III.

DU MARIAGE OU DES NÔCES.

(*De Nuptiis.*)

LE Mariage eſt une union du mari & de la femme, & l'union de leurs corps ; laquelle union ſe fait dans l'intention de former pendant toute leur vie une ſocieté indiſſoluble, de ſupporter enſemble le bien & le mal, & ſur-tout d'avoir des enfans l'un de l'autre.

D'où

D'où il ſuit naturellement, que toute autre conjonction, par exemple, d'homme avec homme, de femme avec femme, ou d'une perſonne avec une bête, eſt défenduë par la nature même.

Nous avons déja déclaré ci-deſſus page 26. §. 3. ce qui doit être obſervé par rapport aux hermaphrodites.

§. 2.

Il n'eſt pas préciſément requis que l'union corporelle ſe faſſe effectivement; car il ſuffit qu'elle puiſſe avoir lieu, ſi les mariés le ſouhaitent, & ils ſont autoriſés à le vouloir après la bénédiction nuptiale.

Si donc l'un des fiancés meurt avant la bénédiction nuptiale, le mariage ne ſera pas cenſé accompli, à moins que les Fiançailles n'euſſent été confirmées par la copulation charnelle. *Voyez le Tit. précédent*, §. 3. §. 31. *& ſuivans.*

§. 3.

Pour rendre le mariage légitime il eſt requis,

I) Que les deux promis ayent atteint l'âge requis pour le mariage, qui ſera de 14. ans pour les Femmes, & de 16. pour les Hommes. En quoi nous nous écartons des Loix Romaines, par la raiſon que ces Loix ont été faites pour des climats plus chauds, où les hommes parviennent plutôt à l'âge de puberté. Il ne ſera pas permis de conſommer le mariage avant ce tems; & au cas que des perſonnes plus jeunes ſe fuſſent promiſes publiquement & euſſent eu enſemble un commerce charnel, le mariage ſera à la vérité valide

valide ; mais nous voulons qu'elles ſoient punies arbitrairement, pour avoir anticipé le tems de la conſommation de leur mariage.

Ce que nous entendons ſeulement du cas où un fiancé qui a paſſé 14 ans, & une fiancée qui en aura paſſé 12, auroit ratifié les fiançailles par la copulation charnelle. Car ſi cela étoit arrivé avant ledit âge de 12 & de 14 ans reſpectifs, le mariage ſeroit invalide, ſi l'un des promis vouloit s'en déſiſter.

§. 4.

II) Le conſentement des deux parties eſt néceſſaire pour que le mariage ſoit légitime ; mais ce conſentement n'eſt pas cenſé donné, ſi l'un ou l'autre eſt privé de la raiſon, ou a été contraint d'accomplir le mariage par de fortes menaces, ou par des voyes de fait. *Conſultez le Tit. précéd.* §. 12.

§. 5.

III) Il eſt requis que le mariage ſe contracte du conſentement des parens, mentionnés au Titre II. §. 18. & des Tuteurs. *V. Tit. précéd.* §. 18. *& ſuiv. &* §. 27.

§. 6.

IV) Il eſt requis que le mariage ſoit contracté entre un ſeul mari & une ſeule femme. C'eſt pourquoi un mari ne pourra prendre deux femmes à la fois, ni une femme deux maris.

Si quelqu'un, malgré cette défenſe, épouſoit deux femmes, ou qu'une femme épouſât deux maris à la fois, ils ſeront punis, non-ſeulement

lement pour le crime d'adultère ; mais encore pour celui de bigamie. Dans ce cas, au reſte, le dernier mariage eſt nul, & le ſecond mari ou la ſeconde femme doit s'imputer de n'avoir pas pris les informations convenables dans le domicile du bigame ; & de n'y avoir pas fait publier les annonces. Cependant le bigame ſera tenu, non-ſeulement de fournir les alimens aux enfans de la ſeconde femme ; tant qu'ils vivront ; mais encore de la doter elle-même.

§. 7.

Mais lorſque le premier mariage a été diſſout, il eſt permis à chacun de convoler à de ſecondes nôces. Cependant celui qui voudra ſe remarier ſera tenu

1) De prouver que le premier mariage a été diſſout ; par exemple, ſi une femme prétendoit que ſon mari fût mort à la guerre ou dans les pays étrangers, & que la choſe fût douteuſe ; elle ſeroit obligée d'en fournir la preuve. La manière de la faire a été rapportée dans le Code Frédéric, p. 153.

2) Lorſqu'une femme voudra convoler à de ſecondes nôces ; elle ne pourra le faire qu'après le tems du deüil, que nous fixons par ces préſentes à 9 mois.

Si une Veuve ſe remarie avant les 9 mois écoulés,

a) Elle perdra la dot qu'elle a promiſe à ſon premier mari, ou qu'elle lui a apportée réellement en mariage.

b) Le

b) Les enfans du premier mari garderont la donation à cauſe de nôtes, le douaire, la portion de la ſucceſſion appellée *portio ſtatutaria*, & en général tout ce que leur mère avoit obtenu de lui, ſoit par des actes entre-vifs, ſoit par des diſpoſitions de dernière volonté; ce qui doit avoir lieu, quand même les enfans ne ſeroient pas héritiers de leur père défunt, ou qu'ils en ſeroient exclus par quelque * Statut. S'il n'y a pas d'enfant du premier lit, tous ces profits ſeront pour le Fiſc.

3) Une femme qui ſe remariera ainſi pendant le tems du deuil, ne pourra diſpoſer en faveur de ſon ſecond mari, au-delà de la portion que le moins bien partagé des enfans du premier lit doit hériter d'elle. C'eſt pourquoi le beau-père ſera tenu de rapporter tout ce qu'il aura reçu de ſa femme, tant durant le mariage, que par teſtament; & s'il ſe trouve qu'il eût reçu davantage, il le rendra aux enfans des deux lits.

Les enfans des deux lits partageront ce ſurplus par égales portions, quand même ils auroient été inſtitués héritiers par inégales parts.

4) Si une veuve qui eſt enceinte du premier mari, ſe remarie avant que d'être délivrée, elle ſera miſe dans une maiſon de correction pour trois années, ou bien elle payera au fiſc une amende de 500 Risdalers. Si le ſecond mari en avoit eu connoiſſance, il ſera mis à la brouette pour une année, ou bien il payera la même amende.

5) Ces

* *Statuto.*

5) Ces peines auront lieu, quand même cette veuve auroit, par ſub & obreption, obtenu la diſpenſe de ſe marier pendant le tems du deuil.

6) Mais ſi une veuve pouvoit alléguer des raiſons importantes qui l'engageaſſent à ſe hâter de convoler à de ſecondes nôces, comme par exemple, ſi elle étoit chargée d'un commerce fort étendu, nous ne lui refuſerons pas la diſpenſe, Cependant nous voulons que dans ce cas,

a) Il y ait tout au moins ſix mois d'écoulés, à compter depuis le jour de ſa ſéparation d'avec ſon premier mari ou de ſa mort :

b) Qu'elle offre de ſe faire viſiter ;

c) Qu'elle faſſe ſerment, qu'elle ne ſait ni ne croit être enceinte de ſon premier mari.

Moyennant cette diſpenſe obtenuë ſous les conditions mentionnées, aucunes peines n'auront plus lieu, excepté celles qui regardent les ſecondes nôces, dont il ſera traité plus bas au §. 10.

Si dans la ſuite il ſe trouvoit néanmoins qu'elle eût été enceinte, toutes les peines dont il vient d'être fait mention, lui ſeront infligées, nonobſtant la diſpenſe.

7) Lorſqu'une femme aura été ſéparée de ſon mari pour cauſe d'impuiſſance, ou que le mari ſera décédé après 9 mois d'abſence, ou que le Procès pour obtenir le divorce aura duré autant de tems, elle pourra ſe remarier auſſi-tôt, moyennant diſpenſe, & aucunes peines n'auront plus lieu, excepté celles qui regardent les ſecondes nôces.

§. 8.

§. 8.

Lorſqu'une Veuve mènera publiquement une mauvaiſe vie, ou qu'elle mettra même un bâtard au monde, elle perdra, au profit des enfans du premier lit, tout ce qu'elle avoit obtenu de ſon mari. Elle ne pourra non plus diſpoſer au de là du tiers de ſon bien, & ſera tenuë de laiſſer le reſte à ſes enfans: ſi elle n'a point d'enfans elle pourra diſpoſer de tout ce qu'elle a.

§. 9.

Quant aux Veufs, nous avons fixé le tems du deuil à 6 mois. Ils pourront néanmoins demander diſpenſe de ſe marier avant que ce terme ſoit écoulé; & nous déclarons qu'elle ne ſera pas refuſée après les ſix ſemaines depuis la diſſolution du mariage, ſur tout aux Païſans, Bourgeois & autres, qui ne peuvent tout ſeul continuer leurs profeſſions ou négoces; dans ce cas il ne leur ſera impoſé d'autres peines que celles qui s'impoſent en ſecondes nôces.

§. 10.

Lorſqu'une Veuve & un Veuf voudront convoler à de ſecondes nôces, après que le tems du deuil ſera écoulé, on ne pourra à la vérité les en empêcher; mais comme l'expérience ne prouve que trop, que dans ce cas l'amour des pères & mères envers leurs enfans du premier lit ſe réfroidit ordinairement, & qu'on donne une préférence marquée à la ſeconde femme ou au ſecond mari, auſſi bien qu'aux enfans du ſecond mariage ſur ceux du premier lit, nous avons voulu prévenir ces mauvais

effets,

effets, & lier, pour ainſi dire, les mains à ceux qui convolent à de ſecondes nôces, en ſtatuant & ordonnant,

1) Que celui qui convolera à de ſecondes nôces n'aura que l'uſufruit ſa vie durant, de tout ce qu'il aura obtenu du défunt Epoux, ou hérité des enfans du premier lit, mais que les enfans du premier lit en auront ſeuls la proprieté.

2) Ce qui aura été légué à l'un des Epoux, à condition qu'il ne ſe remariera pas, ſera acquis auſſi-tôt de plein droit aux enfans du prémier lit.

3) On ôtera à un pareil Epoux la tutelle & le ſoin de l'éducation des enfans, après que la Juſtice en aura pris connoiſſance & l'aura jugé convenable.

4) Il ne pourra donner ni léguer au ſecond Epoux, ni aux enfans qu'il aura de lui, plus que n'héritera de lui le moins bien partagé des enfans du premier lit.

Si donc il diſpoſoit au-delà en leur faveur, la diſpoſition ne vaudra que juſques à la concurrence de la ſomme qui les rend égaux aux enfans du premier lit les moins bien partagés; & le ſurplus ſera partagé par égales parts entre les enfans des deux lits.

5) Lorſqu'un Veuf ou une Veuve convolera à de troiſiémes nôces, toutes ces peines en auront d'autant plus lieu; & les gains que feront par-là les enfans des deux premiers lits ſeront partagés entr'eux par égales parts,

6) Et

6) Et comme perſonne ne peut convoler à de ſeconde ou troiſiéme nôce, avant que d'avoir réglé les affaires avec les enfans du premier & du ſecond lit, les Tuteurs auront ſoin, lorſqu'ils aſſiſteront à ces règlemens, que les gains dont il vient d'être fait mention, leur ſoient bien aſſûrés. *Voyez ci-après* §. 24.

7) Pour cet effet nous avons auſſi accordé aux enfans du premier lit une hypothéque tacite ſur tous les biens de leur Père ou Mère. Mais

8) Toutes ces peines des ſecondes nôces ceſſeront,

a) Si les enfans étant Majeurs conſentent N B. par écrit au mariage;

b) Ou ſi le défunt Epoux par teſtament, par écrit, ou devant deux témoins irréprochables, a permis ou conſeillé au ſurvivant de ſe remarier.

§. 11.

V) Il eſt requis pour rendre un mariage légitime, qu'il ſoit contracté comme un lien indiſſoluble, pour ſubſiſter pendant toute la vie, de ſorte qu'un Epoux ne puiſſe abandonner l'autre, ſous prétexte de maladie contagieuſe, d'aliénation d'eſprit, de perte de biens, & autre; d'où il ſuit, qu'un mariage qui n'eſt contracté que pour un tems, eſt nul, & de nul effet.

Il ſera dit dans la ſuite ce qu'il conviendra de faire, lorſqu'un des Epoux ſe trouve engagé dans quelque malheur par une ſuite d'un crime qu'il aura commis.

§. 12.

VI) Il eſt requis pour que le mariage ſoit légitime, que les deux parties y ſoient propres, ſi l'une n'y étoit pas propre, l'autre aura une année, à compter depuis la bénédiction nuptiale; pour intenter l'action ou querelle de nullité.

Ad reſte, c'eſt une choſe inconteſtable, que ſi l'impuiſſance n'arrive qu'après le mariage, c'eſt un malheur & un accident, pour lequel il ne peut être diſſous.

Il n'y aura pas non plus lieu à la diſſolution du mariage pour cauſe d'impuiſſance, ſi elle a été connuë à l'autre Epoux avant le mariage, puiſqu'il a promis de vivre dans une union indiſſoluble avec la perſonne, indépendamment de la copulation charnelle.

Remarquez encore que la ſimple ſtérilité n'eſt pas non plus une cauſe ſuffiſante pour faire diſſoudre le mariage.

Lorſque l'Epoux nie qu'il ſoit impuiſſant, il faudra qu'un Médecin & un Chirurgien expérimentés en faſſent la recherche; auſquels ſe joindra une Sage-femme jurée, lorſqu'il ſera queſtion d'une femme.

Parmi les preuves d'impuiſſance, une des plus fortes eſt ſans contredit, lorſque la femme qui accuſe ſon mari d'impuiſſance, offre de ſe faire viſiter, & qu'elle fait voir qu'elle eſt encore vierge.

§. 13.

VII) Il eſt requis pour rendre le mariage légitime, que ceux qui veulent ſe marier ne ſoient

pas

pas parens dans un degré défendu. Avant que de raporter les degrés défendus, il eſt néceſſaire d'expliquer auparavant ce que c'eſt qu'une *ligne* & un *degré*.

La *Ligne* n'eſt autre choſe, que l'ordre de quelques générations, dont on compte le commencement par la ſouche, pour deſcendre enſuite aux enfans, petits-enfans, & ainſi de ſuite.

Le *Degré* ſignifie une certaine place de la ligne, qui ſert à marquer à quelle diſtance une génération eſt éloignée de la ſouche commune.

On partage la ligne en *directe* & en *collatérale*.

§. 14.

Dans la *Ligne Directe* ſont compris ceux qui deſcendent les uns des autres, les Aſcendans & Deſcendans à l'infini. Dans la ligne collatérale ſe trouvent ceux qui ne deſcendant pas les uns des autres, tirent cependant leur origine de la même ſouche; tels que ſont les frères, les ſœurs, les oncles, les tantes, &c.

On appelle *Affinité* l'alliance de ceux qui ſe trouvant en quelque degré de conſanguinité avec l'un des Epoux, ſont par-là alliés avec l'autre. Ainſi *l'affinité* n'a lieu qu'entre l'un des Epoux & les parens de l'autre; mais les parens des Epoux ne ſont point alliés entr'eux.

§. 15.

Le mariage eſt défendu entre les parens

1) Qui ſont dits *être une même chair*, comme ſont les aſcendans & deſcendans à l'infini.

2) Et ceux qui ſont dits être *chair d'une même chair*, tels que ſont les frères & ſœurs. C'eſt pourquoi auſſi l'on ne peut pas ſe marier avec les frères & ſœurs de père & de mère, ſçavoir les Oncles & Grands-Oncles, les Tantes & Grand'Tantes

§. 16.

A l'égard de l'allié, il ne peut 1) épouſer celui ou celle qui a été marié avec une perſonne qui étoit avec lui une *même chair*. C'eſt pourquoi l'on ne peut ſe marier avec ſon beau-père, ſa belle-mère, ſon gendre, ou ſa bru.

§. 17.

Quant à la queſtion, 2) Si un allié peut épouſer celui ou celle qui étoit marié avec une perſonne qui étoit *chair de ſa chair*, (telle qu'eſt la femme du frère, le mari de la ſœur, la femme de l'oncle, & le mari de la tante,) les ſentimens ſont partagés. Pluſieurs eſtiment que ces mariages ſont permis, puiſqu'il eſt même ordonné en certain cas de ſe marier avec la femme de ſon frère : de ſorte qu'on en peut conclure qu'un tel mariage ne renferme point de turpitude morale. D'autres néanmoins ſoûtiennent le contraire. Ce qui nous a engagé d'ordonner, que dans ces cas aucun Conſiſtoire ne pourra accorder de diſpenſe, mais qu'il ſera tenu d'en faire rapport à notre Conſeil d'Etat privé, pour avoir ſa déciſion.

§. 18.

Tous les autres parens, non compris parmi ceux

ceux dont il vient d'être fait mention, peuvent ſe marier enſemble ; tels que ſont, 1) les enfans de frères & de ſœurs, & 2) bien plus encore ceux qui ſont parens au troiſiéme degré, en ligne indirecte.

Il eſt auſſi permis à toutes les perſonnes alliées, qui ne ſe trouvent pas dans les cas mentionnés, de ſe marier entr'elles ; ainſi un Père & un Fils peuvent ſe marier à deux ſœurs.

§. 19.

Il peut arriver qu'on veuille épouſer la veuve de ſon beau-père ou de ſon beau-fils, ou le veuf de ſa belle-mère ou de ſa belle-fille. Quoiqu'il n'y ait pas d'affinité réelle entre ces perſonnes, & qu'il n'y ait * de rélation d'aſcendant & de déſcendant que dans le nom ſeulement, nous ne voulons pas néanmoins que ces ſortes de mariages puiſſent s'accomplir ſans diſpenſe ; mais à l'exception de ces quatre cas, on n'aura plus d'égard aux rélations d'aſcendant ou de deſcendant ; & en conſéquence : Nous aboliſſons par ces préſentes toute différence entre les genres d'affinité.

Nous voulons auſſi que les Juifs ſe conforment à ce qui vient d'être preſcrit.

§. 20.

On a ſouvent agité la queſtion, lorſqu'un mari commet un inceſte avec les parens de ſa femme, par exemple, s'il a eu commerce criminel avec ſa

* *Reſpectus parentela.*

belle mère,&c.ou ſi la femme commet inceſte avec les parens de ſon mari, par exemple, avec ſon beau père, &c. ſi le mariage peut ſubſiſter? Pluſieurs ſont du ſentiment que le mariage eſt nul de droit, par la raiſon que l'on perpétueroit l'inceſte, en le laiſſant ſubſiſter. Mais nous ne ſommes pas de ce ſentiment, & nous eſtimons que ſi la partie innocente ne veut point ſe ſéparer du coupable, le mariage doit ſubſiſter, par la raiſon que ne voulant pas la ſéparation, elle ſe trouveroit impliquée dans la peine, avec les enfans qu'elle a de lui.

§. 21.

VIII) Il eſt encore requis avant le mariage, que l'on faſſe publier trois Annonces, pendant trois Dimanches conſécutifs: ce qui doit ſe faire, quand même il s'agira d'une perſonne NB. qui aura été auparavant renduë enceinte par un autre; & Nous ne voulons pas permettre qu'aucune Cour de Juſtice s'arroge le droit de diſpenſer des trois Annonces, ni même des deux; ordonnons en conſéquence qu'on s'adreſſera immédiatement à Nous pour ces diſpenſes, pour leſquelles on payera 24. Riſdalers, au profit de la Bibliothéque Royale.

Quant à la diſpenſe d'une annonce, elle pourra être accordée par nos Conſiſtoires établis dans les Provinces; mais même dans ce cas, ils ſeront tenus de faire tenir à notre Bibliothéque Royale les droits de diſpenſe.

Nous laiſſons au reſte ſubſiſter la coûtume reçuë

çuë à l'égard des annonces des Nobles, de les faire publier, ſans qu'ils y ſoient nommés.

§. 22.

La publication des annonces ne ſera pas néceſſaire,

1) Lorſqu'il s'agira de deux perſonnes qui ſe ſont promiſes publiquement, & qu'il ſe trouvera, qu'ayant eu un commerce charnel enſemble, la promiſe en eſt devenuë enceinte.

2) Lorſque quelqu'un étant à l'agonie, ou

3) Condamné à la mort, voudra faire bénir ſon mariage avec celle à laquelle il s'eſt promis publiquement, & qu'il n'y a pas de tems ſuffiſant pour s'adreſſer au Conſiſtoire, la bénédiction nuptiale pourra ſe faire, ſans publication d'annonces.

4) On ne ſera pas tenu non plus de faire publier ſes annonces en tems de peſte.

§. 23.

On ne pourra faire publier les annonces d'un ſoldat, qui ne produira pas une permiſſion de ſe marier de l'Officier qui le commande; & s'il le produit, les annonces non-ſeulement doivent courir dans la Paroiſſe de la fiancée, mais elles ſeront encore publiées par le Miniſtre de la Garniſon ou du Régiment.

§. 24.

On ne publiera les annonces d'aucun Veuf ni Veuve, qu'ils n'ayent réglé les affaires avec les enfans du premier lit, & produit à ce ſujet un Certificat de la Juſtice.

Mais comme il arrive ſouvent que les Enfans ou leurs Tuteurs, dans la vuë de former des obſtacles au mariage du père ou de la mère, empêchent que les affaires ne ſoient réglées, Nous voulons que l'on obſerve ce qui ſuit

Les pères ou mères qui voudront convoler à de ſecondes nôces :

a) S'ils ont des enfans qui ſoient encore impubères ou mineurs, ils leur feront nommer un Tuteur ou Curateur, qui ſera pris d'entre les parens, s'il y en a ; & s'il n'y en a pas, ils propoſeront quelque autre honnête homme pour cet effet, afin que les affaires puiſſent être réglées avec le Tuteur ou Curateur nommé.

b) Ils lui communiqueront l'inventaire des biens de l'Epoux défunt, tel qu'ils l'auront fait en ſe chargeant de l'adminiſtration ou de la tutelle de ces biens, & tel qu'ils l'auront dépoſé en Juſtice, avec les comptes de l'adminiſtration ou de la tutelle.

c) Les enfans, ou leurs Tuteurs, ſeront tenus de donner leurs conſentemens, ou débats ſur les comptes, dans le terme de ſix ſemaines ; leſquels ils remettront à la Juſtice, en la requerant d'en donner communication à leurs parens, & de fixer un terme pour régler & liquider leur bien.

d) La Juſtice nommera d'office au jour préfix un Commiſſaire,

e) Qui veillera principalement à ce que les profits, qui leur reviennent à l'occaſion des ſecondes

condes nôces, ſoient mis en ligne de compte, & ſuppléés dans l'inventaire, auſſi-bien que ce que les enfans auront acquis depuis la confection de l'inventaire. *Voyez ci-deſſus* §. 10. *n.* 6.

f) Les jours préfix pour régler le bien des enfans ne pourront être rendus par eux fruſtratoires, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

g) Lorſqu'on aura ainſi liquidé le bien des enfans, il ſera libre à la Juſtice, au cas qu'il y ait encore des choſes non liquidées, ſur tout ſi elles ſont d'importances, d'ordonner que les Pères ou Mères régleront encore ces affaire avant leur mariage, ou fourniront une caution, ou bien dépoſeront en Juſtice la ſomme, par rapport à laquelle ils ſont encore en procès avec leurs enfans; & ſeront les Pères ou Mères tenus de leur avancer les frais néceſſaires pour la pourſuite de ce procès.

Ce qui ſera là-deſſus ordonné par la Juſtice, ſera exécuté, nonobſtant toute proteſtation des uns ou des autres; & lorſque les Pères ou Mères auront ſatisfait au Jugement, le Certificat requis pour ſe remarier leur ſera délivré *gratis*.

h) Lorſqu'un des Epoux ne voudra pas ſe rendre héritier de l'autre, il ſera tenu après avoir fourni la ſpécification du bien à l'autre Epoux de le remettre ſans en rien retenir.

i) Si quelqu'un convoloit à de ſecondes nôces, ſans avoir réglé avec ſes enfans du premier lit, il perdra non-ſeulement tout l'avantage qui lui

lui ſeroit revenu du premier mariage, mais il ſera libre aux enfans, quand ils ſeront parvenus à l'âge de puberté, de fournir une ſpécification de leurs prétentions, & de faire le ſerment appellée *juramentum in litem*, qu'ils croyent que leur bien ſe monte à tant, & qu'ils ſont perſuadés, que la ſpécification ne contient ni plus ni moins de ce qui leur revient; & le montant leur ſera remis, ſans qu'on puiſſe moderer leurs prétentions. Les Pères ou Mères, en punition de leur contravention à ce qui vient de leur être preſcrit, ne ſeront point ouïs à l'encontre; mais on les obligera par la voie de l'exécution à rendre le bien ſur le pied de l'affirmation des enfans. Nous ne voulons pas non plus que dans ce cas ces Pères ou Mères puiſſent être admis à la tutelle légitime de leurs enfans; mais Nous ordonnons que la Juſtice leur nomme d'autres Tuteurs.

K) Aucun Miniſtre ne pourra bénir le mariage d'un Père ou d'une Mère, ayant des enfans d'un premier lit, qu'on ne lui ait produit le Certificat de la Juſtice, qui prouve que les affaires ont été réglées avec les enfans du premier lit; lequel Certificat ſera joint au Régiſtre de l'Egliſe; faute de quoi, il ſera reſponſable aux enfans de tout dommage, & condamné en outre à une amende de 50. Riſdalers.

Si ces Pères ou Mères faiſoient bénir leur mariage hors du pays, ils ſeront condamnés à une amende

amende considérable, ou bien à une peine corporelle.

l) Si, par Sub & Obreption, ils obtenoient de Nous une dispense à ce sujet, les enfans ne perdront pour cela rien de leurs droits; mais ils seront, ce nonobstant, toujours en droit de les obliger à régler avec eux; ils pourront relever les défectuosités de l'Inventaire, & les affirmer par le serment appellé *Juramentum in Litem*, ainsi qu'il a été ordonné ci-dessus.

m) Ces arrangemens avec les enfans du premier lit auront lieu, quand même il n'y auroit aucun partage à faire avec eux. Car ce n'est que par le Certificat de la Justice, qu'on peut prouver qu'il n'y a rien à partager.

n) Les Justices, qui sans avoir au préalable fait un éxamen exact des affaires, accorderont le Certificat judiciare, seront obligées solidairement aux enfans du premier lit; pour tout le dommage qui leur en arrivera, & que les enfans pourront affirmer par le serment sus-mentionné.

§. 25.

Les Ministres ne pourront non plus publier les Annonces de gens inconnus, ou qui ne sont pas de leur Paroisse; mais Nous voulons qu'ils observent ce qui suit,

1) Lorsque des Etrangers voudront faire publier leurs annonces dans les pays de notre obéissance, ils seront tenus de les faire courir en même tems dans le lieu où les parties, ou l'une des deux, auront fait jusqu'alors leur demeure,

re, & de produire un Certificat du Magiſtrat du lieu, qui prouve qu'ils ont ſatisfait à cette formalité; & tant que cette condition ne ſera pas remplie, ni le Miniſtre ni le Magiſtrat ne pourront accorder le Certificat de la publication des annonces; encore moins le Miniſtre pourra-t-il bénir le mariage.

2) Si les perſonnes qui ſe préſentent pour être mariées, ſont des vagabonds, qui n'ayant point de demeure fixe, ne ſont pas en état de produire le Certificat requis; Nous ne voulons pas que leur mariage ſoit béni dans nos Etats.

3) Si le promis eſt Allemand & que la promiſe ſoit Françoiſe, la publication des annonces & la bénédiction du mariage peuvent bien, à la vérité, ſe faire par le Miniſtre Allemand; mais il faut que les annonces ſoient auſſi publiées dans l'Egliſe Françoiſe, & qu'on en avertiſſe les parties, avant que de publier les annonces dans l'Egliſe Allemande. Tout de même lorſque le promis ſera François & que la promiſe ſera Allemande, la publication des annonces & la bénédiction du mariage ſe feront à la vérité par le Paſteur François; mais il faudra que les annonces courent auſſi dans l'Egliſe Allemande.

4) Si quelqu'un avoit deux, ou pluſieurs domiciles, il faudra que la publication ſe faſſe dans tous les différens endroits où il a coûtume de réſider.

5) Si un tiers s'adreſſe au Paſteur pendant la publication des annonces, pour y mettre oppoſition,

poſition, elles ne ſeront pas à la vérité arrêtées par-là, mais le Paſteur ſera obligé de ſuſpendre la bénédiction nuptiale, & de renvoyer les parties pardevant la Juſtice ordinaire.

Comme l'oppoſition ne ſe fait très-ſouvent que dans la vuë de chagriner les parties, & que pour cet effet on attend quelquefois le moment de la troiſiéme publication, où tout eſt déja préparé pour les nôces, nous voulons à la vérité que la bénédiction du mariage ſoit ſuſpenduë; mais la procédure ſera très-ſommaire, & la Cour ſur la réquiſition de l'une ou de l'autre des parties, n'accordera qu'un court délai pour leur comparition, & les entendre verbalement. Si celui qui a fait l'oppoſition ne comparoît en perſonne, ou ne prouve pas ſur le champ ſes prétentions, ce qu'il pourra faire même par la délation du ſerment, il ſera d'abord débouté de ſon oppoſition.

Mais s'il affirmoit qu'il n'a pas eu plutôt connoiſſance de la publication des annonces, & qu'il donnât caution juratoire touchant le rembourſement des frais faits pour les préparatifs des nôces, il ſera procédé ultérieurement dans l'affaire, ſelon l'ordre de la procédure ordinaire.

S'il ſe trouve que l'oppoſition a été faite mal à propos, l'oppoſant ne ſera pas ſeulement puni arbitrairement, mais il ſera de plus condamné aux dépens du Procès, & à reſtituer toute la dépenſe faite pour le repas des nôces, quand même tout ſeroit encore en nature, ou auroit été con-

conſumé dans le ménage. Et afin qu'il n'y ait aucune conteſtation ſur le prix des denrées, celui à qui l'oppoſition a été faite, aura la liberté d'en donner une ſpécification, & après qu'elle aura été modérée, de l'affirmer par le ſerment appellé *juramentum in litem.*

6) Il arrive auſſi, que des fiancés, qui craignent quelque oppoſition, obtiennent diſpenſe pour faire courir leurs annonces une fois pour toutes; Dans ce cas celui qui ſe ſera promis à une autre n'en ſera pas moins tenu, après la bénédiction de leur mariage, de donner au plaignant un dédommagement proportionné à ſa condition. *Voyez ſur ce ſujet le Titre précédent, §. 31.*

Le coupable ſera tenu de ſe ſoumettre à ce qui ſera prononcé par le Juge, par rapport au dédommagement, en punition de ſon manque de foi; mais ſi la partie innocente ne trouve pas le dédommagement ſuffiſant, elle pourra ſe pourvoir contre le Jugement.

7) Lorſque des fiancés feront bénir leur mariage, ſans avoir fait publier leurs annonces, le mariage ne ſera pas annullé par-là, mais ils ſeront ſimplement obligés de faire réitérer la bénédiction nuptiale. Cependant comme ils ont agi contre l'ordre établi, ils pourront être condamnés à une amende, à proportion de leurs facultés.

§. 26.

IX. Enfin pour rendre le mariage légitime, il

eſt

eſt requis qu'il ſoit béni par un Miniſtre. Car c'eſt par la bénédiction nuptiale que le mariage reçoit ſa *conſiſtence* ; & c'eſt depuis qu'il eſt béni que l'on commence à joüir des droits & des prérogatives qui y ſont attachés. D'où il ſuit, que ſi le mari meurt après la bénédiction nuptiale, avant que d'avoir conſommé le mariage, ſon épouſe n'en joüira pas moins des droits d'une femme mariée, elle portera le nom du mari, & elle ſera admiſe à joüir de ce qui lui eſt accordé par la donation à cauſe de nôces, du doüaire, de la portion appellée *ſtatutaria*, &c. Il n'y a que le préſent fait le lendemain des nôces, appellé *Morgengabe*, auquel elle n'a aucun droit.

Lorſque des fiancés ont un commerce charnel, le mariage eſt par là conclu, & les enfans qui naiſſent de ce commerce ſont regardés comme légitimes. Mais ſi le mari venoit à mourir avant la bénédiction nuptiale, tous les avantages nuptiaux ſeront perdus pour la femme. Elle ne retirera que ſa dot, & ne pourra prétendre ni ce qui lui a été accordé par la donation à cauſe de nôces, ni le doüaire, ni la portion appellée *ſtatutaria*, ni *Morgengabe*, ni *Gerade*, &c. Le mari ne pourra non plus, ſi la femme meurt avant la bénédiction nuptiale, obtenir la dot, (au cas qu'elle dût lui revenir en vertu d'une convention ou des Coûtumes,) ni la portion appellée *ſtatutaria*. La communauté des biens n'eſt pas non plus contractée entre les fiancés par la ſimple copulation charnelle ; car ce n'eſt qu'après la bénédiction, que l'on com-

commence à joüir de tous ces avantages nuptiaux.

§. 27.

Le mariage ſera béni dans l'Egliſe, à moins que l'on n'obtienne une diſpenſe du Conſiſtoire; ou qu'il ne s'agiſſe d'un mariage de domeſtiques, dont les maîtres ſont les nôces, ou que l'un des fiancés ne tombent ſubitement malade, ou qu'étant condamné à mort, il ne veüille faire bénir ſon mariage avant ſa fin. Dans ce cas il ne ſera pas néceſſaire de demander diſpenſe pour pouvoir ſe marier en chambre.

La Nobleſſe pourra ſe marier en chambre, ce qui ſera auſſi permis aux perſonnes qui auront été renduës enceintes avant le mariage.

Il ne ſera pas permis, ſans permiſſion du Conſiſtoire, de faire bénir les mariages durant l'Avent, ni durant le Carême, pendant les quinze jours qui précédent les fêtes de Noël & de Pâques, non plus que le Dimanche.

La bénédiction nuptiale ſe donne quelquefois à l'Audience, lorſque celui qui eſt condamné à épouſer une perſonne refuſe d'obéir & prend la fuite. Dans ce dernier cas un Officier du Fiſc dira le *Oüi*, ou prononcera le conſentement de vive voix, au nom de celui qui eſt condamné. *Voyez le Titre précédent*, §. 36. *n.* 4.

§. 28.

La bénédiction nuptiale ne ſera faite que par le Paſteur ordinaire de la Paroiſſe. Si cependant pour des ſujets importans les Conſiſtoires en char-

chargent un autre, le Paſteur & les autres Officiers ſubalternes de la Paroiſſe ne laiſſeront pas de recevoir leurs droits, appellés *jura ſtollæ.*

§. 29.

Aucun Prêtre de la Religion Catholique Romaine ne pourra, ſans notre permiſſion, bénir le mariage d'aucun de nos Sujets, de quelque Religion qu'il ſoit: Et nous déclarons que les mariages bénis par eux, ſans permiſſion, ſeront nuls, quand même la copulation charnelle s'en ſeroit enſuivie; que les enfans qui en naîtront ſeront tenus pour illégitimes; que les Prêtres ſeront auſſi-tôt punis de priſon & les Sujets ſévèrement repris.

§. 30.

Au reſte, nous voulons que ceux qui font bénir leur mariage ſoient préſens en perſonne, & qu'aucun particulier ne puiſſe ſe faire marier par Procureur.

§. 31.

Il réſulte d'un mariage légitime des droits & des prérogatives,

1) Entre les Epoux ou Conjoints,

2) Entre les Aſcendans & Deſcendans,

3) Et entre les Parens collatéraux.

Il en a été parlé ci-deſſus, *Liv. I. Tit. IX.*

§. 32.

Par le mariage légitime, les Epoux acquièrent auſſi diverſes actions; ſçavoir,

1) L'action préjudicielle, lorſqu'un des Epoux nie que le demandeur ſoit ſon Epoux.

2) L'action * pour exhiber, lorſque quelqu'un tient l'Epoux caché, fût-ce même le propre père de l'Epoux.

3) L'action appellée *in factum*, qui a lieu à l'occaſion du fait d'un autre ; & par laquelle un mari, par exemple, eſt en droit de demander que celui qui a ſéduit ſa femme, & qui l'a engagée dans un commerce criminel, l'indemniſe pleinement ** de tout dommage & intérêt.

ARTICLE I.

Comment le Mariage eſt diſſous.

§. 33.

IL peut arriver qu'un mariage ſoit nul dès le commencement. Il peut auſſi arriver qu'un mariage légitime ſoit enſuite diſſous pour des cauſes importantes.

§. 34.

Un mariage eſt nul dès le commencement,

I. Lorſque le conſentement des deux parties manque ; ce qui a lieu auſſi,

a) Lorſque l'une des parties n'a pas le libre uſage de ſa raiſon ; b) ou qu'elle a été forcée à ſe marier, ſoit par des coups, ſoit par de fortes menaces: Il eſt requis néanmoins dans ce dernier cas, que la perſonne qui a été contrainte s'adreſſe à la Juſtice dans la huitaine, depuis la bénédiction nuptiale, pour ſe plaindre de la violence qui lui a été faite. Car ce tems écoulé, elle ne ſera plus ouïe,

II.

* *Ad exhibendum.* ** *Ad omne id quod intereſt.*

II. Lorſque le conſentement des parens ou des Tuteurs & Curateurs manque. *V. Tit. précédent §. 25. & ſuiv. & § 27. ci-deſſus.*

III. Lorſqu'un homme épouſe une ſeconde femme du vivant de la premiere. *V. Tit. précéd. §. 29. & §. 6. ci-deſſus.*

IV. Lorſqu'on n'épouſe une femme que pour un certain tems. *V. ci-deſſus §. 11.*

V. Lorſqu'on ſe marie dans un dégré défendu. *Voyez ci-deſſus §. 13.*

VI. Lorſque l'un des deux n'eſt pas propre au mariage. *Voyez ci-deſſus §. 12.*

VII. Lorſqu'on a cru ſe marier à une Vierge, & qu'on peut prouver enſuite le contraire.

Ce qui ſera obſervé, quand même la fille auroit été violée, à moins que celui qui s'eſt marié avec elle n'eût ſçû cette circonſtance, ou qu'après l'avoir appriſe, il lui eût cependant rendu le devoir conjugal.

Si une Veuve ſe diſoit Vierge, & que comme telle elle fit publier ſes annonces & bénir ſon mariage, il ſera pareillement invalide.

VIII. Lorſqu'un adultère ſe marie ſans notre diſpenſe, à la perſonne avec laquelle il a commis adultère, & à laquelle il a fait des promeſſes de mariage du vivant du premier Epoux. Nous voulons auſſi que les adultères, auſquels il a été défendu par Sentence de ſe remarier, ou au moins de ſe remarier avant un certain tems, ne puiſſe ſe marier ſans diſpenſe, contre la teneur du Jugement qui aura été rendu.

IX. Lorſqu'on ſe marie avec la perſonne qu'on a enlevée, quoique ç'ait été même de ſon conſentement.

X. Lorſqu'un Tuteur épouſe ſa Pupille ſans avoir rendu compte auparavant, elle pourra quand elle voudra intenter la querelle de nullité; Et dans ce cas le Tuteur ſera tenu de lui remettre non-ſeulement le bien qu'il a d'elle avec les intérêts, mais encore la moitié de ſon propre bien: à moins que le Père par ſon teſtament n'eût expreſſément recommandé ce mariage.

XI. Lorſqu'un homme * de condition ſervile ſe marie à une perſonne libre, le mariage peut être déclaré invalide, ſi la perſonne libre a ignoré la condition ſervile de l'autre, ou que depuis qu'elle l'a apriſe, elle ne lui ait plus rendu le devoir conjugal.

XII. Lorſqu'un Roturier ſe dit Gentilhomme, & que ſous ce faux expoſé il épouſe une fille de qualité, le mariage peut être déclaré nul, comme dans le cas précédent.

XIII. Lorſqu'un mariage eſt déclaré nul tous les avantages & droits nuptiaux ceſſent, le mari eſt obligé de rendre la dot, & la femme perd ce qui lui eſt accordé par la donation à cauſe de nôces; tous les deux ſont privés de la portion appelle *Statutaria*; & les enfans ſont cenſés illégitimes, & ne ſuccédent à aucun membre de la famille.

Il faut en excepter les cas, où l'une des parties ayant été ſurpriſe & trompée, pourſuivra l'autre

* *Globa adſtrictus, homo proprius.*

tre en caſſation de mariage. De ce nombre ſont les cas rapportés dans les N°. 1. 6. 7. 11. & 12. Nous voulons que dans de pareils cas les enfans ſoient cenſés légitimes, & que celui qui aura uſé de fraude ſoit tenu de faire jouïr la partie innocente des avantages & droits nuptiaux, de même que ſi elle ſe trouvoit dans l'état de veuvage; & de payer tant que les enfans vivront, la moitié de leur entretien.

§. 35.

Un mariage légitime & accompli peut être diſſous pour diverſes cauſes, ſçavoir :

I. Par la mort de l'un des Epoux; ce qui doit s'entendre auſſi de la mort civile, lorſque l'un ou l'autre eſt proſcrit.

II. Lorſque des gens mariés demanderont d'un commun conſentement la diſſolution de leur mariage, Nous voulons qu'on ne procéde dans l'affaire que par degrés. D'abord on tâchera de réunir les parties, & on leur propoſera tous les motifs qui doivent les y déterminer; obſervant, s'il eſt néceſſaire, d'appeller un Eccléſiaſtique, pour leur adreſſer les exhortations convenables. Au cas que ces démarches ſoient infructueuſes, on les ſéparera de lit & de table pour une année.

Si au bout de l'an, il ne reſte plus d'eſpérance de reconcilier les parties, & qu'elles perſiſtent dans leur demande, on pourra diſſoudre le mariage.

III. Le mariage pourra être diſſous à la réquiſition de l'un des Epoux, lorſqu'il aura des

cauſes légitimes pour demander la diſſolution du mariage, telles que ſont les cauſes ſuivantes :

IV. Lorſque l'un des Epoux aura commis adultère, & qu'il en aura été convaincu ; ce qui ſera obſervé, quand même nous lui aurions accordé des Lettres d'abolition.

Il faut excepter de cette règle les cas ſuivans : a) Si l'Epoux qui ſe plaint avoit pareillement commis adultère : & dans ce cas nous réſervons au fiſc le droit d'agir contre tous deux, par rapport à l'intérêt public. b) Lorſque la partie offenſée aura pardonné la faute de l'autre ; ce qui ſera préſumé, s'il lui avoit, par exemple, rendu le devoir conjugal. c.) Si l'un des Epoux a donné occaſion à l'autre de commettre adultère, comme s'il lui a refuſé le devoir conjugal, ou que, par exemple, le mari eût lui-même ſervi d'entremetteur à ſa femme, &c. d) Si la femme commet adultère, en croyant de bonne foi avoir affaire avec ſon mari. e) Si la femme ſe remarie après avoir reçu des nouvelles dignes de foi de la mort de ſon mari, & les avoir produites en Juſtice, & que le premier mari reparoiſſe.

V. Lorſque la femme, contre le gré & la défenſe du mari, a un commerce ſuſpect avec des hommes, comme ſi elle leur écrit des billets doux, &c. Car bien que l'on ne puiſſe prouver par-là le crime de l'adultère, cependant ces indices & ces préſomptions doivent ſuffire pour diſſoudre le mariage.

VI. Le mariage eſt auſſi diſſous, lorſqu'un des Epoux abandonne l'autre malicieuſement.

Mais

Mais il faut que celui qui ſur le fondement de la déſertion malicieuſe demande la diſſolution de ſon mariage, prouve que l'intention de ſon Epoux a été en effet de l'abandonner.

Quand cette preuve aura été faite, il pourra auſſi-tôt intenter l'action de déſertion malicieuſe, & faire citer ſon Epoux édictalement.

S'il eſt douteux que l'Epoux abſent ait eu intention de l'abandonner, il ſera requis avant qu'il puiſſe être procédé à la diſſolution du mariage, a) Que l'Epoux fugitif ſe ſoit abſenté ſans cauſe, pendant deux années : b) Qu'il ait été aſſigné dans la forme preſcrite ; en ſorte que ſi le lieu de ſa demeure eſt inconnu, & que la partie qui ſe plaint affirme qu'elle ne ſçait pas où il fait ſa demeure, il ſoit cité édictalement : c) Que s'il avoit déclaré vouloir ſe rendre dans un certain lieu, la citation édictale y ſoit affichée : d) Qu'enſuite il lui ſoit nommé d'office un Curateur, pour le défendre * ſur l'accuſation de déſertion malicieuſe : e) Après quoi il ſera prononcé ſur cette accuſation, ſelon que les circonſtances le demanderont.

Si l'Epoux aſſigné comparoiſſoit avant la publication de la Sentence, & alléguoit de bonnes raiſons de ſon abſence, la partie qui ſe plaint ſera tenuë de retourner avec lui, & de lui rendre le devoir conjugal, ſi elle n'a pas d'autres raiſons pour demander le divorce : bien entendu que les frais du procès lui ſeront rembourſés.

Si l'Epoux aſſigné ſe préſentoit après la publi-

* *Ad hunc actum.*

cation de la Sentence, s'il alléguoit de bonnes raisons de son absence & que le plaignant ne fût pas encore remarié, on observera ce qui a été ordonné pour le cas précédent ; mais si le plaignant s'étoit promis ou marié avec un autre, le second mariage subsistera. Cependant le premier mari pourra redemander les enfans qui sont de lui.

Si l'un des Epoux se remarioit sans avoir observé les formalités prescrites, tant lui que son nouvel Epoux seront punis comme bigames.

Lorsqu'un mariage sera cassé pour cause de désertion malicieuse, la partie coupable qui a abandonné malicieusement son Epoux, ne pourra se remarier sans dispense de notre part. S'il le fait sans l'avoir obtenue, le mariage sera nul.

Au reste, il est assez clair que la partie innocente sera mise en possession des biens du déserteur malicieux, & en aura la jouissance tant qu'elle vivra, quand même elle convoleroit à de secondes nôces.

On ne peut regarder comme une désertion malicieuse l'absence de celui qui s'est absenté pour une cause loüable ; par exemple, si l'on s'étoit absenté pendant plusieurs années pour aller en ambassade, ou à la guerre, ou pour vaquer aux affaires de son commerce, on ne seroit nullement censé déserteur malicieux ; à moins que d'autres circonstances ne fissent porter un jugement différent de l'absence. V. *Tit précéd.* §. 39. *n.* 11.

VII. Le mariage peut encore être dissous, lorsqu'un des Epoux conçoit contre l'autre une inimitié irréconciliable, & que l'une des parties donne

donne occaſion à l'inimitié, en maltraitant l'autre par des voies de fait, en contractant le mal vénérien, en attentant à la vie de l'autre, en commettant des crimes pour leſquels il ſeroit condamné à la brouette, au foüet, à la mort, au banniſſement, ou noté d'infamie, &c.

VIII. Si l'un des Epoux devenant furieux ou imbécille, demeuroit dans cet état pendant pluſieurs années, & que par cette raiſon l'autre demandât la diſſolution du mariage; ſur tout s'il s'agiſſoit d'une femme qui par rapport à ſon commerce, ou à l'état de ſes biens, auroit un beſoin indiſpenſable du ſecours d'un mari: Mais dans ce cas la Juſtice veillera à ce qu'il ſoit pourvû ſur toutes choſes à l'entretien de l'imbécille, &c.

§. 36.

Le mariage une fois accompli ne pourra être diſſous, ſous prétexte d'une erreur commiſe par rapport au nom, à la Religion, à la conditon, ou aux facultés. C'eſt pourquoi le mari ne pourra renvoyer la femme qui n'aura pû & ne pourra fournir la dot promiſe.

§. 37.

Lorſque deux perſonnes auront vécu long-tems enſemble comme mari & femme, & qu'enſuite l'une d'elles prétendra que leur mariage n'a pas été béni, Nous voulons que ce nonobſtant, le mariage ſubſiſte, en punition de leur commerce, & qu'il ſoit béni; & ordonnons en outre qu'on leur faſſe encore ſubir quelque peine.

§. 38.

§. 39.

Dans les deux cas la partie innocence n'obtiendra que la ſimple jouïſſance des biens qui lui ſont aſſignés. Car Nous voulons que dans le premier cas la propriété de ce qui a été accordé par la donation à cauſe de nôces, & dans le ſecond la propriété de la dot, ou la troiſiéme partie du bien, demeure aux enfans nés de ce mariage.

§. 40.

Quant à ce qui doit être obſervé, lorſque c'eſt un étranger, ou le Père, qui a conſtitué la dot, ou fait la donation à cauſe de nôces, il en ſera traité ci-après, *Titre IV. article I.* §. 71. *& ſuivans.*

§. 41.

Quand même la partie innocente auroit légué par teſtament quelque choſe à l'Epoux qui a donné lieu à la diſſolution du mariage, le legs ſera nul, & cenſé révoqué par la diſſolution.

§. 42.

L'Epoux qui eſt en droit d'exiger les avantages dont on vient de parler, pourra le faire,

1) Par * l'action du pacte.

2) Par l'action perſonnelle, ou ** condition accordée par la Loi.

3) *** Par l'action hypothécaire.

ARTICLE

* *Actione ex pacto.* ** *Per conditionem ex lege.*
*** *Per actionem hypothecariam.*

ARTICLE II.

De la ſéparation de corps & de biens.

(De ſeparatione quoad Thorum & Menſam.)

§. 43.

IL arrive ſouvent qu'il s'élève des différens entre mari & femme, & que, par exemple, la femme ſe plaint des mauvais traitemens du mari, & le mari des vices de ſa femme, de ſes diſſipations, du panchant qu'elle a pour la boiſſon, &c. ce qui fait qu'ils ne veulent, ni ne peuvent plus vivre enſemble.

Dans de pareils cas il ne leur eſt pas permis de ſe ſéparer de leur propre autorité, & ſans que celle de la Juſtice y intervienne. S'ils le font, ils ſeront obligés de ſe réunir, ou bien d'alléguer devant la Juſtice ordinaire les cauſes de la ſéparation, & le mari ſera tenu de faire l'avance des frais du procès.

§. 44.

Lorſqu'un des Epoux aura des raiſons valables de ſe plaindre de l'autre, on tentera d'abord la voie d'accommodement, en y appellant, s'il eſt néceſſaire, leurs Paſteurs.

Si l'on ne peut pas réuſſir à les réconcilier, on n'ordonnera pas auſſi-tôt la diſſolution du mariage, mais on les ſéparera de corps & de biens, pour une année tout au plus.

§. 45.

Cette ſéparation ſera ordonnée, quand même la partie coupable des excès dont on ſe plaint, promettroit

mettroit ſous caution de ne plus uſer de mauvais traitement envers ſon Epoux.

§. 46.

Si le mari a donné lieu à la ſéparation, il ſera libre à la femme de redemander ce qu'elle a apporté au mari, ſçavoir ſa dot & ſes biens paraphernaux, ou bien d'exiger que le mari lui fourniſſe ſon entretien, ſuivant ſa condition. Cet entretien au reſte ne ſera pas déterminé à proportion de la dot, mais ſelon la condition & le bien du mari. Nous voulons auſſi que cet entretien ſoit accordé aux femmes, quand même elles n'auroient pas apporté de dot au mari.

§. 47.

Si c'eſt la femme qui eſt cauſe de la ſéparation, il ſera libre au mari de lui rendre ce qu'elle a apporté en mariage, ou bien de lui fournir les alimens néceſſaires. D'ailleurs il ſera tenu de l'entretenir, quand même elle ne lui auroit pas apporté de dot, bien entendu qu'elle n'eût pas de quoi vivre : car Nous remettons à la prudence des Juges de règler cet entretien, ſuivant que la femme ſera en état de gagner ſa vie, en ſe mettant en condition, ou d'une autre manière.

§. 48.

Les enfans ſeront laiſſés entre les mains de la partie innocente, & la partie coupable ne pourra ſe diſpenſer de fournir à leur dépenſe, ſuivant que la Juſtice le trouvera équitable. Il dépendra cependant de la Juſtice de prendre d'autre arrangement,

gement, ſi elle le trouve avantageux aux enfans mêmes.

§. 49.

Comme dans ces cas on a de la peine à s'accorder par rapport au logement, Nous voulons que l'on obſerve ce qui ſuit :

Si la maiſon appartient en propre à la femme, le mari, qu'il ſoit coupable ou non, ſera tenu de la vuider à la réquiſition de ſa femme, & de lui laiſſer la jouïſſance des avantages qui y ſont attachés ; mais auſſi la femme ſera obligée de procurer au mari un logement convenable, ſi elle a donné lieu à la ſéparation.

Si le mari eſt propriétaire de la maiſon, la femme la vuidera pareillement, que le mari ſoit en faute ou non ; mais il ne pourra auſſi ſe diſpenſer de payer pour elle, ſuivant l'arbitrage de la Juſtice, un loyer convenable.

S'ils ſont à louage, & que l'on ne trouve pas à propos de les laiſſer dans la même maiſon, celui des Epoux qui a donné lieu à la ſéparation ſera obligé d'en ſortir.

§. 50.

Si le mari ne convient pas des apports de ſa femme, elle ſera obligée de les prouver, & dans un court délai la Juſtice déterminera la ſomme à laquelle ils doivent monter : en tout cas ſi le mari étoit cauſe de la ſéparation, la femme ſera admiſe à affirmer ſes apports, au moyen du ſerment appellé *Juramentum in litem*. Au reſte l'appel du Jugement

gement qui interviendra à ce ſujet n'aura pas l'effet d'en faire ſuſpendre l'exécution.

§. 51.

Lorſque les deux Epoux ſeront en faute, le choix mentionné dans les articles précédens n'aura plus lieu, mais la Juſtice déterminera d'office la ſomme pour les alimens, & réglera les arrangemens qui devront être pris par rapport au logement & aux enfans. Nous voulons auſſi que l'appel d'un tel Jugement n'ait d'autre effet que celui qui rend les procès * dévolus à la Cour Supérieure, ſans ſuſpendre l'exécution du Jugement.

§. 52.

Pendant la ſéparation les deux parties s'abſtiendront de toutes voies de fait, de ménaces, & d'injures.

S'il y avoit quelque choſe de ſemblable à craindre de la part de l'un ou de l'autre des Epoux, le Juge pourra obliger celui qui ſe montrera revêche à donner ** caution qu'il ne maltraitera pas ſon Epoux; & ce cautionnement pourra être fait, ſoit par des fidéjuſſeurs, ſoit en donnant des gages. S'il ne peut fournir cette caution, il ſera tenu de s'engager par ſerment; & s'il vient à le violer, il ſera auſſi-tôt mis en priſon & puni comme parjure.

§. 53.

Le tems de la ſéparation écoulé, les deux Epoux ſeront obligés de ſe rejoindre. Si la femme qui

* *Quoad effectum devolutivum.*

** *Cautionem de non offendendo.*

qui a été ſéparée à cauſe des ſévices de ſon mari, craint qu'il ne continue à la maltraiter, & que le mari ſoit d'un caractère à faire craindre que cela pourroit bien arriver, le Juge ſera autoriſé à l'obliger de fournir la caution preſcrite dans l'article précédent.

§. 54.

Si l'un ou l'autre ne veut pas abſolument rejoindre l'autre Epoux, on tentera la voie d'accommodement, en y appellant un Eccléſiaſtique ; & ſi l'on y réuſſit pas, & qu'il paroiſſe une inimitié irréconciliable entre les Epoux, le mariage pourra être diſſous ; en faiſant cette différence entre les parties, que celui qui ſe trouvera être la cauſe du divorce en portera auſſi toutes les peines. On l'exemptera cependant avec raiſon de la peine du divorce, s'il avoit témoigné vouloir ſe rejoindre à l'autre, & qu'ayant même offert la caution, l'autre eût néanmoins perſiſté dans le refus de ſe réunir.

§. 55.

Si l'un des Epoux meurt durant la ſéparation, l'autre pourra prétendre aux avantages qui lui ſont acquis en vertu des conventions matrimoniales, ou des ſtatuts concernant la portion appellée *Statutaria*, parce que le mariage ſubſiſte encore réellement.

ARTICLE III.

Du Mariage qu'on appelle de la main gauche.

(De matrimonio ad morganaticam.)

Et des Concubines.

(De Concubinis.)

§. 56.

APrès avoir montré que la puiſſance paternelle s'acquiert par un mariage légitime, & expliqué en quoi un tel mariage conſiſte, il nous reſte à examiner les effets qu'ont dans les Etats de notre domination les mariages de la main gauche, & le concubinage.

§. 57.

Il faut donc faire une diſtinction entre une concubine qui s'unit à un homme par le lien de la bénédiction nuptiale, après que les annonces ont été publiées, dans la vuë d'habiter enſemble leur vie durant, & de procréer des enfans, (mais avec la déclaration expreſſe que ni la femme ni les enfans ne ſeront pas reçus dans la famille, & ne participeront pas aux droits qui y ſont attachés,) & une concubine qu'un homme prend uniquement pour ſatisfaire ſa volupté, & ſans que la bénédiction nuptiale y intervienne.

§. 58.

La première ſorte de concubinage, que l'on appelle le * mariage de la main gauche, ne ſera pas permis ſelon les Loix.

L Cepen-

* *Matrimonium ad morganaticam.*

Cependant comme il arrive ſouvent qu'un homme de qualité, ou de condition éminente, ne veut pas, pour le bien & la conſervation de ſa famille, s'engager dans un ſecond mariage, quoiqu'il n'ait pas le don de continence, Nous voulons bien, en cas pareil, lui accorder la liberté de prendre une femme de la main gauche.

§. 59.

1) Mais nous voulons qu'il s'adreſſe pour cela immédiatement à nous, & qu'il nous expoſe les raiſons qui l'ont porté à prendre cette réſolution.

2) Qu'il déclare ce qu'il a deſſein de laiſſer après ſa mort à ſa femme, pour ſon entretien & celui des enfans qu'il aura d'elle. Pour cet effet,

3) Il donnera une ſpécification de ſes biens, qu'il aſſurera être auſſi exacte que s'il devoit l'affirmer.

4) Là-deſſus nous ferons examiner l'affaire & déclarerons ultérieurement notre intention.

5) Après avoir obtenu notre conſentement, les deux parties ſeront tenuës de faire publier leurs annonces, pendant trois Dimanches conſécutifs, pour prevenir les oppoſitions que l'on pourroit former contre ce mariage.

6) Après quoi la bénédiction nuptiale pourra ſe faire en chambre.

§. 60.

Ceux qui auront conclu de cette manière un mariage de la main gauche, acquerront quelques avantages attachés aux mariages légitimes. Ainſi le mariage de la main gauche ſera indiſſoluble; le mari

mari ne pourra épouſer deux concubines ; la femme commettra un véritable adultère, ſi elle a commerce avec un autre que ſon mari, & le mariage ne pourra être diſſous que par les raiſons rapportées ci-deſſus, au ſujet du mariage légitime.

Mais comme cette Concubine n'entre pas dans la famille du mari ; elle n'obtiendra pas les droits qui y ſont attachés, ni le rang & la dignité d'une femme légitime. Ainſi elle ne portera ni le nom ni les armes du mari ; elle n'obtiendra pas le droit de dépendre de la même Juriſdiction que lui, mais elle reſtera aſſujettie à celle à laquelle elle étoit ſoumiſe auparavant. Par la même raiſon, elle ne pourra pas ſe conſtituer de dot ; ni le mari faire de donation à cauſe de nôces ou de doüaire : encore moins pourra-t-elle prétendre à la portion appellée *Statutaria ;* mais elle ſera obligée de ſe contenter de ce qui aura été réglé de notre conſentement par le contrat de mariage. Et ſi le mari lui avoit légué ou donné au-delà de ce qui eſt porté par ce contrat, elle ſera tenuë après la mort du mari de rendre le ſurplus aux enfans légitimes, ou aux parens du défunt.

§. 61.

Et comme les enfans iſſus d'un ſemblable mariage naîtront par-là hors de la famille, il s'enſuit de ſoi-même, qu'ils ſeront à la vérité légitimes & compris au nombre de ceux que les Loix regardent comme tels ; qu'ils ſeront ſous la puiſſance paternelle ; & qu'ils ne pourront ſe marier ſans l'agrément de leur Père, ſous peine d'être privés de

la portion qui leur aura été assignée, & qu'ils jouïront au reste de tous les droits de la parenté ou cognation, &c. Mais quant aux droits de famille & d'agnation, ils ne pourront en aucune manière se les arroger. Ainsi ils ne porteront ni le nom ni les armes de leur Père ; ils ne jouïront pas de l'avantage de dépendre de la même Jurisdiction que lui ; mais ils seront soumis à celle dont leur Mère dépend, & ils ne succéderont ni aux fiefs ni aux fidéicommis de famille.

Ils ne succéderont pas non plus *ab intestat* à leur Père, ni par conséquent à ses parens ; mais ils seront obligés de se contenter de la portion qui aura été réglée en leur faveur dans le Contrat de mariage ; laquelle ne pourra pas même être augmentée par donation ni par testament. Si le Père de son vivant déclaroit, qu'il regarde sa femme comme une femme vraiment légitime, s'il lui permettoit de porter son nom & ses armes, & que de son vivant il en obtint notre consentement & confirmation Royale, les enfans jouïront des mêmes droits que les enfans légitimes par le mariage subséquent de leur Mère.

§. 62.

Les concubinages du second ordre demeureront interdits à l'avenir, comme ils l'ont été par le passé ; parce que d'un côté ces sortes de commerces impurs & infâmes peuvent causer de grands désordres dans les familles, & que de l'autre ils donnent lieu à ces créatures, ou concubines, de faire avorter leur fruit, ou d'exposer leurs enfans, & même de les faire mourir.

§. 63.

§. 63.

Si cependant quelqu'un avoit commerce avec une concubine, & qu'il en eût des enfans, la concubine & les enfans ne pourront paſſer pour légitimes. Ainſi les enfans ne ſeront pas cenſés avoir un père certain; ils ne ſeront point ſous la puiſſance paternelle; mais ils ſuivront le ſort de la mère. Ils porteront ſon nom & ſes armes. Si dans un cas pareil un homme ne convenoit pas d'avoir connu charnellement la concubine qui ſe dit enceinte de lui, & qu'il niât d'être le père de l'enfant, elle ſera tenuë de prouver le commerce charnel, & pourra, ſi elle veut, lui déferer là-deſſus le ſerment.

S'il ne peut nier le commerce charnel, mais qu'il prétende que le tems dans lequel il a eu commerce avec elle, ne ſe rapporte pas au tems de la naiſſance de l'enfant, ce ſera à la femme à prouver le tems du commerce.

Mais s'il ſoûtenoit qu'elle a eû auſſi un commerce criminel avec d'autres, il ſera obligé de le prouver, ce qu'il pourra faire auſſi par la délation du ſerment.

§. 64.

Si celui qui a eu un commerce criminel avec une femme en convient, & reconnoît l'enfant pour ſien, il ſera tenu,

I. De ſe marier avec celle qu'il aura rendu enceinte, ou de la doter. Il ſera auſſi obligé de lui conſtituer une dot, quand même elle auroit du bien conſidérablement, ou qu'elle ſe feroit mariée à un autre.

S'il offre de ſe marier avec elle, & qu'elle ne veuille pas y donner les mains, l'obligation de la doter ceſſe par ſon refus; mais lorſque le refus vient des parens & non pas de la perſonne qui a été renduë enceinte, elle & ſes parens ſeront autoriſés à demander la dot.

§. 65.

Au cas que la perſonne qu'un homme a renduë enceinte eût déja commis une pareille faute, ou qu'elle fût d'ailleurs une perſonne de mauvais renom, & qu'on pût le prouver ſur le champ, ou qu'elle eût ſéduit celui qui l'a renduë enceinte, ou qu'elle eût conſenti à ſes déſirs pour de l'argent ou valeur, ou qu'elle en eût même reçû quelque choſe de pareil avant le commerce charnel, elle ne pourra prétendre une dot, mais elle ſera obligée de ſe contenter de quatre Riſdalers pour la ſage-femme & le baptême.

§. 66.

II. Celui qui a rendu une femme enceinte ſera tenu de fournir les alimens à ſon enfant, quoiqu'illégitime; ce qu'il ſera tenu de faire,

1) Quand même il auroit été ſéduit ou engagé dans le commerce charnel;

2) Que l'enfant ſeroit né d'un adultère ou d'un inceſte.

3) Que la femme auroit déja commis une faute ſemblable avec un autre, &

4) Qu'elle refuſeroit de ſe marier avec le père de l'enfant.

5) Si

5) Si un homme avoue à la vérité la copulation charnelle, mais prétend en même tems que la femme a eu affaire avec d'autres, il ſera tenu de fournir les alimens à l'enfant, juſques à ce qu'il ait prouvé qu'un autre en eſt le véritable père; bien entendu cependant que l'aveu qu'il fait de la copulation charnelle ſe rapporte au tems de l'accouchement.

6) S'il étoit manifeſte que pendant ſa groſſeſſe la femme a eu un commerce criminel avec pluſieurs, ils contribueront tous par égales parts à l'entretien de l'enfant.

7) Si le père avoit pris la fuite, l'enfant ſera mis dans la poſſeſſion de ſes biens, d'où l'on tirera de quoi l'alimenter.

8) S'il n'avoit aucun bien, & qu'il ne pût ni payer la défloration, ni fournir annuellement les alimens à l'enfant, ou qu'il eût pris la fuite; ſes parens aſcendans alimenteront l'enfant dans l'ordre preſcrit ci-après. Et ils ne pourront s'en diſpenſer, ſous prétexte que leur fils n'étoit pas le père de l'enfant, parce que le fils par ſa fuite déclare le reconnoître pour ſien.

Au reſte il ſera cenſé avoir pris la fuite, lorſqu'il ſe ſera abſenté pendant la groſſeſſe, & que l'on ignorera le lieu où il fait ſa demeure.

9) Au cas qu'il offrit de prendre l'enfant chez ſoi, & de l'élever lui-même, la Juſtice avant que de le lui remettre, examinera s'il en eſt capable, & s'il a l'occaſion de le faire convenablement; & dans ce cas l'enfant ſera remis entre ſes mains, mais il ſera tenu de le laiſſer voir dans

ſa maiſon à la mère & à ſes parens, auſſi ſouvent qu'ils le ſouhaiteront.

10) Si le père étoit mort & qu'il eût laiſſé des héritiers teſtamentaires, ceux-ci ſeront tenus d'alimenter l'enfant, & de payer ce qui aura été réglé pour la défloration & les dépenſes qui ont été faites.

S'ils avoient accepté l'héritage ſous le bénéfice d'Inventaire, les alimens de l'enfant ſeront pris de la ſucceſſion pendant la durée du procès, & juſqu'à ce qu'ils aient fait leur déclaration.

11) Si celui qui a rendu une femme enceinte meurt ſans avoir fait de teſtament, voici l'ordre dans lequel ſes parens aſcendans ſont chargés de prendre ſoin de l'enfant. C'eſt d'abord le Père, & à ſon défaut la mère & leurs héritiers. Après leur mort, ou s'ils ſont pauvres, ce ſoin regardera le Grand-Père, & après lui la Grand'Mère du côté paternel, & leurs héritiers; enfin à leur défaut, ou s'ils ſont dans l'impuiſſance de le faire, ce ſera au Grand-Père, & après lui à la Grand' Mère du côté maternel & à leurs héritiers à fournir les alimens à l'enfant. Mais aucun d'eux ne ſera obligé de payer quoi que ce ſoit pour la défloration.

12) Si un homme qui a rendu une femme enceinte avoit tranſigé avec elle par rapport aux alimens de l'enfant, & lui avoit donné une fois pour toutes une certaine ſomme; cela ne préjudiciera en aucune manière à l'enfant, que le père, ce nonobſtant, ſera tenu d'alimenter, ſauf

ſauf ſon recours contre la mère & ſes héritiers.

13) Au cas qu'il eût fixé une ſomme exorbitante pour l'entretien de ſon bâtard, ou pour la défloration de la mère, ſes enfans & ſes parens, (mais non pas ſes héritiers étrangers) pourront après ſa mort demander que la ſomme ſoit modérée, & réduite à ce que l'équité exige.

14) Lorſque deux perſonnes ſe marieront dans un degré défendu, & que par cette raiſon le mariage ſera diſſous, les enfans ſeront entretenus par les deux parties; mais ſi l'un des deux avoit ignoré la parenté, ce ſera à l'autre à prendre ſeule ſur ſoi la charge de leur entretien; à moins qu'elle ne fût pauvre & dans l'impuiſſance de le faire.

§. 67.

Mais afin qu'il n'y ait point de procès par rapport à la dot de la perſonne renduë enceinte & aux alimens de ſes enfans; Nous voulons que

1) Lorſqu'elle ſera d'une condition honorable, comme ſi elle eſt fille d'un Gentilhomme, d'un Homme en Charge, d'un bon Marchand, ou d'un bon Artiſan, la Juſtice règle la dot ſur le pied de ce que ſon père a donné à ſes autres filles, ou de ce qu'il eſt obligé de leur donner, ſuivant ſa condition & ſon bien. Mais cette dot n'ira point au-delà de la quatriéme partie de la dot ordinaire. Et quant aux alimens, ils ſeront règlés ſelon la condition de la perſonne

toma-

tombée en faute & le bien de celui qui a eu commerce avec elle.

S'il s'agit d'ouvriers & d'autres perſonnes du commun, la femme renduë enceinte ſera obligée de ſe contenter de 10 Risdalers, pour la défloration & les dépenſes qu'elle a faites. Et par raport aux alimens de l'enfant, le père ſera obligé d'y fournir au moyen de 10 Risdalers qu'il payera annuellement, à compter depuis la naiſſance de l'enfant juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 12. ans.

2) Si après la douziéme année l'enfant n'eſt pas en état de gagner ſa vie, ou parce qu'il eſt ſimple, ou parce qu'il eſt perclus & atteint de quelque infirmité corporelle; il ſera ſa vie durant à la charge du père ou de ſes héritiers.

3) Si quelqu'un trouvoit la ſomme réglée pour la dot trop forte ou trop modique, il lui ſera libre de ſe pourvoir contre le jugement, qui ſera intervenu à ce ſujet. Mais ce qui ſera déterminé dans la ſeconde Inſtance ſera ſtable & permanent. Quant à l'apel du jugement donné par raport à l'entretien de l'enfant, il n'aura d'autre effet que celui qu'on appelle * dévolu, c'eſt-à-dire, que l'éxécution de ce qui a été réglé, doit avoir lieu, nonobſtant l'apel, & pendant qu'il s'inſtruit dans la ſeconde Inſtance.

§. 68.

Les enfans trouvés ſeront nourris aux dépens des Juſtices, & non pas des Egliſes où ils auront été expoſés.

§. 69.

* *Quoad effectum devolutivum.*

§. 69.

Mais afin d'arrêter les progrès du crime de la paillardiſe, qui devient de jour en jour plus commun, Nous voulons que ceux qui s'en ſeront rendus coupables, tant hommes que femmes, ſoient punis arbitrairement. Défendons néanmoins de punir les bourgeois & les païſans par des amendes pécuniaires, & ordonnons qu'ils ſoient punis corporellement, par empriſonnement, ou condamnés à des travaux publics, ou en cas de récidive, au carcan, au manteau d'Eſpagne, &c.

Si une perſonne de qualité, ou d'ailleurs de condition honnête étoit ſéduite par un domeſtique, il ſera condamné à être enfermé dans une forteresſe pour deux années.

Et la perſonne de qualité qui ſe ſera laiſſée débaucher perdra la part qui pourroit lui revenir des fiefs.

TITRE IV.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES, OU CONTRATS DE MARIAGE.

(*De Pactis Dotalibus.*)

§. 1.

IL arrive pour l'ordinaire qu'avant les Fiançailles, les perſonnes qui veulent ſe marier, font des Conventions matrimoniales, ou des Contrats de

de mariage, qui ont principalement pour but de régler ce qui concerne la dot, & ſa reſtitution après la diſſolution du mariage. *Voyez ci-deſſus Liv. II. Tit. I. §. 4.*

§. 2.

Les conventions matrimoniales peuvent être faites avant ou après les fiançailles, & même après le mariage. Cependant il eſt plus sûr de les faire ayant les fiançailles, parce que les deux parties, au cas qu'elles ne puiſſent convenir des conditions, auront la liberté de ſe déſiſter de tout traité. Au lieu que lorſque les fiançailles ont été une fois concluës publiquement, & qu'on ne ſera pas convenu expreſſément de paſſer des conventions matrimoniales, aucune partie ne pourra être tenuë d'en faire, & tant la ſucceſſion des Epoux que leurs autres droits ſeront réglés ſuivant ce que les Loix preſcrivent.

§. 3.

Les Conventions matrimoniales ou Contrats de mariage, ſe font du conſentement des deux parties, & ont la même force que toutes les autres conventions, par conſéquent elles doivent être exécutées; à moins qu'elles ne renferment des clauſes qui pourroient donner occaſion aux Epoux de commettre quelque péché, ou que la convention ne ſoit d'ailleurs contre les bonnes mœurs ou contre les Loix.

Si donc le mari promettoit par le Contrat de mariage de ne point s'embarraſſer de la conduite de ſa femme, de ne point l'actionner peut cauſe d'adultère ou de vol, de ne pas révoquer les

les donations qu'il aura faites pendant le mariage, &c. toutes ces conventions seroient invalides & nulles d'elles-mêmes. (*Voyez l'Art. I. §. 42.*)

§. 4.

Il ne sera pas nécessaire que les conventions matrimoniales soient couchées par écrit, mais il suffira qu'elles soient passées en présence de deux témoins.

§. 5.

Ces conventions pourront aussi se faire Judiciairement, auquel cas on n'aura pas besoin de témoins particuliers, parce que le Juge & le Greffier, ou celui qui en fait les fonctions, tiendront la place des témoins.

§. 6.

Il en sera de même lorsque ces conventions passées sans témoins seront ensuite insinuées à la Justice : Et dans ce cas il ne sera pas nécessaire préciſément que les fiancés comparoissent eux-mêmes en personnes ; mais il suffira que les parens de part & d'autre, qui ont signé le contrat de mariage, se présentent pour le faire insinuer.

Mais si l'insinuation ne se faisoit que par l'une des parties, les conventions matrimoniales passées sans témoins ne seront pas renduës valides, à moins que tous les autres intéressés ne conviennent, qu'elles ont en effet été arrêtées sous les mêmes conditions que porte l'acte qui a été insinué.

§. 7.

§. 7.

Ces ſortes de conventions peuvent être faites,

1.) Entre la fiancée ou la femme, & le fiancé ou le mari;

2.) Entre le Père de la fiancée, & le fiancé ou le mari, même ſans appeller la fille, lorſque le Père lui conſtitue une dot de ſon propre bien; mais ſi la dot doit être conſtituée du bien de la fille, il eſt requis qu'elle y donne ſon conſentement.

3.) Enfin tout Etranger qui conſtitue une dot, peut faire inſérer dans les conventions matrimoniales les conditions ſous leſquelles il l'accorde.

§. 8.

Lorſque les conventions matrimoniales contiennent des clauſes touchant la ſucceſſion des Epoux, quoiqu'on y employe des termes uſités dans les diſpoſitions de dernière volonté, les parties contractantes n'obtiennent ſimplement que * l'action du pacte ou celle qui eſt appellée *præſcriptis verbis*. Auſſi n'eſt-il pas néceſſaire d'y appeller cinq témoins; & aucune des parties n'a la liberté de révoquer la diſpoſition.

§. 9.

Les Conventions matrimoniales peuvent être réſoluës de la même manière que les autres conventions.

§. 10.

* *Actionem ex pacto.*

§. 10.

On a déja indiqué ci-deſſus les divers articles qui ſont l'objet le plus ordinaire des conventions matrimoniales : Ce ſont

1) La dot.
2) Les biens paraphernaux de la femme.
3) Les biens propres, qu'on appelle *receptitia.*
4) La donation à cauſe de nôces.
5) Le douaire.
6) Le préſent fait le lendemain des nôces, qu'on nomme *Morgengabe.*
7) La ſucceſſion des Epoux, &c.

Nous allons traiter de ces divers objets dans les articles ſuivans.

ARTICLE I.

Du droit de la dot ; Quand & comment elle peut être reclamée ; ce que le mari eſt autoriſé à en déduire, & juſqu'à quel point il lui eſt permis de l'aliéner.

(De jure dotium.)

§. 11.

ON règle principalement dans les Contrats de mariage l'article de la Dot, Nous entendons par Dot, le droit que le mari acquiert ſur les biens que la femme lui apporte, pour aider à ſupporter les charges du mariage.

§. 12.

Les Juriſconſultes ont diviſé la dot en *profectice* & *adventice.*

§. 13.

§. 13.

On appelle *Dot Profectice*, non-seulement celle que le Père, en qualité de Père, constitue de son propre bien à sa fille, lorsqu'elle est encore sous sa puissance; mais aussi celle qu'un étranger constitue en considération du Père, lorsqu'il déclare en termes exprès qu'il fait cette constitution en considération du Père.

§. 14.

La *Dot Adventice* est celle qui ne dérive pas du bien du Père, & qu'un étranger donne de son bon gré, sans aucune considération pour le père.

§. 15.

Ainsi lorsqu'un Père ou un Tuteur constitue la dot des biens de sa fille, ou qu'elle se constitue elle-même une dot de son bien, c'est une dot *adventice*, laquelle ne changeroit pas de nature, quand même le père deviendroit héritier du Constituant, ou que s'étant rendu sa caution il eût été actionné en cette qualité, & condamné à payer la dot promise par le Constituant étranger.

§. 16.

La constitution de dot peut être faite avec estimation ou sans estimation. Cette estimation peut y être ajoûtée, ou simplement comme une estimation de sa valeur ou taxe, ou bien comme un prix de vente.

Lorsqu'un fonds de terre qui est taxé, est donné en dot avec cette condition expresse: que le mari sera tenu après la dissolution du mariage de restituer la valeur de la taxe, ou lorsque le fonds

fonds lui eſt délivré, par exemple, pour le prix de 1000 Riſdalers, l'eſtimation eſt cenſée y avoir été ajoûtée comme prix de la vente qui en a été faite. Et le mari devient par-là maître du fonds; il peut l'aliéner, & n'eſt tenu après la diſſolutin du mariage que de la valeur de la taxe.

Toutes les autres eſtimations ne ſont cenſées être faites que pour marquer le prix, ou la valeur de la choſe. Si donc le Conſtituant déclare, qu'il conſtitue pour dot tel fonds de terre, qui vaut ou qui eſt taxé 1000 Riſdalers; la femme en a le domaine ou la propriété naturelle, & le mari n'en a que le domaine civil; par conſéquent il ne peut l'aliéner.

§. 17.

On convient pour l'ordinaire de la dot avant le mariage; On peut néanmoins la conſtituer auſſi après le mariage; à plus forte raiſon pourra-t-on l'augmenter, quoique le mariage ſoit accompli.

Mais cette augmentation de la dot ne pourra être faite au préjudice des créanciers, encore moins de la légitime.

D'où il ſuit, que l'hypothèque privilégiée de la dot ne commence pas quant à l'augmentation, depuis le mariage; mais depuis que l'on eſt convenu de l'augmentation ou qu'elle a été délivrée. Si donc le mari avoit diſſipé & aliéné ſes biens, avant que d'avoir accordé l'augmentation, on n'auroit aucune action contre le poſſeſſeur, par rapport à cette augmentation.

§. 18.

1) La dot ſuppoſe le mariage, parce qu'il peut bien y avoir un mariage ſans dot, mais qu'il ne peut y avoir de dot ſans mariage. Si donc le mariage ne s'enſuit pas, & que, par exemple, le fiancé meure le jour de ſes nôces, avant la bénédiction nuptiale, tous les gains matrimoniaux ceſſent, quand même il y auroit eu copulation charnelle après les fiançailles. *V. ci-deſſus page* 175. §. 26.

§. 19.

2) La dot ſuppoſe un mariage légitime, d'où il ſuit, qu'une femme mariée de la main gauche ne peut ni conſtituer de dot, ni obtenir de donation à cauſe de nôces. Auſſi l'effet des conventions paſſées avec une femme de cet ordre, quoiqu'il ſoit tel qu'il oblige à remplir les engagemens qu'on a pris avec elle, ne s'étend pas aux privilèges de la dot & de la donation à cauſe de nôces.

§. 20.

3) Il eſt requis, que la dot ſoit expreſſément conſtituée en qualité de dot, c'eſt pourquoi elle ne ſçauroit être conſtituée tacitement; & quand la conſtitution eſt douteuſe, tous les biens de la femme ſont cenſés paraphernaux: ce dont il ſera parlé plus au long dans la ſuite.

§. 21.

Si donc une femme remet tous ſes biens entre les mains de ſon mari pour les adminiſtrer, & qu'elle lui en laiſſe la jouïſſance, ſans faire men-

mention de dot, tous ces biens qu'elle lui a remis ſont paraphernaux.

§. 22.

Mais la dot une fois conſtituée, pourra être renouvellée tacitement. (*V.* §. 17.) Par exemple, ſi des Epoux, après avoir été ſéparés; ſe réconcilient, & retournent enſemble, ſans rien régler de nouveau touchant la dot, on s'en tiendra à celle dont on étoit convenu avant la ſéparation, laquelle ſera tenuë renouvellée.

§. 23.

La dot eſt conſtituée ou par la fiancée ou la femme même, ou par le Père, ou par un étranger.

§. 24.

I. La Fiancée ou la femme peut elle-même ſe conſtituer une dot, ſi elle eſt maîtreſſe de ſon bien; mais ſi elle étoit ſous puiſſance paternelle ou ſous tutelle ou curatelle, elle ne le pourroit faire ſans le conſentement ou du Père, ou du Tuteur, ou du Curateur.

Les Tuteurs & Curateurs ſeront tenus de régler la dot ſelon le bien de la fiancée & la condition du fiancé: Et afin d'éviter de donner lieu à des demandes de reſtitution en entier, les Tuteurs & Curateurs feront ſagement de la faire régler par la Juſtice ordinaire. Si la fiancée ne conſtitue pas de dot avant les nôces, ou qu'elle n'en apporte pas en mariage, elle ne pourra pas être obligée d'en conſtituer après le mariage, par la raiſon qu'il peut ſubſiſter ſans dot. Et ce nonobſtant ſera le mari tenu de l'entretenir ſelon ſa condition.

§. 25.

II. Un Père eſt obligé de doter ſa fille, quand même il n'auroit pas conſenti au mariage, & que ſon conſentement auroit été ſuppléé par la Juſtice.

Ce qui doit s'entendre auſſi des filles délivrées de la puiſſance paternelle.

§. 26.

Mais le Père ceſſe d'y être obligé,

1) Lorſque les deux Fiancés ou Epoux renoncent à la dot; quand même ils tomberoient enſuite dans la pauvreté.

2) Lorſqu'une fille a déja du bien ſuffiſamment, pour s'en pouvoir conſtituer une dot convenable à la condition du fiancé.

Si le Père qui adminiſtre les biens de ſa fille avoit promis de la doter, ſans déclarer expreſſément que la dot ſera priſe ſur les biens de ſa fille, il ſera tenu de la conſtituer de ſes biens propres. S'il promet la dot tant de ſon bien propre que de celui de ſa fille, il ne donnera que la moitié de la dot, à moins qu'il n'eût fixé la ſomme qu'il veut donner de ſes propres deniers.

3) Lorſque la fille a commis quelque action qui fournit une cauſe ſuffiſante pour la deshériter.

4) Lorſque la fille embraſſe une Réligion qui n'eſt point tolérée par la Paix de Weſtphalie: mais le Père ne pourra ſe diſpenſer de doter ſa fille, lorſqu'elle paſſera d'une Réligion tolérée à une autre qui l'eſt également.

5) Lorſque le Père eſt lui-même réduit à la pauvreté,

vreté, & qu'il peut à peine gagner de quoi fournir à la ſubſiſtance de ſa famille.

§. 27.

Lorſque le Père devient furieux ou imbécille, ou qu'il eſt fait priſonnier, ou qu'il s'abſente, & que ſa demeure eſt inconnuë, on nommera un Curateur, lequel déterminera la dot à la place du Père ; & cette dot ſera pareillement une dot profectice.

§. 28.

Lorſque les biens du Père auront été confiſqués, le fiſc ſera tenu de doter ſa fille, à proportion du bien confiſqué, & ſelon la condition du fiancé. Et cela parce que l'obligation de doter la fille eſt attachée aux biens du Père, & paſſe avec eux au fiſc.

§. 29.

L'étranger qui aura adopté un enfant qui eſt indépendant de la puiſſance paternelle, auſſi-bien que l'aſcendant qui aura adopté un deſcendant, ſeront tenus de doter la fille adoptive, & le Père naturel ne ſera pas obligé d'y contribuer, à moins que le père par adoption ne fût pauvre & ne pût conſtituer la dot.

§. 30.

Il ne ſera pas néceſſaire de régler la dot ſur la légitime, encore moins pourra-t-elle être regardée comme tenant lieu de légitime. Si donc après la mort de ſon pére la fille ſe croit léſée dans ſa légitime, elle pourra agir pour la faire ſuppléer ; mais auſſi lorſqu'elle aura été inſtituée

héritière dans ſa légitime, elle ſera tenuë de rendre ce qu'elle aura reçu de trop par la dot.

§. 31.

Si le père avoit fait une dot conſidérable à ſa fille, & qu'enſuite il eût fait faillite, le mari ne ſera pas obligé de rendre la dot, ni en tout ni en partie, ſous prétexte que le père l'a donnée en fraude des Créanciers, bien entendu que le gendre & ſa femme ſeront tenus d'affirmer, qu'ils ont ignoré la mauvaiſe ſituation des affaires du père.

Mais ſi la dot n'avoit été que promiſe, le mari ſera colloqué en ſon rang, en conformité de ce que preſcrit l'Ordonnance du concours.

§. 32.

Si le père & la fille, ou le gendre, ne peuvent s'accorder par rapport à la dot, la Juſtice la déterminera, & la réglera à proportion du bien du père, & ſelon le nombre des enfans & la condition du fiancé, quand même dans le Contrat de mariage le père auroit promis la dot d'une manière générale & indéterminée.

Et afin d'éviter toute diſpute au ſujet de la totalité des biens du père, il ſera obligé de donner la ſpécification de ſes revenus annuels & de ſa dépenſe, & de l'affirmer, à quoi l'on s'en tiendra, & la Juſtice prendra ſon affirmation pour fondement, en déterminant ſelon l'équité une certaine ſomme pour la dot.

Si l'une ou l'autre partie appelle de ce jugement, l'appellation aura lieu à la vérité, mais en attendant la fin du procès, l'appellant ſera tenu

ou

ou de payer les intérêts de la ſomme réglée, ou d'accepter la ſomme à compte. Et ce qui aura été prononcé dans la ſeconde Inſtance aura ſon plein & entier effet, ſans qu'on puiſſe jamais ſe pourvoir à l'encontre.

§. 33.

Si le père eſt pauvre, le grand-père paternel ſera tenu de conſtituer la dot avec les mêmes réſerves & droits que le père.

Mais ſi le mariage vient enſuite à être diſſous ce n'eſt pas le père, mais le grand-père, qui eſt en droit de répéter la dot.

§. 34.

La mère n'eſt pas obligée d'employer ſon bien à doter ſa fille,

1) A moins que la fille, après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, n'eût pas trouvé à ſe marier ſans dot; auquel cas la mère ſera tenuë de la doter, lorſqu'il ſe préſentera un parti convenable:

2) A moins que la fille ne paſsât d'une Religion non tolérée dans l'Empire à l'une des trois qui y ſont reçuës. Si donc une Juive ſe faiſoit Chrétienne, ſa mère ſera tenuë de lui conſtituer une dot. Mais cette obligation ceſſera dans les cas raportés au ſujet du père dans le §. 26. N°. 2. 3. & 5.

Si la mère, auſſi-bien que le père, promettent la dot, la mère ne ſera tenuë de la conſtituer que ſubſidiairement.

§. 35.

Un frère eſt encore moins obligé de doter ſa ſœur, & ne peut être tenu à lui donner que ce que les Conſtitutions concernant les fiefs accordent aux filles.

§. 36.

Les filles qui ſont nées d'un mariage contracté de la main gauche ne pourront exiger de dot de leur père : mais elles ſeront obligées de ſe contenter de ce qui a été accordé à leur mère avec l'approbation du Souverain. *Voyez p.* 196. §. 61.

§. 37.

Les filles nées d'un inceſte ou d'un adultère ne pourront exiger de leur père que les alimens ; à moins que dans le cas de l'inceſte, le père & la mère en ſe mariant euſſent ignoré qu'ils fuſſent parens dans un degré qui ne leur permettoit pas de ſe marier enſemble.

§. 38.

III. Un étranger peut auſſi conſtituer la dot & à cette occaſion l'on doit remarquer, que ſous le nom d'étranger nous comprenons même la mère & les frères.

Si un étranger ne conſtitue pas la dot dans le deſſein de faire une donation, il pourra agir contre le père, par l'action *des affaires faites*, ou de ce qui a été employé pour le bien de ſes affaires, action que l'on appelle *negotiorum geſtorum & de in rem verſo.*

§. 39.

La dot peut être conſtituée, ou par un pacte (ou

(ou une promeſſe) ou par une diſpoſition de dernière volonté, ou bien par une tradition réelle.

§. 40.

Lorſque la dot eſt conſtituée par un pacte (ou une promeſſe) il eſt requis que les deux Parties y donnent leur conſentement & que le mari accepte la dot. C'eſt pourquoi nous déclarons pour l'avenir nulle & de nul effet toute promeſſe faite ſimplement * de la part d'une Partie.

§. 41.

L'on pourra ajoûter auſſi aux Contrats de mariage des pactes ou conventions particulières, ſoit ſur le champ, ſoit par intervalles.

§. 42.

Avant qu'on ſoit convenu de la dot, les Parties contractantes pourront y ajoûter à leur gré des clauſes & conditions, quand même par une ſuite de ces clauſes les filles reſteroient ſans dot, ou que la condition de la dot en ſeroit empirée. (*Voyez ci-deſſus* §. 3.)

a) D'où il ſuit, que les pactes ou conventions ſont valides, par leſquels une femme conſent que le mari ne ſoit tenu par rapport à la dot que de ſa fraude, que la dot ne pourra être répétée ni de lui, ni de ſes héritiers, &c.

b) De même que la clauſe, en vertu de laquelle le mari viendroit à perdre la jouïſſance de la dot; comme s'il avoit promis que les revenus de la dot ſeroient ajoûtés à la dot pour en faire partie. Mais ces pactes ſeroient invalides s'ils renfer-

* *Per pollicitationem.*

renfermoient des clauſes contre les bonnes mœurs ou contre les Loix. Ainſi le pacte par lequel une Partie s'engageroit à ne jamais révoquer la dot, ſur quelque fondement que ce ſoit, non pas même pour cauſe d'adultère, ne ſeroit pas valide, &c. *(Voyez le §. 3.)*

§. 43.

Lorſque la dot aura été une fois conſtituée, on ne pourra y ajoûter des conditions, ni faire des changemens au Contrat de mariage, que du conſentement des Parties intéreſſées.

Ainſi lorſque le père aura traité ſeul de la dot avec le mari, & en ſera convenu, & que par là la fille aura acquis un droit, le père ni le mari ne pourront y apporter de changement ſans le conſentement de la fille; quand même le changement tourneroit à ſon profit, parce que la fille ne ſçauroit acquerir un droit ou une action * d'un pacte fait par ſon mari.

Mais ſi le père, qui ſans le conſentement de ſa fille eſt convenu avec le mari, par rapport à la dot, de quelques conditions particulières, veut après la diſſolution du mariage repéter la dot; il ſera tenu de remplir les engagemens dans leſquels il eſt entré par ce pacte.

La fille ne pourra non plus convenir de rien qui puiſſe préjudicier au père, ni au mari, ni à l'étranger: elle pourra cependant rendre meilleure la condition du père; pacte qu'on regarde comme un inſtrument que la nature a accordé au père. *Voyez)*

* *Ex pacto tertii.*

(*Voyez Liv. I. Tit. IX. Art. II.* §. 23.) Mais si le père après la dissolution du mariage agit conjointement avec la fille, il sera obligé par le pacte de la fille.

§. 44.

Si la femme constitue une dot de son bien propre, & veut ensuite y apporter des changemens, elle ne pourra le faire sans le consentement de son mari.

§. 45.

Si c'est un étranger qui a constitué la dot, il ne pourra y faire des changemens sans le consentement des deux Epoux, ni même rendre meilleure la condition de la femme ou de sa dot, sans sa participation.

§. 46.

Si le payement de la dot doit se faire dans un tems fixé pour cela, par exemple, dans huit mois, & que la femme meure dans cet intervalle, les revenus de l'année appartiendront au mari, à proportion du tems que le mariage a duré. Mais il est clair que si par le pacte le mari doit obtenir la dot, il en acquiert la proprieté.

§. 47.

Si le mari, comptant de recevoir d'abord la dot, en passe quittance, comme s'il l'avoit effectivement reçuë ; il lui sera permis, tant à lui qu'à ses héritiers, de se prévaloir dans le terme d'un an & d'un jour, à compter depuis la date de la quittance, de l'exception * de dot non payée. Mais cette exception cesse,

1) Si

* *Non numerata dotis.*

1) Si le mari laiſſe écouler ce terme, ſans la faire valoir ;

2) Si le mari dans la quittance renonce à cette exception :

3) Ou que la dot n'ait été que promiſe, & que dans la ſuite le mari reconnoiſſe par une quittance particulière, qu'elle lui a été payée.

4) Si la Juſtice, ou bien un Notaire, conjointement avec deux témoins, certifient que la dot a été payée en leur préſence.

Dans tout ces cas la dot eſt cenſée avoir été * payée & reçuë par le mari, mais la même choſe n'a pas lieu par rapport aux créanciers. Ainſi s'il y a concours ſur les biens du mari, le payement de la dot ne pourra être prouvé par la quittance du mari, ni par ſon aveu, ni par le ſerment ſupplétoire de la femme ; mais on ſera tenu de le prouver par un acte ou quittance judiciaire, qui prouve que le payement s'en eſt fait en préſence de la Juſtice. (*V. le Cod. Fréd. P. IV. T. IX. §. 79. & ſeqq.*

§. 48.

La dot peut auſſi être conſtituée par tradition. Ce qui arrive lorſqu'elle eſt remiſe entre les mains du mari, & que celui-ci déclare l'accepter.

Cette tradition peut auſſi ſe faire par voie de fiction, quand la dot conſiſte dans des choſes incorporelles, comme en dettes ou capitaux placés. La tradition ſe fait auſſi par la ceſſion des obligations & de la dette ; mais dans ce cas le mari n'acquiert

* *Pro ſoluto & illato.*

quiert pas plus de droit que n'en avoit celui qui a fait la ceſſion.

§. 49.

Toutes les choſes qui entrent dans le commerce, c'eſt-à-dire, qui peuvent être miſes à profit dans la ſociété, peuvent être données pour dot, qu'elles ſoient préſentes ou à venir, mobiles ou immobiles, corporelles ou incorporelles. C'eſt pourquoi auſſi l'on peut conſtituer pour dot des dettes actives, des ſucceſſions à venir, & meme ce que le mari doit à ſa femme, &c.

§. 50.

La femme peut auſſi conſtituer tout ſon bien pour dot, pourvû que la légitime ſoit laiſſée à ceux à qui elle revient, en vertu du préſent Corps de Droit; faute de quoi ceux-ci auroient la * querelle d'inofficioſité, qui a lieu par rapport aux donations faites au préjudice de la légitime.

Mais par le bien de la femme l'on n'entend dans ce cas que les biens préſens, & non pas ceux qui ſeront acquis depuis la conſtitution de la dot; leſquels ne ſont pas compris par conſéquent dans la dot.

Et ſi la femme ſe trouvoit léſée par une pareille conſtitution de dot, elle pourroit s'en faire relever & redemander ſon bien, ou en tout ou en partie, ſelon la nature des circonſtances.

§. 51.

On peut encore conſtituer pour dot une choſe litigieuſe, ſans que l'on ait égard à ce que l'on

* *Querelam inofficioſæ donationis.*

l'on appelle *vitium litigioſi* ; c'eſt-à-dire, ſans que le fiancé ou le mari puiſſent ſe prévaloir enſuite de l'exception que la dot a été aſſignée ſur des choſes qui étoient en litige.

§. 52.

Le Père peut encore donner pour dot à ſa fille un fidéicommis, lorſqu'il eſt de nature à y admettre les filles, parce qu'il reſte dans la famille. Mais s'il s'agiſſoit d'un fidéicommis auquel les mâles ſeuls peuvent ſuccéder, le mari ne jouïroit que des fruits, tant que le conſtituant ou ſes héritiers mâles, leſquels ſont tenus du fait du Père, ſeroient encore en vie. Car après leur mort le fidéicommis tomberoit en partage aux agnats.

§. 53.

La dot peut encore conſiſter dans un * fonds emphytéotique ; mais elle n'a lieu que pendant la vie du conſtituant emphytéote & de ſes héritiers Après leur mort le fonds retourne à ſon maître.

§. 54.

Enfin les fiefs peuvent auſſi être donnés pour dot par le père, ſi ce ſont des fiefs féminins. Mais ſi ce ſont des fiefs maſculins, la dot ne ſubſiſtera que pendant la vie du Vaſſal & de ſes héritiers mâles.

§. 55.

Au reſte on n'a pas beſoin dans aucun de ces cas du conſentement de celui ** à qui le fidéicommis doit être remis, ni du maître du fonds emphytéotique, ni du Seigneur du fief.

* *In bonis emphyteuticis.* ** *Fideicommiſſarii.*

1) A moins que le fidéicommis, ou le bien emphytéotique, ou le fief, n'euſſent été eſtimés à un certain prix dans la conſtitution de la dot.

2) Ou que dans le Contrat de mariage on ne ſoit convenu que le mari gardera la dot après la diſſolution du mariage.

§. 56.

Lorſque l'on donne pour dot l'uſufruit que l'on a, le mari devient un véritable uſufruitier; & le droit d'uſufruit paſſe en ſa perſonne.

Mais il n'en ſeroit pas de même ſi on ne lui accordoit, en place de la dot, que l'uſage du bien dont on a l'uſufruit.

§. 57.

On peut même donner pour dot une choſe qui appartient à autrui; mais le mari n'acquiert par-là que le droit de preſcription; de ſorte que le mari peut continuer la poſſeſſion commencée de bonne foi par le Conſtituant: ou ſi le titre de celui-ci ne vaut rien, commencer lui-même une nouvelle poſſeſſion, & acquérir le bien dotal par la preſcription.

§. 58.

On peut donner encore pour dot des choſes qui ſe conſument par l'uſage, auquel cas il ſuffit, après la diſſolution du mariage, de les rendre dans la même quantité, de même eſpèce & de même bonté.

Et ſi la dot a été eſtimée pour un certain prix, le mari ne ſera tenu que de reſtituer le prix.

§. 59.

§. 59.

On peut même donner pour dot une choſe incertaine : comme ſi on promet la dot en général, & ſans déterminer une certaine ſomme, ni nommer de fonds dotal.

Dans ce cas il faut diſtinguer ſi c'eſt le père ou un étranger qui a fait une telle promeſſe générale. Dans le premier cas la Juſtice règlera & déterminera la dot, ſi le père & le gendre ne peuvent en convenir entr'eux ; & ce règlement ſe fera en conformité de ce qui eſt preſcrit dans le §. 32. Mais s'il s'agit d'un étranger, le §. 32. ne pourra à la vérité ſervir de règle à la Juſtice ; cependant la choſe ne dépendra pas non plus entièrement du bon plaiſir de celui qui a fait une pareille promeſſe ; mais la Juſtice examinera ce que l'équité exige dans un ſemblable cas : car il eſt à préſumer que le mari a été engagé par cette promeſſe à donner les mains au mariage.

§. 60.

Celui à qui la dot a été promiſe, & ſes héritiers, acquièrent les actions ſuivantes,

I. L'action du pacte contre celui qui l'a promis & ſes héritiers, pour les faire condamner à payer la dot promiſe avec les intérêts, frais & dommages, & les peines qui ont été ſtipulées : S'il s'agit du père ou du grand-père, il ſera tenu de payer les intérêts depuis la concluſion du mariage ; mais ſi c'eſt un étranger, on ne pourra demander les intérêts qu'après l'échéance d'une année.

Au

Au reſte, ce ſeroit une queſtion ſuperfluë que de demander ſi cette action eſt une action de bonne foi ou de * droit rigide; ou ſi la convention eſt un pacte ou un contrat: parce qu'à l'avenir toutes les conventions, qu'elles ſoient faites par voie de pacte ou par celle de contrat, auront la force d'impoſer une obligation, & que dans tous les engagemens on aura égard à ce dont on eſt convenu ** de bonne foi.

Lorſque celui qui promet la dot conſtitue une hypothèque au mari, celui-ci aura

II. L'action hypothécaire contre tout poſſeſſeur quelconque du bien hypothéqué, & pourra exiger de lui la dot avec les intérêts, frais & dommages, & même la peine dont on eſt convenu.

Si une choſe qui appartient à un autre a été promiſe pour dot, le mari peut

III. Intenter l'action appellée *præſcriptis verbis*, à cette fin qu'il lui ſoit donné une autre choſe pour dot; & ſi le conſtituant ſçavoit que la choſe ne fût pas à lui, il pourra être tenu par l'action de dot d'indemniſer le mari de toutes pertes, dommages & intérêts.

IV. Si la dot a été promiſe par une diſpoſition teſtamentaire, on a toutes les actions, qui réſultent d'un teſtament ou d'un legs valable.

V. Lorſque le mari a fourni une caution à ſa femme, à ſon Père ou à un étranger, pour les aſſurer que la dot qu'ils ont conſtituée leur ſera

N reſti-

* *Bonæ fidei & ſtricti juris.*
** *Auf Treu und Glauben.*

reſtituée après la diſſolution du mariage ; eux & leurs héritiers ont l'action qui provient * du cautionnement contre la caution & ſes héritiers.

§. 61.

Au cas que la femme, le père, le grand-père ou l'étranger ne payent pas la dot promiſe, ce ne ſera pas une raiſon pour autoriſer le mari à renvoyer la femme, ou à lui refuſer ce qui eſt néceſſaire pour ſon entretien.

§. 62.

Si pour obtenir la dot promiſe par le père & le grand-père, on en vient à l'exécution, on leur accordera ** le bénéfice de compétence.

§. 63.

Enfin, celui qui a promis la dot, en porte ſeul la perte, lorſqu'elle arrive avant qu'elle ſoit délivrée, & il eſt reſponſable ſoit de la dot, ſoit du prix d'icelle. Nous rapporterons dans la ſuite, (*P. III.*) les cas que l'on doit excepter de cette règle.

§. 64.

Nous avons règlé juſqu'à préſent ce qui doit être obſervé, lorſque la dot n'a été que promiſe ; mais lorſqu'elle a été réellement délivrée, c'eſt-à-dire, apportée & remiſe au mari, il en réſulte divers effets, dont on va traiter.

§. 65.

Le mari acquiert le domaine civil de la dot qui lui eſt délivrée, & par conſéquent le droit d'en jouïr.

I. Ainſi

* *Ex fidejuſſione.* ** *Beneficium competentiæ.*

I. Ainſi il jouït des fruits & de tous les uſages qu'il peut faire de la dot & de ſes augmentations, (ſous leſquelles nous comprenons les tréſors qu'il pourroit trouver, les minéraux, &c.) mais d'un autre côté il eſt tenu de prendre ſur ſoi toutes les charges foncières.

II. Il doit conſerver le bien dotal & ſes augmentations, & y apporter le même ſoin, qu'un Père de famille ſoigneux & diligent a de ſes affaires.

Si le mari avoit coûtume d'avoir un ſoin tout particulier de ſes biens propres, il aura le même ſoin & la même attention pour le bien dotal.

III. Lorſque le bien dotal a été eſtimé à un certain prix pour marque de vente, c'eſt le mari qui en ſouffre la perte, s'il vient à perir pendant le mariage, & après la diſſolution du mariage il eſt tenu d'en reſtituer le prix à la femme, indépendamment de cette perte ; à moins que la femme n'eût pris ſur ſoi les cas fortuits.

IV. Si la Femme & ſon Père ont donné de bonne foi pour dot un bien dotal, qui appartenoit à autrui, le mari ne pourra agir contr'eux par l'action en garantie, pour obtenir tous ſes dommages & intérêts ; il pourra ſeulement demander qu'ils ayent à conſtituer une autre dot de même valeur ; mais ſi les conſtituans l'avoient fait avec connoiſſance de cauſe, ils ſeront tenus de tout dommage & intérêt.

Lorſqu'un étranger donne de bonne foi pour dot une choſe qui appartient à autrui, il ne pourra

pas être tenu, en cas d'éviction du bien dotal, à conſtituer une autre dot; mais s'il a ſçu qu'il n'en étoit pas le maître, on pourra auſſi intenter contre lui * l'action de fraude.

Au cas que le fonds dotal, qui appartient à autrui, ait été eſtimé à un certain prix pour marque de vente, & qu'il vienne à être évince, celui qui l'a donné pour dot ne ſera tenu de payer au mari que le prix & les intérêts échus.

V. Le mari a toutes les actions qui réſultent du domaine civil (ou utile.) C'eſt pourquoi il peut durant le mariage ſe faire maintenir dans la poſſeſſion par les interdits, ou actions que les Loix accordent au ſujet de la poſſeſſion. Il peut révendiquer le bien dotal contre tout poſſeſſeur, pourſuivre le voleur étranger par l'action de vol, & intenter même contre ſa femme ** l'action des choſes miſes de côté ou aliénées. Il a pareillement l'action appellée *de damno injuria dato :* item, l'action publicienne.

VI. Le mari peut aliéner la dot qui conſiſte en meubles, ou en diſpoſer à ſon gré; & après la diſſolution du mariage, il n'eſt tenu que d'en reſtituer ſimplement le prix, tel qu'il aura été vérifié.

Mais par rapport au bien dotal qui conſiſte

1) En un immeuble, il faut diſtinguer s'il a été eſtimé à un certain prix pour marque de vente; ou s'il n'a pas été eſtimé; ou ſi l'ayant été, l'eſtimation n'y a été ajoûtée que pour en indiquer

* *Actionem de dolo.* ** *Actionem amotarum rerum.*

quer la valeur, & non pas pour en marquer la vente.

2) Lorſque le fonds dotal a été eſtimé à un certain prix pour marque de vente, la mari en a la pleine propriété, & n'eſt tenu après la diſſolution du mariage que de ce prix. Il peut par conſéquent aliéner le fonds dotal, comme il lui plaît :

a) A moins qu'il n'eût été réſervé à la femme d'éxiger le prix, ou de reprendre le fonds dotal même :

b) Ou que le mari étant tombé dans l'indigence ne fût pas en état d'en payer le prix.

3) Mais lorſque le fonds dotal n'eſt pas eſtimé, ou que l'eſtimation n'y a été ajoûtée que pour en indiquer la valeur, & non pas comme une marque de la vente, la femme conſerve la proprieté naturelle du fonds dotal, & le mari ne peut l'aliéner.

4) Ce qui a lieu auſſi, lorſque l'on employe les deniers de la dot pour en acheter un immeuble, & que l'achat ſe fait au nom de la femme.

5) Toutes les manières d'aliéner le fonds dotal en queſtion ſont donc défenduës. C'eſt pourquoi on ne ſçauroit l'hypothéquer, ni l'aſſujettir à une ſervitude, ni remettre celle qui y eſt attachée. Le mari ne pourra pas non plus faire qu'il ceſſe d'être commun, encore moins pourra-t-il le léguer par une diſpoſition teſtamentaire.

6) Si donc la dot qui conſiſte en un bien fonds ſemblable, (qu'elle ſoit conſtituée par la femme, ou par le père, ou par un étranger,) venoit à être aliénée par le mari, cette aliénation ſera nulle & de nulle valeur, & la femme ſera en droit de le révendiquer du poſſeſſeur, ſoit du vivant de ſon mari, ſoit après ſa mort.

6) Ce qui aura auſſi lieu, quand même la femme y auroit conſenti à diverſes repriſes, & même par ſerment ; car on a une préſomption légitime que le conſentement a été extorqué & donné par la crainte du mari.

Si la femme trouve ſon avantage dans l'aliénation du fonds dotal, & qu'elle y donne librement ſon conſentement, elle ſera obligée de le faire pardevant la Juſtice, qui péſera bien toutes les circonſtances. Mais ſi dans cet examen la Juſtice remarquoit que l'aliénation ne ſe fit que pour acquitter les dettes du mari, ou que d'ailleurs la femme courût riſque de perdre ſon bien, elle interdira d'office l'aliénation du fonds dotal. Hors ce cas elle l'accordera, après avoir fait affirmer à la femme, que c'eſt volontairement & de ſon plein gré qu'elle y a donné les mains, & qu'elle n'y a été portée ni par menaces, ni par des paroles dures, ni par la crainte d'être maltraitée par ſon mari, &c.

Lorſque la Juſtice approuvera l'aliénation, le procès verbal qu'elle en aura tenu, & le décret qu'elle aura donné en conſéquence, ſeront remis à la femme, afin qu'elle puiſſe les donner à l'acheteur pour ſa ſûreté. Si

Si la dot eſt aſſurée ſur les biens du mari, & que l'hypothéque en ait été enrégiſtrée dans le livre des hypothéques, elle ne pourra être effacée, même du conſentement de la femme, ſi on ne produit l'acte judiciaire mentionné, avec le conſentement de la Juſtice.

8) La fiancée qui a mis ſon fiancé en poſſeſſion d'un immeuble qu'elle s'eſt conſtituée pour dot à venir, a les mêmes droits que la femme.

9) La révendication a auſſi lieu, quand les biens du mari viennent à être confiſqués.

10) La femme peut même intenter l'action de révendication contre le mari, qui a aliéné le fonds dotal; parce que c'eſt par dol qu'il a ceſſé de le poſſéder. Et l'effet de cette action ſera que la femme ſera admiſe à prêter, au ſujet du fonds dotal aliéné, le ſerment appellé *juramentum in litem.*

11) Si la femme révendique le fonds dotal, l'acheteur pourra agir contre le mari en qualité de vendeur, pour l'obliger à répondre de l'éviction, & à lui tenir compte de tout dommage & intérêt. Il faut excepter le cas où l'acheteur auroit eu connoiſſance qu'il s'agiſſoit du fonds dotal; parce qu'alors le vendeur ne pourroit être tenu qu'à reſtituer le prix de la vente.

12) Au reſte, cette aliénation eſt renduë valide,

a) Lorſque le mari, après la diſſolution du mariage, gagne la dot, & en devient ainſi le vrai propriétaire;

b) Lorſque la femme étant morte, ſes enfans & héritiers deviennent auſſi les héritiers du mari :

c) Lorſque l'aliénation a été faites par néceſſité, & pour l'avantage manifeſte de la femme, & que la preuve peut en être faite ſur le champ, comme ſi le prix a ſervi à payer les dettes de la femme, & qu'on n'ait point eu d'autre moyen de les acquitter; ou ſi l'on a échangé le fonds dotal contre une meilleure acquiſition, &c.

§. 66.

La femme qui apporte réellement une dot au mari, en conſerve * la propriété naturelle, dont voici l'effet :

I. La femme conſerve un droit réel ſur la dot ; par conſéquent elle peut, après la diſſolution du mariage, demander les meubles qui en ſont partie aux héritiers du mari, lorſque ces meubles ſe trouvent en nature parmi ſes biens. Et quant à la dot qui conſiſte en un immeuble, elle peut le révendiquer de tous ceux qui en ſont en poſſeſſion.

II. Toutes les augmentations & acceſſoires de la dot appartiennent à la femme, en vertu de ſon droit de propriété naturelle.

III. Le tréſor que l'on trouve dans le fonds dotal appartient auſſi à la femme, autant qu'un tréſor appartient au propriétaire du fonds où il a été trouvé.

IV. La femme comme propriétaire naturelle porte

* *Dominium naturale.*

porte les pertes & les diminutions qui arrivent à la dot par cas fortuit, ou par une très-légère faute du mari :

A moins que a) la dot n'eût été eſtimée à un certain prix,

b) Ou que le mari n'eût été occaſion de la perte, par une de ces fautes que les Juriſconſultent appellent * légères ; c'eſt-à-dire, qu'il n'eût pas pris ſoin du bien de ſa femme autant qu'un bon Père de famille en prend de ſes propres affaires.

V. En vertu de cette propriété naturelle, les femmes jouïſſent de divers privilèges dans les concours.

a) Si le bien dotal exiſte en nature, la femme a la préférence ſur tous les autres Créanciers. (*V. le Code Fréderic, p.292. §. 43.*)

Mais lorſqu'il n'exiſte plus, elle ſera rangée dans la quatriéme Claſſe, parmi les Créanciers privilégiés. *Ibidem p.* 298. §. 77.

b) Si la dot étoit payée en argent, ſous la condition d'être employée à l'acquiſition d'un immeuble, & que l'immeuble eut été acheté de cet argent, la femme aura pareillement la préférence ſur les autres Créanciers ; ſi l'on a eu ſoin de faire inſcrire dans le livre des hypothèques, que l'immeuble a été acquis des deniers de la dot. *V. Code Fréd. p.* 292. §. 44.

Si donc le mari achete un immeuble en ſon nom, & y employe les deniers de la dot, ſans faire inſcrire dans le livre des hypothèques qu'il

a

* *Culpam levem.*

a été acquis de ſes deniers, la femme n'aura qu'une hypothéque tacite, & un privilège perſonnel ſur les biens du mari. *V. Code Fréd. p.* 297. §. 69. & 77.

c) Ce droit de préférence ou d'hypothéque privilègiée n'eſt transféré par les femmes qu'à leurs héritiers en ligne deſcendante ; *Ibid.* §. 85. *p.* 299. & ne peut par conſéquent être cédé à un étranger, *Ibid. p.* 300. §. 86. lequel ne peut obtenir que le droit que donnent les hypothéques ordinaires. *ibid.*

d) Dans tous ces cas on ſuppoſe que la femme a prouvé qu'elle a réellement apporté la dot en mariage ; mais elle ne ſera pas tenuë de prouver que l'emploi en a été réellement fait. (*V. Code Fréderic, p.* 299. §. 78.

Quant à la preuve que la dot a été réellement apportée & délivrée, elle ne pourra le faire par rapport aux Créanciers, ni par la quittance du mari, ni par le ſerment ſupplétoire de la femme. Mais ſi elle veut être admiſe à jouïr de la préférence dont il vient d'être fait mention, elle aura ſoin que la Juſtice en prenne connoiſſance, & lui remette une quittance judiciaire, tant par rapport à la dot qu'à l'égard de ſes augmentations. *V. Code Fréderic, p.* 299. §. 79. 80. 81. & 82.

§. 67.

La dot n'étant donnée au mari que comme un ſecours pour porter les charges du mariage, il s'enſuit que ſi le mariage ne s'accomplit pas, ou qu'il vienne à être déclaré nul & à être diſſous,

ſous, le droit du mari ceſſe, & que la dot peut être répétée.

§. 68.

Si donc avant l'accompliſſement du mariage la dot avoit été remiſe, & que le mariage n'eût pas eu lieu dans la ſuite ; celui qui a délivré la dot, pourra la révendiquer, en vertu de ſon droit de propriété, ou la répéter par l'action appellée *conditio ſine causâ*, ou condition ſans cauſe, ſi la dot n'exiſte plus en nature.

§. 69.

Tant que le mariage ſubſiſte, la dot ne peut être répétée que dans les cas ſuivans :

1) Lorſque le mari vient à diſſiper ſes biens, de façon qu'ils ne ſoient plus ſuffiſans pour répondre de la dot, ou qu'il ſoit à craindre qu'ils ne le ſeront pas dans la ſuite.

Et dans ce cas le mari ſera tenu, ou de rendre la dot, ou de donner caution ſuffiſante à ſa femme.

Mais ſi la femme n'avoit pas ignoré que le mari étoit obéré & accoûtumé à dépenſer au-delà de ſes revenus, elle ne pourra répéter la dot ; mais elle ſera en droit d'obliger le mari à donner caution, ou d'exiger que la dot ſoit miſe en ſéqueſtre.

Et pour éviter que l'accuſation de prodigalité, intentée par la femme, ne donne lieu à de longues procédures, il ſuffira qu'elle en faſſe une demi-preuve.

2) Lorſque la femme répéte la dot ou une partie d'icelle, pour venir au ſecours de ſes parens tombés

tombés dans la misère, & que cela ſe peut, ſans que le mari ni ſa famille en ſouffrent. En tout cas la Juſtice en connoîtra.

3) Lorſque les biens du mari viennent à être confiſqués durant le mariage, le fiſc eſt obligé de rendre la dot à la femme.

4) Lorſque le mariage eſt déclaré nul ou diſſous, cela s'entend que la dot ceſſe, & qu'elle doit être renduë. *Voyez là-deſſus le Tit. III. §. 34. à la fin.*

§. 70.

Après la diſſolution du mariage la dot peut être répétée,

I. Par la femme, ſi elle a été conſtituée de ſes deniers.

§. 71.

II. Par le Père, lorſqu'elle a été conſtituée de ſon bien, ou qu'un autre l'a conſtituée au nom du Père; & dans ces cas le Père peut la répéter, ou en ſon propre nom, ou au nom de ſa fille, ou bien au nom de tous les deux, quand même il ne ſe ſeroit pas réſervé le droit de la répéter.

Si le Père ne veut pas répéter la dot ou néglige de le faire, la fille en aura le droit.

§. 72.

III. Par un étranger, quand elle a été conſtituée de ſon bien, & NB. qu'il s'eſt réſervé le droit de la répéter.

§. 73.

Si le mariage eſt diſſous par la faute du mari, & que la dot ait été conſtituée des deniers de

de la femme, elle pourra ſeule, ou bien ſon Père pour elle, répéter tant la dot que ce qui a été accordé par la donation à cauſe des nôces. *Voyez le Tit. III.* §. 38.

Si c'eſt par la faute de la femme que le mariage eſt diſſous, ni elle ni ſon Père ne pourront répéter la dot. *ibidem.*

§. 74.

Lorſque le Père a conſtitué la dot de ſon bien, il pourra la répéter après la diſſolution du mariage, quand même le mariage ſeroit annullé par la faute de la femme; à moins que le Père ne fût mort avant le divorce, auquel cas le mari, comme partie innocente, gagneroit la dot.

§. 75.

Lorſque c'eſt un étranger qui a fourni la dot, & qu'il s'eſt réſervé le droit de la répéter, lui & ſes héritiers pourront la redemander du mari, quand même la femme ſeroit cauſe du divorce.

§. 76.

Lorſque le mariage eſt annullé pour cauſe d'adultère, la partie coupable ne perd pas la dot, ſi l'autre partie s'eſt pareillement renduë coupable du même crime & qu'il en ſoit convaincu; bien entendu que ſa faute ne lui ait pas été pardonnée.

De même le mari, qui trouvant ſa femme en flagrant délit l'auroit tuée, n'obtiendroit pas la dot, parce qu'il ſe ſeroit rendu juſtice à lui-même.

§. 77.

La dot doit être renduë avec tous les fruits dont

dont le poſſeſſeur a joui depuis la diſſolution du mariage.

Et quant aux fruits de la dernière année, ils ſeront partagés au *pro ratâ*, de façon qu'après avoir fait une maſſe de tout ce que le bien dotal a produit, en y comprenant tant les fruits naturels & civils que ceux qui ſont dûs à l'induſtrie, elle ſoit partagée à proportion de ce que le mariage a duré, pendant la dernière année.

§. 78.

D'ailleurs le mari & ſes héritiers ſont tenus de tout le dommage arrivé au bien dotal, par la faute du mari, lorſqu'il n'a pas employé dans ſon adminiſtration le même ſoin & la même diligence, qu'un bon Père de famille apporte à ſes affaires, & qu'on appelle * moyenne diligence. *Voyez ci-deſſus §. 65.*

S'il arrivoit quelque dommage au bien dotal, ou par un cas fortuit, ou parce que le mari ne l'a pas conſervé avec ** la diligence la plus exacte, il ne pourroit en être rendu reſponſable, à moins que la dot n'eût été eſtimée à un certain prix. §. 65. *ibidem.*

Lorſque la dot ſe trouve détériorée par le dol ou la fraude du mari, la femme pourra affirmer le dommage par le ſerment appellé *juramentum in litem.*

Si la femme eſt en demeure de répéter la dot, & qu'en attendant le bien dotal vienne à ſouffrir quelque dommage, le mari ne ſera tenu que

* *Mediam diligentiam.* ** *Diligentiam exactiſſimam.*

que de ſa fraude ; mais ſi c'eſt le mari qui eſt en demeure, il ſera obligé d'employer dans ſon adminiſtration la plus grande diligence, & on le rendra reſponſable * de la faute la plus légère.

§. 79.

Ceux qui ſont en droit de répéter la dot, après la diſſolution du mariage, ont diverſes actions.

1) Ils ont l'action qui naît du pacte, lorſqu'ils ſe ſont réſervés le droit de répéter la dot,

2) Et l'action appellée ** condition de la loi, lorſqu'ils ne ſe ſont pas réſervés ce droit.

3) Ils ont l'action hypothécaire, parce que par la conſtitution de la dot on obtient une hypothéque tacite ſur les biens du mari ;

4) Et l'action d'achat ou de vente, quand la dot a été eſtimée à un certain prix pour marque de vente.

5) Lorſque la veuve après la mort du mari eſt en poſſeſſion de la dot, & qu'on la dépoſſéde, ou qu'on la trouble dans ſa poſſeſſion, elle peut former *** les plaintes poſſeſſoires.

6) La femme a auſſi le droit de retenir les biens du mari, juſqu'à ce qu'elle aît obtenu ſa dot & ſes autres biens ; mais dans ce cas elle rendra compte de ſon adminiſtration; à moins qu'elle n'eût pris ou donné judiciairement les biens du mari à ferme, auquel cas elle ne ſera tenu de rendre compte que du loyer ou prix du bail.

Mais le droit de retention n'aura pas lieu, ſi

* *Culpa leviſſima.* ** *Condictio ex lege.*
*** *Remedia poſſeſſoria.*

ſi la prétention de la dot eſt illiquide, & que les héritiers fourniſſent caution. Au reſte c'eſt au Juge à déclarer ſi la dot eſt liquide & ſi la caution eſt ſuffiſante.

§. 80.

Toutes ces actions peuvent être cédées par la femme à un tiers.

§. 81.

Lorſque celui qui a conſtitué la dot vient à mourir après la diſſolution du mariage, avant que d'avoir intenté aucune action, les héritiers ſeront en droit de répéter la dot. Mais cela s'entend ſeulement des héritiers qui ſont de la famille du conſtituant & nullement des héritiers étrangers, qui ſont exclus de ce droit.

Si le mariage a été annullé par la faute de l'un des Epoux, & que la partie innocente ne répéte pas la dot pendant ſa vie, on préſume qu'elle en a fait préſent à la partie coupable & lui a remis ſes droits.

Mais ſi les héritiers pouvoient prouver que le défunt a été ſurpris par la mort, & que ſans cela il auroit intenté ſon action, ils pourront pourſuivre ſes droits. Et tout homme qui meurt dans les ſix mois, à compter depuis le divorce ou la ſéparation effective, eſt cenſé ſurpris par la mort. Les héritiers ſeront auſſi autoriſés à continuer la pourſuite du procès commencé par le conſtituant, s'il vient à mourir la cauſe étant encore pendante.

§. 82.

Lorſqu'il y a lieu à rendre la dot, on ſera tenu,

tenu, s'il s'agit d'un immeuble de le rendre inceſſamment, & l'on ne pourra prétendre le retenir, ſous prétexte d'y avoir fait des améliorations, le fonds même étant une ſureté ſuffiſante pour le mari. Mais ſi la dot conſiſte en meubles, la reſtitution s'en fera dans l'eſpace de deux mois.

§. 83.

Le mari ni ſes héritiers ne rendront pas la dot,

1) S'il a été convenu dans le Contrat de mariage ou ailleurs, que le mari gagnera la dot après la mort de la femme:

Ce que l'on préſume toutes les fois qu'il s'agit d'une dot conſtituée par un étranger, qui ne s'eſt pas réſervé le droit de la répéter;

2) Lorſqu'un homme qui épouſe une fille, qu'il croyoit Vierge & qui ſe faiſoit paſſer pour telle, reconnoît enſuite qu'il a été abuſé, & que par cette raiſon il fait ceſſer le mariage;

3) Lorſque la dot périt ſans la faute du mari, à moins qu'elle n'eût été eſtimée à un certain prix.

Quant aux fautes dont le mari eſt tenu, il en eſt parlé ci-deſſus §. 65. & 79.

4) Lorſque le mariage eſt annullé par la faute de la femme. *Voyez Titre III.* §. 38. *& ci-deſſus* §. 74.

§. 84.

Si le mari eſt pauvre & inſolvable, il pourra demander d'être admis au bénéfice, qu'on appelle dans ces Pays *de compétence*, en vertu duquel il ne pourra être tenu à rendre la dot à la femme ou à ſes héritiers, qu'autant que ſes facul-

tés le permettront, & de manière qu'on lui laisse toujours ce qui est absolument nécessaire pour sa subsistance.

1) Ce bénéfice appartient encore aux enfans nés de leur mariage, & qui sont les héritiers du Père, mais non pas à des héritiers étrangers.

2) Un beau-père qui après avoir promis la dot tombe dans la pauvreté, & même un étranger, qui s'étoit engagé à fournir la dot par générosité, & dans la vûë de faire un présent, & qui se verroit ensuite hors d'état de la payer, pourront l'un & l'autre se prévaloir du bénéfice de compétence.

3) Le mari néanmoins ne pourra être admis à jouïr de ce bénéfice, s'il a détourné les biens de la femme, & qu'il en ait été porté plainte; s'il a dissipé son bien, pour se mettre hors d'état de rendre la dot à sa femme; ou si la femme est elle-même réduite à l'indigence & au manque du nécessaire; ou si le bien dotal existe encore en nature, & qu'il soit revendiqué.

4) Le beau-père & l'étranger, qui ont promis plus qu'ils n'étoient en état de donner, ne seront pas non plus admis à jouïr du bénéfice en question.

§. 85.

Lorsqu'après la dissolution du mariage le mari est obligé de rendre la dot, il pourra en déduire les dépenses qu'il aura faites à son sujet.

§. 86.

§. 86.

Les dépenſes qui peuvent avoir été faites à cette occaſion ſont de trois ſortes ; ſçavoir,

1) Les dépenſes néceſſaires ;

2) Les dépenſes utiles ; &

3) Les dépenſes faites uniquement pour le plaiſir.

§. 87.

Les dépenſes néceſſaires ſont celles, ſans leſquelles le bien dotal étoit en péril d'être ruiné ou détérioré.

Il ne faut donc pas mettre au rang des dépenſes néceſſaires, celles qui ſe font journellement pour la conſervation du fonds & pour les ſimples & menues réparations ; non plus que celles que le mari fait pour en pouvoir jouïr, comme ſont le loyer des domeſtiques, les frais de procès, &c. Encore moins pourra-t-il mettre en ligne de compte les charges foncières, qu'il doit acquitter pendant le mariage.

Le mari pourra déduire de la dot les dépenſes néceſſaires, quand même dans la ſuite les améliorations viendroient à être détruites ſans qu'il y eût de ſa faute.

Si le mari oublioit de rabattre ces dépenſes & rendoit la dot entière, il pourra néanmoins les demander enſuite, par le moyen de l'action appellée * condition de ce qui n'eſt pas dû.

§. 88.

On appelle dépenſes utiles celles qui procurent un avantage conſidérable à la femme, &c. par

* *Condictione indebiti.*

exemple, ſi on bâtit une grange pour un bien de campagne : cette dépenſe ne laiſſe pas que d'être utile, quoique le bien n'eût point détérioré ſi l'on s'étoit diſpenſé de faire ce bâtiment. Si après la diſſolution du mariage on n'étoit pas d'accord ſur l'utilité des dépenſes, le mari ne pourra pas retenir le bien dotal, ſous prétexte des dépenſes utiſes qu'il y a faites ; mais il ſera régler ces difficultés en procès ſéparé, qu'il intentera ſoit à la femme, ſoit à ſes héritiers.

§. 89.

Si le mari fait dans le bien dotal des dépenſes pour ſon plaiſir, il ne pourra pas les déduire, mais il ſera ſeulement en droit de les enlever ;

1) Pourvû qu'il puiſſe profiter de quelque choſe en les enlevant ;

2) Qu'il puiſſe les enlever ſans endommager le bien dotal.

§. 90.

Le mari acquiert ainſi par rapport aux dépenſes néceſſaires,

1) * L'action de mandat, s'il les a faites du conſentement de la femme.

2) ** L'action des affaires faites, ſi les dépenſes ont été faites ſans ce conſentement.

3) L'action appellée *** condition de ce qui n'eſt pas dû, lorſqu'il a rendu la dot entière, ſans en déduire les dépenſes néceſſaires.

4) L'exception de compenſation, lorſque la femme

* *Actionem mandati.* ** *Negotiorum geſtorum.*
*** *Conditionem indebiti.*

femme ou ſes héritiers ont pareillement quelque prétention à former contre lui.

5) * L'exception de rétention. *Voyez* §. 79.

§. 91.

Quant aux dépenſes utiles le mari a pareillement,

1) L'action de mandat, ſi les dépenſes ont été faites du conſentement de la femme, ou du moins de ſon ſçû, &

2) L'action ** des affaires faites, ſi l'on peut prouver qu'elles ont été faites pour l'avantage du bien dotal.

Ces deux actions n'ont pas lieu ſi les dépenſes ſont peu importantes; ſi l'utilité n'exiſte plus, ſi elles ſont exceſſives, à un point que la femme ne pourroit les payer ſans faire des dettes, ou même ſans vendre le bien dotal. Dans ce cas on les regarde comme des dépenſes faites pour le plaiſir. Le droit de rétention n'a pas non plus lieu à l'égard de ces dépenſes.

ARTICLE II.

Des Biens Paraphernaux.

§. 92.

TOut ce que la femme acquiert après l'accompliſſement du mariage, à l'exception de la dot, par la voie d'une ſucceſſion, d'un legs, d'une donation, &c. eſt compris ſous les biens qu'on appelle Paraphernaux.

Il a été auſſi déja remarqué ci-deſſus que

* *Exceptionem retentionis.* ** *Negotiorum geſtorum.*

tout ce que la femme n'a pas ſpécifié vouloir donner à titre de dot eſt cenſé paraphernal, quand même elle auroit accordé à ſon mari la jouïſſance & l'adminiſtration de tous ſes biens. *Voyez ci-deſſus, p.* 178. §. 20.

§. 93.

La proprieté des biens paraphernaux appartient tellement à la femme, qu'elle en peut diſpoſer à ſon gré, tant par actes entre vifs que par des diſpoſitions de dernière volonté.

Le mari n'en a que l'adminiſtration & la jouïſſance; ainſi il ne peut les diſſiper, encore moins peut-il les aliéner, ſans le conſentement de la femme.

Il eſt même requis que ce conſentement ſoit donné en termes exprès & par écrit, ou que l'aliénation ſoit ratifiée enſuite par écrit. Car nous déclarons qu'un conſentement donné de bouche, & encore moins des préſomptions que la femme a conſenti à l'aliénation, ne ſuffiront pas.

§. 94.

Les biens paraphernaux différent ainſi des biens dotaux,

1) En ce que le mari a le domaine civil des derniers, & qu'il n'a que l'adminiſtration & l'uſufruit des premiers:

2) En ce qu'il peut aliéner les biens dotaux, lorſqu'ils conſiſtent en effets mobiliaires; ce qui n'a pas lieu à l'égard des biens paraphernaux:

3) En ce que la femme acquiert, par rapport aux biens dotaux, une hypothèque tacite, depuis

puis le jour de l'accompliſſement du mariage ; & que par rapport aux biens paraphernaux cette hypothèque ne commence que du jour qu'ils ont été remis au mari.

Si donc les biens paraphernaux n'étoient remis au mari que ſucceſſivement, l'hypothèque n'auroit lieu pour chaque remiſe, que depuis le jour qu'elle aura été faite ; & ſi dans l'intervalle le mari aliéne quelqu'un de ſes biens, la femme ne pourra former aucune prétention d'hypothèque ſur ce bien.

§. 95.

La femme ſera chargée de prouver ce qu'elle a apporté au mari en biens paraphernaux ; & dans un concours cette preuve ne pourra être faite ni par les quittances du mari, ni par le ſerment ſupplétoire de la femme ; mais uniquement par le procès verbal, ou protocolle de la Juſtice, par lequel il apparoiſſe que les biens paraphernaux ont été remis judiciairement au mari. V. *le Code Fréd. p.* 299. §. 79. & ſeqq.

§. 96.

Lorſque le mariage eſt diſſous ;

1) La femme peut, pour obtenir ſes biens paraphernaux, intenter la révendication, en vertu de ſon droit de propriété.

2) S'ils conſiſtent en des choſes qui ſe conſument par l'uſage, ou que le * bien conſtitué en dot ait été eſtimé à un certain prix, pour marque

* *Si Dos æſtimato data eſt venditionis gratia.*

de vente, la femme a l'action appellée *præſcriptis verbis*.

3) Elle a auſſi l'action hypothécaire contre tout poſſeſſeur :

4) Auſſi-bien que le droit de rétention.

§. 97.

S'il s'éléve un concours ſur les biens du mari,

1) La femme peut revendiquer le bien paraphernal, s'il exiſte encore parmi les biens du mari. *Code Fred. page* 292. §. 45.

2) Si les deniers paraphernaux ont été employés à l'acquiſition d'un Immeuble, & N B. qu'il ait été noté ſur le Régître ou Livre des Hypothèques que l'Immeuble a été en effet acheté de ces deniers, il eſt devenu par là paraphernal ; & par conſéquent la femme en étant le propriétaire, ſera colloquée dans la première Claſſe. *Code Fréd. page* 292. §. 44.

3) Lorſque le bien paraphernal n'exiſte plus, ou qu'il n'a pas été rapporté ſur le livre des hypothèques que le bien acheté des deniers paraphernaux a été en effet acquis de ces deniers, la femme n'aura qu'une hypothèque tacite & un privilège perſonnel ſur les biens de ſon mari, & ne pourra par conſéquent être colloquée que dans la quatriéme Claſſe. *Cod. Fréd. page* 298. §. 77.

§. 98.

Ces prérogatives appartiennent auſſi aux héritiers de la femme en ligne deſcendante, & ne peu-

peuvent être cédées à aucun autre qui n'eſt pas dans cette ligne.

ARTICLE III.

Des Biens de la Femme appellés Receptitia.

§. 99.

LEs femmes ont ſouvent, outre les biens dotaux & paraphernaux, d'autres biens, qu'on appelle *receptitia*. Ce ſont ceux qu'une femme ſe réſerve avant les nôces pour en avoir tant la proprieté que la jouïſſance.

§. 100.

La femme conſerve en conſéquence la propriété, l'adminiſtration & la jouïſſance de cette ſorte de biens. Si elle en accorde au mari l'adminiſtration ou la jouïſſance, elle n'obtient à leur égard qu'une hypothèque tacite, ſans privilège perſonnel. *Cod. Fr. page* 302. §. 108.

§. 101.

La femme eſt tenuë de faire la preuve de ce qu'elle prétend avoir apporté au mari en bien appellés *receptitia*; & cette preuve ne pourra être faite que par des actes judiciaires. *ibidem page* 299. §. 79.

§. 102.

Lorſque le mariage eſt diſſous, la femme acquiert par rapport à ces biens

1) La révendication, ſi le bien exiſte en nature;

2) La

2) La condition contre le mari & ſes héritiers, s'il a été diſſipé :

3) L'action hypothécaire contre tout poſſeſſeur ; &

4) Le droit de rétention.

§. 103.

Dans un concours, ſuppoſé que ces biens exiſtent encore en nature,

1) La femme peut les redemander comme une choſe ſur laquelle elle a un droit de propriété. *Cod. Fr. p.* 292. §. 43.

2) S'ils n'exiſtent plus, elle ſera colloquée parmi ceux qui ont une hypothèque tacite, *ibid. page* 302. §. 105.

N. B. C'eſt par erreur que dans le Code Fréd. ces biens ont été colloqués dans la quatriéme Claſſe *p.* 298. §. 77. car ils appartiennent à la cinquiéme *p.* 302. §. 105.

Il en ſeroit autrement ſi ces deniers avoient été employés à l'acquiſition d'un immeuble, & qu'il eût été noté ſur le livre des hypothèques ; que cela s'eſt fait réellement. *ibidem p.* 292. §. 47.

§. 104.

Tout le profit qui ne provient pas de ces deniers ; mais des épargnes & de l'induſtrie de la femme, appartient entièrement au mari, de même que tout ce qui durant le mariage eſt acheté pour le ménage ; à moins que la femme ne prouve par chaque pièce qu'elle a été acquiſe des deniers paraphernaux, ou de ceux qu'on appelle *receptitia*.

ARTICLE

ARTICLE IV.

De la donation à cauſe de nôces.

(De donatione propter nuptias.)

§. 105.

LEs maris, auſquels les femmes apportent des dots, ont coûtume de faire en leur faveur des donations à cauſe de nôces.

§. 106.

La donation à cauſe de nôces eſt la convention par laquelle le mari, ou quelque autre en ſon nom, fait un préſent à la femme, en conſidération de la dot & pour ſa sûreté. Ce préſent appellé en Allemagne *Gegenvermœchtniſs* ou *Wiederlage*.

§. 107.

La donation à cauſe de nôces peut être faite de bouche ou par écrit, judiciairement ou hors de la juſtice, & même par le moyen de la tradition.

§. 108.

Et comme la dot peut être conſtituée avant ou après le mariage, de même la donation à cauſe de nôces peut être faite avant ou après les nôces.

§. 109.

Mais il eſt requis qu'il ſoit fait mention expreſſément que la donation eſt faite à cauſe des nôces, en conſidération de la dot; ſans quoi elle ſeroit regardée comme une donation ſimple, qu'il eſt défendu aux Epoux de faire entr'eux.

§. 110.

Si par le Contrat de mariage, ou lorſqu'on con-

convient de la dot, on ne convient pas en même tems de la donation à cauſe de nôces, le mari ne ſera pas obligé dans la ſuite de faire une pareille donation, par la raiſon que la dot peut fort bien ſubſiſter ſans donation à cauſe de nôces.

§. 111.

La donation à cauſe de nôces ſe fait,

I. Par le mari même, ou par quelque autre en ſon nom. (*Voyez* §. 106.)

§. 112.

II. Par le père, qui eſt tenu, ſi le fils n'a pas de bien, de faire la donation à cauſe de nôces de ſon bien propre, & il pourra même y être obligé par la Juſtice, qui en règlera la ſomme, & l'aſſûrera d'office ſur les biens paternels.

Si le Père fait ſimplement une donation à cauſe de nôces, ſans faire mention qu'il l'a faite des deniers du fils, il ſera tenu de la payer de ſes propres deniers, quand même il auroit le bien du fils en main, & qu'il en auroit l'adminiſtration.

L'obligation où eſt le père de faire une donation à cauſe de nôces pour ſon fils, ceſſe dans tous les cas, où il eſt diſpenſé de la conſtitution de dot. *Voyez ci-deſſus* §. 26. p. 180.

Ce que nous ordonnons par rapport au père, aura auſſi lieu par rapport au grand-père paternel.

Quant à la mère, elle ſera tenuë de paſſer en faveur de ſes fils une donation à cauſe de nôces, dans tous les cas où elle eſt obligée de conſtituer une dot à ſes filles. *Voyez ci-deſſus* p. 183. §. 34.

§. 113.

§. 113.

III. La donation à cauſe de nôces pourra auſſi être promiſe & faite par un étranger. Mais lorſqu'il ne l'aura pas faite dans l'intention de faire un don, & que le père ne ſera pas en état de prouver qu'il ait eu * cette intention, il pourra intenter au père ** les actions des affaires faites ou tournées à ſon avantage, pour être dégagé de ſa promeſſe, ou pour être rembourſé, s'il a déja remis la ſomme convenuë dans la donation à cauſe de nôces.

§. 114.

Si le père ou un étranger promettent de faire à la femme une donation à cauſe de nôces de leurs propres deniers, elle ſera valide, quand même le mari ſeroit abſent, & n'auroit aucune connoiſſance de la convention.

§. 115.

La donation à cauſe de nôces ne peut être faite qu'en faveur des femmes légitimes; c'eſt pourquoi une concubine, quand même elle auroit été mariée de la main gauche, ne pourra prétendre à la donation à cauſe de nôces, ni à ſes prérogatives; mais elle eſt obligée de ſe contenter de ce qui lui a été promis par le mari. *Voyez ci-deſſus p.* 163. §. 60.

§. 116.

Lorſque le mari convole à de ſecondes nôces, la donation à cauſe de nôces faite en faveur de

* *Animum donandi.*

** *Actionem negotiorum geſtorum & de in rem verſo.*

de la ſeconde femme, ne pourra pas aller plus haut que la portion que l'enfant du premier lit le moins bien partagé ; & ce qu'elle aura reçu de plus ſera reparti entre les enfans du premier lit. *Voyez ci-deſſus. p.* 128. §. 10.

§. 117.

Il n'eſt pas néceſſaire que ce qui eſt accordé par la donation à cauſe de nôces ſoit égal à la dot, & la choſe dépend uniquement du bon plaiſir de ceux qui font la donation. Au reſte, ni le mari ni la femme ne ſont pas tenus de la faire inſinuer en Juſtice, quand même elle paſſeroit la ſomme de 500 Ducats.

Mais ſi une pareille donation étoit faite en fraude des Créanciers, ou que les enfans fuſſent par-là léſés dans leur légitime, il y auroit lieu * à l'Action Paulienne, ou à la ** querelle d'inofficioſité.

§. 118.

La femme n'acquiert par la donation à cauſe de nôces, ni la propriété, ni l'adminiſtration de ce qui en fait *** l'objet ; mais il fait partie du patrimoine du donateur, qui en conſerve la propriété ; quand même il l'auroit délivré à la femme, & que l'adminiſtration lui en eût été accordée.

§. 119.

Cependant la femme acquiert par la donation à cauſe de nôces une hypothéque tacite, ſur les

* *Actio Pauliana.* ** *Querela inofficioſæ donationis.*
*** *Gegenvermachtniſs* ou *Wiederlage.*

les autres biens de ſon mari, depuis le jour du mariage ; ou ſi la donation ne ſe fait qu'après les nôces, depuis le jour qu'elle a été faite.

S'il venoit donc à aliéner le bien accordé par la donation à cauſe de nôces, il paſſeroit au poſſeſſeur avec la charge de cette hypothèque, à moins que la femme n'eût conſenti à l'aliénation. Mais par rapport à ce qui eſt requis pour rendre ſon conſentement valide, nous nous référons à ce qui eſt ordonné ci-deſſus, page 198. numero 7. au ſujet de l'aliénation de la dot, & que nous voulons avoir lieu également pour l'aliénation du bien accordé par la donation à cauſe de nôces.

Lorſque l'objet de la donation à cauſe de nôces conſiſte en effets mobiliaires, le mari peut les aliéner, & la femme n'acquiert que l'hypothèque tacite ſur les biens du mari. *Voyez Code Fréd. p.* 302. §. 105.

§. 120.

Celui qui a fait la donation à cauſe de nôces, acquiert après la diſſolution du mariage toutes les actions qu'ont ceux qui ont conſtitué une dot. *Voyez ci-deſſus, p.* 239. §. 79.

§. 121.

Ce qui fait l'objet de la donation à cauſe de nôces ne peut donc pour l'ordinaire être redemandé durant le mariage. Cependant cette règle ſouffre quelques exceptions dans les cas ſuivans :

1) Si le mari commence à diſſiper ce qui a été accordé par la donation à cauſe de nôces ; auquel cas la femme pourra obliger le mari de lui laiſſer

laiſſer l'adminiſtration, tant de la dot que de ce qui a été accordé par la donation à cauſe de nôces; moyennant qu'elle entretienne ſon mari & ſa famille.

2) Si les biens du mari viennent à être confiſqués, on rendra à la femme tout ce qui lui revient, ſçavoir les biens dotaux, paraphernaux, & ceux qu'on appelle *receptitia*; & on lui laiſſera le douaire, le * préſent fait le lendemain des nôces, comme auſſi ce qui lui a été accordé pour ſa ſureté par la donation à cauſe de nôces; & ce dernier article lui ſera laiſſé tant qu'elle vivra.

§. 122.

Lorſqu'il y aura un concours ſur les biens du mari, la femme ſera colloquée, par rapport à l'hypothèque tacite, mentionnée dans la cinquiéme Claſſe. *Code Fréd. p.* 302. & 305.

A moins que la donation à cauſe de nôces n'eût été inſcrite dans le Livre des hypothèques, auquel cas elle ſera rangée dans la troiſième Claſſe. *Code Fréd. p.* 297. §. 69.

§. 123.

La donation à cauſe de nôces n'a pas lieu,

1) Lorſque le mariage n'eſt pas accompli.

2) Lorſque le mari meurt avant la bénédiction nuptiale. *V. ci-deſſus page* 143. §. 26.

3) Lorſque le mariage eſt déclaré nul. *V. ci-deſſus page* 183. §. 34. *à la fin.*

4) Lorſ-

* *Morgengabe.*

4) Lorſque le mariage eſt caſſé pour une faute commiſe par la femme. *Voyez ci-deſſus page* 154. §. 38.

5) Lorſque la femme conſent à l'aliénation de la manière preſcrite dans le §. 65. elle perd l'hypothèque ſur le bien aliéné, mais elle conſerve ſon droit d'ypothèque ſur les autres biens de ſon mari.

§. 124.

Cette donation à cauſe de nôces différe entièrement de la * donation des fiançailles ou préſens des nôces. On entend par donation des fiançailles, ces Préſens que ſe font les promis en ſe fiançant & en faiſant l'échange des bagues, ou ces dons mutuels qu'ils ſe font en argent, ou valeur, après les fiançailles, en témoignage d'une affection réciproque.

La différence conſiſte,

1) En ce que la donation à cauſe de nôces peut ſe faire après l'accompliſſement du mariage, au lieu que la donation des fiançailles ne peut être faite qu'avant le mariage.

2) La première ſe fait pour la ſûreté de la dot, & l'autre pour donner une marque de ſon affection.

3) Le mari conſerve ſon droit de proprieté ſur ce qui eſt accordé par la donation à cauſe de nôces, ce bien n'étant engagé à la femme que pour lui ſervir de ſûreté par rapport à ſa dot; au lieu que par la donation des fiançailles la femme acquiert la proprieté de ce qui eſt donné, de telle ſorte qu'elle peut même ſe le conſtituer pour dot.

* *Sponſalitia largitas.*

Si la fiancée prête à ſon fiancé de l'argent pour le mettre en état de faire les frais des nôces, payer ſes dettes, continuer ſon commerce, &c. ſans ſe faire donner une obligation, elle ſera colloquée dans la ſixième claſſe, lorſqu'il y a un concours de Créanciers. *Code Fréd. page* 305. §. 124. Mais ſi elle s'étoit fait donner une obligation, elle ne ſeroit colloquée que dans la huitiéme Claſſe parmi les Chirographaires. *V. Cod Fréd. page* 306. §. 131.

Au reſte ſi elle donne ſon bien pour l'acquiſition d'un fonds, que ce fonds ſoit en effet acheté, & que le fiancé faſſe inſcrire dans le livre des hypothéques que le fonds a été acquis des deniers de ſa fiancée, elle ſera colloquée dans la prémière Claſſe. *V. Code Frèd. p.* 292. §. 44.

ARTICLE V.

Du Douaire. (De Dotalitio.)

§. 125.

C'Eſt une ancienne coûtume, qui eſt ſur tout en uſage parmi la Nobleſſe, de régler un Douaire en faveur des Veuves, pour leur tenir lieu de dot, & de ce qui eſt accordé par la donation à cauſe de nôces, qu'elles pourroient exiger ſans cela après la diſſolution du mariage.

§. 126.

Ce douaire conſiſte pour l'ordinaire dans le double des intérêts de la dot, à ſçavoir dix pour cent, qui ſe payent de la dot & de ce qui eſt accordé

cordé par la donation à cauſe de nôces pendant toute la vie de la Veuve, moyennant qu'elle reſte dans le Veuvage; d'un autre côté le mari & ſes héritiers conſervent la propriété de la dot, & de ce qui eſt accordé par la donation à cauſe de nôces.

On peut convenir que le Douaire ſera plus ou moins fort. Mais ſi on le faiſoit monter plus haut que dix pour cent, & que les Créanciers en ſouffriſſent du préjudice, ou que les enfans fuſſent par-là léſés dans leur légitime, le Douaire ſera réduit au double des intérêts.

Si l'on eſt convenu d'un douaire d'une manière générale, ſans que le mari de ſon vivant ait déterminé la ſomme, elle ira toujours au double des intérêts.

§. 127.

Le douaire peut être réglé, ſoit avant, ſoit après les nôces, ſoit par un pacte, ſoit par la tradition même.

§. 128.

Tous ceux qui peuvent conſtituer une dot peuvent auſſi convenir du Douaire, &c. par conſéquent non-ſeulement le mari, ou ſon Père, mais même les étrangers, peuvent faire des conventions à ce ſujet. *Voyez ci-deſſus* p. 179. §. 23. *& ſuivant.*

§. 129.

Mais le Douaire ſuppoſe

1) Qu'il y a conſtitution de Dot, & qu'elle a été réellement apportée au mari. Quant à la preuve qu'elle a été réellement apportée, il

en a été traité dans *le Cod. Fréd. p.* 299. §. 78. Ainſi s'il n'y a pas eu de conſtitution de dot, la femme ne pourra éxiger de douaire, quand même elle offriroit aux héritiers la dot avec les intérêts.

S'il n'a pas été promis de dot au mari, & que malgré cela il convienne d'un douaire en faveur de ſa femme, il ſera valide en vertu de la convention ; mais il n'aura pas les privilèges du douaire.

§. 130.

Pour que le Douaire puiſſe ſubſiſter, il eſt requis,

1) Que le mariage ait été accompli par la bénédiction nuptiale. Si donc le fiancé venoit à décéder avant la bénédiction nuptiale, la fiancée ne pourra redemander que ſa dot, quand même il y auroit eu copulation charnelle. *Voyez ci-deſſus p.* 143. §. 26.

§. 131.

Le douaire peut conſiſter en meubles ou en immeubles ; en des choſes corporelles ou incorporelles ; & même en des fiefs, ſans qu'il ſoit beſoin de requerir le conſentement ni du Seigneur direct ni des agnats. Cependant il ſera libre aux uns & aux autres, lors de la vacance du fief, de faire annuller le douaire, en remettant à la Veuve la dot qu'elle a apportée au mari, auſſi bien que ce qui lui a été accordé par la donation à cauſe de nôces pour lui appartenir en toute propriété.

Mais

Mais le consentement tant du Seigneur direct que des agnats est nécessaire.

1) S'il n'a pas été promis de dot, ou qu'elle n'ait pas été aportée au mari ;

2) Et lorsqu'un Vassal accorde à une étrangére, & non pas à ses filles, une dot ou un douaire.

§. 132.

Il n'est pas permis d'assûrer le douaire sur des fidéicommis ; aussi les héritiers fideicommissaires ne seront-ils pas tenu de les payer à la veuve, à moins qu'ils ne fussent en même tems les héritiers de celui qui a accordé le douaire.

§. 133.

Si le douaire consiste en un immeuble, la veuve n'en acquiert pas la proprieté, mais uniquement l'usufruit ; & tout ce qui est de droit par rapport à l'usufruit, doit être observé dans cette occasion par rapport au douaire, à l'exception de la caution que l'on n'éxige pas de la veuve. Ainsi la veuve jouït de tous les fruits qui reviennent de droit à un usufruitier, tels que sont le droit de pâturage le droit * d'engrais des cochons, le bois pour son ménage, (mais non pas pour en vendre,) le droit appellé ** lods, &c. Mais elle ne peut prétendre la pêche, la chasse, la jurisdiction, les droits de patronage & de peage, les trésors que l'on pourroit déterrer dans le fonds, & autres droits régaliens, & sur tout les mines & les mineraux, à moins qu'il n'eût été expressément déclaré que ces articles seront com-

* *Mastung.* ** *Laudemium.*

pris dans le douaire, ou qu'on y eût ajoûté la clauſe générale, avec tous les droits régaliens qui en dépendent.

§. 134.

1) La veuve acquiert par ce douaire une hypothèque tacite, à laquelle eſt joint un privilège perſonnel. C'eſt pourquoi, s'il y a concours de créanciers, elle ſera colloquée dans la quatrième claſſe. *Cod. Fréd. p.* 298. §. 48. A moins qu'elle n'eût fait inſcrire le douaire dans le livre des hypothéques, auquel cas elle ſera colloquée dans la troiſiéme claſſe. V. *Cod. Fréd. p.* 297. §. 69.

2) Si la femme cautionne pour ſon mari, la caution ne pourra conſiſter ni dans la dot ni dans le douaire; auſſi le cautionnement qui conſiſtera dans ces choſes ſera nul de droit, ſans qu'il ſoit beſoin de ſe prévaloir de l'exception du Sanatus-Conſulte Velléien.

3) La veuve a pour obtenir le douaire toutes les actions qu'elle a en faveur de la dot. *Voyez ci-deſſus, p.* 239. §. 79.

4) La veuve a la liberté d'agréer le douaire, ou bien de faire choix de la dot, & de ce qui eſt accordé par la donation à cauſe de nôces. Ce qui aura lieu, quand même le douaire auroit été réglé de ſon conſentement.

Mais lorſqu'elle aura une fois choiſi, elle ne pourra plus en revenir. Si elle vient à mourir avant que d'avoir fait le choix, les héritiers ne pourront demander que la dot avec les intérêts depuis ſa mort.

5) Les

5) Les héritiers de celui qui a conſtitué le douaire ne pourront s'écarter de ce qui a été convenu à ce ſujet; & s'il n'y avoit rien de réglé, ils ne pourront, au lieu de rendre la dot & ce qui a été accordé par la donation à cauſe de nôces, prétendre régler un douaire, & obliger la veuve de s'en contenter.

6) Lorſque les Loix accordent à la veuve la portion qu'on appelle *Statutaria*, ou que le mari lui a donné quelque choſe par ſon teſtament, elle a la liberté de ſe prévaloir de ces bénéfices, & de renoncer au douaire, ou à la dot, & à à ce qui a été accordé par la donation à cauſe de nôces.

§. 135.

Le douaire ceſſe & prend fin,

1) Par la mort de la veuve,

2) Si elle convole à de ſecondes nôces; & que par le Contrat de mariage il n'y ait rien de convenu à ce ſujet qui l'autoriſe à le conſerver.

3) Si elle donne lieu au divorce.

4) Si elle eſt condamnée à mort pour crime quand même elle obtiendroit des lettres d'abolition:

5) Si elle a ruiné le bien, ou que même elle l'ait aliéné & cédé à un tiers;

6) Si le douaire périt par un cas fortuit, comme par un tremblement de terre:

7) Si elle choiſit la dot & ce qui lui a été accordé par la donation à cauſe de nôces, ou la portion appellée *Statutaria*; ou bien ce qui lui a

été légué par teſtament. *Voyez le §. précédent.*

8) Si elle a laiſſé écouler 30. ans ſans demander le douaire,

9) Où qu'elle ne l'ait pas demandé pendant ſa vie.

10) La veuve ne perd pas le douaire pour être entrée dans un Couvent. Mais

11) Lorſqu'elle mêne une vie libertine & qu'elle s'eſt même laiſſée ſéduire; elle perd ſon douaire; auquel cas cependant on lui rendra ſa dot.

§. 136.

On mettra la veuve en poſſeſſion du douaire, qui conſiſte en un immeuble, avec tous les fruits, qui y étoient attachés lors de la mort de ſon mari, dans le tems de quatre ſemaines, à compter depuis ſon décès. Quant aux fruits civils, ils ſeront partagés au *pro rata*, entre la veuve & les héritiers du conſtituant.

Lorſque le douaire prendra fin, on en uſera à l'égard des fruits de la dernière année & des dépenſes faites par la veuve, de la même manière que par rapport à la dot. *Voyez ci-deſſus* §. 77. 78. *& ſuivans.*

§. 137.

Le douaire différe de la donation à cauſe de nôces,

1) En ce que celle-ci eſt faite pour la sûreté de la dot; au lieu que le douaire fait ceſſer la dot & l'abſorbe.

2) En ce que les héritiers du mari, lorſque la dot lui a été apportée réellement, ſont tenus de

de conſtituer une donation à cauſe de nôces, mais non pas un douaire.

3) En ce que la veuve n'a, par rapport à ce qui a été accordé par la donation à cauſe de nôces, qu'une hypothèque tacite. (*Cod. Fréd. p.* 302. §. 105.) & qu'elle a ſur le douaire, outre l'hypothèque, un privilège perſonnel. *Ibid. p.* 299. §. 78.

ARTICLE VI.

Du Préſent fait le lendemain des nôces, appellé Morgengabe.

§. 138.

NOus entendons par *Morgengabe*, le Préſent que fait le mari le lendemain des nôces à ſa femme pour * ſes menus plaiſirs, lequel peut conſiſter en argent ou en valeur.

Ce Préſent peut être fait à la femme par le mari, quand même il auroit épouſé une veuve. Mais la femme ne fait jamais un Préſent au mari, quand même il ſeroit marié pour la première fois.

§. 139.

Ce Préſent peut être promis par une convention expreſſe, ou bien il peut ſe faire par une tradition réelle. L'un & l'autre peuvent être faits après les nôces.

Mais ſi par le contrat de mariage on n'étoit pas convenu de ce Préſent, le mari ne ſera pas tenu de le faire après les nôces.

§. 140.

* *Spielgeld.*

§. 140.

Ceux qui peuvent conſtituer la *Morgengabe* ſont,

1) Le mari, qui peut la donner de ſon bien propre;

2) Le père, qui eſt obligé de donner des aſſûrances à l'égard de ce préſent, de même qu'il eſt tenu d'en donner par rapport à la dot.

3) Et un étranger, par où nous entendons auſſi la mère & les frères.

§. 141.

Lorſque la *Morgengabe* a été délivrée à la femme, elle en acquiert la propriété, & elle en peut diſpoſer à ſon gré.

Si l'on eſt convenu qu'on en payeroit les intérêts, ni elle ni les héritiers ne pourront en demander la propriété, qu'après la diſſolution du mariage.

§. 142.

La femme acquiert par rapport à la *Morgengabe* une hypothèque tacite ſur les biens de ſon mari, depuis le jour qu'on en eſt convenu & qu'elle a été réglée.

Mais la femme n'a pas de privilège perſonnel à ce ſujet; c'eſt pourquoi auſſi elle ne ſera colloquée, s'il y a un concours de créanciers, que dans la cinquiéme claſſe. *Cod. Fred. p.* 305. Mais ſi la *Morgengabe* exiſte en nature, elle ſera rangée dans la première claſſe, *ibid. p.* 292. §. 45. Si elle n'exiſte plus & qu'elle ait été enrégiſtrée dans le livre des hypothèques, la femme ſera colloquée dans la troiſiéme claſſe. *Ibid. p.* 297.

La

La femme pourra faire ſervir la *Morgengabe* de cautionnement pour ſon mari ; ce qui ne la privera pas du bénéfice du Senatus - Conſulte Velléien.

§. 143.

La *Morgengabe* ne retourne jamais au mari ni à ſes héritiers, quand même le mariage ſeroit déclaré nul, ou qu'il ſeroit diſſous par la faute de la femme.

ARTICLE VII.

De la Succeſſion des Epoux, en tant qu'elle eſt réglée par les conventions matrimoniales.

§. 144.

QUoiqu'il ſoit ſtatué par les Loix Romaines que les promeſſes touchant une ſucceſſion à venir, auſſi-bien que les diſpoſitions par rapport à la ſucceſſion d'une perſonne en vie, ſeront invalides, nous avons cependant déja ordonné ci-deſſus, *Tit. IV.* §. 8. que lorſqu'à l'avenir les Epoux conviendront mutuellement de leurs Succeſſions, & qu'ils en diſpoſeront dans les conventions matrimoniales, ces ſortes d'actes ſeront valides *, en vertu de la convention ; mais qu'ils ne pourront jamais être regardés comme des diſpoſitions de dernière volonté, quand même on s'y ſeroit ſervi des mots de *dernière volonté.*

§. 145.

Nous avons en conſéquence ſtatué en outre, qu'à

* Vi pacti.

qu'après que le Contrat de mariage aura été ſigné par les intéreſſés, & qu'ils auront reconnu qu'il contient leurs intentions, ce qui aura été réglé au ſujet de leurs ſucceſſions aura pleinement ſon effet & ſera valide; ſans qu'il ſoit même néceſſaire d'admettre deux témoins, leſquels ne ſeront d'uſage qu'au cas que l'une ou l'autre des parties venant à nier ſa ſignature, on fût obligé d'en faire la preuve.

D'où il s'enſuit qu'aucune des deux parties ne peut ſe rétracter de ce qui a été convenu par le contrat de mariage, ni revoquer par ſon teſtament, ce qui y a été réglé par rapport à la ſucceſſion.

ARTICLE VIII.

De la portion appellée Statutaria.

§. 146.

IL eſt d'uſage dans pluſieurs de nos Provinces, en vertu des Statuts particuliers, que l'Epoux ſurvivant ſuccède à la moitié des biens communs aux deux Epoux; c'eſt-à-dire, qu'on fait une maſſe des biens, tant du ſurvivant que de l'Epoux décédé, dont la moitié appartient au ſurvivant. C'eſt cette moitié qu'on appelle *portio ſtatutaria*.

§. 147.

Mais cette portion n'a lieu que lorſqu'il n'y a ni contrat de mariage ni pactes dotaux, car s'il y en a, l'Epoux ſurvivant eſt tenu de ſe contenter

tenter de ce qui a été réglé, & n'a pas la liberté de choisir la portion mentionnée, en la place de ce qui a été arrêté par le contrat de mariage; à moins que le choix ne lui eût été expressément, reservé dans les conventions matrimoniales.

§. 148.

Au reste les Nobles comme les Roturiers peuvent exiger cette portion.

§. 149.

Mais pour être en droit d'exiger cette portion,

1) Il faut qu'il y ait eu un mariage véritable & légitime; de sorte que ceux qui ont contracté un mariage défendu, ou de la main gauche, ne peuvent prétendre à cette portion:

2) Que le mariage ait été accompli par la bénédiction nuptiale; de sorte que dès que le mariage a été béni, la femme a droit à cette portion, quand même le mari seroit décédé avant que d'avoir consommé le mariage.

3) Quant aux fiancés, ils ne peuvent l'exiger, si l'un d'eux meurt avant la bénédiction nuptiale. *Voyez Code F.* §. 35. p. 72. Ce qui doit être observé, quand même la copulation charnelle y seroit intervenuë. *Voyez Code Fr. p.* 54. §. 26.

§. 150.

Selon les Statuts: l'Epoux survivant succéde donc à la moitié des biens des deux Epoux, meubles ou immeubles. Il auroit même cette moitié, quand il n'auroit rien apporté en mariage, ou qu'il n'auroit aucun bien.

§. 151.

§. 152.

C'eſt une choſe qui ne ſouffre point de contradiction, que pour liquider la maſſe des biens communs, il faut en déduire les dettes paſſives, ſous leſquelles on comprend les gages des domeſtiques, & les frais funeraires de l'Epoux qui vient de mourir, & non pas du ſurvivant, quand même il viendroit à décéder le même jour. Mais on n'en déduira pas les dettes contractées au jeu, quand même on les auroit converties en obligations ou lettres de change.

§. 153.

Le ſurvivant peut donc demander la moitié de la maſſe des biens communs, & ſe l'approprier. L'autte moitié revient aux enfans & héritiers du défunt, ou à leur défaut, au fiſc.

§. 154.

Et comme s'eſt en vertu des Loix & des Statuts que cette moitié eſt duë au ſurvivant, aucun des Epoux ne peut la révoquer ni la diminuer, ni faire aucune diſpoſition qui y porte du préjudice.

1) Ainſi aucun des Epoux ne peut aliéner ſon bien,

2) Ni employer ſon argent comptant à l'acquiſition d'un fief maſculin, ou d'un fidéicommis de famille;

3) Ni conſtituer un fief de famille ſur ſes capitaux.

4) On ne peut pas non plus diminuer cette moitié par une diſpoſition teſtamentaire; à moins que le ſurvivant ne ſoit informé que par le teſtament de ſon Epoux il y eſt dérogé, & que cependen-

pendant il conſente expreſſément à cette diſpoſition. Cette diſpoſition aura auſſi ſon effet, lorſque le ſurvivant aura une fois accepté le teſtament.

5) Cette moitié ne pourra pas non plus être augmentée par teſtament, & s'il y a été fait un legs au ſurvivant, il ſera tenu de le raporter.

6) L'Epoux ne pourra pas non plus faire lui-même la taxe de ſes biens, pour la faire ſervir de fondement au partage; mais le ſurvivant ſera en droit d'exiger qu'il ſoit fait une autre taxe.

7) Nous ne voulons pas non plus permettre qu'aucun des Epoux puiſſe renoncer aux ſucceſſions qui lui ſont échuës, quand la renonciation ſe feroit en faveur des enfans.

§. 155.

Mais nous n'étendons cette défenſe qu'au cas où la renonciation ſe feroit en fraude de cette moitié, & dans l'intention d'en priver le ſurvivant, en tout ou en partie.

Car nous ne prétendons pas priver les Epoux de la liberté de diſpoſer de leurs biens, ſoit par néceſſité, ſoit pour leur avantage, ou leur plaiſir, ſoit pour exercer leur libéralité & leur reconnoiſſance, ni les gêner de façon qu'ils ne puiſſent aliéner de certaines choſes, ſur tout ſi elles ſont de peu d'importance; Et cela d'autant moins qu'au fond cette moitié ne peut être exigée que du bien exiſtant lors du décès de l'Epoux.

§. 156.

Mais afin d'éviter les longues diſcuſſions pour

pour ſçavoir ſi l'aliénation ou la diſpoſition été faite au préjudice de cette portion ; Nous ſtatuons & ordonnons, que la diſpoſition ne ſera ſenſée faite au préjudice de cette portion, que lorſque celui, au profit duquel elle a été faite, aura connoiſſance, ou croira qu'elle a été faite, en effet au préjudice de cette portion & dans l'intention de la diminuer. Si l'on n'étoit point en état de faire cette preuve par d'autres moyens, on pourra tâcher de découvrir la vérité par la délation du ſerment.

§. 157.

Si l'on prouve que l'aliénation a été faite en fraude de cette portion, les héritiers ſeront tenus de rapporter à la maſſe des biens communs les choſes aliénées, comme ſi elles exiſtoient encore parmi les biens du défunt. Mais ils n'ont aucun recours contre ceux en faveur deſquels le défunt les a aliénées ; car en leur qualité d'héritiers ils ſont tenus de garantir ce qu'il a fait.

§. 158.

Les Statuts en réglant cette portion n'ont point eu en vuë d'établir la communauté des biens. D'où il ſuit que les droits qui réſultent de la communauté des biens ne ſont pas applicables au ſujet de cette portion.

§. 159.

Cette portion n'eſt pas non plus une ſucceſſion proprement dite, ni une ſucceſſion dans tous les droits du défunt, mais ſeulement un profit, un gain, que les Statuts accordent au ſurvi-

vant. C'eſt pourquoi les créanciers ni les légataires du défunt n'ont pas d'action contre lui, en ſa qualité d'héritier par les Statuts ; mais ils peuvent uniquement actionner les autres vrais héritiers du défunt.

§. 160.

Le ſurvivant & ſes héritiers ont à l'égard de cette portion l'action appellée *condictio ex lege*, contre les héritiers du défunt Epoux, & à leur défaut contre le fiſc ; enſorte qu'ils ſont obligés à délivrer la moitié de tous les biens communs.

§. 161.

Pour l'ordinaire cette action ne ſçauroit être intentée qu'après la diſſolution du mariage. Voici néanmoins quelques cas où l'on peut l'exiger même durant le mariage.

1) Lorſque les biens du mari viennent à être confiſqués pour cauſe de crime, & cela quand même il s'agiroit d'un crime de lèſe-Majeſté.

2) Lorſqu'un des Epoux demande cette portion ou une partie, pour l'entretien de ſon père ou de ſa mère tombés dans l'indigence.

3) Lorſque l'Epoux diſſipe ſon bien, & qu'il eſt à craindre qu'il ne reſtera rien pour cette portion, auquel cas l'autre Epoux eſt en droit d'exiger que le premier lui donne caution.

§. 162.

Il eſt au reſte requis que le ſurvivant faſſe un Inventaire dans l'eſpace de ſix ſemaines après la mort de ſon Epoux, qu'il l'affirme, qu'il le préſente à la Juſtice, & qu'il faſſe devant elle & dans

dans la quinzaine ſa déclaration, s'il veut être héritier du défunt, & exiger la moitié réglée par les Statuts, ou bien s'il veut ſe contenter de ſon bien propre.

S'il ne préſente pas l'inventaire dans un délai de ſix ſemaines; ou qu'il ne faſſe pas ſa déclaration dans la quinzaine, il ſera ſenſé en vertu de la Loi, s'être déclaré * héritier ſelon les Statuts, cependant ſeulement ** ſous le bénéfice de la Loi & de l'Inventaire. *Cod. Fr. p.* 22. §. 3. 4. 5. & 6.

Nous voulons que, par ſurabondance de droit, les Juſtices, tant dans les villes que dans les villages, avertiſſent les Epoux intéreſſés, qu'ils doivent dans l'eſpace de ſix ſemaines faire l'inventaire, l'affirmer, & le leur préſenter, comme auſſi déclarer dans la quinzaine, s'ils veulent avoir la moitié réglée par les Statuts, ou bien s'en tenir uniquement à leurs biens propres. Ils les avertiront pareillement, que s'ils négligent l'une ou l'autre de ces deux choſes preſcrites, ils ſeront cenſés héritiers ſelon les Statuts, ſous bénéfice de la Loi & de l'Inventaire, & qu'il ſera fait une maſſe des biens de l'un & de l'autre Epoux, dont le ſurvivant aura la moitié après qu'on en aura déduit les dettes.

Le délai de ſix ſemaines, non plus que celui de quinzaine, dont il vient d'être fait mention, ne pourront être prolongés, ſous quelque prétexte que ce ſoit; & Nous ne voulons pas accorder de reſtitution en entier à ceux qui les auront laiſſé

* *Pro hærede ſtatutario* ** *Sub beneficio Legis & Inventarii.*

écouler, ſans ſe conformer à ce qui vient d'être ordonné. *Code Fréd. d. l.*

Si le ſurvivant meurt dans le délai de ſix ſemaines, ou dans la quinzaine, ſans avoir fait ſa déclaration, il ſera libre aux héritiers de ſe déterminer dans ce qui reſte encore de tems pour ſe déclarer, mais les délais écoulés, s'ils n'ont point opté; ils ſeront cenſés * héritiers ſelon les Statuts.

Lorſque le ſurvivant convolera à de ſecondes nôces, ſans régler les affaires avec ſes enfans du premier lit, il encourra non-ſeulement les peines mentionnées ** ci-deſſus, mais il ſera encore privé de la liberté de choiſir & de retirer ou ſon propre bien, ou la portion réglée par les Statuts; voulant que dans un pareil cas l'option paſſe aux enfans, qui pourront ſe déterminer ou à lui accorder la portion réglée par les Statuts, ou à lui laiſſer retirer ſon bien propre.

§. 163.

Enfin l'on ne peut exiger cette portion,

1) Lorſqu'il exiſte des conventions matrimoniales. *Voyez ci-deſſus* §. 147.

2) Lorſque l'Epoux ſurvivant a renoncé à la portion réglée par les Statuts.

3) De même que lorſqu'il a fait l'option & demandé à retirer ſon bien propre *Voyez le* §. *précédent.*

4) Lorſque c'eſt par la faute de l'Epoux que le mariage eſt diſſous. *Voyez ci-deſſus p.* 154. §. 38.

5) Lorſque le mari vient à tuer ſa femme, qu'il trouve

* *Heredes ſtatutarii.* ** *Voyez p.* 137. *lit. i.*

trouve en flagrant délit. V. *ci-deſſus* §. 76.

6) Lorſque le ſurvivant ne pourſuit pas la vengeance du meurtre commis en la perſonne de ſon Epoux.

7) Lorſque la femme convole à de ſecondes nôces dans les 9 mois, à compter depuis la diſſolution du mariage, & cela quand même Nous en aurions accordé la diſpenſe. *Voyez ci-deſſus page* 124. §. 7.

8) Lorſqu'après la diſſolution du mariage une Veuve tient une conduite déréglée, & ſe laiſſe débaucher, les héritiers du mari peuvent redemander la portion réglée par les Statuts.

9) Enfin cette portion n'a pas lieu, lorſque le ſurvivant convole à de ſecondes nôces, ſans avoir réglé les affaires avec les enfans du premier lit. *Voyez ci-deſſus page* 139. *lit. i, & le précédent à la fin.*

TITRE V.

DE L'OBLIGATION OU EST LE PÈRE DE RECONNOITRE SES ENFANS POUR SIENS.

(*De agnoſcendis Liberis.*)

§. 1.

IL faut poſer ici pour règle générale, que l'on doit ſe contenter de la certitude morale, dans tous les cas, où la nature des choſes mêmes

§. 3.

Pour obliger un père à reconnoître un enfant pour ſien, il eſt requis,

1) Qu'il ſoit né d'un légitime mariage. Car alors la préſomption eſt qu'il en eſt le père ; & il ne ſeroit pas naturel, qu'après s'être uni avec une perſonne par le lien du mariage, pour vivre toujours enſemble & procréer des enfans, & qu'après lui avoir rendu le devoir conjugal, il pût déſavouer les enfans, dont elle accouche enſuite.

2) Il eſt requis que les enfans naiſſent dans le terme preſcrit par la nature pour l'accouchement. Or ſelon le cours ordinaire de la nature les enfans naiſſent dans le neuviéme ou dixiéme mois, après les nôces, ou après la mort du père. Lors donc qu'un enfant eſt venu à terme, le père ne ſçauroit ſe diſpenſer de le reconnoître pour ſien.

§. 4.

Mais comme cette certitude morale ne ſe fonde que ſur des préſomptions, il s'enſuit néceſſairement que ſi le mari a de plus fortes préſomptions du contraire, & des ſoupçons fondés qu'il n'eſt pas le père de l'enfant, l'affaire doit être examinée plus particuliérement.

§. 5.

Si donc l'enfant naît dans le ſixiéme, ſeptiéme, ou huitiéme mois après les nôces, on examinera s'il manque quelque choſe à ſa perfection ; examen qui ſe fera en appellant des Sages-

femmes, des Médecins & des Chirurgiens expérimentés. On s'informera auſſi de quelques autres circonſtances, par exemple, ſi la femme a eu des commerces ſuſpects avec d'autres hommes, &c.

S'il ſe trouvoit qu'un pareil enfant prématuré eût la perfection d'un enfant né dans le neuviéme ou dixiéme mois, ou que le mari n'eût point rendu à ſa femme le devoir conjugal dans les commencemens de ſon mariage, il ne ſera pas tenu de reconnoître cet enfant pour ſien.

§. 6.

Il en ſera de même, lorſqu'une femme ſera accouchée à la vérité dans le neuviéme ou dixiéme mois depuis la diſſolution du mariage, ou depuis la mort du mari; mais que les parens offriront de prouver, que le mari ne lui avoit pas rendu le devoir conjugal, déja quelques mois avant le tems requis pour pouvoir être le père de l'enfant, ou qu'il étoit alors abſent ou incapable de rendre la femme enceinte; auquel cas ces circonſtances devront être examinées.

Si une femme, contre le cours ordinaire de la nature, accouchoit dans le onziéme mois après la diſſolution du mariage ou la mort du mari, l'enfant ne ſera pas d'abord cenſé illégitime: mais on examinera auparavant, s'il a les membres plus vigoureux que ceux qui naiſſent ſuivant le cours ordinaire de la nature; ſi la femme après la diſſolution du mariage, ou après la mort du mari, a eu avec d'autres hommes un commerce ſuſpect; & ſi le mari dans les derniers jours qui ont précédé la dif-

diſſolution du mariage ou ſa mort, a pû rendre à ſa femme le devoir conjugal, & s'il le lui a rendu en effet.

S'il paroiſſoit qu'un tel enfant tardif n'eût pas les membres plus vigoureux que les autres enfans nés ſelon le cours ordinaire de la nature; ou ſi l'on prouvoit que la femme, après la diſſolution du mariage, ou après la mort du mari, a eu avec d'autres hommes un commerce ſuſpect; ou qu'avant la diſſolution du mariage, ou avant la mort du mari, celui-ci n'a pû lui rendre le devoir conjugal pour cauſe d'abſence, de maladie, &c. ni le mari après la diſſolution du mariage, ni ſes héritiers & agnats après ſa mort, ne ſeront tenus de reconnoître cet enfant pour légitime.

C'eſt une forte préſomption en cas pareil, contre un enfant qui n'eſt pas né ſuivant le cours ordinaire de la nature, lorſque le père a des biens conſidérables, & que l'on a lieu de craindre, que la femme pour les conſerver ne lui ait ſuppoſé un enfant.

§. 7.

Il peut arriver auſſi pendant que le mariage ſubſiſte, que le père ait raiſon de douter s'il doit reconnoître pour ſien un enfant que ſa femme met au monde. Car ſi après la bénédiction nuptiale le mari ne conſomme pas le mariage, ſoit parce qu'il lui ſera ſurvenu quelque maladie ou quelque voyage à faire, ou qu'à cauſe de quelques ſoupçons il ſe ſera abſtenu pendant quelques mois de toucher ſa femme, & que la femme accouche

couche néanmoins dans le 9°. ou 10°. mois, il ſera néceſſaire au cas qu'il ne veüille pas reconnoître l'enfant d'examiner ces circonſtances, ſuivant ce qui a été preſcrit dans l'article précédent ; ce qui ſera pareillement obſervé ſi le mari avoit été abſent ou malade pendant dix mois entiers, & que la femme eût accouché après les dix mois.

§. 8.

Si la femme eſt convaincuë du crime d'adultère, le mari ne ſera pas tenu de reconnoître l'enfant qu'elle met au monde ; quand même il lui auroit rendu le devoir conjugal dans cet intervalle.

§. 9.

S'il s'élève un différent au ſujet de cette reconnoiſſance, le mari & ſes héritiers, comme auſſi ſes agnats, ſeront tenus, dans tous les cas mentionnés, d'alimenter la femme & l'enfant pendant la durée du procès, & de faire l'avance des frais du procès, ſans pouvoir demander caution.

§. 10.

Si la Veuve qui eſt enceinte ſe remarie dans l'année de deuil, ou entretient d'ailleurs un commerce illicite, l'enfant qui naîtra dans le neuviéme ou dixiéme mois après la mort du mari, ſera cenſé lui appartenir ; à moins qu'il n'y eut des circonſtances qui rendiſſent la choſe extrêmement ſuſpecte. Quant à la Veuve, elle perdra la dot, & tous ſes gains nuptiaux qui retomberont aux enfans du premier lit ; & la femme ſera de plus enfermée pour quelques années dans une maiſon de correction.

TITRE

TITRE VI.

DE L'OBLIGATION où SONT LES PARENS ASCENDANS D'ALIMENTER ET D'ENTRETENIR LEURS ENFANS, ET DE CELLE où SONT RECIPROQUEMENT LES ENFANS D'ENTRETENIR LEURS PARENS.

§. 1.

ENtre les prérogatives dont la nature fait joüir les enfans de la part de leurs Pères & Mères, celle-ci eſt ſans contredit l'une des principales, ſçavoir, que les Pères & Mères ſont obligés d'entretenir leurs Enfans & d'en prendre ſoin, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à l'âge de maturité. *Voyez ci-deſſus p.* 72. §. 36. Sentiment que la nature a imprimé non-ſeulement à l'homme, mais même aux bêtes brutes.

§. 2.

Le Père, comme chef de ſa famille, eſt principalement obligé à remplir ce devoir, de telle ſorte que ſi la Mère ne pouvoit allaiter ſes enfans, il ſeroit tenu de payer une nourrice.

§. 3.

Lorſque le Père eſt pauvre & hors d'état d'entretenir ſes enfans, ou qu'il eſt mort, & que les enfans n'ont pas de bien, la Mère ne ſçauroit ſe diſpenſer de fournir à leur entretien. *Voyez ci-deſſus p.* 85. §. 72.

§. 4.

§. 4.

S'il n'y a ni Père ni Mère ou qu'ils ſoient dans l'impuiſſance d'entretenir leurs enfans, l'obligation de le faire regarde le grand-Père du côté paternel, & après lui la Grand'mère du côté paternel; à leur défaut c'eſt au Grand-père & à la Grand'mère du côté maternel à ſe charger de leur entretien.

§. 5.

Mais ſi les enfans dans la ſuite viennent à gagner quelque bien, les grands-pères & les grand'mères pourront demander ce qu'ils ont avancé pour eux.

§. 6.

L'obligation d'entretenir les enfans, ne regarde pas non-ſeulement les nouveaux nés, mais elle s'étend encore aux adultes, aux émancipés, & même à ceux qui ont été dotés, lorſqu'ils tombent dans l'indigence.

§. 7.

Lorſqu'un enfant qui s'eſt marié du conſentement de ſes père & mère tombe dans une telle pauvreté, qu'il ne peut fournir ni à ſon entretien ni à celui de ſa famille, les perſonnes mentionnées dans les articles précédens ſont obligées de pourvoir, non-ſeulement à ſes beſoins, mais encore à ceux de ſa famille. Et ſi le fils avoit reçu une dot de ſa femme, il faudroit que les alimens ou l'entretien fuſſent proportionnés à la dot. Quant aux enfans qui ſe marieront malgré Père & Mère, ils ſeront privés de ces bénéfices.

§. 8.

§. 8.

Les Pères & les Mères ſont obligés d'alimenter leurs enfans nés d'un adultère, d'un inceſte ou d'une copulation illicite. *Voyez ci-deſſus, p.* 184. §. 37.

§. 9.

On entend par alimens, ou entretien en général, tout ce qu'il eſt néceſſaire à la conſervation des enfans ; ſçavoir :

1) La nourriture.

2) Le vêtement proportionné à la condition de l'enfant.

3) Le logement pour l'enfant & ſa famille, avec les meubles & les uſtenſiles néceſſaires du ménage, comme auſſi les domeſtiques dont on ne peut ſe paſſer, tel que ſeroit une nourrice, &c.

4) Les remèdes dans les maladies.

5) Les dépenſes pour apprendre à écrire, à lire & à compter.

6) L'inſtruction dans la Réligion.

7) Les frais de l'enterrement.

8) Quant aux études, les parens mentionnés ci-deſſus ne ſont pas tenus d'y rien contribuer ; mais ils ne peuvent ſe diſpenſer de faire apprendre à leurs enfans une profeſſion, & de fournir aux dépenſes qu'il faut faire pour cet effet.

9.) Ils ne ſont pas non plus obligés de payer le rançon de leurs enfans, qui ont été faits priſonniers.

§. 10.

§. 10.

Lorſque les parens, dont il vient d'être fait mention, fourniſſent les alimens à leurs enfans, ils ſont en droit d'en exiger les ſervices qui conviennent à leur condition, & cela à proportion de l'entretien.

§. 11.

L'obligation d'entretenir les enfans ceſſe,

1) Quand le bien des enfans ſuffit pour fournir à leur entretien.

2) Quand les parens qui doivent les entretenir ſont eux-mêmes pauvres, & ont à peine de quoi ſubſiſter.

3) Quand ils ont une fois doté leurs enfans, & que ceux-ci par leur conduite déréglée ont diſſipé leur bien.

4) Quand les parens ont par devers eux des raiſons aſſez fortes pour les deshériter.

5) Quand les enfans peuvent gagner leur vie d'une autre manière, comme s'ils ſont propres au ſervice militaire; ou qu'ils ſoient en état d'entrer en condition, & qu'on leur en fourniſſe l'occaſion.

6) Les parens ne ſont pas au reſte tenus de payer les alimens pour le tems paſſé; ni d'acquiter les dettes faites à ce ſujet.

§. 12.

Les enfans ſont auſſi réciproquement obligés d'entretenir leurs parens aſcendans, quand ils viennent à tomber dans la pauvreté.

Devoir qu'ils ſeront tenus de leur rendre, quand même ils en auroient été maltraités, ou

que

que les parens auroient mal ménagé leur bien, & qu'ils auroient même diſſipé une partie de celui de leurs enfans, ou qu'ils auroient été bannis du pays pour crime. Mais cette obligation ceſſera s'ils ſont proſcrits, s'ils ont commis un crime digne de mort, ou s'ils ont apoſtaſié, c'eſt-à-dire, abandonné quelqu'une des trois Religions qui ſont tolerées dans l'Empire, pour embraſſer le Judaïſme, le Mahométiſme, &c.

§. 13.

Il y a encore d'autres perſonnes, à l'entretien deſquelles l'équité, auſſi-bien que nos Loix, ordonnent de pourvoir, par exemple,

§. 14.

I. Le mari eſt obligé d'entretenir ſa femme, quoiqu'elle ne lui ait point apporté de dot, quand même la dot auroit été promiſe. Il y eſt auſſi obligé, quoique la femme ſoit contrainte de le quitter à cauſe de ſes mauvais traitemens.

Cette obligation ſubſiſte même, lorſqu'il y a des différens entr'eux, au ſujet * des mauvais traitemens; lorſque le mari accuſe la femme d'adultère, & qu'il s'élève un procès à ce ſujet.

Remarquez au reſte que l'on doit comprendre ſous les alimens ou entretien, les frais du procès.

Mais ſi en vertu d'une Sentence la femme eſt déclarée coupable, le mari ne ſera plus tenu de lui fournir l'entretien, à moins qu'elle ne donne une caution bonne & ſolvable pour aſſurance, que ſi elle vient à ſuccomber dans les inſtances ſui-

* *Super ſævitiis.*

ſuivantes, elle reſtituera à ſon mari tant ce qu'il a déja avancé, que ce qu'il avancera encore dans la ſuite.

§. 15.

II. Après la mort du mari ſes héritiers ſont obligés d'entretenir ſa veuve. Cependant ſi elle a apporté une dot au mari, & qu'il ſe forme un procès touchant l'entretien, ils pourront déduire les alimens des revenus de la dot.

On expliquera dans le *Titre ſuivant* §. 5. *& ſeq.* ce qui doit être obſervé, lorſqu'après la mort du mari la femme ſe déclare enceinte.

§. 16.

Cette obligation tant du mari que des héritiers ceſſe,

1) Si la femme a des biens propres & ſuffiſans à ſon entretien.

2) Ou ſi le mari eſt lui-même réduit à la pauvreté & obligé de gagner ſa vie du travail de ſes mains.

3) Si la femme eſt en état de gagner ſa vie d'une manière honnête & convenable à ſa condition.

4) Si elle eſt convaincuë d'avoir commis adultère, ou d'avoir abandonné malicieuſement ſon mari, ou d'avoir donné lieu au divorce.

5) Si elle eſt condamnée pour cauſe d'un crime infame & digne de mort.

§. 17.

III. D'un autre côté la femme & ſes héritiers ſont auſſi obligés d'entretenir le mari, lorſqu'il eſt tombé dans la misère, quand même il auroit diſſipé la dot de ſa femme.

Cette

Cette règle ſouffre des exceptions dans tous les cas pareils à ceux où le mari eſt diſpenſé d'entretenir ſa femme. *Voyez* §. 16.

§. 18.

IV. On eſt auſſi obligé d'entretenir ſes frères & ſes ſœurs, qu'ils ſoient frères & ſœurs germains, conſanguins, ou uterins, lorſqu'ils viennent à tomber dans l'indigence; & cela quand même le père auroit deshérité un des frères, ou défendu de lui fournir l'entretien.

Quant aux frères & ſœurs de ſon père & de ſa mère, de ſon grand-père & de ſa grand'mère, quant à ſon beau-père & ſa belle-mère, on n'eſt pas tenu de fournir à leur entretien, à moins qu'on ne veüille bien le faire par charité, ou pour épargner à la famille la honte de les avoir abandonnés.

Lorſqu'un frère eſt engagé dans l'état Eccléſiaſtique, il ſera tenu d'entretenir ſon frère des revenus de ſon Bénéfice.

Cette obligation ceſſe non-ſeulement dans tous les cas dans leſquels le père eſt exempt de l'obligation d'alimenter ſes enfans: *Voyez ci-deſſus* §. 11. mais encore lorſque le frère ou la ſœur aura une conduire déréglée.

Mais l'obligation d'entretenir ſes frères & ſœurs ne concerne que leurs perſonnes, & ne s'étend pas au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour la nourriture & le vêtement.

§. 19.

V. Cette obligation ne ſera pas non plus étenduë aux autres parens, ni aux perſonnes al-

liées, & encore moins aux filleuls & à leurs parrains, aux Vaſſaux & à leurs Seigneurs, qui ne ſont pas tenus de fournir réciproquement à leur entretien.

La même déciſion a lieu par rapport au Patron d'une Egliſe & à ſes Paroiſſiens, au Maître & à ſes Diſciples, au Donateur & au Donataire. Cependant dans ce dernier cas, le Donateur, qui ſe trouveroit réduit à une extrême néceſſité, pourroit révoquer la donation, pour cauſe d'ingratitude.

TITRE VII.

DE LA RECHERCHE DES GROSESSES SUSPECTES, QUI A LIEU LORSQU'UNE FEMME APRÉS LA DISSOLUTION DU MARIAGE OU APRÉS LA MORT DU MARI DÉCLARE QU'ELLE EST ENCEINTE.

(De ventre inſpiciendo, cuſtodiendoque partu. Si mulier ventris nomine in poſſeſſione calumniæ cauſa eſſe dicatur.)

§. 1.

ON a remarqué dans le Titre V. qu'il peut naître des doutes ſur l'obligation où ſont, tant le mari que ſes héritiers, de reconnoître les enfans que la femme met au monde. Il y a ſur-tout deux cas où la choſe peut être ſuſpecte;

1) Lorſ-

1) Lorſqu'un mariage eſt caſſé, & que la femme déclare néanmoins qu'elle eſt enceinte de ſon mari.

2) Lorſque la femme fait la même déclaration après la mort de ſon mari.

Dans ces deux cas, le mari, ou ſes héritiers & agnats, ont intérêt d'avoir quelque certitude à cet égard, afin qu'on ne leur ſuppoſe pas un enfant & un héritier.

C'eſt la raiſon pourquoi les Loix ont indiqué & déterminé ces précautions que le mari & ſes héritiers & agnats peuvent prendre pour s'aſſurer de la vérité.

§. 2.

I. Lors donc qu'une femme que l'on ſépare de ſon mari, déclare être enceinte de lui,

1) Il faut qu'elle, ou ſon père, ou ſon tuteur, notifient dans l'eſpace de 30 jours, à compter depuis le divorce, ou à ſon mari, ou au père même du mari, qu'elle eſt enceinte. S'ils étoient abſens l'un & l'autre, la notification s'en fera, ou par un acte qu'elle fera remettre dans leur domicile, ou par deux témoins dignes de foi, qu'elle y enverra. De plus elle ſera tenuë de certifier que cette notification a été faite.

2) Si le mari nie ou doute que la femme ſoit enceinte, il le lui fera déclarer par un acte, ou par deux témoins, dans l'intervalle de trente autres jours ;

3) Et il demandera en même tems à la Juſtice qu'il ſoit nommé d'office trois Sages-femmes, &

qu'il leur ſoit enjoint d'examiner en conſcience ; & de la manière qu'elles y ſont obligées par leur ſerment, ſi la femme en queſtion eſt effectivement enceinte. L'examen ſe fera en préſence de quelques honnêtes femmes, que les Parties nommeront pour y aſſiſter ; & s'il n'y avoit dans le lieu qu'une Sage-femme, on fera venir les deux autres du voiſinage.

4) Si les Sages-femmes ſoûtiennent unanimement, ou à la pluralité des voix, que la femme eſt enceinte, & que la femme affirme qu'elle croit l'être, le mari ſera tenu de regarder comme ſien l'enfant qu'elle porte dans ſon ſein, & de fournir les alimens à la mère ; & ſeront compris ſous les alimens les depenſes de l'accouchement.

5) Mais il lui ſera permis d'entretenir à ſes frais auprès de la femme deux gardes ou ſurveillantes, qui ſeront chargées de ne la point quitter, de veiller ſur ſes démarches, & ſur tout d'être préſentes à l'accouchement.

6) Si après l'accouchement le mari vouloit prouver que l'enfant ne ſçauroit être de lui, ſur ce qu'il a été long-tems abſent avant la ſéparation, ou parce qu'il étoit malade & incapable de s'acquitter du devoir conjugal, il ſera admis à faire cette preuve, moyennant qu'il fourniſſe les alimens.

7) Au cas que les Sages-femmes eſtiment unanimement, ou à la pluralité des voix, que la femme n'eſt pas enceinte, elle ne pourra pas prétendre purement & ſimplement que les alimens lui ſoient

ſoient accordés ; cependant comme les ſignes de la groſſeſſe ſont ſouvent fort incertains, ſi elle affirme qu'elle eſt enceinte, & qu'outre l'affirmation elle produiſe un fidéjuſſeur, qui réponde du rembourſement de ce qu'on lui aura avancé pour alimens, ils lui ſeront fournis ; & ſi les Parties ne peuvent s'accorder à l'amiable, ſur la ſomme qu'il convient de déterminer pour ſon entretien, elle ſera réglée par la Juſtice.

Mais comme il a été dit, le mari eſt autoriſé à lui donner des gardes & des ſurveillantes, qui veillent à ſes démarches, juſqu'à ce qu'elle ſoit accouchée.

§. 3.

Si la femme dans les 30 jours preſcrits ne notifie pas ſa groſſeſſe, ou ne veut pas ſe laiſſer viſiter ou admettre des gardes, le mari ne ſera pas tenu de reconnoître l'enfant pour ſien ; ni de l'alimenter.

Cependant comme la femme ne ſçauroit par ſa négligence porter préjudice à l'enfant ; il lui ſera libre de notifier, encore après les 30 jours écoulés, ſa groſſeſſe à ſon mari, afin qu'il puiſſe faire nommer des Sages-femmes pour la viſiter, & lui donner des gardes ; quoiqu'en attendant il ne ſoit pas tenu ni de reconnoître l'enfant pour ſien ; ni de l'alimenter. Mais ſi l'enfant vient dans le terme requis, l'obligation de le reconnoître pour ſien & de l'alimenter aura un effet rétroactif, juſqu'au tems du divorce. Si la femme ne notifie point

du tout ſa groſſeſſe au mari, il ne pourra être obligé de fournir l'entretien ni à elle ni à l'enfant ; encore moins pourra-t-il être tenu de reconnoître l'enfant pour ſien.

Il ſuit néanmoins de ce que la mère ne peut par ſa négligence préjudicier à l'enfant, qu'il pourra en tout tems faire la preuve par un Curateur, que ſa mère a été enceinte, & qu'elle eſt accouchée dans le terme requis. S'il fait cette preuve, le mari ſéparé, à moins qu'il ne puiſſe faire la preuve du contraire, ſera tenu de le reconnoître pour ſon enfant, & de lui fournir les alimens, à compter depuis le jour de ſa naiſſance.

§. 4.

D'un autre côté, ſi le mari, dans l'eſpace des 30 jours, à compter depuis la notification qui lui a été faite de la groſſeſſe, ne fait pas déclarer pareillement par un acte, ou par deux témoins irréprochables, qu'il ne croit pas ſa femme enceinte, ou ſi après avoir fait cette déclaration, il ne demande pas des Sages-femmes pour faire la viſitation ; ou ſi après qu'elles l'ont faite, & qu'elles ont certifié la groſſeſſe, le mari ne donne pas des gardes, il ſera tenu de reconnoître l'enfant qui naîtra dans les neuf ou dix mois depuis la ſéparation, & de l'alimenter juſqu'à ce qu'il ait prouvé qu'il n'en eſt pas le père.

§. 5.

II. Dans le ſecond cas, lorſqu'une femme après la mort de ſon mari ſe déclare enceinte, elle ſera pareillement tenuë de notifier ſa groſſeſſe aux

héri-

héritiers de ſon mari, dans l'eſpace de 30 jours depuis ſon décès.

a) Et les héritiers ſont auſſi en droit de demander des Sages-femmes pour examiner la groſſeſſe.

b) Si les Sages-femmes déclarent unanimement ou à la pluralité des voix, que la femme eſt enceinte, elle ſera miſe, au nom de l'enfant qu'elle porte dans ſon ſein, en poſſeſſion des biens du mari; & pour cet effet ſera nommé un Curateur, qui en préſence des héritiers dreſſera un inventaire des biens paternels. Il ſera auſſi chargé de les adminiſtrer & de fournir à l'entretien de la Mère, juſqu'à ce qu'elle ait accouché; mais il ne pourra rien aliéner.

c) Les héritiers ſeront auſſi autoriſés à payer des ſurveillantes, qui juſqu'à l'accouchement de la femme reſteront auprès d'elle, & aſſiſteront à la naiſſance de l'enfant.

d) Si la femme eſt accouchée dans le terme requis, les héritiers ſeront encore reçus à prouver que l'enfant n'appartient pas au défunt, ſuppoſé qu'ils ayent des indices ſuffiſans pour faire voir qu'il n'en eſt pas le Père.

e) Si, à la pluralité des voix, les Sages-femmes prétendent que la femme n'eſt pas enceinte, elle ne pourra exiger d'être miſe en poſſeſſion des biens du mari; mais elle ſera en droit de demander l'entretien, en donnant non ſimplement la caution juratoire, mais une bonne & ſuffiſante caution, que l'avance qu'elle aura reçuë à faux ſera reſtituée.

§. 6.

Dans les deux cas, lorſqu'on aura nommé des ſurveillantes pour aſſiſter à l'accouchement, il ne ſe fera pas dans un lieu ſuſpect, où il y auroit, par exemple, diverſes iſſuës; & s'il fait nuit, il faudra que l'on tienne tout au moins trois chandelles allumées autour du lit.

Chaque partie ſera autoriſée à nommer deux femmes de bonnes mœurs, pour aſſiſter à l'accouchement.

§. 7.

Si la femme ou les héritiers du défunt mari, negligent les précautions preſcrites à ce ſujet, ce qui a été ordonné dans les §. 3. & 4. aura pareillement lieu.

§. 8.

Les femmes auront ſur tout à obſerver ces précautions, lorſque le bien du défunt mari eſt conſidérable; parce que c'eſt dans ce cas-là ſur tout, que l'on a le plus à craindre la ſuppoſition d'un enfant.

§. 9.

Lorſque la femme aura été miſe, au nom de ſon enfant, en poſſeſſion du bien paternel, il ne lui ſera pas permis, non plus qu'au Père de la femme, d'en faire la ceſſion à un tiers; une pareille ceſſion étant nulle de droit.

Si cependant la ceſſion avoit été faite, & que les héritiers obtinſſent gain de cauſe, ils pourront révendiquer de tout poſſeſſeur, les piéces cédées avec les fruits perçus, & ſeront ceux qui

qui les ont cédées obligés de leur tenir compte de tout dommage & intérêt.

§. 10.

Si la femme eſt convaincuë d'avoir ſuppoſé un enfant, elle ne perdra pas ſeulement la dot & les autres droits qui appartiennent aux femmes ; mais nous voulons qu'elle ſoit de plus enfermée dans une maiſon de travail pendant 6 années : & que celui qui aura favoriſé de quelque autre manière la ſuppoſition, ſoit condamné à travailler dans une fortereſſe pendant trois années.

§. 11.

III. Il y a encore un troiſiéme cas qui demande de ſemblables précautions. C'eſt lorſqu'une femme, par haine pour ſon mari, nie d'être enceinte ; & que le mari ſéparé de ſa femme contre ſon gré, ſouhaiteroit d'avoir un héritier à cauſe des fiefs qu'il poſſéde. Dans ce cas il ſera permis au mari de la faire viſiter par trois Sages-femmes & de mettre à ſes frais des ſurveillantes auprès d'elle.

Si les Sages-femmes, à la pluralité des voix, déclarent que la femme n'eſt pas enceinte, & que le mari cependant affirme qu'il la croit enceinte, il lui ſera libre de placer des ſurveillantes auprès d'elle, juſqu'à ce qu'il ſoit sûr qu'elle ne l'eſt pas.

PARTIE I. LIVRE III.

TITRE I.

SUJET DU TROISIÉME LIVRE.

§. 1.

NOus avons traité dans le premier Livre de cette première Partie, de l'état des perſonnes, & des droits & prérogatives qui réſultent de cet état. Nous y avons auſſi remarqué que cet état étoit de trois ſortes, ſçavoir l'état de liberté, l'état de citoyen, & l'état de famille.

§. 2.

Après avoir fait voir que l'état de famille, s'acquiert par un mariage légitime, nous avons traité dans le ſecond Livre du Mariage & des autres matières qui y ont rapport.

§. 3.

Comme c'eſt une ſuite néceſſaire de l'état de famille & de celui de citoyen, que tous ceux qui ſont membres d'une famille, ou citoyens d'une ville, doivent ſe protéger mutuellement : la néceſſité des Tutelles, qui doivent faire le ſujet de ce troiſiéme Livre, dérive naturellement de cette ſource.

§. 4.

§. 4.

On traitera dans le titre II. des Tutelles en général.

§. 5.

Dans le Tit. III. de la Tutelle déférée par le Teſtament du Père.

§. 6.

Dans le Titre IV. de la Tutelle des plus proches parens.

§. 7.

Dans le Titre V. de la Tutelle déférée par le Magiſtrat, où il ſera dit, qui eſt celui qui doit ſolliciter l'établiſſement du Tuteur.

§. 8.

Dans le Titre VI. de la geſtion de la Tutelle, comprenant tant l'éducation des pupilles que l'adminiſtration de leurs biens, où l'on commencera par rapporter les conditions qu'un Tuteur doit remplir, avant que d'entrer dans l'exercice de la Tutelle, & qui conſiſtent,

a) A ſe faire confirmer par la Juſtice,

b) A prêter ſerment,

c) A donner caution,

d) Et à faire inventaire des biens du pupille.

On y trouvera auſſi preſcrit

1) Comment le Tuteur doit prendre ſoin du pupille & de ſon éducation. *Article I.*

2) Ce qu'il doit obſerver dans l'adminiſtration des biens du pupille. *Article II.*

3) Et comment on doit procéder pour recevoir les comptes de ſon adminiſtration. *Article III.*

§. 9.

§. 9.

Dans le Titre VII. on traitera de l'autorité & du pouvoir qu'ont les Tuteurs dans les affaires qui concernent les pupilles.

§. 10.

Dans le Titre VIII. on montrera, quelle action le pupille acquiert contre un tiers, par le fait de ſon Tuteur; & quelle action le tiers obtient contre le pupille, par le fait du même Tuteur.

§. 11.

Dans le Titre IX. on traitera des actions que le pupille a contre le Tuteur, & de celles que le Tuteur a contre le pupille; matière qui comprendra ſept articles, dans leſquels on traitera,

I. De l'action de tutelle directe, que le pupille a contre le Tuteur, principalement pour lui faire rendre compte de ſon adminiſtration.

II. De l'action de tutelle contraire, que le Tuteur a contre le pupille, pour obtenir le payement des avances qu'il a faites & des dommages qu'il a ſouffert.

III. De ces mêmes actions, entant qu'elles ont lieu contre le pupille, & celui qui ſans avoir été nommé Tuteur n'a pas laiſſé d'en faire les fonctions & d'adminiſtrer de bonne foi les affaires du pupille, lequel eſt appellé Protuteur.

IV. Des engagemens du Tuteur, qui fauſſement & frauduleuſement c'eſt donné lui-même pour Tuteur.

V. Des héritiers des Tuteurs, où il ſera déclaré juſqu'où ces héritiers peuvent être actionnés par rapport au fait des Tuteurs.

VI.

VI. Des Fidéjuſſeurs qui ont cautionné pour les Tuteurs, & de leurs engagemens.

VII. Des cas dans leſquels le Magiſtrat peut être actionné ſubſidiairement.

§. 12.

Dans le Titre X. on rapportera les moyens par leſquels la Tutelle prend fin.

§. 13.

Dans le Titre XI. on traitera en particulier des excuſes légitimes, qui diſpenſent de la Tutelle.

§. 14.

Dans le Titre XII. on déclarera quand le Tuteur pourra être accuſé & deſtitué comme ſuſpect.

§. 15.

Et enfin dans le Titre XIII. on traitera des Curateurs que l'on donne aux mineurs, & aux autres perſonnes, qui ne ſont pas en état de gerer eux mêmes leurs affaires.

TITRE II.

DES TUTELLES EN GE'NE'RAL.

§. 1.

PArmi les prérogatives qui dérivent de l'état de famille & de celui de citoyen, on comprend auſſi la Tutelle. Car un père étant obligé de veiller à la conſervation de ſes enfans, les Loix lui ont accordé la liberté de nommer dans ſon teſ-

ta-

tament au Tuteur à ſes enfans impubères ; & cette Tutelle eſt appellée teſtamentaire.

§. 2.

Mais ſi le Père étoit décédé ſans faire une pareille diſpoſition, c'eſt aux plus proches, en vertu * du droit de famille, de protéger les membres de la famille, qui ne peuvent, à cauſe de la foibleſſe de leur âge, pourvoir par eux-mêmes à leur conſervation ; & cette tutelle ſe nomme légitime.

§. 3.

Lorſqu'il n'y a point de parens, c'eſt au Magiſtrat à veiller à la conſervation des pupilles. Car ce qui a engagé les hommes à ſe ſoumettre à une République, c'eſt l'eſpérance qu'ils en ſeront protégés, & la perſuaſion que la conduite & la défenſe de tous ceux qui ne pourront ſe conduire, ni ſe défendre eux-mêmes, ſeront commiſes aux ſoins & à la vigilance d'un Tuteur que le Magiſtrat doit nommer ; cette Tutelle eſt appellée dative.

§. 4.

La Tutelle eſt donc le pouvoir de protéger ceux qui par la foibleſſe de leur âge ne ſont pas en état de ſe défendre eux-mêmes.

§. 5.

La Tutelle eſt ou déférée par teſtament, ou commiſe aux plus proches parens, ou bien établie par le Magiſtrat.

Lorſque la Tutelle n'eſt point accompagnée de la geſtion, le Tuteur eſt appellé honoraire.

Nous

* *Jure Familiæ.*

Nous traiterons plus bas de ſon devoir. *Titre VI. §. 6. Art. II. §. 26. 35.*

§. 6.

On peut nommer pour Tuteur tous nos Sujets, qui demeurent dans nos Etats : & ſuivant les circonſtances, on en nommera un ou pluſieurs, qui pourront même être contraints d'accepter la Tutelle : parce que c'eſt une charge publique, à laquelle tous les membres de la ſociété doivent ſe ſoumettre.

§. 7.

Il y a cependant une diſtinction à faire, ſçavoir :

1) Qu'il y a des perſonnes qui ne peuvent en aucune manière être établies pour Tuteurs.

2) Qu'il y en a d'autres qui ne peuvent être établies ſans notre conſentement, ou ſans celui du Magiſtrat :

3) D'autres enfin qui ne peuvent être forcées d'accepter une tutelle.

§. 8.

On ne peut nommer pour Tuteurs,

1) Ceux qui ſont privés de l'uſage de la raiſon.

2) Les muets & les ſourds.

3) Les femmes, excepté les Mères & les Ayeules, dont il ſera parlé dans la ſuite. *Titre. IV. §. 8. & ſuiv.*

4) Les mineurs, quand même ils auroient obtenu diſpenſe d'âge, à moins qu'ils n'euſſent été appellés à la Tutelle par le teſtament du Père. Mais dans ce cas, comme ils ne peuvent adminiſ-

miniſtrer la Tutelle, que lorſqu'ils ſont parvenus à l'âge de majorité, le Magiſtrat nommera en attendant un autre tuteur. Ce qu'il obſervera pareillement, en confirmant pour tuteurs ceux des proches parens, qui déclarant vouloir ſe charger de la tutelle, ne peuvent encore la gérer à cauſe de leur minorité.

5) Ceux qui par * décret du Magiſtrat, donné avec connoiſſance de cauſe, & ſur les informations priſes par lui, ont été déclarés prodigues, fut-ce même la propre Mère du pupille.

6) Les Eccléſiaſtiques, qui n'ont point de bien en propre.

7) Un pauvre, qui eſt obligé de gagner ſon pain par le travail de ſes mains, ni un imbécille, ni un vagabond.

8) Ceux qui nourriſſent une haine & une inimitié capitale contre les pupilles que l'on commet à leurs ſoins, ou contre leurs parens.

9) Ceux qui ont eu, ou qui ont encore, ou qui doivent avoir dans la ſuite un procès avec le pupille, dans lequel il s'agit d'une partie conſidérable de ſon bien. Mais ſi par ſon teſtament le Père les avoit nommés Tuteurs, on établira un Curateur particulier pour la conduite du procès.

10) Ceux-mêmes qui ne doivent que peu de choſe au pupille, non plus que ceux qui ont quelque prétention à former contre lui, à moins que le Père ne les eût nommés Tuteurs, quoiqu'il eût

* *Previa cauſa cognitione & decreto Judicis.*

eût ſçût l'exiſtence de la dette, & qu'il eût déclaré que ce nonobſtant ils devoient être tuteurs. Si donc, excepté dans ce cas, le créancier accepte la tutelle, & qu'il en prenne l'adminiſtration, il perdra ſon action; ſi c'eſt un débiteur qui accepte la tutelle, il ne ſera plus admis à propoſer ſon exception; & tous les deux ſeront deſtitués comme ſuſpects.

11) Ceux qui ne ſont pas d'une des trois Religions tolérées dans l'Empire; ainſi on ne peut charger d'une tutelle ni les Sociniens, ni les Quackers, ni les frères Moraves ou Herrenhutiens, &c. à moins qu'il ne s'agit des pupilles qui ſont de leur Secte.

12) Les Juifs auſſi ne peuvent être chargés de la tutelle des Chrétiens; mais ils peuvent être tuteurs des enfans Juifs.

13) Les perſonnes infames, à moins qu'il ne s'agit de leurs ſemblables.

14) Ceux que le père a défendu de nommer tuteurs, quand même ce ſeroient les plus proches parens.

15) Celui qui dans un teſtament qu'il auroit dreſſé, ſe ſeroit lui-même nommé tuteur.

§. 9.

Il y a des perſonnes qui ne peuvent être nommées ni confirmées en qualité de tuteurs, ſans notre permiſſion ſpéciale.

1) Tels ſont les Baillifs qui adminiſtrent nos Domaines, les Recevêurs des droits de contributions & d'acciſe, & tous ceux qui ſont nos

comptables, comme auſſi ceux qui ont en main les deniers d'une *Cæmmerey* ou Caiſſe des maiſons de ville.

Lorſque ces perſonnes auront accepté une tutelle avec notre permiſſion ſpéciale, elles ne ſeront pas cependant confirmées, ni chargées de l'adminiſtration, juſqu'à ce qu'elles ayent donné une caution particulière pour la sûreté du pupille; afin qu'il ne ſoit pas dans la ſouffrance par les prétentions de nos caiſſes, qui ont un droit de préférence.

2) Les Conſeillers qui ſiégent dans les Cours de Juſtice, & y exercent leurs charges, de même que les Officiers & Soldats qui ſont actuellement au ſervice.

Quant aux membres du Magiſtrat qui n'ont point en main les deniers des *Cæmmerey*, ils ne pourront ſe charger d'une tutelle, qu'ils n'ayent demandé & obtenu l'approbation de nos Cours de Juſtice.

3) Un beau-père ne peut être chargé de la tutelle de ſon beau-fils ou de ſa belle-fille, à moins qu'on n'ait de fortes raiſons pour la lui déférer. C'eſt au reſte à la Juſtice à peſer ces raiſons, & à examiner ſi la choſe tourne à l'avantage du pupille.

§. 10.

Le Tuteur établi immédiatement par Nous, ſera tenu de le notifier dans l'eſpace de quatre ſemaines à la Juſtice ordinaire dont le pupille dépend; & ſi la ſucceſſion du pupille ſe trouvoit diſ-

per-

perſée ſous différentes Juriſdictions, cette notification ſe fera à toutes les Juſtices où les biens ſont ſitués. Au reſte ce Tuteur eſt auſſi obligé de remplir les conditions requiſes d'un tuteur, avant qu'il puiſſe entrer en adminiſtration de la tutelle.

§. 11.

Si celui qui, par la préſente Ordonnance, eſt tout-à-fait exclus de la tutelle, ou ne la peut accepter qu'après avoir préalablement obtenu notre conſentement, ne laiſſoit pas de ſe charger de la tutelle, il ſera tenu * pour un faux tuteur; & le Magiſtrat qui l'aura confirmé répondra ſubſidiairement de tout le dommage qui en arrivera.

§. 12.

On ne doit nommer ordinairement pour tuteurs que des ſujets qui dépendent de la même Juriſdiction que le pupille. On pourra cependant admettre des tuteurs d'une autre Juriſdiction; pourvû qu'ils demeurent dans nos Etats, lorſqu'il s'agira des tuteurs teſtamentaires ou légitimes, ou que l'on aura des raiſons importantes pour s'écarter de la règle. Mais dans tous ces cas les tuteurs donneront caution ſuffiſante, ou préſenteront un certificat de la Juſtice dont ils dépendent, d'où il apparoiſſe qu'ils ſont poſſeſſionnés & ſolvables, & ſera de plus marqué dans le certificat en quoi conſiſte la ſûreté.

Nous voulons auſſi que dans ce cas la Juſtice qui donnera le certificat mentionné, rapporte la tutelle en queſtion dans ſon livre de tutelle, &

* *Pro falſo tutore.*

la faſſe inſcrire dans le livre des hypothèques du lieu du domicile de ce tuteur, afin que les autres Créanciers n'en reçoivent pas de préjudice.

Car ſi, par la négligence de quelque Cour de Juſtice, les Créanciers dans un cas ſemblable, venoient à ſouffrir quelque perte, la Juſtice en ſera reſponſable; & tenue d'indemniſer les Créanciers de ſes propres deniers.

§. 13.

Si le pupille demeure dans une de nos Provinces, & qu'il ait des biens ſitués dans une autre, il ne ſera pas néceſſaire d'établir un tuteur particulier par rapport à ces biens; à moins qu'ils ne fuſſent fort importans & ſitués dans un lieu fort éloigné de celui de la demeure du pupille: Et dans ce cas nous reſervons le droit de nommer nous-mêmes le tuteur particulier; après avoir mûrement peſé les circonſtances.

Mais afin d'éviter toute confuſion, qui pourroit réſulter de la différence des Juriſdictions, Nous ordonnons que chaque Juſtice nommera & confirmera le tuteur de ſa Province, & veillera pour la sûreté du pupille; & Nous voulons auſſi que le tuteur particulier ne rende ſes comptes que devant la Cour des pupilles de ſa Province; mais il ſera tenu de les communiquer au tuteur nommé pour la perſonne du pupille, afin qu'il donne les débats ſur ces comptes, leſquels ſeront préſentés à la Juſtice du lieu où les biens ſont ſitués. Il lui ſera libre auſſi de nommer quelqu'un pour être préſent à la reddition des comptes, & obſerver les droits du pupille.

§. 14.

§. 14.

Lorſque la tutelle ſera déférée par teſtament, ou par la Loi, à un étranger, ou à une perſonne domiciliée hors de nos Etats, nous ne prétendons pas à la vérité l'exclurre dans la tutelle; mais nous voulons qu'il ſe faſſe confirmer par la Juſtice du reſſort du pupille, qu'il fourniſſe dans le pays une caution ſuffiſante, & qu'il la faſſe enrégiſtrer dans le livre des hypothèques.

§. 15.

A l'égard des pupilles domiciliés dans nos Etats qui auront des biens ſitués dans les pays étrangers; le tuteur par Nous établi aura pareillement ſoin de ces biens; mais lorſque le Magiſtrat du lieu où ils ſont ſitués établira un tuteur particulier pour les adminiſtrer, le tuteur par Nous nommé pour la perſonne du pupille veillera à ce qu'il ſoit pourvû à la ſûreté du pupille; & pour cet effet il requerra la Juſtice, dont ce tuteur particulier dépend; de l'obliger à donner caution ſuffiſante à rendre ſes comptes annuellement, & à lui envoyer les revenus des biens mentionnés pour l'entretien du pupille.

§. 16.

Nous voulons bien auſſi permettre à nos Sujets qui auront été confirmés tuteurs par quelque Juſtice étrangère, d'accepter la tutelle qu'elle leur défére, pourvû que d'ailleurs on obſerve ce qui a été preſcrit §. 8. *n.* 2. & 3. au ſujet des perſonnes qui ſont à notre ſervice, ou qui exercent la Magiſtrature.

Mais les biens du tuteur ſitués dans les pays de notre obéïſſance ne ſeront pas pour cela tacitement hypothéqués ; au cas que, ſuivant les droits reçus dans les Tribunaux étrangers, ces ſortes d'hypothéques tacites euſſent un privilège perſonnel, & duſſent avoir en conſéquence une préférence ſur les hypothèques enrégiſtrées ; ce qui eſt d'autant plus équitable, que ſi l'on obſervoit ces droits reçus ailleurs, les autres créanciers, qui n'ont aucune connoiſſance de cette tutelle, & qui n'auroient trouvé dans les livres des hypothèques touchant ces uſages étrangers, ſe trouveroient en danger de ſouffrir des pertes, ſans qu'il y eût de leur faute.

C'eſt pourquoi les Juſtices étrangères auront ſoin de pourvoir d'une autre manière à la ſûreté de leurs pupilles, ou bien à faire inſcrire l'hypothèque devant la Juſtice du lieu de nos Etats, où les biens du tuteur ſont ſitués.

Lorſqu'il y aura plainte contre quelqu'un de nos Sujets, qui ayant accepté une tutelle étrangère ne l'aura pas adminiſtrée avec la fidélité requiſe, il ſera regardé & puni comme un banqueroutier, s'il ne peut ſans préjudicier à d'autres créanciers, payer de ſes deniers les dommages qu'il aura cauſés.

Nous ordonnons au reſte, que l'on excluë des tutelles les étrangers, chez qui nos Sujets ne ſont pas admis à les gerer.

§. 17.

Il y a des perſonnes qui peuvent accepter les

les tutelles qu'on leur défére, mais qui ne peuvent être contraintes de s'en charger malgré elles. Nous en parlerons dans le Titre XI. qui traite des raiſons qui diſpenſent de ſe charger d'une Tutelle.

§. 18.

L'établiſſement du Tuteur ſe fait principalement en faveur de la perſonne du pupille, parce qu'il n'eſt pas en état de ſe gouverner lui-même. La tutelle néanmoins s'étend auſſi ſur ſes biens, parce qu'on ne peut pas dire, que l'on ait pourvû à la ſûreté des pupilles, ſi l'on n'a mis auſſi leurs biens en ſûreté.

§. 19.

On ne peut nommer un autre Tuteur à celui à qui on en a déja donné un;

1) A moins que les biens ne fuſſent fort conſidérables, & ſitués dans diverſes Provinces. *V.* §. 13.

2) Ou que le premier Tuteur ne pût donner caution ſuffiſante, & que par cette raiſon la Juſtice jugeât convenable de lui adjoindre un ſecond Tuteur;

3) Ou que le premier Tuteur n'eût pas géré la tutelle avec le ſoin requis;

4) Ou que par des raiſons particulières la Juſtice trouva qu'il eſt néceſſaire d'établir un Tuteur pour un certain tems; *Voyez ci-après Tit. V.* §. 2. Comme auſſi dans les cas ſuivans.

a) Si le pére par ſon teſtament a nommé pour Tuteur à ſon fils un mineur;

b) Si le plus proche parent, qui veut ſe charger

de la Tutelle eſt encore dans l'âge de minorité. *Voyez* §. 8. *n°.* 4.

c) Si le père a nommé un Tuteur ſous condition, ou pour adminiſtrer la tutelle, * juſqu'à un certain tems.

d) Si les parens diſputent entr'eux ſur la proximité de la parenté;

e) Ou enfin ſi le Tuteur veut lui-même contracter avec le pupille.

§. 20.

Il y a cependant auſſi divers cas dans leſquels on donne un Curateur au pupille qui a déja un tuteur.

1) Lorſque le tuteur eſt empêché pendant quelque tems de gerer la tutelle.

2) Lorſque le tuteur adjoint ou ** co-tuteur eſt dépoſé comme ſuſpect.

3) Lorſque le père aura nommé ſon créancier ou ſon débiteur pour tuteur à ſon fils, on établira un curateur particulier pour la pourſuite de la dette, lorſqu'il ſe formera à ce ſujet un procès entre le pupille & ſon tuteur.

§. 21.

On appelle *pupilles* ou *impubères* les garçons qui n'ont pas encore quatorze ans accomplis, & les filles qui n'en ont pas douze.

TITRE

* *Ad certum diem.* ** *Cotutor.*

TITRE III.

DE LA TUTELLE TESTAMENTAIRE.

(De Tutela Teſtamentaria.)

§. 1.

UN Père n'eſt pas ſeulement obligé de prendre ſoin de ſes enfans pendant ſa vie ; mais il doit encore penſer à pourvoir à leur sûreté après ſa mort. C'eſt la raiſon pourquoi les Loix lui ont donné le pouvoir de nommer à ſes enfans un ou pluſieurs tuteurs. Et ce pouvoir appartient même aux pères qui n'ont pas d'ailleurs le droit de faire un teſtament ſolemnel.

§. 2.

Pour que la tutelle teſtamentaire ait lieu, il eſt requis,

1) Que ce ſoit le père, ou après ſa mort le grand-père paternel, qui ait nommé le tuteur. Car d'autres, ni même la mère, n'ont pas le droit de nommer un tuteur par leur teſtament. Il faut néanmoins excepter le cas où un étranger inſtitueroit un pupille pour ſon héritier, ou lui légueroit d'ailleurs quelque choſe ; auquel cas il lui ſeroit libre de nommer, même du vivant du père, un tuteur, pour adminiſtrer ce qu'il aura donné au pupille dans ſon teſtament.

2) Que le père ait donné un tuteur à ſes enfans *impu-*

impubères, ſous leſquels ſont auſſi compris les enfans poſthumes. Et au cas que les poſthumes vinſſent morts au monde, celui qui en attendant auroit adminiſtré le bien, ne ſeroit pas cenſé Tuteur; mais il ſeroit regardé comme * ayant fait les affaires de la ſucceſſion.

Au reſte, en donnant un Tuteur à ſes fils ou filles, on eſt cenſé le donner auſſi à ſes petits fils & petites-filles, qui ſont compris ſous la dénomination générale d'*Enfans*.

3) Que les enfans impubères ſoient ſous la puiſſance du Père. C'eſt pourquoi il peut nommer un Tuteurs aux enfans qu'il a deshérités; mais il ne peut en nommer à ceux qu'il a émancipés, ni à ſes enfans naturels, qu'entant qu'il leur a laiſſé quelque choſe par ſon Teſtament.

4) Que le Tuteur ait été nommé dans le Teſtament du Père: mais il n'eſt pas néceſſaire que ce ſoit dans un teſtament ſolemnel, & il ſuffit que cette nomination ſoit faite par écrit, ou de bouche; en nommant le Tuteur devant deux témoins irréprochables. *Voyez ci-après* §. 7.

§. 3.

Lorſqu'une de ces conditions manquera, aucune Juſtice ne pourra confirmer la diſpoſition du Père quant à la Tutelle, afin de ne pas priver les proches ou les Juſtices de leurs droits.

§. 4.

Nous n'accordons pas non plus au père la liberté de nommer pour tuteur les perſonnes que

* *Negotiorum geſtor.*

que nous avons déclaré incapables de gérer une tutelle. *Voyez le Titre précéd.* §. 8.

C'eſt pourquoi le Père ne pourra nommer pour tuteur, un homme qui a l'eſprit aliéné ; que s'il le fait, la nomination ſera nulle, quand même celui qui avoit l'eſprit aliéné viendroit à recouvrer ſon bon ſens.

Nous permettons cependant au Père de nommer pour tuteur dans ſon teſtament,

1) Un mineur ; bien entendu qu'il ne pourra adminiſtrer la tutelle que lorſqu'il ſera parvenu à l'âge de majorité, & qu'en attendant il ſera nommé un autre tuteur par la Juſtice.

2) Le créancier ou le débiteur du pupille ; lorſque le Père n'a pas ignoré cette circonſtance, & qu'il l'a même expreſſément rapportée dans ſon teſtament.

§. 5.

Le Père ſera auſſi autoriſé de nommer un tuteur ſous certaines conditions, ou pour l'être juſques à un certain tems.

§. 6.

Un pareil tuteur ne ſera pas tenu de donner caution ; mais il ſuffira que le Père l'ait regardé comme un homme sûr & de confiance.

Il faut excepter le cas, lorſqu'après qu'un tuteur a été nommé, il arrive de nouvelles circonſtances, qui demandent qu'on l'oblige à donner caution.

§. 7.

Le tuteur que le Père nomme dans ſon teſtament

tament, auſſi-bien que celui qui eſt nommé par un étranger pour l'adminiſtration de ce qu'il laiſſe au pupille par ſon teſtament, ſeront confirmés par la Juſtice; quand même le teſtament dans lequel ils ont été nommés ne pourroit ſubſiſter, faute d'être revêtu des ſolemnités requiſes. Et ces Tuteurs teſtamentaires ſeront préferés aux Tuteurs légitimes; (*Voyez ci-deſſus* §. 2. n°. 4.) pourvû que ce ne ſoient pas des perſonnes qui de droit ſont exclus de la tutelle. *Voyez* §. 4.

S'il s'agit de perſonnes qui ne peuvent accepter de tutelle qu'ils n'ayent auparavant requis notre conſentement ou celui de la Juſtice, ils ne ſeront pas non plus confirmés qu'ils ne l'ayent obtenu.

TITRE IV.

DE LA TUTELLE DONT LES PLUS PROCHES PARENS SONT CHARGÉS, OU DE LA TUTELLE LÉGITIME.

(De Tutela legitima.)

§. 1.

LOrſque le Père a nommé un Tuteur par ſon teſtament, la tutelle légitime ne ſçauroit avoir lieu;

a) Quand le même tuteur nommé, ou s'il y en a pluſieurs, quand l'un d'entr'eux viendroit

à

à décéder après avoir été chargé de la tutelle,

b) Ou que le tuteur nommé refusât d'accepter la tutelle ;

c) Ou qu'il fût dépoſé à cauſe de ſa mauvaiſe adminiſtration. Car dans tous ces cas ce ſera à la Juſtice à établir d'autres tuteurs. (*Voyez le titre ſuivant*, §. 1.

§. 2.

a) Mais ſi le Père n'a point nommé de tuteur par ſon teſtament,

b) Ou que celui qu'il a nommé ne puiſſe pas être tuteur,

c) Ou qu'il vienne à mourir avant le Père, les plus proches parens du pupille ſeront obligés de ſe charger de la tutelle.

§. 3.

Il ſuit de là que le Père eſt ſur tout obligé, tant en vertu de la puiſſance paternelle, qu'à cauſe de la proximité de parenté, de prendre ſur ſoi l'adminiſtration du bien qui eſt échu à ſes enfans, ſoit par ſucceſſion, ſoit autrement ; & cela quand même on l'auroit exclu de l'uſufruit de ces biens.

§. 4.

Le Père n'a pas beſoin pour ſe charger de cette adminiſtration d'être confirmé par la Juſtice. Cependant Nous voulons que pour plus de sûreté & d'exactitude il ait à indiquer dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter depuis le tems que la ſucceſſion, &c. eſt échuë, qu'il s'eſt chargé de l'adminiſtrer, & qu'en même tems il remette à la Juſtice une ſpécification de tous les biens échus à

ſes

ſes enfans, laquelle doit être affirmée par lui.

S'il négligeoit de le faire il ſera condamné à une amende de 10 à 20 Riſdalers, & l'on pourra même, ſelon les circonſtances, le priver de l'adminiſtration des biens, auſſi-bien que de l'uſufruit. Nous ne voulons pas non plus que la reſtitution en entier, ni quelqu'autre moyen que ce ſoit, puiſſe être accordé contre de ſemblables jugemens.

Le Père en convolant à de ſecondes nôces, ne perd pas le droit d'adminiſtrer le bien de ſes enfans : mais il y ſera maintenu, pourvû qu'il ait réglé avec eux avant que de ſe remarier.

S'il convole à de ſecondes nôces ſans avoir réglé avec ſes enfans, non ſeulement il ſera privé de l'adminiſtration & de l'uſufruit de leurs biens, mais il ſera condamné à quelque peine. *Voyez ci-deſſus page 169. lit. i.*

Au cas que le Père, ſoit qu'il ſe remarie ou non, vienne à diminuer ou à diſſiper le bien de ſes enfans, ou à ne leur point fournir l'entretien convenable ; il ſera tenu de donner caution, tant pour la sûreté de leurs biens, que pour celle de leur entretien convenable, à quoi tant les parens que la Juſtice auront ſoin de veiller, & s'il eſt néceſſaire elle réglera la ſomme qu'il conviendra d'employer à leur entretien. Si le Père ne pouvoit donner caution ; ou que ſa conduite fût trop viſiblement mauvaiſe, pour ne pas craindre avec fondement qu'il ne diſſipe leurs biens, on lui en ôtera l'adminiſtration, & même le ſoin de l'éducation de ſes enfans : & l'un & l'autre ſeront con-

confiés par la Juſtice à leurs plus proches parens, ou ſelon les circonſtances à des Etrangers qui en ſeront jugés capables. Nous ne voulons pas non plus que les moyens de ſe pourvoir contre de pareils jugemens ayent d'autre effet que celui qu'on appelle * dévolu, lequel n'empêche pas l'exécution du jugement qui doit auſſi-tôt être exécuté.

Au reſte, les proches, auſſi-bien que la Juſtice, ſeront autoriſés de veiller à ce que le père fourniſſe l'entretien convenable à ſes enfans, & en tout cas la Juſtice pourra déterminer une certaine ſomme pour cet entretien.

§. 5.

Lorſque les enfans venant à ſe marier ou à ſe mettre en ménage, ſe ſépareront de leur père de ſon conſentement, il leur remettra leur bien, tel que le porte la ſpécification qu'il en a dû faire, ainſi qu'il a été dit; avec le prix de choſes qu'il pourra avoir aliénées, & il rendra un compte fidéle de ſon adminiſtration.

§. 6.

Mais afin de pourvoir d'autant mieux à la ſûreté des enfans, Nous voulons que les biens du père ſoient hypothéqués aux enfans; depuis le tems qu'il s'eſt chargé de l'adminiſtration.

§. 7.

De plus Nous voulons que le Père ne puiſſe aliéner les biens des enfans, qu'en obſervant les formalités réquiſes pour l'aliénation des biens des pupilles. *Voyez ci-après Tit. VI. §. 38. & ſuiv.*

Mais

* *Quoad effectum devolutivum.*

Mais lorſque les enfans ſe ſeront déclarés héritiers de leur Père, ils ſeront tenus de ſon fait.

§. 8.

Après la mort du Père, s'il n'a pas nommé de tuteur à ſes enfans, la mère pourra, ſi elle veut, ſe charger de leur tutelle.

§. 9.

Mais pour pouvoir être admiſe il eſt requis,

a) Qu'elle ſoit majeure & qu'elle ait les vingt-cinq ans accomplis. Si elle n'avoit pas atteint cet âge, la Juſtice nommera un tuteur pour gérer en attendant la tutelle. Il eſt encore requis,

b) Qu'elle ſe charge de la tutelle librement, ſans y être contrainte, & uniquement par un motif d'affection pour ſes enfans.

c) Qu'elle ſoit ſuffiſamment poſſeſſionnée, ou que ne l'étant pas, elle donne caution ſolvable au ſujet de ſon adminiſtration.

d) Ou que du moins elle ait la réputation d'être une femme de probité & une bonne ménagère.

e) Qu'elle faſſe faire un inventaire dans les formes des effets de la ſucceſſion, & de ce qui peut échoir d'ailleurs à ſes enfans, ou du moins une ſpécification exacte, telle qu'elle puiſſe l'affirmer ſi elle en eſt requiſe.

f) Qu'elle renonce aux ſecondes nôces, en promettant qu'au cas qu'elle voulut ſe remarier, elle ſe démettra auſſi-tôt de la tutelle;

g) Qu'elle renonce auſſi par rapport à la geſtion de la tutelle à tous les privilèges accordés aux femmes, & en particulier au bénéfice de

Senatus

Senatus-Conſule Velléien, leſquels privilèges lui ſeront expliqués diſtinctement & ſuffiſamment dans toutes les occaſions particulières.

h) Enfin, qu'elle promette non-ſeulement d'adminiſtrer fidélement les biens mêmes, mais encore de tenir compte des revenus & de tous les fruits qu'elle aura recuëillis.

Lorſque la Mère voudra ſe faire confirmer tutrice de ſes enfans,

1) La Juſtice lui repréſentera que ſi elle ne ſe ſent pas capable de gerer toute ſeule la tutelle de ſes enfans, elle doit demander l'adjonction d'un ou de deux parens, ou à leur défaut de quelques perſonnes entenduës, qui ſoient chargées avec elle de la tutelle, & qui l'aſſiſtent de leur conſeil dans l'adminiſtration des affaires.

2) La Juſtice déclarera auſſi, que ſi elle vouloit ſe remarier, elle ſeroit obligée avant toutes choſes de faire régler les droits de ſes enfans ; faute de quoi ſes biens, & même ceux de ſon ſecond mari, ſeront hypothéqués ſolidairement au pupille ; le ſecond mari ne devant pas ignorer, qu'il ne peut épouſer une veuve, qu'elle n'ait réglé premièrement avec les enfans du premier lit.

§. 10.

Si la Mère ne veut pas ſe charger de la tutelle, ou qu'elle ſoit décédée, le Grand-père, & à ſon défaut la Grand'mère, tant du côté paternel que du maternel, ſeront admis à la tutelle : bien entendu que la Grand'mère obſervera pareillement ce qui eſt preſcrit pour la Mère dans l'article pré-

cédent. Et ſi les deux Grand'mères étoient en vie, elles devroient toutes deux être admiſes à la Tutelle.

§. 11.

Quand une mère ou une grand'mère aura une fois perdu la tutelle de ſes enfans pour s'être remariée, elle ne pourra plus être admiſe à gerer leur tutelle, quand même elle reviendroit veuve, & qu'elle n'auroit aucun enfant du ſecond mari. Car Nous voulons que le tuteur qui a été établi à ſa place conſerve la geſtion, ou s'il eſt néceſſaire qu'il en ſoit nommé un autre.

§. 12.

Nous ordonnons auſſi que la geſtion de la mère, & de la grand'mère, auſſi-bien que celle du grand-père maternel, ne pourra s'étendre au-delà de la perſonne du pupille & de ſes biens allodiaux; voulant que les biens nobles, qui lui ſont acquis par des conventions * & par la prévoyance des ancêtres, & à la ſucceſſion deſquels les parens du côté du père ſont ſeuls appellés, ſoient adminiſtrés par l'agnat le plus proche.

Cependant il y a des cas où la mère ou la grand'mère ne doit pas être excluë de cette adminiſtration, comme s'il n'y avoit point d'agnat, ou ſi l'agnat le plus proche étoit éloigné de plus de 30 milles, ou ſi l'on avoit de fortes raiſons de laiſſer l'adminiſtration de ces biens à la mère, de quoi la Juſtice connoîtra, ou ſi la mère déclaroit elle-même vouloir adminiſtrer ces biens, conjointement avec un ou deux agnats.

§. 13.

* *Ex pacto & providentia Majorum.*

§. 13.

Lorſque la Mère, ou la Grand-mère, adminiſtreront mal le bien de leurs enfans ou petits-enfans & commenceront à le diminuer ou à le diſſiper, ou qu'elles ne leur fourniront pas l'entretien convenable, il ſera procédé contre elles de la manière preſcrite dans le §. 4. par rapport à la tutelle du père.

§. 14.

Au défaut de la Mère ou de la Grand-mère, ou lorſque ni l'une ni l'autre ne voudront accepter la tutelle, le plus proche héritier du pupille ſera tenu, ſous peine de perdre ſon droit de ſucceſſion, de ſe charger de la tutelle, pourvû qu'aucune incapacité ne l'en excluë, ou qu'il n'ait aucun moyen d'excuſe pour s'en diſpenſer.

§. 15.

Comme les agnats ſont préférés aux cognats par rapport à la ſucceſſion aux fiefs, quoique devenus allodiaux, & aux fidéicommis, ils ſont auſſi obligés de ſe charger préférablement aux cognats de la tutelle du pupille leur parent, & s'ils le refuſent ils encourront la peine portée par l'article précédent.

§. 16.

S'il arrivoit que le pupille eût en ligne collatérale deux parens au même dégré, ils ſeront chargés tous deux conjointement de la tutelle; mais s'ils étoient en plus grand nombre la Juſtice en choiſira deux pour gerer la tutelle, & les au-

tres ne ſeront regardés que comme Tuteurs honoraires.

§. 17.

Si quelques-uns des agnats demeurent dans les pays étrangers, ceux qui ſont ſur les lieux ſeront préférablement chargés de la Tutelle; s'ils peuvent d'ailleurs * remplir les conditions qu'on éxige des Tuteurs.

§. 18.

Au reſte, il faut remarquer que lorſqu'il s'agit de choiſir un Tuteur parmi les plus proches parens, il faut avoir égard au droit de répréſentation qui a lieu en faveur des neveux ou fils de frères, leſquels concourent en ce cas avec leurs oncles.

TITRE V.

DE LA TUTELLE DÉFÉRÉE PAR LE MAGISTRAT, ET DES PERSONNES QUI SONT CHARGÉES DE DEMANDER L'ÉTABLISSEMENT DU TUTEUR.

(De Tutoribus datis ab his qui jus dandi habent, &c. Qui Tutores petant & ubi petantur.)

§. 1.

LOrſqu'un Père meurt ſans avoir fait de teſtament, & que les pupilles n'ont aucun parent, qui ſoit propre à gerer la Tutelle, la Juſtice ſera

* *Præſtare præſtanda.*

ſera chargée du ſoin de leur donner de bons Tuteurs. *Voyez ci-deſſus* §. 3. *p.* 270.

§. 2.

Il y a même des cas où la Juſtice eſt obligée de leur donner des Tuteurs, quoiqu'il y en ait déja de nommés par le teſtament du père, ſçavoir :

a) Lorſque ceux-ci, ou l'un d'entr'eux eſt décédé.

b) Lorſqu'ils ſe ſont excuſés ;

c) Lorſqu'ils ſont mineurs ;

d) Lorſqu'ils ont été deſtitués pour cauſe de malverſation,

e) Et lorſqu'ils n'ont été nommés par le père que ſous condition, ou juſques à un certain tems.

Dans ce cas la Juſtice en établira d'autre, pour adminiſtrer la Tutelle, ou pour * un tems ſeulement, ou pour le tems que doit durer la tutelle, ſi la diſpoſition du Père eſt entièrement ſans effet. Car les plus proches parens, quand il y en auroit, ne pourront pas y être admis, parce que le Père en les paſſant ſous ſilence, a ſuffiſamment témoigné qu'il n'avoit aucune confiance en eux.

§. 3.

L'obligation où eſt la Juſtice de donner des Tuteurs aux pupilles ſubſiſte encore dans de certains cas, quoiqu'il y ait des parens, à qui hors de ces cas la Tutelle devroit être confiée, ſçavoir :

a) Lorſque le plus proche parent eſt lui-même dans l'âge de minorité ;

b) Qu'il s'en eſt excuſé par de bonnes raiſons,

* *Ad interim.*

c) Qu'il a été deſtitué comme ſuſpect,

d) Ou qu'il eſt décédé après avoir commencé à adminiſtrer la Tutelle ;

e) Que les parens diſputent ſur la proximité ;

f) Ou enfin, que la mère convole à de ſecondes nôces.

Dans tous ces cas la Juſtice doit établir un Tuteur pour un certain tems, ou même pour tout le tems que doit durer la tutelle, ſi le Tuteur légitime, après y avoir été admis, eſt devenu tout-à-fait incapable de la gerer.

Cependant dans ces mêmes cas, les autres proches parens, ne ſeront pas exclus de la Tutelle, s'ils la demandent, & qu'ils ſoient en âge & capables d'être Tuteurs ; à moins que la Juſtice n'eût des raiſons importantes pour leur préférer des étrangers, car dans l'établiſſement des Tuteurs elle doit avoir plus d'égard à l'avantage des pupilles qu'à la proximité de la parenté.

§. 4.

Toute Juſtice qui a la Juriſdiction ordinaire, & ſous laquelle les parens du pupille ont conſtamment eu leur domicile, peut établir un ou pluſieurs Tuteurs pour adminiſtrer ſes biens. Si ſon Père & ſa Mère n'avoient point eu de domicile certain, la Juſtice ordinaire du lieu où ſe trouvera le pupille lors de leur décès, donnera le Tuteur.

1) Lorſque le Père & la Mère du pupille auront eu deux domiciles différens, réſidant tantôt dans l'un & tantôt dans l'autre, Nous voulons que ce qu'on appelle en cet endroit * la *prévention*, ait

* *Preventio.*

lieu,

lieu, c'eſt-à-dire, que la nomination de la Juſtice qui la première aura expédié l'acte de Tutelle dans la forme requiſe aura ſon effet, & que le Tuteur qu'elle aura donné ſera le véritable Tuteur.

7) Lorſqu'un pupille aura une partie conſidérable de ſes biens ſitués dans une autre Ville ou Province de nos Etats, que celle du domicile; la Juſtice du lieu où ces biens ſont ſitués, pourra, ſi elle le juge avantageux au pupille, à cauſe de l'éloignement du Tuteur, ou pour d'autres raiſons importantes, établir à leur égard un Tuteur particulier.

8) Mais ſi le pupille avoit des immeubles ſitués dans les Pays étrangers, les Tuteurs nommés par nos Juſticiers, que l'on ne voudra pas y reconnoître en qualité de Tuteurs, donneront néanmoins leurs ſoins, pour que la Juſtice du lieu où ces biens ſont ſitués; établiſſe un Cotuteur pour les adminiſtrer.

§. 5.

S'il arrivoit que des pupilles fuſſent ſans parens & ſans biens, ils ne ſeront pas pour cela ſans Tutelle; mais la Juſtice aura ſoin de leur établir d'office & dans le terme de quatre ſemaines pour le plus tard, à compter depuis la mort de Père & de Mère, un Tuteur qui ſera chargé de veiller à leur éducation, & de faire ce qui dépendra de lui pour leur procurer un établiſſement; mais il ne ſera pas obligé de leur fournir des alimens de ſes deniers, la Juſtice qui l'a nommé devant pourvoir aux moyens de les entretenir.

§. 6.

La Juſtice n'établira pas pour Tuteurs des ſujets qui en ſoient incapables, ni ceux qui par des voies défenduës tâchent de ſe faire admettre à la Tutelle, & que l'on ne pourroit regarder que comme intrus ; non plus que ceux qui ont été rejettés par les pères & les mères des pupilles.

§. 7.

Comme la Juſtice n'eſt pas toujours informée qu'il y a des pupilles auxquels il faut donner des Tuteurs, il eſt néceſſaire de ſçavoir qui doit s'adreſſer à elle pour les faire nommer.

§. 8.

A cette occaſion il faut ſe rappeller ce qui a déja été inſinué au §. 8. *du Tit. IV.* ſçavoir qu'avant toutes choſes la Mère, & à ſon défaut le Grand-père paternel, & après lui la Grand'mère du côté paternel, & s'ils ſont décédés l'un & l'autre, le Grand-père maternel, & après lui la Grand'mère du côté maternel, ſont obligés, ſous peine de perdre le droit que la proximité leur donne à la tutelle, de s'adreſſer à la Juſtice, pour y déclarer qu'ils ſe chargent de la tutelle de leurs enfans ; ou bien lorſqu'ils ont des moyens d'excuſe pour s'en diſpenſer, de propoſer dans l'eſpace de ſix ſemaines, une, deux ou pluſieurs perſonnes, & de demander qu'il en ſoit choiſi & confirmé une d'entr'elles pour gerer la Tutelle.

§. 9.

Il ne ſuffira pas non plus, qu'ils ſe ſoient adreſſés pour cet effet une ou deux fois à la Juſtice

tice ; car ſi le Tuteur qu'ils avoient propoſé s'étoit excuſé, ou qu'il eût été rejetté par la Juſtice, ils demanderont auſſi-tôt qu'il en ſoit nommé un autre.

§. 10.

Au cas que la mère (ou la Grand'mère) eût laiſſé écouler trois mois, à compter depuis la mort du Père ; ſans propoſer de Tuteur, & que le fils (ou petit-fils) fût décédé avant l'âge de puberté, elle ſera déchuë de toute ſa ſucceſſion, qui tombera en partage aux autres proches parens du pupille ; ne voulant pas même que l'ignorance du droit, ni la ſimplicité de la mère puiſſent lui ſervir d'excuſe. Cependant ſi elle étoit encore mineure, elle ne ſera pas déchuë de la ſucceſſion, en conſidération de ſa minorité ; mais s'il paroiſſoit, que c'eſt par malice qu'elle a négligé de faire la demande d'un tuteur, elle en ſera punie ſelon les circonſtances.

§. 11.

Les autres parens & alliés des pupilles ſeront pareillement obligés, s'il n'y a point de mère ni d'autres parens aſcendans, & qu'ils ayent eux-mêmes des moyens d'excuſe, de propoſer à la Juſtice des Tuteurs pour les pupilles, & d'en ſolliciter à tems la nomination.

Cette obligation regarde en particulier les plus proches parens, leſquels s'ils ſont ſur les lieux, ſeront obligés, ſous peine arbitraire, de ſolliciter auprès de la Juſtice la nomination d'un tuteur. Ils ſeront tenus d'en faire la demande dans le

le terme de quatre ſemaines, à compter du jour de la mort du Père ou de la Mère. S'ils ne l'ont pas fait dans ce terme, & qu'ils négligent encore de le faire dans un autre délai de ſix ſemaines ; ils perdront la moitié de ce qui leur ſeroit revenu de la ſucceſſion des pupilles, au cas qu'ils viennent à mourir avant l'âge de puberté, laquelle moitié appartiendra aux autres parens les plus proches après eux.

Toutes les fois que les plus proches parens des pupilles négligeront ces précautions, ceux qui les ſuivent en dégré de proximité, & qui par la négligence des premiers acquièrent le droit de ſuccéder au pupille, ſeront tenus ſous la même peine de demander, dans l'eſpace de quatre ou de ſix ſemaines tout au plus, l'établiſſement d'un Tuteur.

§. 12.

Nous voulons auſſi que tous les concitoyens ſoient autoriſés à ſolliciter la nomination du Tuteur ; ce qui ſera ſur tout permis à ceux qui y ont intérêt, comme au créancier qui eſt en procès avec le pupille, & à d'autres qui ont des affaires à règler avec lui.

§. 13.

Enfin l'impubère même pourra s'adreſſer à la Juſtice pour obtenir un Tuteur.

§. 14.

Lorſque perſonne ne ſollicitera la nomination d'un Tuteur, la Juſtice y pourvoira inceſſamment d'office. Nous ne voulons pas au reſte qu'elle établiſſe un Tuteur ſous condition, ni pour ad-

adminiſtrer ſimplement la tutelle juſqu'à un certain tems.

§. 15.

Comme il importe beaucoup au pupille que l'on veille à la ſûreté de la ſucceſſion, ceux qui voudront être Tuteur, ou qui ſont obligés d'en propoſer, donneront tous leurs ſoins pour empêcher que l'on ne détourne aucun des effets mobiliaires, & pour cet effet ils requerront la Juſtice de faire appoſer promptement le ſcellé ſur tout ce qui peut être enfermé, ce qu'elle fera ſans former des difficultés, auſſi-tôt après en avoir été requiſe.

Nous voulons même que les Juſtices ordinaires, qui n'ont pas la Juriſdiction ſur les perſonnes qui ſont à notre ſervice, ni ſur la Nobleſſe, puiſſent cependant faire appoſer par un Notaire le ſcellé ſur les effets qu'ils auront délaiſſés; ce qui pourra auſſi être fait chez les Gentilshommes de la Campagne, quoiqu'ils n'ayent pas demeuré ſur leurs terres, ou qu'ils n'y ſoient pas décédés.

§. 16.

Et afin de pourvoir d'autant mieux à la ſûreté des pupilles, Nous ſtatuons & ordonnons:

1) Que les domeſtiques de celui qui vient de décéder laiſſant des pupilles, ſeront tenus, lorſque la mère ni les autres parens ne ſont pas ſur les lieux, d'en informer auſſi-tôt la Juſtice dont le défunt dépendoit; laquelle fera d'abord mettre le ſcellé par un de ſes membres, ou bien par

par un Notaire ; & exhortera ſérieuſement les Perſonnes qui ſe trouveront dans la maiſon mortuaire, (ſur tout ſi l'on n'a pas pris d'abord toutes les précautions requiſes en de pareilles circonſtances,) de ne rien cacher des effets de la ſucceſſion, en leur déclarant que ſi l'on venoit à apprendre qu'ils euſſent recélé quelque choſe, ils doivent s'attendre à en être ſévèrement punis.

2) Que l'on ne prendra que peu de choſe pour les droits du ſcellé, ſoit qu'il ait été requis, ſoit qu'il ait été appoſé d'office : que l'on ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, empêcher qu'il ne ſoit mis, & qu'après avoir été mis, il ſera procédé convenablement à la confection de l'inventaire.

3) Mais ſi le pupille avoit ſon père ou ſa mère, ſon grand-père ou ſa grand'mère, & qu'ils offriſſent en Juſtice de faire une ſpécification des biens, telle qu'ils pourront l'affirmer s'ils en ſont requis, ils ne ſera pas néceſſaire de mettre le ſcellé ni de faire inventaire, la Juſtice devant ſe contenter de dreſſer un procès verbal de ce qui s'eſt paſſé, & des raiſons qu'elle a eues pour ne point appoſer le ſcellé, & pour ne point faire d'inventaire.

§. 17.

Celui qui aura fait quelque dépenſe pour l'établiſſement du Tuteur, pourra la redemander en vertu * de l'action des affaires faites, à moins que

* *Actione negotiorum geſtorum.*

que quelqu'un n'eût offert de la faire à ſes frais.

§. 18.

Et comme Nous avons établi, ainſi qu'il eſt connu, la Cour des pupilles, en faveur * des exempts, notre intention eſt, comme nous le lui avons déja fait connoître, qu'elle n'attende pas que les Tuteurs s'adreſſent à elle, ou que ceux qui ſont tenus d'en ſolliciter la nomination en propoſent : mais Nous voulons que dès qu'elle apprendra que quelqu'un eſt décédé laiſſant des pupilles, ou qu'il y a des perſonnes qui ſont en démence & qui par conſéquent ſont hors d'état de gerer leurs affaires, elle ait à veiller d'office à l'appoſition du ſcellé & à l'établiſſement des Tuteurs ou Curateurs.

§. 19.

Mais afin que la Cour des pupilles ſoit informée à tems des cas dont elle doit prendre connoiſſance, Nous ordonnons :

1) Que lorſqu'un exempt viendra à décéder, laiſſant des enfans impubères, tous ceux qui ſont appellés à la Tutelle, ſoit par le teſtament du père ; ſoit par la proximité de la parenté, le lui notifieront, ſous peine de 20 Rifdalers d'amende, dans l'eſpace de 4 ſemaines, à compter depuis le jour qu'ils auront appris ſa mort.

2) Que tous ceux qui ſont obligés de demander & de propoſer des Tuteurs ſeront pareillement tenus, ſous la même peine, de notifier à la Cour, dans l'eſpace preſcrit, la mort des exempts, laiſſant des enfans impubères.

3) Que

* *Eximirte.*

3) Que cette obligation regardera auſſi les Notaires & Sécrétaires qu'on employe à l'appoſition du ſcellé & à la confection de l'inventaire,

4) Auſſi-bien que les Juſtices des lieux dans leſquels le décès eſt arrivé ; quoique le défunt ne fût pas de leur reſſort.

5) Que les Fiſcaux de chaque lieu s'informeront auſſi de ces ſortes de décès pour en donner avis à la Cour, lorſqu'ils parviendront à leur connoiſſance.

6) Mais que ce ſera ſur tout aux Paſteurs qui ſervent dans les Villes & à la Campagne, de faire cette notification à la Cour des pupilles, au plus tard dans quatre ſemaines après l'enterrement, & cela ſur peine de 5 Riſdalers d'amende. Ils marqueront en particulier combien le défunt laiſſe d'enfans, qui ſont les plus proches parens, & où ils demeurent.

Et afin que perſonne, & ſur tout les Miniſtres, Magiſtrats & Fiſcaux, ne puiſſent prétendre excuſer leur négligence à ce ſujet, ſous prétexte d'avoir ignoré la préſente Ordonnance, Nous voulons que la Cour des pupilles faſſe publier tous les trois mois dans le Billet d'intelligence l'avis ſuivant.

I.

On fait ſçavoir pour la ſûreté des pupilles & de ceux qui ſont hors d'état de gerer leurs affaires, que tant ceux qui ſont appellés à leur Tutelle par teſtament ou par la proximité de la parenté, que ceux qui ſont obligés de demander qu'il leur ſoit nommé

nommé des tuteurs ou des curateurs, doivent dans l'eſpace de quatre ſemaines, à compter depuis le tems qu'ils ont appris la mort de l'exempt, ou leur nomination à la Tutelle, notifier à la Cour des pupilles le décès de l'exempt, & le nombre d'enfans impubères qu'il laiſſe, comme auſſi qui ſont les plus proches parens & où ils demeurent.

II.

Que les Notaires & les Sécrétaires qui auront été employés à l'appoſition du ſcellé & à la confection de l'inventaire, doivent faire auſſi la même notification dans la huitaine, à compter depuis le jour qu'ils auront été requis d'y procéder.

III.

Et que c'eſt ſur tout aux Miniſtres à faire la notification dont on vient de faire mention dant le terme de quatre ſemaines après l'enterrement. L'on avertit, au reſte, les uns & les autres que faute de s'acquitter de ce qui leur eſt preſcrit à ce ſujet, ils ſeront immanquablement condamnés à l'amende qu'ils auront encouruë par leur négligence.

§. 20.

Si la Cour des pupilles vient à être informée, que par la mort d'une perſonne il y a lieu à l'établiſſement d'un tuteur, le jour du décès ſera auſſi-tôt porté dans un Régiſtre particulier; & ſi après avoir pris des informations, touchant l'appoſition du ſcellé, elle trouve qu'il n'a pas été appoſé, elle y fera d'abord pourvoir d'office.

Mais

Mais s'il n'y avoit rien à craindre du retardement, & qu'il ne parût pas néceſſaire de prendre ſur le champ quelques précautions, elle pourra attendre que les termes fixés pour demander l'établiſſement des Tuteurs ſoient écoulés.

Lorſque la nomination du Tuteur aura été faite à la réquiſition de quelqu'un, ou d'office, ſi on néglige de la requérir, elle ſera pareillement couchée ſur le Régiſtre mentionné ; & ſi le Tuteur négligeoit de s'acquitter de ſon devoir, il ſera ſérieuſement exhorté de le faire, & même il en pourra être repris ſelon les circonſtances.

On aura auſſi ſoin de rapporter briévement ſur le Régiſtre mentionné des tutelles tout ce qui aura été demandé & ordonné, & tout ce qui concerne les tutelles ; en particulier, ſi les Tuteurs ont rendu leurs comptes, comment ils ont été rendus, ce qu'il y a en réliquat, ſi l'argent comptant a été placé ou mis en garde, &c. afin que l'on puiſſe avoir recours aux actes de tutelle, & y voir d'un coup d'œil tout ce qui s'eſt paſſé à cette occaſion : que s'il y a un teſtament, le Tuteur en avertira auſſi la Cour, afin qu'il puiſſe en être fait mention dans ce Régiſtre.

Au reſte, ce Régiſtre ſera conſtruit de façon qu'en le conſultant on puiſſe non-ſeulement y voir en racourci ſi ce qui eſt preſcrit par la préſente Ordonnance a été obſervé ; mais encore de combien de tutelles un Tuteur eſt chargé ; s'il adminiſtre

niſtre la Tutelle ou s'il eſt ſimplement Tuteur honoraire, & s'il a en main peu ou beaucoup d'argent appartenant au pupille. Mais ſi le pupille a des biens ſitués dans un autre reſſort où les comptes doivent être rendus en particulier, il ſuffira de marquer ſur le Regiſtre à quelle Juſtice il faudra s'adreſſer pour être informé de ce qui les concerne.

Enfin, Nous voulons qu'en conformité de ce qui ſe pratique par rapport aux livres des hypothèques, la Cour, ſi elle en eſt requiſe, donne à celui à qui le tuteur doit, ou veut emprunter quelque argent, ou en faveur de qui il a cautionné ou veut cautionner, un Certificat contenant les principales circonſtances dont il vient d'être fait mention, afin que chacun puiſſe ſe régler là-deſſus, & prendre les meſures qui lui paroîtront les plus convenables pour ſa ſûreté. De cette manière les Tuteurs ſeront engagés, pour maintenir leur crédit, d'apporter beaucoup d'exactitude dans leur adminiſtration; par-là auſſi nos Fiſcaux qui doivent s'en informer ſoigneuſement, ſeront mis en état de juger ſi notre Ordonnance eſt miſe en exécution, & nous leur recommandons très-expreſſément de faire le devoir de leur charge, contre ceux qui négligeront de l'obſerver.

TITRE VI.

DE LA GESTION DE LA TUTELLE, COMPRENANT TANT L'ÉDUCATION DES PUPILLES QUE L'ADMINISTRATION DE LEURS BIENS.

(De administratione Tutorum, & ubi Pupillus morari vel educari debeat, &c.)

§. 1.

AVant que le Tuteur puiſſe entrer dans l'exercice de la Tutelle qui lui eſt déférée, il eſt obligé,

1. De demander ſa confirmation à la Juſtice, quand même il auroit été nommé à la Tutelle par le teſtament, ſoit du Père, ſoit d'un étranger.

§. 2.

Il demandera cette confirmation à la Juſtice dont il dépend immédiatement; & pour que la demande s'en faſſe à tems, Nous ordonnons:

1) Que tous ceux qui auront été nommés Tuteurs par teſtament s'adreſſeront pour cet effet à la Juſtice dans le terme de quatre ſemaines, à compter depuis le tems que le teſtament aura été publié, & qu'ils en auront eu communication;

2) Et que ceux qui ſont appellés à la tutelle par la proximité de la parenté feront cette demande dans les quatre ſemaines, depuis qu'ils ont appris la mort de leur parent.

§. 3.

§. 3.

Ce qui ſera auſſi obſervé par la mère & par la Grand'mère, leſquelles ſeront tenuës de faire leur déclaration dans le terme mentionné, & de remplir les conditions que l'on exige d'elles par la préſente Ordonnance, pour ſe rendre capables de gerer la tutelle de leurs enfans, comme auſſi de ſe faire donner pour cet effet une atteſtation de la Juſtice.

§. 4.

Mais nous nous réſervons de donner immédiatement cette confirmation; & de faire expédier Nous-mêmes les actes de tutelle dans de certains cas, où nous le jugerons néceſſaire; ſur tout pour les Tuteurs qui ne peuvent accepter de tutelle ſans notre permiſſion.

Bien entendu que le Tuteur par Nous confirmé ſera tenu de notifier ſa nomination au Juge compétant, dans le terme de quatre ſemaines, & ſi la ſucceſſion étoit diſperſée ſous differentes Juriſdictions, la notification s'en fera à chacune de ces Juſtices, devant leſquelles il ſera auſſi obligé de rendre ſes comptes: s'il refuſoit de le faire, elles nous en feront immédiatement rapport, & attendront notre déciſion ultérieure.

§. 5.

Si un Tuteur (excepté dans les cas qui ne ſouffrent aucun retardement, & dont il doit d'abord informer la Juſtice) s'ingéroit d'adminiſtrer la Tutelle, avant que d'être informé, Nous voulons non ſeulement que l'acte ſoit nul, mais en-

core qu'il encoure une amende de 10 Riſdalers payable au fiſc, & s'il le fait malicieuſement, qu'il en ſoit puni plus ſévèrement.

Aucun Tuteur ne pourra donc, avant ſa confirmation, agir en Juſtice en ſa qualité de tuteur, & Nous défendons aux Juſtices de l'y recevoir en cette qualité; avant qu'il ait légitimé ſon pouvoir en produiſant l'acte de tutelle. Cela s'entend au reſte, qu'il ſeroit ſuperflu de produire cet acte au Juge, qui auroit lui-même établi & confirmé le Tuteur.

§. 6.

Le Tuteur au contraire, qui négligera de ſe mettre en état de gerer la tutelle, de demander la confirmation dans le terme preſcrit, & de remplir les conditions qu'on éxige des Tuteurs avant qu'ils puiſſent entrer en adminiſtration, ſera reſponſable aux pupilles de tout le dommage, dont ſa négligence aura été cauſe.

§. 7.

II. Nous voulons qu'en confirmant un Tuteur on lui produiſe la formule de ſerment ſuivante, & qu'il promette de s'y conformer en tout & par tout, autant que la ſituation des pupilles peut le permettre. Cette formule doit être faite en donnant la main au Juge: (ou *Vermœge eines Handſchlages.*)

FOR-

FORMULE DU SERMENT D'UN Tuteur, laquelle pourra auſſi être produite au Curateur, en mettant à la place du mot de *Pupille* celui de *Mineur*, & en ne l'obligeant pas *de veiller pour la perſonne & pour l'éducation du* Mineur.

Je N. N. jure & promets à Dieu, qu'ayant été confirmé Tuteur du pupille N. N. qui a été confié à mes ſoins, je ſerai fidéle dans mon adminiſtration, & que je pourvoirai autant qu'il dépendra de moi, à la conſervation de ſa perſonne & de ſes biens : Que j'aurai toute l'attention poſſible pour qu'il reçoive une bonne éducation; que je n'aliénerai pas ſes biens fonds, s'il y en a, ſans la permiſſion de la Juſtice, mais que je les conſerverai en bon état : Que je défendrai ſa perſonne & ſes biens, ſoit en Juſtice, ſoit hors de la Juſtice, & que je ne négligerai rien de ce qui pourra tourner à ſon avantage : Que je ferai un état exact de ſes biens, & que j'en ferai dreſſer un inventaire : Que je rendrai mes comptes à tems & de la manière preſcrite, c'eſt-à-dire, tous les ans, & que je ne laiſſerai pas écouler plus de deux mois après l'échéance de chaque année, ſans demander qu'il ſoit nommé un Commiſſaire & fixé un terme pour recevoir mes comptes, leſquels je remettrai pour cet effet : Que je remettrai auſſi à la Juſtice tout ce qui rentrera en argent comptant appartenant à mon pupille, pour le garder ſoigneuſement moi-même, après que la Juſtice y aura mis le ſceau, ou pour le dépoſer au Greffe, ſi

elle le juge à propos, juſqu'à ce qu'il puiſſe être placé de ſon conſentement à l'avantage de mon pupille : Que je ne ferai pas l'aquiſition de ſes biens, ſoit par moi-même, ſoit par des perſonnes tierces, mais que je lui délivrerai en ſon tems tout ce qui doit lui revenir, en rendant un compte exact de toute mon adminiſtration : Enfin que je me conduirai en tout & par tout, ainſi qu'il convient à un Tuteur fidéle & honnête homme ; auſſi vrai que Dieu me ſoit en aide, par ſon Fils Jeſus-Chriſt, Amen.

Nous avons déja remarqué ci-deſſus à l'égard de la mère & de la grand'mère, que ſi elles veulent être Tutrices, il faut qu'elles rempliſſent en outre certaines conditions, leſquelles ſont rapportées *p.* 288. §. 9.

§. 8.

III. Les Tuteurs ſont tenus de donner caution bonne & ſolvable : & Nous ne voulons pas que l'on puiſſe confirmer en qualite de Tuteurs d'autres perſonnes que celles qui ſont poſſeſſionnées ou qui peuvent fournir la caution requiſe. Cependant ſi la Juſtice ſe voyoit obligée, faute de trouver des ſujets propres, de confier une tutelle à des perſonnes non poſſeſſionnées, ou hors d'état de fournir caution, elle aura à s'informer ſoigneuſement de leur conduite & de la manière dont ils adminiſtrent leurs biens propres : Et dans le cas de néceſſité elle pourroit, ſans exiger de caution, choiſir ceux, à la probité & à la conduite deſquels on rendra un bon témoignage.

Nous

Nous avons auſſi déja inſinué, que les Tuteurs nommés par le teſtament du Père ſont diſpenſés pour l'ordinaire de donner caution. *Voyez ci-deſſus* p. 283. §. 6.

§. 9.

IV. Le Tuteur eſt obligé avant que de prendre ſous ſa garde les effets des pupilles & de commencer ſon adminiſtration, de faire dreſſer un Inventaire complet, diſtinct, loyal, & ſelon l'ordre obſervé dans le Formulaire ci-joint à la fin, N°. 1. de tous leurs biens meubles & immeubles, dettes, lettres, titres, papiers, &c. par quelque Membre de la Juſtice, ou du moins par un Notaire aſſiſté de deux témoins irréprochables.

Si le Tuteur cependant vouloit en faire lui-même une ſpécification exacte, il y ſera autoriſé pourvû qu'il la faſſe telle qu'il la puiſſe affirmer toutes les fois qu'il en ſera requis.

Mais au cas qu'il eût laiſſé écouler le terme de quatre ſemaines, à compter depuis qu'il a été confirmé, ſans faire ni l'un ni l'autre, il ſera condamné à une amende de 50 Riſdalers, ou à telle autre peine équivalente; à moins qu'il n'en eût été détourné par quelque cauſe importante, ou par quelque empêchement légitime, tel que ſeroit la contagion ou la guerre; voulant néanmoins que dans ce cas, il en avertiſſe la Juſtice, & qu'en attendant il tienne tout bien enfermé & cacheté.

Mais s'il ne fait ni inventaire ni ſpécification, non-ſeulement il ſera deſtitué de la tutelle & noté d'infamie; mais le pupille (ou mineur) aura

encore le droit de l'actionner & de fonder ſon action contre lui, ſur le ſerment que l'on appelle *in litem*; ſans que les prétentions du pupille puiſſent être modérées. Et nous voulons que ſi le tuteur eſt inſolvable, il ſoit traité & puni comme un véritable Banqueroutier, en conformité des Edits publiés contre les Banqueroutes frauduleuſes.

§. 10.

Au reſte, ni le Père qui adminiſtre le bien de ſes enfans, ni la mère qui ſe charge de leur tutelle, ne pourront être diſpenſés de faire inventaire, ou une ſpécification qu'ils puiſſent affirmer. Et quand même le teſtateur auroit défendu de faire inventaire, ou auroit déclaré qu'il n'eſt pas néceſſaire que le tuteur affirme la ſpécification, & qu'il auroit même réduit ſes enfans à la légitime, au cas qu'ils exigeaſſent quelque choſe de pareil des tuteurs nommés par lui, ceux-ci ſeront cependant obligé (ſans en excepter même les parens aſcendans) de faire la ſpécification des biens, telle qu'ils ſoient toujours en état de l'affirmer, quand ils en ſeront requis.

Cette précaution eſt d'une abſolue néceſſité pour la ſûreté des pupilles; d'un côté pour ôter aux pères & aux mères toute occaſion de détourner ou de diſſiper le bien de leurs enfans, & d'un autre pour que ces derniers ſçachent au juſte ce qu'ils ont à prétendre, lorſque les pères ou mères convolent à de ſecondes nôces. Car s'ils tardoient à faire la ſpécification des biens de leurs enfans juſque; au tems qu'ils veulent ſe remarier, il arri-

veroit

veroit vrai-ſemblablement qu'ils oublieroient divers articles, & porteroient de cette manière du préjudice à leurs enfans. D'ailleurs Nous ne pouvons ni ne voulons diſpenſer aucun tuteur de l'obligation de rendre annuellement ſes comptes ; & il eſt conſtant, qu'il n'eſt pas poſſible qu'un Tuteur rende tous les ans compte de la tutelle, s'il n'a commencé avant toutes choſes, par dreſſer un inventaire des biens du pupille.

§. 11.

Après que le tuteur aura rempli toutes les conditions qu'on vient de rapporter, & qu'il ſe ſera ainſi mis en état de gerer la tutelle, il pourra en prendre ſur ſoi l'adminiſtration, qui conſiſte principalement dans l'éducation des pupilles, (*Voyez l'article I.*) & enſuite dans la régie de leurs biens. (*Voyez l'article II.*)

ARTICLE I.

De l'Éducation des Pupilles.

§. 12.

IL a déja été remarqué dès le commencement de ce Livre, (*p.* 278. §. 18.) que l'on donne un tuteur principalement à la perſonne du pupille ; d'où il ſuit que l'on doit avoir ſoin de ſon éducation, & cela d'autant plus, que le public eſt intéreſſé à ce que les enfans ſoient bien élevés.

§. 13.

Avant toutes choſes on doit faire attention dans l'éducation des pupilles à ce que le père a réglé ſur ce ſujet dans ſon teſtament. §. 14.

§. 14.

Si le Père n'a rien réglé, c'eſt à la Mère à prendre ce ſoin, tant qu'elle reſte dans le veuvage.

§. 15.

Si la Mère convole à de ſecondes nôces, la Juſtice eſt autoriſée ou à lui laiſſer ſes enfans, ou à les confier aux ſoins de quelque autre perſonne.

§. 16.

Lorſque la mère eſt décédée, ou qu'elle a de bonnes raiſons pour ne point ſe mêler de l'éducation de ſes enfans, ou que la Juſtice ne trouve pas convenable de lui confier ce ſoin, le grand-père paternel, & après lui la grand'mère du côté paternel, &c. ſeront tenus de prendre ſoin de leur éducation.

Dans ces deux cas la Juſtice ſera en droit de contraindre les parens mentionnés de prendre les enfans chez eux, & de veiller à leur éducation, au cas qu'ils refuſent de le faire de bon gré.

§. 17.

Lorſqu'il n'y a point de parens aſcendans, ou qu'ils alléguent des raiſons importantes pour être déchargés de l'éducation de leurs enfans, ou qu'on a de juſtes cauſes pour les en priver, les autres Tuteurs, de quelque manière qu'ils ſoient appellés à la Tutelle par le teſtament, par la proximité, ou par le choix de la Juſtice, veilleront ſoigneuſement à ce que l'éducation des pupilles ſoit confiée à des perſonnes dont on eſt sûr qu'elles en prendront bien ſoin.

§. 18.

§. 18.

Si celui à qui il a été fait un legs, ou qui a été inſtitué héritier, eſt en même tems chargé de l'éducation des enfans, & qu'il refuſe de le faire, il ſera privé du legs ou de la ſucceſſion.

§. 19.

Les Tuteurs ſont obligés ſur tout de pourvoir à la nourriture & au vêtement des pupilles, à proportion du bien qu'ils ont ; & pour règler les dépenſes qu'ils doivent faire à ce ſujet, on obſervera ce qui ſuit ;

1) Si le Père a déterminé ce qu'on doit dépenſer pour l'éducation de ſes enfans, le Tuteur s'en tiendra à ſa diſpoſition. Cependant ſi la ſomme étoit trop forte ou trop modique, les choſes pourront être autrement règlées par la Juſtice, ſelon que l'équité & la bienſéance l'éxigeront.

2) Si le Père n'a rien déterminé là-deſſus & que la Juſtice en recevant les comptes du Tuteur remarque qu'il fait trop de dépenſes, ou qu'il en fait trop peu, comme s'il n'avoit pas donné des maîtres aux pupilles, &c. il eſt du devoir de la Juſtice de régler d'office ce qu'il devra employer à leur éducation, & d'ordonner ſelon les circonſtances, ou que le Tuteur faſſe plus de dépenſes, ou qu'il en faſſe moins.

Si les revenus des pupilles ne ſuffiſoient pas pour leur donner une éducation qui réponde à leur condition, la Juſtice pourra permettre au Tuteur de lever pour cet effet des capitaux, leſquels lui ſeront paſſés en compte.

§. 20.

§. 20.

Si les pupilles ſont pauvres & qu'ils n'aient pas des biens ſuffiſans pour fournir à leur éducation, les Tuteurs ne ſeront pas obligés d'y fournir du leur; mais ils ſeront tenus d'en avertir la Juſtice, & de demander ſon avis ſur les moyens d'y pourvoir. Et dans ce cas Nous voulons que la Juſtice agiſſe pour les faire recevoir dans les hôpitaux, maiſons d'orphelins, &c. & qu'elle leur donne l'attention & le ſoin que leur ſituation demande; de telle ſorte qu'ils en puiſſent répondre devant Dieu & devant Nous.

§. 21.

Les Tuteurs enverront de bonne heure les pupilles à l'école, & tiendront la main à ce qu'ils s'y rendent aſſiduement & ne la quittent pas de leur propre autorité. Ils veilleront à ce qu'ils ſoient exercés & entretenus chez eux dans la piété, dans la prière, dans le Catéchiſme & ſur tout dans la lecture de l'Ecriture Sainte, dans laquelle on les doit faire lire fréquemment. Ils auront auſſi ſoin que leurs pupilles, quand ils ſeront parvenus à l'âge de diſcrétion, ſoient reçûs à la Communion, & mis en état de communier dignement, & prendront garde encore que ceux qui ont été admis à la Communion ne négligent pas les occaſions de la recevoir.

§. 22.

Lorſque parmi les pupilles il ſe trouvera d'heureux genies, & que dans l'examen des Ecoles ils donneront lieu d'eſpérer qu'ils feront un jour

jour des progrès considérables dans les Etudes, Nous ne voulons pas que les Tuteurs les détournent en aucune manière de s'y appliquer ; mais qu'au contraire ils les y encouragent, & fournissent à la dépense, si leur bien suffit : que s'il ne suffit pas, ils s'adresseront au Magistrat, pour recevoir son avis & ses ordres sur ce qu'ils auront à faire.

Quand ces orphelins auront atteint l'âge requis pour se rendre aux Universités, ils seront envoyés à celles qui sont établies dans nos Etats, & recommandés aux Professeurs, auxquels Nous ordonnons par ces Présentes de veiller particulièrement à leur conduite. Les Tuteurs seront aussi obligés, autant qu'il leur sera possible, de tenir la main à ce que sous prétexte de faire leurs études, ils ne s'addonnent pas à l'oisiveté, & ne s'accoûtument à un train de vie déréglé.

§. 23.

Mais les pupilles qui n'auront ni les talens ni le bien requis pour s'appliquer à l'étude, seront élevés de façon qu'ils puissent exercer d'autres professions, selon que leur condition & leurs facultés l'exigeront ; ou bien ils seront mis au service, comme il est porté par l'Edit de notre Grand-Père de glorieuse mémoire, publié le 25 d'Août 1708. & imprimé à la fin de ce livre sous le N°. 2.

§. 24.

Quant aux Orphelines, Nous voulons aussi que les Tuteurs les forment à la piété & à la vertu; qu'ils les fassent instruire dans la Religion Chrétienne, & qu'ils les occupent suivant leur condition,

tion, aux affaires du ménage & à d'autres ouges convenables & bienſéans aux filles.

ARTICLE II.

De l'adminiſtration des Biens du Pupille.

§. 25.

ON ne ſçauroit dire qu'il a été pourvû à la ſûreté du pupille, ſi le Tuteur ne veille auſſi à la conſervation de ſes biens, & s'il ne les adminiſtre pas convenablement.

§. 26.

Comme il arrive pour l'ordinaire, que lorſqu'il y a pluſieurs Tuteurs nommés pour une même tutelle, ils s'en conteſtent l'adminiſtration; Nous avons voulu y obvier, en ſtatuant & ordonnant une fois pour toutes, qu'à l'avenir,

1) Si tous les Tuteurs veulent gerer enſemble, ils pourront le faire, pourvû qu'ils donnent conjointement une caution ſolvable, parce qu'ils ſont tenus ſolidairement les uns pour les autres.

2) Qu'ils pourront dans ce cas partager entr'eux l'adminiſtration; mais la caution ſera de même fournie par tous les Tuteurs, qui n'en ſeront pas moins obligés ſolidairement l'un pour l'autre.

3) Que ſi l'un d'entr'eux ne trouvoit pas à propos de gerer avec les autres, & de répondre pour eux, ni de partager l'adminiſtration, il pourra être admis à gerer ſeul, en offrant une caution ſuffiſante, & après que la Juſtice aura bien & mûrement examiné toutes les circonſtances, elle

ſera

ſera autoriſée à ôter l'adminiſtration aux autres Tuteurs, ſi elle trouve que cela ſoit convenable. S'il y en avoit pluſieurs qui s'offriſſent de gerer ſeuls & de donner caution, le plus capable & le plus ſolvable, & par ſoi-même & par ſa caution, ſera préféré.

4) Que la Juſtice pourra à la requête des tuteurs, ou d'office, diviſer leur adminiſtration; ſoit qu'il s'agiſſe de tuteurs teſtamentaires, ou de ceux qui ſont appellés à la tutelle par la proximité du ſang; mais que dans ce cas l'adminiſtration diviſée par la Juſtice aucun ne ſera tenu de celle des autres.

5) Que les autres tuteurs néanmoins en qualité d'honoraires veilleront à la conduite de celui qui aura été chargé de l'adminiſtration, & que s'ils y trouvent à redire, ils pourront l'accuſer comme ſuſpect.

6) Que celui qui a été nommé Tuteur honoraire, ſoit dans un teſtament, ſoit par la Juſtice, ne ſera tenu ni de prêter ſerment, ni de donner caution, ni de faire inventaire, ni de ſe mêler de l'adminiſtration: mais il ſera obligé de ſe faire confirmer, & de prendre garde, comme il vient d'être dit, à la conduite du Tuteur chargé d'exercer l'adminiſtration. Les tuteurs honoraires pourront auſſi aſſiſter à la reddition annuelle des comptes, & donner leurs débats à ce ſujet; pour quel effet la Cour des pupilles les fera aſſigner toutes les fois qu'il s'agira de reddition de comptes des Tutelles.

§. 27.

§. 27.

D'un côté le Tuteur chargé de l'adminiſtration de la tutelle peut, ſans la concurrence de ſon pupille, contracter, régler toutes ſes affaires, & diſpoſer de ſes biens; Et de l'autre le pupille a une hypothèque tacite ſur tous les biens du Tuteur.

Mais comme le Tuteur n'eſt établi que dans la vuë de défendre ſon pupille, & par conſéquent de procurer ſon avantage & ſon bien, il eſt clair, que la liberté qu'il a de diſpoſer de ſes biens doit ſe renfermer dans de juſtes bornes.

§. 28.

D'où il réſulte que le Tuteur eſt obligé d'entretenir les maiſons & les autres bâtimens en bon état, & d'adminiſtrer les terres de façon qu'elles ne ſoient pas détériorées; comme auſſi de les affermer, s'il trouve qu'il eſt de l'intérêt du pupille qu'elles le ſoient, & de veiller ſoigneuſement à ce que les fermiers ou locataires ne les laiſſent dépérir, mais qu'ils ayent ſoin de pourvoir à leur conſervation.

Tout le provenu des Terres, ſoit qu'il conſiſte en argent ou en fruits, biére, foin, paille, &c. ſera marqué exactement par le Tuteur, d'année en année, comme auſſi ce qu'il aura dépenſé pour l'amélioration des biens, ou pour l'entretien du pupille même, afin qu'après l'échéance de l'année, il puiſſe en rendre un fidéle compte au pupille.

Le Tuteur eſt tenu de vendre à propos & ſans retardement, & de convertir en argent au profit

du

du pupille, les meubles qui peuvent périr ou ſe perdre, ou dont il eſt avantageux de ſe défaire, comme habits & uſtenciles inutiles & ſuperflus; les grains, la bière, les fruits, &c. bien entendu qu'il tiendra une note particulière de ce qu'il aura vendu, & de l'argent qu'il en aura tiré.

Tout l'argent comptant ſera placé sûrement & à interêt, à meſure qu'il rentrera dans la caiſſe. S'il ne ſe préſentoit pas des occaſions sûres de le placer, le Tuteur fera annoncer la ſomme qu'il a en main par le Billet d'intelligence, & en avertira en même tems la Juſtice, afin que l'argent puiſſe en attendant être cacheté par elle & rendu au Tuteur, ou bien dépoſé au Greffe.

La Juſtice elle-même donnera ſes ſoins pour le faire placer, & fera mettre dans le Billet d'intelligence, qu'il y a des capitaux de pupilles à prêter à 5 pour cent d'intérêt, quand même il n'y auroit qu'une ſomme de 100 Riſdalers, ce qu'elle fera auſſi connoître par une affiche, qui ſera attachée à la Maiſon de Ville, ou à l'Hôtel de la Juſtice, ſans rien exiger pour l'affiche.

Si après avoir fait annoncer au Public pendant ſix mois conſécutifs, & pour le moins une fois par mois, qu'on a des capitaux de pupilles à placer à 5 pour cent, & que perſonne ne ſe préſente pour les prendre ſur ce pied-là, le Tuteur pourra les prêter à 4 $\frac{1}{2}$, & même à 4 pour cent, mais ſeulement pour une année, & en continuant de faire inſérer tous les mois dans le Billet d'intelligence, qu'après l'échéan-

ce de l'année les capitaux ſeront placés à 5 pour cent.

Si l'on peut imputer à ce ſujet quelque négligence au Tuteur ou à la Juſtice, & que ce ſoit par leur faute que les capitaux n'ont point été placés, ils ſeront tenus du dommage que le pupille aura ſouffert.

§. 29.

Le Tuteur aura ſoin que les pupilles ayent toutes leurs sûretés par rapport à ce qui leur eſt dû, & il examinera pour cet effet avec attention, ſi les obligations ſont bonnes & valables.

Si les capitaux ne ſont pas placés sûrement, il ſera tenu de les dénoncer & de les faire rentrer; & le débiteur ne pourra ſe diſpenſer d'en faire le payement au Tuteur.

Mais s'il veut faire le rembourſement avec sûreté, il faut qu'il le faſſe judiciairement & moyennant quittance de la Juſtice. Ce qui ſera également obſervé, lorſque le débiteur ne voudra pas garder plus long-tems le Capital, & qu'il aura offert lui même de le rembourſer.

Au cas que par la négligence du Tuteur il ſoit plus difficile de faire rentrer les dettes actives du pupille, ou qu'il ſoit même impoſſible de les exiger, il ſera tenu dans le premier cas d'en pourſuivre le rembourſement à ſes frais, & dans le ſecond de payer au pupille la dette de ſes propres deniers, ſauf ſon recours contre le débiteur.

On ne pourra rien imputer au Tuteur, ſi dans le tems qu'il s'eſt chargé de la tutelle ou qu'il a placé

placé les capitaux, ou qu'il a intenté l'action, le débiteur étoit ſuffiſamment poſſeſſionné ; ſuppoſé que contre toute attente la condition de celui-ci vint enſuite à être détériorée. Car il ſuffit que le Tuteur n'ait rien négligé depuis que les affaires du débiteur ont commencé à ſe déranger.

§. 30.

Quand on aura fait annoncer pendant ſix mois conſécutifs par le Billet d'intelligence, qu'il y a un capital de pupilles à placer, ſans qu'il ſe ſoit préſenté perſonne pour l'emprunter, & que le Tuteur voudra faire valoir lui-même ce capital & en payer les intérêts ordinaires, il faudra qu'il s'adreſſe pour cela à la Juſtice, qui pourra lui en accorder la permiſſion, ſuppoſé que les circonſtances le permettent, & qu'il fourniſſe d'ailleurs une caution ſuffiſante.

§. 31.

Si le pupille a des dettes paſſives, le Tuteur aura ſoin de les acquitter autant qu'il ſera poſſible, commençant toujours par celles qui ſont les plus à charge.

§. 32.

Lorſque le Tuteur aura l'occaſion d'employer avec sûreté les capitaux du pupille, à l'acquiſition d'immeubles & de fonds utiles, il ne la laiſſera pas échaper ; mais il faut qu'il en donne préalablement connoiſſance à la Juſtice.

§. 33.

L'adminiſtration des Tuteurs renferme auſſi le pouvoir de conduire un procès à l'avantage des

pupilles, d'intenter des actions, de conſtituer un Avocat, d'appeller des Jugemens, &c. Un Tuteur en effet qui négligeroit quelqu'une de ces choſes, ſeroit reſponſable du dommage qui arriveroit aux pupilles.

Si cependant des Tuteurs intentoient, ou pourſuivoient des procès malicieuſement & ſans fondement ſuffiſant, ils répondront de tout dommage, & en payeront les frais.

Les Tuteurs qui n'ont pas connoiſſance des Loix, ſeront tenus, avant que de commencer ou de pourſuivre un procès, de conſulter des Avocats expérimentés; ce qu'ils feront auſſi lorſque le cas ſera douteux; & tout Avocat qui contre les actes ou contre la teneur manifeſte des Loix, aura conſeillé à un Tuteur d'entrer en procès, ou ſe ſera chargé de le pourſuivre, en ſera rendu reſponſable. Au reſte aucun Tuteur ne ſera en droit de tranſiger ſu des affaires douteuſes, qu'il ne les ait préalablement rapportées à la Juſtice avec toutes les circonſtances, pour avoir ſon approbation.

§. 34.

Tous les Tuteurs ſeront tenus dans l'exercice de la tutelle de répondre * des fautes qu'on appelle légères; par où l'on entend qu'ils ſont obligés d'y apporter les ſoins que tout bon Père de famille employe dans ſes propres affaires.

Mais un Tuteur qui ſe ſeroit offert lui même pour gerer la tutelle, ou qui auroit donné de l'argent pour être admis à l'adminiſtrer, ou qui auroit

* *Culpam levem.*

teurs, répondra de * la faute la plus légère ; par où l'on entend, qu'il ſera obligé d'apporter dans l'exercice de la tutelle toute l'attention & les ſoins que les Pères de famille les plus diligens & les plus prudens ont coûtume d'employer dans leurs propres affaires. Il en ſera traité plus au long ci-après, dans le Titre concernant ** l'action de tutelle directe. *Tit. I X. Art. I.*

§. 35.

Les Tuteurs honoraires, qui n'ayant rien à adminiſtrer, ne ſont obligés qu'à veiller à la conduite de celui qui eſt chargé de la geſtion, ne répondent que de leur dol &. *** des fautes que l'on appelle groſſières. Ils ne ſont par conſéquent reſponſables, que lorſque de propos délibéré & par malice, ou par une négligence impardonnable, ils ne déclarent pas à la Juſtice la mauvaiſe adminiſtration du tuteur chargé de gerer la tutelle.

§. 36.

Le devoir du tuteur eſt encore de faire vendre tous les meubles du pupille, qui ſont ſujets à dépérir, & qui ne portent aucun revenu ; mais non pas d'aliéner ſes immeubles & ſes fonds de terre.

§. 37.

C'eſt-pourquoi nous déclarons expreſſément qu'aucun tuteur n'aura l'autorité de vendre, d'engager, ou aſſujettir à des charges, un fonds

* *Culpam leviſſimam.* ** *De actione Tutelæ directâ.*
*** *Culpam latam.*

de terre ou immeuble, tels que ſont une maiſon, cour, jardin, terres labourables, prairies, &c. quelque peu conſidérable que ſoit l'immeuble; comprenant auſſi ſous ce nom les droits héréditaires, les ſervitudes de ville & de la campagne, & autres choſes que l'on compare aux immeubles, de même que les meubles précieux, joyaux & autres.

§. 38.

Nous voulons que cette défenſe ſoit obſervée même par le Père, qui eſt le légitime adminiſtrateur du bien de ſes enfans. *Voyez ci-deſſus p.*285. §. 3. & *p.* 287. §. 7.

Cependant comme il arrive ſouvent que la ſituation du pupille, auſſi-bien que celle des immeubles mêmes, eſt telle qu'il faut néceſſairement en venir à les aliéner, Nous voulons à la vérité dans ces cas en permettre l'aliénation; mais uniquement ſous les conditions ſuivantes.

§. 39.

I. Nous voulons que la cauſe de l'aliénation ſoit preſſante; comme ſeroit celle de délivrer le pupille de la pourſuite de ſon créancier, qui voulant être payé ne pourroit l'être que par la vente des immeubles, ſur tout s'il étoit fort difficile de trouver à emprunter de l'argent pour le ſatisfaire, ou qu'il fût trop onéreux au pupille de payer des intérêts. Une autre juſte cauſe d'aliénation ſeroit encore, ſi elle étoit néceſſaire pour règler la dot de ſes ſœurs, la donation à cauſe de nôces, le douaire, &c. comme auſſi s'il falloit en venir à aliéner les immeubles du pupille pour

pour pouvoir fournir à ſon équipage, à ſes études, à ſes voyages, &c. Cette aliénation ſeroit encore néceſſaire, ſi les immeubles coûtoient plus à entretenir qu'ils ne rapportent : ſur-tout, ſi le pupille étant encore fort jeune, ne pouvoit par conſéquent de long-tems en prendre lui-même le ſoin & l'adminiſtration ; de même que ſi les choſes ſont ſujettes à dépérir, ou s'il s'agit de joyaux, d'argenterie, &c. qui ne portent aucun revenu.

Il ſera auſſi du devoir d'un Tuteur de peſer mûrement ſi le tems eſt favorable pour l'aliénation, & s'il ne ſeroit pas de l'avantage du pupille, en attendant un tems plus favorable, de donner le fonds à titre d'antichrèſe, ou de le vendre à la charge de pouvoir exercer la faculté de rachat.

§. 40.

II. Nous voulons que l'aliénation ne puiſſe ſe faire ſans que la Juſtice en prenne connoiſſance, & examine non-ſeulement ſi elle eſt utile au pupille, mais encore ſi elle eſt néceſſaire. Il ne ſuffiroit donc pas, que pour l'aliénation d'une terre le Tuteur augmentât les revenus du pupille, mais il faudroit encore que la Juſtice ſe mit au fait du bien du pupille, pour ſçavoir s'il peut vivre ſans cela & ſans faire de dettes.

Pour cet effet le Tuteur produira à la Juſtice l'inventaire des biens, avec les derniers comptes de ſon adminiſtration ; & ſi la Juſtice trouve convenable d'entendre là deſſus les agnats ou proches parens, elles les fera aſſigner pour cet

effet. Mais ſi le père dans ſon teſtament avoit ordonné purement & ſimplement l'aliénation d'un immeuble, il ne ſera pas néceſſaire de faire aucun examen, & il ſuffira que l'immeuble ſoit ſubhaſté ſelon les formalités requiſes.

§. 41.

III. Nous voulons que la Juſtice après avoir fait l'examen dont on vient de faire mention, & avoir entendu là-deſſus les proches parens, donne* le décret ou la permiſſion d'aliéner. Et dans ce décret ne ſeront pas ſimplement rapportées les raiſons priſes de l'utilité qui en revient au pupille, mais encore celles qui font voir la néceſſité de l'aliénation.

Il faut au reſte remarquer que l'on peut demander l'examen & le décret, dont il vient d'être fait mention, tant de la Juſtice où le pupille a ſon domicile, que de celle du lieu où l'immeuble eſt ſitué.

Si le Tuteur procéde à l'aliénation, ſans que la Juſtice en ait pris connoiſſance, & ſans qu'elle ait donné le décret ou la permiſſion d'aliéner, l'aliénation ſera non-ſeulement nulle & ſans effet; mais outre cela le Tuteur ſera reſponſable à l'acheteur de tout dommage & intérêt, ſi on l'oblige à rendre la terre.

§. 42.

IV. Nous voulons que l'immeuble ou le fonds de terre ſoient affichés ou ſubhaſtés publiquement. Ce

* *Decretum de alienando.*

Ce qui ſera obſervé quand même quelqu'un auroit fait une offre conſidérable, ſous condition que le bien ne ſera pas affiché ; car l'acheteur n'en ſeroit pas l'acquiſition avec sûreté, ſi le bien n'avoit pas été ſubhaſté dans les formes.

§. 43.

Si l'une des conditions requiſes pour l'aliénation d'un immeuble, ou d'un fonds de terre appartenant à un pupille, manque, elle ſera nulle & ſans effet, par rapport à lui, mais non pas par rapport à l'acheteur. Et il ne ſera pas néceſſaire que le pupille demande la reſtitution en entier contre une pareille aliénation ; mais il pourra revendiquer le fonds de terre avec tous les fruits perçus & à percevoir, parce que le poſſeſſeur n'a pas de titre légitime. Le pupille ne ſera pas même tenu de rembourſer le prix, qu'autant qu'il en eſt devenu plus riche & qu'il a été employé à ſon avantage.

Si le fonds de la terre ſe trouvoit détérioré, il pourra eſtimer le dommage par le ſerment qu'on appelle *in litem*, moyennant quoi la ſomme affirmée par lui ſera priſe ſur le plus clair des biens de l'acheteur, ou du Tuteur, ou même du Père qui adminiſtre ſes biens. *Voyez ci-deſſus Tit. IV. §. 3. & 4.*

§. 44.

Cette règle ſouffre néanmoins quelques exceptions, & l'aliénation d'un fonds de terre appartenant à un pupille ſubſiſte dans les cas ſuivans, quoiqu'on n'y ait pas obſervé toutes les forma-

formalités mentionnées dans les articles précédens.

1) Lorſque le Père du pupille a ordonné par ſon teſtament l'aliénation du fonds de terre :

2) Lorſque s'agiſſant d'un fonds de terre ſur lequel un autre avoit * la faculté de rachat, le tuteur le rend à l'échéance du tems convenu.

3) Lorſqu'entre pluſieurs cohéritiers celui qui eſt dans l'âge de majorité, demande que l'on procéde au partage de la ſucceſſion ;

4) Lorſque le pupille devient l'héritier du Tuteur,

5) Lorſque le pupille devenu majeur ratifie l'aliénation :

6) Ou qu'il laiſſe écouler quatre années après ſa majorité ſans y former d'oppoſition, ſoit qu'il ait connoiſſance de la vente ou qu'il n'en ait pas ; car il ne tient qu'à lui de s'en inſtruire en conſultant l'inventaire & les comptes de la tutelle ;

7) Mais quant au recours contre le Tuteur, il a lieu pendant 30 années.

Si le poſſeſſeur aſſure que toutes les ſolemnités requiſes ont été obſervées, & que le pupille le nie, il faudra que le premier en faſſe la preuve.

§. 45.

Mais ſi le pupille ne diſconvenant pas que les ſolemnités requiſes n'ayent été obſervées, prétendoit cependant que les cauſes de l'aliénation alléguées par le Tuteur ſeroient fauſſes ou qu'il auroit été léſé par la vente, le contrat de vente ſubſiſteroit,

* *Jus retrendi.*

teroit, à moins qu'il ne prouvât ce qu'il avance, & qu'en conſéquence il n'obtint la reſtitution en entier ; laquelle il pourra demander pendant quatre ans, à compter depuis le tems qu'il eſt parvenu à l'âge de majorité. Après l'échéance de quatre années il n'aura plus d'action contre le poſſeſſeur, quand même il n'auroit rien appris de la vente depuis qu'il eſt majeur.

Le recours néanmoins contre le Tuteur, qui a allégué de fauſſes cauſes de l'aliénation, ou qui a vendu le fonds de terre à trop vil prix, lui reſte réſervé pendant les 30 années.

§. 46.

Aucun Tuteur, ne fût-il même qu'honoraire, ne peut acheter, ni par lui-même ni par d'autres, la moindre partie des biens meubles ou immeubles de ſon pupille, ſuppoſé même que les autres Tuteurs y euſſent conſenti.

1) Il faudroit cependant excepter le cas où s'agiſſant de faire vendre les effets mobiliaires qui ſont ſujets à dépérir, & que la Juſtice, en conformité de ce que preſcrit le Code Fréderic, doit faire vendre publiquement au plus offrant & dernier enchériſſeur, perſonne ne ſe préſentât pour les acheter ; car alors il ſeroit permis au Tuteur d'en faire l'acquiſition, du conſentement des autres Tuteurs, s'ils ſont pluſieurs, ou bien de la Juſtice.

Si le Tuteur dans la vente des effets mobiliaires enchérit ſur un étranger, & que celui-ci offre

vantage des pupilles, que moyennant un médiocre honoraire leurs biens ſoient mis en sûreté & conſervés par une bonne adminiſtration, nous conſentons qu'on règle un honoraire pour les tuteurs qui le demandent.

Cet honoraire ſera déterminé à chaque reddition des comptes, à proportion de la peine & des biens du pupille; avec cette reſtriction, que ſi l'etat de ſes biens ne ſuffit pas à ſon entretien, on n'accordera point d'honoraire au Tuteur.

ARTICLE III.

De la reddition des Comptes de Tutelle.

§. 48.

LE Tuteur & même le Père qui a adminiſtré le bien de ſon fils) eſt tenu de rendre compte de ſon adminiſtration toutes les années, à compter depuis le jour qu'il a été confirmé Tuteur, conformément à ce qui eſt preſcrit par le Formulaire imprimé à la fin de ce Livre, *ſous le n°.* 3.

Quant à la manière de rendre ces comptes, lorſqu'il y a pluſieurs Tuteurs, il en ſera traité ci-après, dans le §. 51.

§. 49.

Le Tuteur eſt ſi indiſpenſablement tenu de rendre compte, que, quand même le Père ou celui qui a fait un legs en faveur du pupille, auroit déclaré par ſon teſtament qu'il ne veut pas qu'il les rende, il ne laiſſera pas d'y être obligé toutes les années, de même que les autres Tuteurs;

Et quand même il auroit été fait défenſes aux enfans de l'exiger, ſous peine de ſe voir réduits à la légitime, on n'aura aucun égard à une pareille diſpoſition, parce que la Juſtice eſt obligée de faire procéder d'office à la reddition des comptes.

§. 50.

Mais lorſque le teſtateur a fait de pareilles défenſes, dans la vuë d'empêcher que le Public ne ſoit informé des facultés des pupilles, ou qu'il eſt de leur avantage qu'elles ne ſoient pas connuës de tout le monde, les Juſtices & autres perſonnes chargées des affaires des pupilles, ſeront tenuës d'avoir ſoin, en vertu du ſerment qu'elles ont prêté à la Juſtice, que tant l'inventaire que les comptes, & tous les actes de la Tutelle, ſoient ſoigneuſement cachetés & gardés, tant avant qu'après la reddition des comptes.

§. 51.

Le Tuteur ſera tenu, ſous peine d'une amende de 10 Risdalers, qui ne pourra être remiſe, de préſenter ſes comptes à la Juſtice, dans les 6 ſemaines après l'année écoulée, & ſans attendre qu'il en ſoit requis.

Lorſque pluſieurs Tuteurs adminiſtrent la Tutelle enſemble, ils fourniront les comptes en commun. Ce qui ſera obſervé, quand même ils auroient de leur propre autorité partagé l'adminiſtration entr'eux. Mais ſi l'adminiſtration a été partagée par le teſtateur, ou du conſentement de la Juſtice, chacun rendra & préſentera ſes comptes en particulier.

Si

Si le Tuteur n'envoye pas ſes comptes à la Juſtice dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou qu'il ne demande qu'il ſoit fixé un terme pour les recevoir, la Juſtice fixera ce terme d'office, en ſe réſervant d'exiger l'amende encouruë par le délinquant.

§. 52.

Lorſque le Tuteur ſe trouvera attaqué d'une grande maladie, ou qu'il ſurviendra des guerres & des contagions, ou que le Tuteur ſera empêché par d'autres raiſons de rendre ſes comptes dans le tems preſcrit, & demandera qu'il lui ſoit accordé un délai, Nous voulons bien conſentir, que, tant que l'empêchement durera, la reddition des comptes reſte ſuſpenduë : cependant ſi le tuteur avoit en mains de fortes recettes ou avances, ou que le retardement donnât lieu à quelques ſoupçons contre lui, Nous voulons que la Juſtice ſoit tenuë d'office de ſe faire produire les actes & mémoires particuliers qu'il a de ſon adminiſtration, afin de voir quel eſt l'état des biens, après quoi le réliquat lui ſera rendu ou dépoſé au Greffe.

Nous ne permettons pas au reſte que même dans les cas raportés, & ſont quelque autre prétexte que ce ſoit, la reddition des comptes reſte ſuſpenduë au-delà de deux années ; mais nous voulons qu'à l'échéance de la ſeconde année les comptes des deux années ſoient reçus en même tems.

§. 53.

Lorſque la tutelle eſt peu importante, & que la

la demeure du Tuteur eſt fort éloignée du lieu de la Juſtice, on pourra pour épargner les frais, renvoyer la reddition des comptes à la ſeconde année ; cependant le Tuteur ne le fera pas de ſon chef ; mais il enverra à la Juſtice les comptes de l'année: ſur quoi la Juſtice, ou d'office, ou à la requête du Tuteur, ordonnera ce qu'elle jugera néceſſaire ; & s'il y a de l'argent comptant, elle uſera de la précaution qui vient d'être preſcrite.

§. 54.

La Juſtice devant laquelle les comptes ſeront produits, les examinera avec beaucoup d'attention, obſervera les manquemens, & fournira d'office les débats, afin qu'il puiſſe y être répondu par le Tuteur. Elle fixera en même-tems un terme pour juſtifier les comptes & les recevoir.

Il ſera permis à la Juſtice, ſi elle le croit néceſſaire, de communiquer les comptes aux plus proches parens du pupille; comme auſſi d'exiger du Tuteur les mémoires particuliers qu'il a tenu au ſujet de ſa geſtion ; ou le journal dans lequel il a dû porter uniquement la recette, & la dépenſe journalière concernant le pupille ; ne lui étant pas permis d'y faire entrer les recettes & les dépenſes qui regardent ſes propres affaires. Que ſi le Tuteur refuſe de produire ſes mémoires ou ſon journal ; il ſera deſtitué comme ſuſpect, & ſera le nouveau Tuteur admis à le pourſuivre, & à prêter contre lui au nom du pupille le ſerment appellé *in litem.*

Si le Tuteur prétend, que ces mémoires ou le journal ſe ſont perdus, il ſera tenu de ſe purger par

par ſerment, & d'affirmer qu'il a fait de pareils mémoires particuliers, mais qu'ils ſe ſont perdus, ſans qu'il ſçache où ils ſont, ni qu'il y ait de ſa faute, & qu'il les a encore moins détournés à mauvaiſe intention.

Ces ſortes de mémoires particuliers du Tuteur ſont preuves contre lui, mais non pas en ſa faveur.

Si le Tuteur ne peut ſur le champ juſtifier ſes comptes, en répondant aux débats d'une manière ſatisfaiſante, & qu'en conſéquence il ſoit condamné par la Juſtice à ſuppléer à ce qui manque, il lui ſera libre d'appeller du jugement qui l'y condamne; mais s'il y avoit quelque ſujet d'appréhender qu'il ne fût pas ſolvable, ou que le bien du pupille ne périclitât entre ſes mains, la Juſtice pourra l'obliger à donner caution sûre, ou ſe faire rendre la choſe même dont il s'agit, avant qu'il puiſſe pourſuivre ſon appel.

§. 6.

Les comptes ſeront reçus par la Juſtice qui a confirmé le tuteur.

Mais ſi la Juſtice pour épargner les frais ou pour d'autres cauſes, (comme ſi le tuteur étoit malade,) vouloit commettre à quelqu'un du voiſinage de voir ſur les lieux les mémoires particuliers du tuteur, ou même de recevoir ſes comptes, & d'examiner à quoi monte le reliquat pour le cacheter, ou pour le prendre même en dépôt, le tuteur ſe conformera à l'Ordonnance de la Juſtice, ſous peine de 100. Ducats d'amende, ou d'empriſonne-

ment, en produiſant tout de bonne foi devant le Commiſſaire qu'elle aura nommé, & en juſtifiant ſes comptes devant lui.

Si le tuteur lui-même demandoit que les comptes fuſſent reçûs ſur les lieux, la Juſtice peſera meurement les choſes, pour prendre la voie la plus courte, la plus sûre, & la moins onéreuſe au pupille.

§. 56.

Il arrive quelquefois que des Tuteurs s'adreſſent immédiatement à Nous pour obtenir des Commiſſaires, qui ſoient chargés de recevoir leurs comptes. Quoique nous ne ſoyons pas dans l'intention d'écouter favorablement de pareilles demandes, cependant lorſque par des raiſons particulières nous y aurons égard, Nous voulons que le Commiſſaire par nous nommé obſerve tout ce qui eſt enjoint aux Cours de Juſtice & des pupilles, par rapport à la reddition des comptes de tutelle. Et s'il ſe trouvoit à la fin de la tutelle, ou de la Curatelle, que le pupille pût prouver que le Commiſſaire n'a pas procédé légalement, lorſqu'il a reçu les comptes du tuteur, & qu'il lui a cauſé du dommage par ſes procédures irrégulières, il lui en répondra ſolidairement.

§. 57.

Nous avons déja rapporté ci-devant *Tit. VI. Art. II.* §. 28. d'une manière circonſtanciée ce qui doit être porté en compte. Quant aux différents chapitres ou rubriques ſous leſquels chaque article doit être rangé, on pourra conſulter la Formule ajoûtée à la fin de ce Livre, ſous le N°. 3.

§. 58.

§. 58.

Lorſqu'après la reddition des comptes il ſe trouve qu'il y a du réliquat ; la Juſtice ne laiſſera au Tuteur que ce qu'il lui faut néceſſairement pour la geſtion de la Tutelle, & cachetera le ſurplus pour le rendre cacheté au Tuteur, ou pour le faire dépoſer au Greffe ; faiſant connoître en même tems au Public par le Billet d'intelligence, qu'il y a des capitaux de pupilles à placer à 5 pour cent.

§. 59.

Au reſte, il eſt clair que lorſque le Tuteur eſt en demeure de rendre ſes comptes, & de délivrer le réliquat, il ſera tenu de payer les intérêts des deniers qu'il a en mains, quand même il auroit fait offrir par le Billet d'intelligence la ſomme dont il eſt nanti.

§. 60.

Nous traiterons dans le Tit. IX. Art. I. §. 6. de ce qui doit être obſervé, lorſqu'il s'agit de recevoir les comptes du Tuteur, la Tutelle étant finie.

TITRE VII.

DE L'AUTORITÉ DU TUTEUR ENTANT QU'ELLE DOIT INTERVENIR DANS LES ACTES QUE LE PUPILLE PASSE LUI-MÊME.

§. 1.

IL a été dit dans le Titre précédent §. 27. que le Tuteur peut agir ſeul dans les affai-

res du pupille, & qu'ainſi il peut, moyennant qu'il ſe conforme à ce qui lui eſt preſcrit; diſpoſer des biens du pupille ſans ſon conſentement.

Cependant il y a certains Actes que le pupille peut faire valablement, lorſqu'il a paſſé l'âge de l'enfance, & qu'il y a été autoriſé par ſon Tuteur.

§. 2.

L'autorité du Tuteur dans ce cas eſt donc le conſentement qu'il donne à l'acte paſſé par le pupille même, pour ſuppléer par-là à ce qui lui manque d'intelligence & du jugement. Cela s'entend au reſte, que s'il y a pluſieurs Tuteurs il faut que tous donnent leur conſentement à l'acte.

§. 3.

1) Mais pour pouvoir autoriſer le pupille, il eſt requis que l'on ſoit véritablement le Tuteur gérant. Car les Tuteurs honoraires, les protuteurs & les faux-Tuteurs, n'ont point d'autorité pour aſſiſter les pupilles dans les actes qu'ils paſſent.

2) Il faut qu'il s'agiſſe d'un acte privé, puiſqu'il eſt hors de doute; qu'un acte judiciaire ne ſçauroit être paſſé par le pupille ſans l'autorité du Tuteur.

Pour faire uſage de cette autorité il eſt encore requis,

3) Que le pupille ait paſſé l'âge de l'enfance, c'eſt-à-dire, qu'il ait plus de 7 ans, ſi c'eſt un garçon, & plus de 6, ſi c'eſt une fille; parce qu'avant cet âge les enfans n'ont abſolument aucun diſ-

diſcernement, & ne peuvent par conſéquent faire aucun traité, quand même ils y ſeroient autoriſés par le Tuteur.

4) Il eſt auſſi requis que le Tuteur ſoit préſent à l'acte que le pupille veut paſſer; car il ne peut donner ſon conſentement s'il eſt abſent, & l'acte ſeroit invalide, quand même le Tuteur le ratifieroit dans la ſuite.

5) Il doit avoir une pleine connoiſſance de l'acte ou traité du pupille;

6) Et donner ſon conſentement purement & ſans condition,

7) Et même ſur le champ & en termes exprès.

L'autorité du Tuteur différe donc du conſentement des Curateurs, en ce que pour la validité des actes des mineurs, il n'eſt pas néceſſaire que le Curateur ſoit préſent, & que d'ailleurs celui-ci peut auſſi donner ſon conſentement conditionnellement & tacitement.

§. 3.

Lorſque le pupille paſſe un acte ſans l'autorité du Tuteur, il eſt de droit nul & ſans effet. Le pupille ne peut donc aliéner quoique ce ſoit, ni être actionné à l'occaſion des actes paſſés ſans l'autorité du tuteur. Il ne peut pas même ſans cette autorité faire aucun acte d'héritier, quand même la ſucceſſion ſeroit avantageuſe.

La règle qu'on vient d'établir, & qui ne permet pas d'actionner un pupille pour les affaires qu'il a faites ſeul, ſans l'autorité du Tuteur, ſouffre une exception dans les deux cas ſuivans;

1) Lorſque le pupille s'eſt enrichi au préjudice d'un tiers, comme s'il a levé un capital qui ne lui eſt pas dû.

2) Et lorſque le pupille, ſçavoir le garçon, après les dix ans & demi, & la fille après la neuviéme année, a frauduleuſement cauſé du dommage à quelqu'un.

§. 5.

Quoique le pupille ne ſoit pas obligé par les traités qu'il a fait ſans l'autorité du Tuteur,

1) Celui qui a traité avec le pupille & qui lui a, par exemple, promis un préſent, ou qui eſt convenu avec lui d'un échange ou d'une vente qui lui eſt avantageuſe, n'en eſt pas moins engagé envers lui ; mais il faut pour cela que le pupille rempliſſe auſſi ſes engagemens.

2) Et ſi le pupille a fourni une caution ou un fidéjuſſeur, celui-ci ne pourra prétendre ſe dégager, ſous prétexte que l'autorité du Tuteur n'eſt pas intervenuë ; car il eſt obligé en vertu de la promeſſe qu'il a faite comme caution.

§. 6.

Un Tuteur n'eſt pas obligé d'interpoſer ſon autorité. Cependant s'il s'agiſſoit d'une convention qui tournât manifeſtement à l'avantage du pupille, & que le Tuteur n'y voulût pas donner ſon conſentement, il en ſera rendu reſponſable. D'ailleurs il ſera libre au pupille, ou à ſes parens, ou même à des étrangers, d'expoſer le cas à la Juſtice, qui ſuppléera à l'autorité du Tuteur, & conclurra l'affaire, ſi elle eſt en effet avantageuſe au pupille.

§. 7.

§. 7.

L'autorité & l'assistance du Tuteur sont sur tout nécessaires, lorsque le pupille a des affaires qui doivent être portées en Justice, soit pour actionner quelqu'un, soit pour répondre à l'action qui lui est intentée. (*Voyez le* §. 3. *n°.* 2.)

Si le pupille n'avoit point de Tuteur, la Justice lui en nommera un d'office, quand même la partie adverse n'en demanderoit pas l'établissement; voulant qu'il ne soit rien décidé dans l'affaire, que le Tuteur ne soit établi.

§. 8.

Si le Tuteur avoit lui-même quelque affaire à régler avec son pupille, ce sera aux autres Tuteurs, s'il y en a, à y autoriser le pupille; & s'il n'y en a pas, on nommera un Tuteur particulier pour passer l'acte requis avec le premier.

Le Tuteur qui feroit l'acquisition d'une chose appartenante à son pupille, sans que l'autorité d'un Tuteur particulier y fût intervenue, sera tenu quand même il l'auroit acquise indirectement par des personnes interposées, non-seulement de la rendre, mais de payer le double du prix au pupille. Ce qui aura lieu, quand même il s'agiroit des biens subhastés publiquement, parce qu'un Tuteur doit écarter tout soupçon de vouloir s'emparer des biens de son pupille.

Il faut cependant excepter de cette règle les cas rapportés dans le Titre précédent, *Art. II.* §. 46.

§. 9.

Le pupille obtient la propriété aussi-bien que

la poſſeſſion des choſes acquiſes en vertu des conventions dans leſquelles l'autorité du tuteur eſt intervenuë. Et ce n'eſt pas le tuteur, mais le pupille qui ſeul peut être actionné, ou intenter une action au ſujet des conventions. *Voyez le Titre ſuivant.*

§. 10.

Lorſque le pupille ſe trouve léſé par une convention où l'autorité de ſon tuteur a été interpoſée, il lui eſt libre ou d'intenter contre lui l'action de tutelle, ou de demander à être reſtitué en entier contre le contrat. *Voyez le Titre ſuivant* §. 6.

TITRE VIII.

1. *DU DROIT QUE LE PUPILLE ACQUIERT PAR LE FAIT DU TUTEUR.*
2. *DE L'ACTION QU'IL OBTIENT CONTRE UN TIERS PAR LE FAIT DU TUTEUR; ET*
3. *DE L'ACTION QUI EST ACCORDÉE AU TIERS, EN VERTU DE CE MÊME FAIT CONTRE LE PUPILLE.*

(Quando ex facto Tutotis Pupillus agere vel conveniri poſſit.)

§. 1.

C'Eſt une règle générale que pour l'ordinaire on ne peut faire une acquiſition par le fait d'un tiers, ni le prendre pour fondement d'une action contre quelque autre, encore moins peut-on être actionné pour le fait d'autrui. Cependant cette règle ſouffre une exception, lorſqu'un Tuteur agit ou paſſe une convention au nom

nom de ſon pupille. Il ſe préſente ici trois queſtions à diſcuter.

1) Si le pupille peut faire des acquiſitions par le fait du tuteur, & quand il acquiert effectivement quelque choſe par ce fait :

2) Si, & juſqu'où le pupille peut intenter une action contre un tiers, ou être actionné par le tiers, au ſujet du fait du tuteur :

3) Si, & juſqu'où le pupille & le tuteur peuvent s'actionner réciproquement.

§. 2.

I. Il eſt indubitable quant à la première queſtion, que le pupille obtient la poſſeſſion que le tuteur acquiert au nom du pupille ;

Et que ſi le tuteur achete quelque choſe au nom du pupille, celui-ci en acquiert la proprieté par le contrat du tuteur.

§. 3.

Au contraire, ſi le tuteur ſe met en poſſeſſion en ſon propre & privé nom, d'une choſe deſtinée au pupille, ou qu'il achete la choſe des deniers du pupille, il en acquerra à la vérité la proprieté : mais le pupille aura en ſon tems le choix de la revendiquer avec les fruits perçus & à percevoir, en vertu de l'action utile, ou de demander ſon capital avec les interêts à douze pour cent.

§. 4.

II. Pour reſoudre la ſeconde queſtion, il faut faire une diſtinction, & ſçavoir ſi le tuteur n'a fait qu'interpoſer ſon autorité pour approuver l'acte paſſé par le pupille même, ou ſi le Tu-

Tuteur a contracté ſeul au nom du pupille.

Dans le premier cas le pupille peut lui-même intenter une action ou être actionné, juſques là que le ſerment appellé *in litem* peut même avoir lieu contre lui. *Voyez le §. 9. du Titre précédent.*

Dans le ſecond cas, lorſque le Tuteur contracte ſeul au nom du pupille, le Tuteur peut ſeul intenter une action ou être actionné. Cependant ſoit qu'il intente une action, ſoit qu'on l'actionne lui-même, il n'agit en cas pareil qu'en vertu de ſa charge & en qualité de Tuteur; de ſorte que * l'action de choſe jugée ne ſçauroit être intentée contre lui, l'exécution devant être faite, non ſur les biens du Tuteur, mais ſur ceux du pupille.

§. 5.

Il ſuit de là évidemment que lorſque la tutelle eſt finie, ce n'eſt pas au Tuteur, mais au pupille & à ſon Curateur, à intenter une action. Il ſuit pareillement de là que l'on ne peut plus actionner le Tuteur, & que l'action doit être intentée contre le pupille & ſon Curateur.

Il faudra excepter les cas ſuivans, dans leſquels le Tuteur reſte engagé, quoique la Tutelle ſoit finie :

1) Si le Tuteur avoit commis une fraude, en contractant au nom du pupille, & qu'il eût trompé celui avec lequel il a paſſé le contrat. Mais ſi le pupille avoit profité de la fraude (circonſtance qui doit être prouvée par celui qui l'avance) il pourra être actionné en tant qu'il s'eſt enrichi par là.

2) Si le Tuteur s'étoit déclaré caution, pour la

* *Actio judicati.*

la sûreté de celui avec qui il a contracté, & que la tutelle étant finie le pupille fit rescinder le contrat, ou qu'il ne fût pas en état de tenir ce qui a été promis.

3) Si le Tuteur avoit contracté en son nom, & qu'il se fût servi pour cet effet des deniers du pupille, il sera tenu, la tutelle étant finie, de rembourser le pupille en argent comptant, sauf son recours contre le débiteur. Et s'il a emprunté de l'argent en son propre nom, il sera actionné lui-même, la tutelle étant finie, quoique l'argent ait été déboursé pour l'avantage du pupille.

Cependant tant le créancier que le Tuteur sont en droit, au cas que le pupille se soit enrichi par-là, de l'actionner * en tant que l'affaire a tourné à son profit, mais l'un & l'autre sont tenus de prouver, que l'argent a été employé à son avantage.

Si le Tuteur avoit à la vérité contracté en son nom, en s'obligeant pour lui & pour ses héritiers, mais qu'il eût néanmoins fait mention dans l'obligation de sa charge de Tuteur, il faudra que l'on actionne le pupille même, lorsque la tutelle sera finie.

§. 6.

Si le pupille croit être lésé par le fait du Tuteur, & qu'il se promette de pouvoir en faire la preuve, il aura le choix, ou de demander contre le tiers la restitution en entier, ou de prendre son recours contre le Tuteur. *Voyez Tit. VII.* §. 10.

§. 7.

Quant à la troisiéme question, elle va être traitée dans le Titre suivant.

* *De in rem verso.*

TITRE

TITRE IX.

DES ACTIONS QU'ONT LES PUPILLES CONTRE LEURS TUTEURS, LEURS HÉRITIERS, ET CAUTIONS ; COMME AUSSI CONTRE LES MAGISTRATS ET LES COURS DE JUSTICE, CHARGÉES DU SOIN D'ÉTABLIR LES TUTEURS ; ET DE CELLES QUE LES TUTEURS ONT RECIPROQUEMENT CONTRE LEURS PUPILLES.

§. 1.

A L'occaſion de la geſtion de la tutelle ;

1) Le pupille obtient une action contre le Tuteur, pour lui faire rendre un compte éxact de ſon adminiſtration, & réparer tout le dommage qu'il peut avoir cauſé ; & cette action eſt appellée * l'action de tutelle directe. *Voyez l'Art. I.*

2) D'un autre côté le Tuteur eſt en droit de redemander toutes les avances qu'il a faites à l'avantage du pupille, & tout ce qui lui eſt dû en vertu de ſon adminiſtration ; ce qu'il peut obtenir par le moyen de ** l'action de tutelle contraire. *Voyez l'Art. II.*

3) Le pupille acquiert une action contre celui qui n'ayant pas été légalement établi Tuteur, n'a pas laiſſé de gerer de bonne foi la tutelle du pupille : On appelle cete action *actionem protutelæ. Voyez Art. III.*

4) Le

* *Actio directa tutelæ.* ** *Actione tutelæ contrariâ.*

4) Le pupille obtient encore une action contre celui qui fauſſement & frauduleuſement a voulu paſſer pour tuteur, & qui par cette raiſon eſt beaucoup plus reſponſable qu'un Tuteur légitime. Cette action eſt appellée *actio quod falſo tutore auctore geſtum eſt.* Voyez l'Article IV.

5) Il a auſſi une action contre les héritiers du Tuteur, quand ils ſont tenus du fait de celui dont ils héritent. On nomme cette action *actionem de hæredibus tutorum conveniendis.* Voyez l'Art. V.

6) Contre les cautions des tuteurs & contre ceux qui ont recommandé les tuteurs, comme étant ſolvables & propres à la tutelle; cette action eſt appellée *actio de fidejuſſoribus & nominatoribus.* Voyez l'Article VI.

On va traiter par ordre de toutes ces différentes actions.

ARTICLE I.

De l'action de Tutelle directe que le pupille a contre ſon Tuteur.

§. 2.

LEs pupilles & leurs héritiers acquièrent contre le tuteur qui a geré la tutelle, & après qu'elle eſt finie, l'action de tutelle directe, en vertu de laquelle le tuteur eſt tenu de rendre compte de ſon adminiſtration; & de réparer tout le dommage cauſé par ſa faute & par ſa négligence.

§. 3.

Cette action eſt fondée ſur l'équité naturelle, parce qu'il ne ſeroit pas juſte, que celui à qui l'on confie,

confie, par autorité de la Juſtice, les biens d'un autre, pût s'enrichir aux depens du propriétaire, ou lui cauſer du dommage par ſa négligence.

§. 4.

Ce n'eſt pas ſeulement le pupille qui acquiert cette action ſous la direction de ſon Curateur, mais elle eſt auſſi acquiſe à ſes héritiers.

§. 5.

Cette action a lieu contre le Tuteur qui a adminiſtré les biens du pupille.

I. Si pluſieurs Tuteurs nommés dans le teſtament du Père, ou appellés à la Tutelle par la proximité de la parenté, l'ont gerée conjointement, ils rendront auſſi tous enſemble les comptes de la tutelle, & ſeront tous ſolidairement reſponſables du dommage cauſé au pupille, ſans pouvoir alléguer en leur faveur le bénéfice d'ordre, ni celui de diviſion : celui qui aura payé pourra ſeulement prendre ſon recours contre les autres Tuteurs & les pourſuivre en procès ſéparément.

II. Il en ſera de même, lorſque les Tuteurs auront de leur propre autorité diviſé l'adminiſtration. Il faudroit cependant dans l'un & dans l'autre cas faire une exception en faveur du Tuteur, qui en auroit accuſé un autre comme ſuſpect. Car le premier ne ſera pas reſponſable du dommage que le dernier aura cauſé par ſa faute, NB. ſi le dommage eſt arrivé depuis qu'il a intenté l'accuſation.

III. Si l'un des Tuteurs a offert de gerer ſeul, moyennant caution, & qu'il ait été admis ſeul à l'adminiſtration, on ne pourra intenter l'action de tutelle

tutelle que contre lui ſeul. Par conſéquent c'eſt lui ſeul qui rend les comptes & qui eſt reſponſable de tout dommage.

Les autres Tuteurs ne ſeront donc regardés en pareil cas que comme des Tuteurs honoraires, deſquels il ſera parlé ci après.

IV. Si la Juſtice aprouve le partage de l'adminiſtration ou l'ordonne même d'office, chaque Tuteur rendra ſes comptes particuliers, & ne ſera reſponſable que de ce qui a été confié à ſon adminiſtration.

Au reſte, comme dans ce cas tout Tuteur doit être regardé à l'égard des Co-tuteurs ſur le pied d'un Tuteur honoraire, chacun eſt tenu de veiller à l'adminiſtration des autres, & s'il y a lieu de les accuſer comme ſuſpects, le Tuteur qui négligeroit de le faire, pourroit être pourſuivi en vertu de l'action de Tutelle, qui dans ce cas a lieu contre les Tuteurs honoraires.

§. 6.

Lorſque la Tutelle eſt finie, le Tuteur peut donc être obligé par cette action de rendre les comptes de ſon adminiſtration, entant qu'ils n'ont pas encore été pleinement rendus; & Nous voulons qu'il y ſoit procédé ainſi qu'il ſuit:

I. Tout tuteur teſtamentaire, légitime, ou nommé par la Juſtice (comme auſſi le père en ſa qualité de légitime adminiſtrateur des biens de ſes enfans impubères) ſera tenu, ſous peine d'une amende de 10 à 100 Riſd. de produire à la Juſtice qui l'a confirmé Tuteur, dans le terme de ſix ſe-

ſemaines, à compter depuis que la Tutelle eſt finie, tant l'inventaire que le compte final, lequel ſera accompagné d'un fidéle extrait de tous les comptes qu'il aura rendu pendant ſon adminiſtration, & d'une exacte ſpécification des dettes actives & paſſives. Il demandera en même tems à la Juſtice qu'il en ſoit donné connoiſſance au pupille & à ſon Curateur, & qu'il ſoit fixé un jour pour recevoir les comptes.

II. Le Tuteur ſera tenu de remettre au pupille & à ſon Curateur dans le terme de 2 mois, à compter depuis que le pupille eſt parvenu à l'âge de puberté, tout l'argent comptant & les grains qui ſe trouveront en nature, comme auſſi tous les autres effets qui lui appartiennent, ſoit meubles, ſoit immeubles. Et après avoir fait voir qu'il a tout délivré, il ſe fera donner une quittance judiciaire.

III. D'un autre côté le mineur & ſon Curateur ſeront obligés de bonifier ſur le champ au tuteur toutes les avances qu'il aura prouvé avoir été employées aux beſoins du mineur & être tournées à ſon avantage.

IV. Si parmi les prétentions du tuteur il y en avoit de douteuſes, elles ſeront renvoyées à l'examen de la Juſtice. Et le Curateur en attendant aura ſoin, ſelon que les circonſtances l'exigeront, de faire dépoſer la ſomme ou la choſe conteſtée, ou bien de faire donner caution au tuteur.

Quant à la reddition annuelle des comptes de tutelle, il en a déja été traité ci-deſſus. *Tit. VI. Art. III.* §. 48. *& ſuivans p.* 333.

§. 7.

§. 7.

Pour pouvoir juger, lorſqu'il eſt arrivé du dommage au pupille par l'adminiſtration du Tuteur, s'il eſt tenu de la faute qu'il a commiſe, il faut ſçavoir quel ſoin il a dû apporter à l'exercice de la Tutelle.

Pour l'ordinaire le Tuteur eſt tenu de répondre de la faute qu'on appelle légère, étant obligé d'adminiſtrer la Tutelle avec ce ſoin, & cette exactitude que tout Père de famille diligent & économe employe dans le gouvernement de ſes propres affaires. Par exemple, ſi le Tuteur laiſſant à l'acheteur des biens du pupille le prix des immeubles qui lui ont été vendus, négligeoit de faire enrégiſtrer la dette dans le Livre des hypothèques, & que par cette négligence des créanciers poſtérieurs au pupille lui fuſſent préférés, le Tuteur en ſeroit rendu reſponſable.

Si le Tuteur ſe préſente lui-même pour gerer une tutelle, qu'il n'auroit pas été contraint d'accepter ſelon les Loix, il ſera tenu * d'une faute très-légère; c'eſt-à-dire, qu'on éxige de lui la même éxactitude & la même diligence que l'économe le plus prudent & le plus parfait a coûtume d'employer dans la conduite de ſa maiſon. D'où il ſuit qu'un Tuteur eſt d'autant plus reſponſable du dommage qu'il a cauſé par une ** faute groſſière de ſa part; c'eſt-à-dire, lorſqu'il n'a pas eu le ſoin & l'attention que les Pères de famille qui ne ſont pas les plus ſoigneux ont cependant

* *Culpa leviſſima.* ** *Lata culpa.*

coûtume d'avoir communément dans leurs propres affaires ; par exemple, s'il néglige de dénoncer à tems, & de faire rentrer les capitaux qui paroiſſent manifeſtement n'être pas placés sûrement, ou ſi ſans s'informer de la ſituation d'un homme qui cherche à emprunter de l'argent, il lui en prêtoit ſur ſa lettre de change, ſans avoir des sûretés ſuffiſantes.

Mais le Tuteur doit être ſur tout rendu reſponſable de ſes fraudes ; c'eſt-à-dire, qu'il eſt obligé d'indemniſer le pupille de tout ce qu'il a malicieuſement fait à ſon préjudice, & de répondre de tous les dommages & interêts que le mineur & ſon Curateur pourront vérifier, moyennant le ſerment appellé *in litem*.

Quant aux cas fortuits ; le Tuteur n'en ſera pas rendu reſponſable. On ne pourra pas non plus l'obliger de répondre du fait de celui qui l'a précédé dans l'adminiſtration de la tutelle.

§. 8.

Si le pupille, lorſque la Tutelle eſt finie, trouve qu'il eſt léſé par la reddition des comptes annuels, comme s'ils étoient évidemment infidéles, ou que le Tuteur n'y eût pas marqué tout avec éxactitude; par exemple, s'il avoit mis en ligne de compte de grandes ſommes pour un voyage, qui n'auroit pas été fait pour le bien du pupille, ou du moins qui n'auroit pas été entrepris uniquement en ſa faveur ; ſi le pupille n'avoit pas reçu l'entretien tel qu'il eſt rapporté, & qu'il n'eût point eu de Gouverneur ni de domeſtique, ou du moins qu'il ne les eût pas eu pour lui ſeul, &c. dans tous ces cas le

le pupille ou ſon Curateur, pourront intenter l'action de tutelle contre le Tuteur ; quoique celui-ci eût déja obtenu une décharge judiciaire, ils pourront prouver les défectuoſités de ſes comptes, ou lui déférer le ſerment. Il leur eſt même libre de s'en prendre d'abord à la Juſtice, & de l'actionner, pour avoir alloué tous les articles des comptes, ſans les avoir débattus.

§. 9.

Outre l'action de tutelle, les pupilles ont encore d'autres actions contre leurs Tuteurs, ſçavoir :

1) * L'action de dol ou de fraude, lorſque le Tuteur a cauſé du dommage au pupille de propos délibéré & malicieuſement. Dans ce cas il eſt tenu de payer le double du dommage, & le Curateur & le mineur lui-même, pourront faire l'eſtimation du dommage, moyennant le ſerment appellé *in litem*.

2) ** L'action de vol, lorſqu'il a enlevé de propos délibéré quelque choſe des effets appartenans au pupille.

3) L'action appellée *actio de rationibus diſtrahendis*, lorſqu'il a reçû quelque choſe pour le pupille, & que de propos délibéré il ne l'a pas mis en ligne de compte ; il payera auſſi dans ce cas le double du prix de la choſe.

Remarquez que dans les deux cas mentionnés le prix de la choſe eſt compris dans le double. Si donc le pupille avoit déja obtenu la choſe ou ſon eſtimation, par le moyen de l'action de tutelle, il

* *Actionem de dolo.* ** *Actionem furti.*

ne pourroit par le moyen des deux actions précédentes demander encore le double, mais uniquement le ſimple, c'eſt-à-dire, autant qu'il a déja reçû, & la valeur de la choſe lui ſera accordée en punition de la mauvaiſe foi du Tuteur.

4) L'action de la loi *Aquilia*, qui a lieu lorſque le Tuteur a porté du dommage au pupille, & que le dommage a été cauſé par le fait même du Tuteur, ou par ſes ordres, ſur quelqu'un des effets du pupille, ce que les Juriſconſultes appellent *corpore vel in corpus.*

5) * L'action d'injure, lorſque le Tuteur a fait quelque choſe qui tourne à la honte du pupille.

6) ** L'action hypothécaire, parce que le pupille ayant une hypothèque tacite ſur les biens du Tuteur, il peut actionner non-ſeulement le Tuteur, mais encore tous les poſſeſſeurs de ces biens, qui n'ont pas un droit préférable au ſien.

§. 10.

Les héritiers du pupille ſont également en droit comme lui d'intenter ces actions contre le Tuteur & ſes héritiers. Il faut ſeulement remarquer que les héritiers des Tuteurs ne ſont pas obligés de payer le double, mais uniquement le ſimple; à moins que le procès ayant commencé du vivant du Tuteur, la cauſe n'eût déja été conteſtée avant ſon décès.

§. 11.

Si le Tuteur après avoir fait une geſtion de la tutelle

* *Actionem injuriarum* ** *Actionem hypothecariam.*

tutelle ſe chargeoit encore de la Curatelle, toutes ces actions n'auront lieu qu'après la fin de la Curatelle.

ARTICLE II.

De l'action de Tutelle contraire, que le Tuteur a contre le Pupille.

(De actione Tutelæ contrariâ.)

§. 12.

IL eſt très-équitable que le tuteur qui eſt un homme de probité & qui a bien geré la tutelle, ne ſouffre point de dommage par ſon adminiſtration. C'eſt pourquoi auſſi les Loix lui ont accordé, auſſi bien qu'à ſes héritiers, l'action de tutelle contraire, en vertu de laquelle il peut, lorſque la tutelle eſt finie, demander, tant au pupille qu'à ſes héritiers, tout ce qu'il a employé du ſien dans l'adminiſtration de la tutelle, & tout ce qui lui manque à cette occaſion.

§. 13.

Il eſt bien évident que cette action eſt fondée ſur l'équité naturelle; il ſeroit en effet de la dernière injuſtice, que le pupille pût s'enrichir aux dépens d'un homme qui lui a rendu des ſervices très-réels, & très-importans.

§. 14.

En vertu de cette action le Tuteur peut demander toutes les dépenſes qu'il a faites pour l'éducation du pupille, pour ſon entretien, &c. & en général tout ce qu'il a dépenſé du ſien pour

l'avantage du pupille, quand même les améliorations n'exiſteroient plus, pourvû qu'elles ſe fuſſent perduës ſans qu'il y eût de la faute du tuteur.

Si le tuteur avoit cautionné pour le pupille, il pourra demander par cette action d'être liberé de ſon engagement. De même ſi en qualité d'Avocat il avoit dreſſé les piéces d'écriture dans les procès du pupille, ou qu'il lui eût d'ailleurs procuré de l'avantage; par un travail qui n'eſt pas attaché à la charge de tuteur, il pourra le porter en compte.

§. 15.

Mais il ne pourra pas en vertu de cette action demander ſon honoraire. Il faudra que la Juſtice après avoir été requiſe de l'adjuger, le règle d'office. Il en ſeroit autrement, ſi le teſtateur dans ſon teſtament, ou la Juſtice en confirmant le tuteur, avoit réglé l'honoraire qu'il devroit tirer annuellement, car dans ce cas l'action de tutelle contraire auroit lieu.

§. 16.

Non-ſeulement le capital avancé par le tuteur lui ſera rembourſé, mais on lui en bonifiera auſſi les intérêts, à moins que le pupille n'eût eu lui-même des capitaux qui chommoient, & qui auroient pû être employés au lieu des avances.

§. 17.

Le tuteur ne fera pas plus de dépenſe pour le pupille, que celui-ci n'a de revenus, quand même le Père auroit aſſigné par ſon teſtament pour l'entretien du pupille une ſomme qui excéde

cède ſes revenus. Cependant ſi les revenus ne ſuffiſoient pas pour lui donner une éducation convenable à ſa condition, & que le tuteur ou la mère qui gere la tutelle, ſans ſe remarier, dépenſaſſent au-delà des revenus pour le bien manifeſte du pupille, cette dépenſe leur ſera allouée.

§. 18.

Cette action a lieu contre le pupille,

1) Quand même le tuteur auroit été deſtitué comme ſuſpect,

2) Qu'il auroit obtenu un ſalaire annuel,

3) Ou que le pupille lui intenteroit l'action appellée *de rationibus diſtrahendis*, c'eſt-à-dire, quand même il prétendroit que le tuteur n'a pas tout mis en ligne de compte, à moins qu'il ne pût le prouver ſur le champ, & d'une maniere évidente.

§. 19.

Le Protuteur, & même le faux Tuteur peuvent intenter une action.

§. 20.

Si le Pupille devoit quelque choſe au tuteur, par rapport à d'autres cauſes que celles de l'adminiſtration de la tutelle; celui-ci ne pourra pourſuivre le payement de ce qui lui eſt dû par l'action de la tutelle, mais il ſera tenu d'intenter l'action ordinaire.

§. 21.

Le tuteur ne pourra pas non plus intenter cette action que lorſque la tutelle ſera finie. Si

néanmoins le tuteur n'avoit été nommé que pour paſſer un certain acte, cet acte paſſé il pourra actionner le pupille.

ARTICLE III.

De l'Action contre le Protuteur, c'eſt-à-dire, contre celui qui n'ayant pas été nommé Tuteur ſelon les Loix, n'a pas laiſſé de gerer de bonne foi la Tutelle.

(De Protutore.)

§. 22.

LOrſqu'un Tuteur qui n'a été nommé ni par le Teſtateur, ni par la Juſtice; & qui n'eſt pas non plus proche parent du pupille, croit pourtant de bonne foi qu'il eſt parent, ou qu'il a été nommé Tuteur par teſtament, il eſt qualifié de Protuteur.

Celui qui ſçachant bien qu'il n'eſt pas Tuteur, mais qui dans de bonnes intentions & pour l'avantage du pupille, gere ſa Tutelle, ſera auſſi regardé comme un Protuteur.

23.

Les Protuteurs différent de ceux qui font les affaires d'autrui & qu'on appelle en Droit *Negotiorum geſtores*, en ce que ceux-ci ne ſont pas engagés au-delà des affaires qu'ils ont adminiſtrées; au lieu que le Protuteur eſt reſponſable de tout ce qui concerne l'adminiſtration de la tutelle. *Voyez* §. 28.

§. 24.

§. 24.

Le pupille n'eſt pas obligé par le fait du Protuteur, & il ne peut être actionné par rapport aux conventions que celui-ci a paſſées. Et quand bien le pupille auroit contracté lui-même avec l'autorité du Protuteur; le contrat ſeroit nul & de nul effet à l'égard du pupille : à moins que dans les deux cas le pupille ne ſe fût enrichi, étant juſte alors qu'il puiſſe être actionné entant qu'il eſt devenu plus riche.

Mais à l'égard de celui qui a contracté avec le pupille, & de la caution fournie par ce dernier; le contrat eſt auſſi valide que ſi un vrai tuteur y avoit interpoſé ſon autorité.

§. 25.

Le Protuteur a les mêmes engagemens à remplir que le vrai tuteur, & doit obſerver tout ce qui eſt preſcrit à ce dernier.

Et comme le Protuteur ſe charge de l'adminiſtration de ſon propre mouvement, il ne ſera pas tenu ſeulement d'une faute légère, mais même d'une faute très-légère : c'eſt-à-dire, qu'il ſera obligé d'apporter dans ſon adminiſtration toute la diligence que le Père de famille le plus prudent a coûtume d'employer dans le maniement de ſes affaires.

§. 26.

Toutes les actions qui ont été accordées au pupille contre le vrai tuteur, ont auſſi lieu contre le Protuteur. *Voyez l'Art. I. ci deſſus.*

L'action contre le Protuteur, qu'on appelle auſſi

auſſi d'un nom particulier ; ſçavoir *actio protutelæ* ; peut être intentée même pendant l'adminiſtration de la tutelle, en quoi elle différe de l'action de tutelle. *Voyez ci-deſſus* §. 6.

§. 27.

Si quelqu'un geroit comme tuteur les affaires d'une perſonne qui ſeroit déja dans l'âge de puberté, il n'y auroit pas lieu à l'action dite *protulæ*, mais à celle * des affaires faites.

§. 28.

Pour l'ordinaire un Protuteur peut être actionné par rapport à la geſtion de toute la tutelle, & pourra par conſéquent être rendu reſponſable des choſes qu'il aura négligées ; (*Voyez* §. 23.) à moins qu'il ne ſe fût adreſſé à la Juſtice pour faire établir un tuteur dans les formes, dès qu'il n'a pas voulu continuer l'adminiſtration, ou qu'il a été informé qu'il n'étoit pas tuteur.

Dans ce cas il ne pourra être actionné que par rapport aux affaires traitées pendant le tems de ſon adminiſtration & à celles qui y ſont liées, ſoit qu'il ait contracté au nom du pupille, ſoit qu'il n'ait fait qu'interpoſer ſon autorité.

ARTICLE VI.

De ceux qui fauſſement & frauduleuſement ſe donnent pour Tuteurs.

(De falſo Tutore.)

SI quelqu'un frauduleuſement, & dans le deſſein de tromper le pupille, ou quelque autre,

* *Actio negotiorum geſtorum.*

ſe dit tuteur, qu'il contracte au nom du pupille, ou interpoſe ſon autorité dans les actes que le pupille paſſe lui-même, il eſt ce qu'on appelle * un faux Tuteur.

§. 30.

On tiendra encore ces ſortes de gens pour de faux tuteurs, quand même ils ſe ſeroient fait confirmer; puiſque ſelon les Loix ils ne peuvent pas être tuteurs, & qu'ils ne peuvent le devenir ſans notre conſentement, ou ſans celui de nos Cours de Juſtice. Il en ſera de même de ceux, qui n'étant pas en droit d'interpoſer leur autorité, ne laiſſent pas de le faire. Comme ſi celui qui a été établi tuteur pour un ſeul acte ou pour l'adminiſtration des biens ſitués dans une autre Province, contractoit au nom du pupille, ou interpoſoit ſon autorité dans des affaires qui ne ſont pas de ſa dépendance.

§. 31.

Tout ce que fait un faux Tuteur eſt de droit nul & de nulle valeur. Auſſi le pupille ne peut ni actionner quelqu'un, ni être actionné lui-même, à l'occaſion de ce qui a été contracté en ſon nom par le faux tuteur, & des conventions qu'il a paſſées lui-même avec l'autorité de ce tuteur.

§. 32.

Cependant le pupille acquiert contre le faux Tuteur toutes les actions qu'il a contre le vrai tuteur. (*V. ci-deſſus Art. I.*)

§. 33.

* *Falſus tutor.*

§. 33.

Si celui qui a contracté de bonne foi avec le pupille & le faux tuteur en ſouffre du dommage ; il a contre ce tuteur frauduleux l'action appellée *in factum*, en vertu de laquelle il peut l'obliger à réparer tout le dommage qu'il en a ſouffert, dont il peut même faire l'eſtimation par le ſerment appellé *in litem*.

§. 34.

S'il arrivoit que pluſieurs faux tuteurs euſſent contracté ou interpoſé leur autorité, chacun répondra ſolidairement du dommage. Et ſi l'un d'eux le payoit ſeul ; les autres ſeront à la vérité libérés par-là des pourſuites du pupille, mais celui qui a payé aura ſon recours contr'eux pour ſe faire rembourſer au *pro rata*.

Au cas que l'autorité d'un vrai tuteur fût auſſi intervenuë dans l'acte paſſé par les faux tuteurs ou ſous leur autorité, l'acte ſeroit valide.

§. 35.

L'action appellée *in factum* eſt auſſi accordée aux héritiers du demandeur, contre les héritiers du faux tuteur ; parce qu'il eſt juſte, que le demandeur ſoit indemniſé ſur les biens de celui qui a uſé de fraude envers lui ; d'où il ſuit qu'il doit être en droit de pourſuivre les héritiers du faux tuteur pour obtenir ſon indemnité.

§. 36.

Le faux tuteur pourra auſſi être puni arbitrairement

rement & d'une manière proportionnée à la fraude qu'il aura commiſe.

§. 37.

On a trente ans pour intenter l'action appellée *in factum*.

§. 38.

S'il arrivoit que quelqu'un ſe laiſsât perſuader qu'il eſt chargé de la tutelle, & qu'en conſéquence il interposât ſon autorité dans les conventions du pupille, celui qui aura contracté de bonne foi avec lui & le pupille, pourra, pour obtenir ſon indemnité, intenter une action contre celui par lequel le prétendu tuteur a été induit à ſe croire chargé de la tutelle; & cette action eſt appellée *actio in factum utilis*.

§. 39.

Si celui qui contracte de bonne foi avec le faux Tuteur perdoit par-là quelque droit, ou négligeoit des précautions qu'il auroit dû prendre; par exemple, ſi quelqu'un actionnoit le pupille pour révendiquer une choſe ſur laquelle celui qui a contracté avec le pupille a un droit de proprieté; ou ſi l'on intentoit d'ailleurs contre le pupille quelque action de celles qu'on appelle temporelles, & que pendant la durée du procès qui dans le fond eſt nul, les actions vinſſent à être preſcrites; il ſeroit équitable que celui qui a contracté de bonne foi avec le faux Tuteur eut contre la preſcription tous les droits mentionnés, & nous ne voulons pas même qu'il ſoit néceſſaire de s'en faire relever,

ver, comme cela étoit requis par les Loix Romaines.

Mais ſi celui qui a contracté avec le faux Tuteur n'avoit pas ignoré qu'il n'étoit pas un vrai Tuteur, & que dans l'un & dans l'autre des cas dont on vient de faire mention, il eût commis quelque négligence qui lui auroit fait perdre ſes droits, il ne pourra s'en faire rélever, à moins qu'il ne fût lui-même encore mineur; auquel cas il ſeroit reçu, en conſidération de la foibleſſe de ſon âge, à demander la reſtitution en entier.

ARTICLE V.

Des héritiers des Tuteurs, & juſqu'où ils ſont obligés par le fait de ces mêmes Tuteurs.

(De hæredibus Tutorum conveniendis.)

§. 40.

LEs actions qu'on peut intenter contre les Tuteurs ont auſſi lieu contre leurs héritiers. Et cela quand même le Tuteur n'auroit pas voulu gerer la tutelle, qui lui a été déférée d'office, ou qu'il auroit abandonné, ſans cauſe légitime, la tutelle qu'il avoit commencé de gerer.

§. 41.

Les héritiers du Tuteur ſont donc obligés après ſa mort de rendre compte, & de répondre des négligences du défunt.

Bien entendu néanmoins, qu'ils ne ſeront reſ-

reſponſables, que lorſque le Tuteur aura cauſé du préjudice au pupille, en uſant de fraude, ou en commettant * une faute groſſière. Car nous ne voulons pas qu'ils ſoient rendus reſponſables, lorſqu'il ne s'agira que d'une faute légère, c'eſt-à-dire, d'un manque de ſoin ou d'attention qu'un Père de famille qui eſt bon économe a coûtume de donner à ſes affaires;

1) A moins que le procès n'eût déja commencé avec le défunt, & que la cauſe n'eût été conteſtée:

2) Ou que le défunt ne ſe fût ſervi du bien du pupille pour en tirer quelque avantage, & qu'en effet il en eût profité, quand même il n'en reviendroit aucun profit aux héritiers.

§. 42.

L'héritier du tuteur peut auſſi dans de certains cas, être actionné pour ſon propre fait, en vertu de l'action appellée *actio tutelæ utilis*;

1) Lorſqu'étant majeur, il n'achève pas ce que le défunt tuteur avoit commencé.

2) S'il dépenſe les deniers du pupille, que le défunt avoit ramaſſé.

3) S'il retire les ſommes que le défunt avoit prêtées, ou qu'on avoit promis de lui payer, ſans les paſſer en compte.

4) S'il poſſéde une choſe appartenante au pupille; auquel cas celui-ci peut auſſi l'obtenir par l'action en révendication. Il faut remarquer que lorſque les héritiers peuvent être actionnés pour

* *Latam culpam.*

pour leur propre fait : ils ſont auſſi tenus d'une faute légère, & que le ſerment appellé *in litem* a pareillement lieu contr'eux.

§. 43.

Si les héritiers ne notifient pas judiciairement le decès du Tuteur, comme ils s'y ſont obligés. (*Voyez Tit. IX. §. 2. n. 3.*) & s'ils n'offrent pas de rendre compte, ni ne demandent pas qu'il ſoit établi un autre Tuteur ; mais qu'ils ſe chargent ſans néceſſité de la geſtion de la tutelle ; ils ſeront regardés comme de faux tuteurs, à moins qu'ils ne ſoient eux-mêmes encore mineurs, auquel cas ils pourront en être relevés.

ARTICLE VI.

Des fidéjuſſeurs fournis par les Tuteurs, comme auſſi de ceux qui ont propoſé un tuteur, ou certifié qu'il étoit ſolvable.

(De fidejuſſoribus, nominatoribus & affirmatoribus conveniendis.)

§. 44.

NOus avons déja ordonné que les tuteurs ſeront tenus de donner caution, ce qui ſe fait communément par la voie des fidéjuſſeurs ou répondans.

§. 45.

Lorſque le Tuteur fournit un fidéjuſſeur ou répondant, il faut que le conſentement de ce dernier ſoit donné par écrit & joint aux actes ; ou s'il ſe préſente lui-même, on dreſſera un procès verbal

bal de ſa déclaration ; mais il ne ſuffira pas qu'il comparoiſſe en Juſtice, & qu'il ſçache que dans le procès verbal on fait mention de lui comme d'un fidéjuſſeur ; car Nous voulons que le Juge, pour éviter tout mal entendu & toute occaſion de procès à ce ſujet, requière expreſſément ſon conſentement, & que faute de le faire, il ſoit tenu ſolidairement de répondre de tout le dommage qui en arrivera.

§. 46.

On regardera comme des fidéjuſſeurs,

1) Ceux qui propoſeront des Tuteurs, ſoit par eux mêmes, ſoit par d'autres ; parce que l'on ne doit pas propoſer une perſonne pour Tuteur, ſi elle n'eſt pas ſolvable & propre à la tutelle.

2) Ceux qui ont certifié que le Tuteur étoit ſolvable.

Si la Mère a propoſé le Tuteur, ou certifié que celui que d'autres ont propoſé étoit ſolvable, elle ne pourra en être rendue reſponſable, à cauſe du bénéfice du Senatus-Conſulte Velleien, dont elle jouït. Si néanmoins le Tuteur avoit été confirmé aux riſques & périls de la Mère, l'exception qu'elle a en vertu de ce Senatus-Conſulte n'auroit pas lieu.

§. 47.

Si la tutelle étant finie, le Tuteur reſte redevable au pupille, ſans pouvoir payer ce qu'il doit, le pupille pourra actionner le fidéjuſſeur en vertu de l'action appellée *de fidejuſſoribus conveniendis.*

Si un ſeul Tuteur a fourni pluſieurs fidéjuſ-

ſeurs, ou ſi pluſieurs Tuteurs étant chargés de la tutelle, ils ont chacun leur fidéjuſſeur particulier, chaque fidéjuſſeur pourra être actionné ſolidairement, par rapport à l'adminiſtration de tous ces Tuteurs, ſans qu'il puiſſe alléguer en ſa faveur le bénéfice de diviſion.

Il faut excepter de cette règle les deux cas ſuivans;

1) Lorſque les fidéjuſſeurs n'ont cautionné que pour une certaine ſomme,

2) Et lorſque l'adminiſtration de la tutelle a été diviſée par la juſtice même, qui dans ce cas a dû exiger de chacun une caution proportionnée à l'adminiſtration qu'elle lui a confiée.

Ceux qui n'ont pas cautionné formellement, & qui n'ont fait que propoſer le Tuteur, ou que certifier qu'il étoit ſolvable, ne pourront être actionnés qu'après les Tuteurs qui ont géré, après leurs héritiers & les fidéjuſſeurs formels.

§. 48.

Au reſte les fidéjuſſeurs ne ſont obligés de répondre pour le Tuteur, qu'auſſi long-tems que ſa tutelle dure, & ils ne ſont tenus que des conventions qu'il a faites en ſa qualité de Tuteur.

Si donc le Tuteur, lorſque le pupille eſt parvenu à l'âge de puberté, continue ſans néceſſité & volontairement d'adminiſtrer ſes biens, le fidéjuſſeur ne pourra être rendu reſponſable de l'adminiſtration du Tuteur; mais Nous voulons que la Juſtice oblige le Tuteur à donner une nouvelle caution, s'il veut encore continuer l'adminiſtration en qualité de Curateur.

ART.

ARTICLE VII.

Comment les Magiſtrats, ou les Juſtices, peuvent être actionnés ſubſidiairement.

(De Magiſtratibus conveniendis.)

§. 49.

LOrſqu'un pupille ne peut être payé de ce qui lui eſt dû par ſon Tuteur,

a) Ni par le Tuteur même, ni par le pro-Tuteur, ni par le faux-Tuteur, & par leurs héritiers;

b) Ni par les Fidéjuſſeurs, ni par ceux qui ont propoſé les Tuteurs ou les ont déclaré ſolvables, & par leurs héritiers.

c) Ni par ceux qui frauduleuſement ont acquis une choſe du pupille, ſous l'autorité de ſon Tuteur, leſquels peuvent être actionnés en vertu * de l'action Paulienne: dans de pareils cas le pupille pourra avoir recours contre le Magiſtrat qui a commis quelque faute ou négligence dans l'établiſſement du Tuteur, & pourra lui intenter ** l'action de tutelle ſubſidiaire.

On voit par ce qui vient d'être ordonné que notre intention eſt, quant aux Tuteurs honoraires, qu'ils ne puiſſent être actionnés, qu'après que les Magiſtrats auront été éxécutés.

§. 50.

Cette action ſubſidiaire a donc lieu contre le Magiſtrat;

1) Lorſqu'il n'a point établi de Tuteur au pupille;

* *Actione Pauliana.* ** *Actione Tutela ſubſidiariam.*

2) Lorſqu'il ne l'a pas nommé à tems ;

3) Lorſqu'il n'en a pas établi un qui fût ſolvable, ou qui eût de bons répondans ;

4) Lorſqu'il n'a pas fait rendre les comptes annuels au Tuteur ; & en général,

5) Lorſqu'il n'a pas apporté le ſoin & l'attention que les Juges employent communément dans l'exercice de leur charge ; bien entendu que par là le pupille ſe trouve avoir ſouffert quelque perte ou dommage.

Le Magiſtrat qui prétendroit avoir uſé des précautions convenables à ce ſujet, ſera tenu de le prouver.

§. 51.

Lorſque la Juſtice qu'on voudra rendre reſponſable, ſera compoſée de pluſieurs Membres, on pourra intenter l'action ſubſidiaire contre chacun de ceux qui ont aſſiſté à l'acte par lequel le pupille ſe trouve léſé ; mais ſeulement pour leur faire payer le dommage au *prorata*.

Si l'un d'eux néanmoins avoit ſeul exercé la charge, il pourra être actionné ſolidairement ; & l'on pourroit pareillement actionner ſolidairement tous les Membres d'une Cour de Juſtice, ſi la Cour avoit uſé de fraude : à plus forte raiſon pourroit-on pourſuivre ſolidairement celui des Membres qui ſe trouveroit ſeul coupable de dol. Il s'en va ſans dire au reſte que le ſerment appellé *in litem* a lieu contre la Cour de Juſtice qui a uſé de fraude.

§. 52.

On ne pourra rien imputer à la Juſtice, ſi la caution étoit ſolvable dans le tems qu'elle a été reçue,

reçue, ou ſi le Tuteur ne pouvant pas donner de caution a été confirmé Tuteur dans un tems où il avoit le renom d'un homme de probité & d'un bon Econome. Cependant ſi durant ſon adminiſtration il avoit changé de conduite, & que la Juſtice eut pû facilement en être informée, elle ne ſeroit pas exempte de faute, & pourroit ſelon les circonſtances en être rendue reſponſable.

§. 53.

Le pupille n'acquiert pas une hypothèque tacite ſur les biens des perſonnes qui compoſent la Cour de Juſtice, & par conſéquent il ne ſçauroit prétendre dans un concours de créanciers un droit de préférence ſur les autres.

§. 54.

La Cour de Juſtice eſt tenue en vertu de cette action, de réparer tout le dommage cauſé au pupille par la faute du Tuteur, & par conſéquent le pupille peut lui demander tout ce qu'il auroit été en droit d'exiger du Tuteur même, en vertu de l'action de tutelle.

§. 55.

Lorſque les perſonnes, qui compoſoient la Cour de Juſtice & qu'on pouvoit actionner, ſont décédées, on peut encore intenter la même action contre leurs héritiers : mais ceux-ci ne pourront être rendus reſponſables que des fautes groſſières, ou des fraudes des défunts Juges ; mais non pas * des fautes légères qu'ils pourront avoir commiſes. *Voyez* §. 50. *n.* 5.

* *Levi culpa*

TITRE X.

PAR QUELS MOYENS LA TUTELLE PREND FIN.

(Quibus modis Tutela finiatur.)

§. 1.

I. LA Tutelle finit par la puberté du pupille, lorſqu'il a atteint l'âge de quatorze ans accomplis ſi c'eſt un garçon, & de douze, ſi c'eſt une fille. *Voyez le Tit. XIII.* §. 1.

§. 2.

II. Par la mort du pupille. Mais dans ce cas le Tuteur continuera d'adminiſtrer, juſques à ce que les héritiers ſe ſoient préſentés; & il ne ſera quitte de ſes engagemens, que lorſqu'il leur aura rendu ſes comptes, & en aura obtenu ſa décharge.

La Tutelle finit auſſi ſi le pupille étant adopté, paſſe ſous la puiſſance paternelle de celui qui l'adopte.

III. Par la mort du Tuteur; auquel cas ſes héritiers teſtamentaires ſeront tenus de notifier le décès à la Juſtice, dans le terme de quatre ſemaines, à compter depuis le jour qu'ils l'ont appris, & de demander qu'il ſoit établi un autre Tuteur, ou nommé un Curateur pour un tems, comme auſſi qu'il ſoit fixé un terme pour la reddition des comptes. *Voyez le Titre précédent* §. 43.

Si les héritiers étoient fort diſperſés & éloignés ou inconnus, la Juſtice nommera d'office quelqu'un

qu'un, pour veiller à ce qu'il ne ſoit fait aucun préjudice au pupille. S'il n'y avoit pas d'héritiers teſtamentaires, les plus proches parens du pupille, ou la Juſtice, ſeront tenus de veiller à ce que les biens ſoient adminiſtrés, le Tuteur ou Curateur nommés, les comptes rendus, &c.

IV. * Par la proſcription du Tuteur; comme auſſi par la perte du droit de Bourgeoiſie ou de Citoyen, lorſqu'il en eſt privé à cauſe de quelque crime; par ſa déſertion & par ſon banniſſement. La tutelle finit auſſi, lorſqu'il a été condamné à être enfermé ſa vie durant dans une forteresſe, ou dans une maiſon de correction.

V. Par l'exiſtence de la condition, ſous laquelle un homme a été nommé Tuteur, & par l'échéance du tems pour lequel il a été nommé; bien entendu qu'il s'agiſſe d'un Tuteur nommé par un teſtament ou par un codicille; car la Juſtice ne peut établir un Tuteur ni conditionnellement ni pour un tems. Lorſque dans le cas dont il eſt ici queſtion le Tuteur voudra continuer d'adminiſtrer, & que rien ne s'y oppoſera, il pourra reſter chargé de l'adminiſtration, ſinon il faudra que la Juſtice en établiſſe un autre.

VI. Par les moyens d'excuſe légitimes, ou

VII. Par la deſtitution du Tuteur ſuſpect. Il ſera traité de ces deux derniers cas dans les Titres ſuivans.

VIII. Par le mariage de la Mère, qui paſſe à de ſecondes nôces, auquel cas la tutelle appartient aux

* *Wenn der Vormund in die Acht erklaret Wird.*

Si le pupille ne s'en met pas en peine, le Tuteur ſera tenu pour le moins quatre ſemaines avant la fin de la Tutelle, ſous peine de 10. à 50. Riſd. 1.) de déclarer à la Juſtice, que la tutelle tend à ſa fin, & 2.) de demander qu'il ſoit nommé un Curateur à ſon pupille. Il ſera auſſi obligé 3) de propoſer pour cet effet deux des plus proches parens qui ſont les plus capables de l'adminiſtration; & s'il n'y en a pas, il propoſera une ou deux autres perſonnes de probité. *Voyez Tit. XIII. §. 9. n. 3.*

4) Dès que le Curateur a été établi, il lui communiquera les derniers comptes avec l'inventaire, lequel doit contenir un extrait fidéle de tous les comptes rendus pendant la durée de la tutelle, & une ſpécification exacte des dettes actives & paſſives. 5) Il demandera qu'il ſoit fixé un jour pour recevoir ſes comptes; En attendant 6) il remettra au Curateur, auſſi-tôt après qu'il aura été confirmé, le réliquat en argent comptant, & tout ce qu'il aura en main, ſoit grain, ſoit meubles ou effets mobiliaires; & 7) après avoir rendu ſes comptes, & fait voir qu'il a tout remis, il ſe fera donner une décharge de la Juſtice.

D'un autre côté, 8) le Mineur & ſon Curateur ſeront tenus de bonifier inceſſamment au Tuteur les avances néceſſaires & utiles qu'il prouvera avoir faites, leſquelles doivent au reſte être réglées lors de la reddition des comptes.

9) Lorſque la tutelle finit d'une autre manière que par la puberté, & que par cette raiſon il eſt queſtion d'établir un nouveau Tuteur, & non pas un Curateur, le Tuteur précédent, ou ceux qui ſont obli-

peuvent pas être Tuteurs, ou qui ne peuvent l'être qu'avec notre agrément, (*dont il a été traité ci-deſſus p.* 273. §. 8. & 9) parce qu'ils n'ont pas beſoin d'excuſe; & que quand même ils ne s'excuſeroient pas, ils ne laiſſeroient pas d'être exclus de la Tutelle, ne pouvant être confirmés par la Juſtice.

§. 3.

Il y a divers moyens d'excuſe, dont les uns font exempter de la tutelle déférée, & les autres font décharger de celle que l'on a déja commencé à gérer.

§. 4.

Les moyens d'excuſe qui diſpenſent d'accepter la tutelle déférée ſont les ſuivans :

I. Lorſque quelqu'un a cinq enfans légitimes en vie, au nombre deſquels nous ne comprenons pas les petits-fils & petites-filles. On comptera auſſi parmi les vivans, ceux qui ſeront morts à notre ſervice en combattant pour l'Etat, ſoit dans une rencontre, ſoit dans une bataille. Si le cinquiéme Enfant étoit né depuis que le Tuteur a commencé de gérer, il ne ſeroit point excuſé par-là.

II. Lorſque les Tuteurs nommés n'ont pas 25. ans accomplis, ou qu'ils en ont paſſé 70.

III. Les Eccléſiaſtiques ou Paſteurs qui ont réellement charge d'ames peuvent s'excuſer, à moins qu'il ne fût queſtion de la tutelle d'un enfant de Paſteur.

IV. *Item*, les Profeſſeurs ordinaires & gagés dans les Univerſités & dans les Académies, lorſqu'ils y enſeignent effectivement, à moins qu'il ne s'agit de la tutelle d'un enfant de quelqu'un de leurs Collégues.

Ce

Ce privilège au reſte ne ſera pas étendu aux Profeſſeurs extraordinaires, ni aux autres Docteurs qui donnent des leçons dans les Univerſités.

V. *Item*, les Régens des Collèges ou écoles publiques, qui employent tout leur tems à l'inſtruction de la jeuneſſe.

VI. *Item*, celui qui eſt obligé de s'abſenter pendant long-tems, lorſqu'on ignore quand il pourra être de retour, & ſur tout celui qui ſe ſera abſenté pour vaquer à nos affaires, & Nous voulons que ce privilège ſoit auſſi étendu à ceux qui l'accompagnent, comme ſeroient les gens d'un Envoyé, ſoit que Nous les lui euſſions donnés, ſoit qu'il les eut pris lui-même à ſon ſervice.

VII. *Item*, le Tuteur teſtamentaire, ou celui qui eſt appellé à la tutelle en vertu de proximité de la parenté, lorſqu'il n'eſt pas * habitant du lieu.

VIII. *Item*, celui qui ne ſçait lire ni écrire, comme auſſi celui qui n'eſt point entendu dans l'adminiſtration dont il doit être chargé, comme ſi s'agiſſant de la tutelle des enfans d'un Négociant, dont le négoce eſt fort étendu, on avoit propoſé un homme de lettres pour la gérer.

IX. *Item*, celui qui eſt déja chargé de trois tutelles; mais il eſt requis que ce ſoit en effet trois tutelles véritables & différentes des tutelles qui obligent le tuteur à adminiſtrer & à tenir des comptes.

Si donc l'une ou deux de ces utelles ne concernoient que de pauvres pupilles, qui n'euſſent que peu ou point de bien, ou que leurs revenus ne conſiſtant que dans les intérêts; le Tuteur n'eût autre choſe à faire qu'à les recevoir, il ne pourroit

* *Extra forum domicilii.* s'ex-

s'excuſer de la quatrième tutelle. Encore moins pourroit-il s'excuſer, s'il n'étoit chargé que de trois tutelles honoraires, ou que l'une des trois tutelles onéreuſes tendit à ſa fin.

Nous permettons de comprendre ſous le nombre des trois tutelles, l'adminiſtration d'un Père qui gouverne le bien de ſes enfans, lorſque le bien eſt conſidérable.

Mais ſi une ſeule, ou deux tutelles étoient d'une étendue capable d'occuper le Tuteur tout entier, on ne pourra le contraindre à ſe charger d'un nouveau fardeau; moyennant qu'il vérifie l'importance de la tutelle, en produiſant l'inventaire auſſi-bien que ſes comptes.

X. *Item*, les Marchands qui ayant un négoce fort étendu, ont aſſez d'occupation chez eux; à moins qu'il ne fût queſtion de la tutelle des enfans d'un autre Marchand.

XI. *Item*, les Bateliers qui tranſportant des marchandiſes d'un endroit à un autre, ne demeurent pas conſtamment dans un même lieu.

XII. *Item*, ceux qui ont des infirmités qui les rendent incapables du maniement de leurs propres affaires, comme s'ils ſont aveugles, ſourds, muets, ou attaqués d'une longue maladie, du mal caduc, ou de la lèpre.

XIII. *Item*, ceux qui ont leur domicile éloigné de plus de dix milles de la demeure du pupille.

XIV. *Item*, le Tuteur qui n'eſt établi que pour un certain acte, ou pour un certain tems, ou pour une affaire particulière.

XV. *Item*, celui qui après avoir été long-

tems

tems abſent pour des affaires qui concernent nos intérêts, lequel peut s'excuſer pendant la première année depuis ſon retour, après quoi il ne pourra plus s'excuſer.

§. 5.

Si les moyens d'excuſe allégués par celui qu'on veut établir Tuteur étoient contredits, la Juſtice en connoîtra, & le Fiſc prendra la défenſe du pupille.

§. 6.

1) Au reſte ceux qui ont promis au défunt, auſſi-bien que ceux qui après ſa mort ont déclaré vouloir accepter la tutelle, ne pourront s'excuſer.

2) Non plus que le Fils qui a été nommé Tuteur par ſon Père.

3) Si le Teſtateur fait un legs à celui qu'il nomme Tuteur de ſes enfans, & que celui-ci le reçoive, il ne pourra plus s'excuſer.

Il faut remarquer, que s'il avoit allégué l'excuſe avant que d'avoir reçu le legs, il ſeroit excuſé, mais il perdroit le legs.

§. 7.

Lorſqu'un Tuteur a déja commencé à gérer, il peut ſe faire décharger dans les cas ſuivans, & par conſéquent la tutelle finit à ſon égard.

I. Lorſqu'il eſt obligé de faire un voyage pour nos affaires, & que ſuivant toute apparence il pourroit être abſent pendant une année & au-delà.

II. Lorſque par notre ordre il changera de demeure, ou lorſque nous lui donnerons la permiſſion de le faire, quoique Nous ſoyons informés qu'il eſt chargé de la tutelle.

III.

III. Lorſqu'il devient incapable de gouverner ſes propres affaires. *Voyez* §. 6. N°. 12.

IV. Lorſqu'il arrive des changemens dans la perſonne du Tuteur, qui le rendent tout-à-fait incapable de gérer la tutelle, ou qui ne lui permettent pas de l'adminiſtrer ſans notre approbation, ou ſans le conſentement de nos Cours de Juſtice: (*Voyez p.* 273. §. 8. & 9.) il ſera tenu s'il ne veut pas être regardé comme un faux-Tuteur, de notifier ces changemens dans la quinzaine à la Juſtice, comme auſſi de demander tant ſa décharge que l'établiſſement d'un autre Tuteur, ou notre conſentement, s'il s'agit d'un cas où il eſt requis.

§. 8.

Un Tuteur ne pourra appeller de l'Ordonnance du Juge qui le nomme tuteur, s'il n'a d'autre grief que celui d'avoir été nommé Tuteur; mais il ſera tenu de propoſer ſes moyens d'excuſe au Juge qui l'a établi dans le terme de quatre ſemaines, à compter depuis le tems qu'il a appris ſa nomination, ou dans le jour préfix auquel il a été aſſigné pour remplir les conditions que l'on exige des Tuteurs.

§. 9.

Tous les moyens d'excuſe ſeront propoſés à la fois, & l'on ne ſera pas admis d'en propoſer d'autres dans la ſuite, ni même en inſtance d'appel.

§. 10.

Si le Juge trouve les moyens d'excuſe ſuffiſans, le Tuteur nommé ſera déchargé, & ceux qui ſont obligés de propoſer des Tuteurs ou de les établir, ſeront tenus d'en propoſer & d'en établir qui ſoient ſolvables, & capables de gérer la tutelle.

§. 11.

§. 11.

Si les moyens d'excuſe ne paroiſſent pas ſuffiſans à la Juſtice, & que le tuteur nommé ſoit condamné par Sentence à ſe charger de la Tutelle, il lui ſera libre d'appeller de la Sentence, & l'on nommera en attendant un Curateur ; mais ſi la ſentence eſt confirmée dans l'inſtance d'appel, le tuteur nommé, non-ſeulement ſera tenu de tout le dommage arrivé par ſon refus, depuis le tems que la tutelle lui a été déférée, mais il ſera même rendu reſponſable du fait du Curateur.

§. 12.

Les Parties ne ſeront point appointées à écrire & produire au ſujet des moyens d'excuſe ; mais ſi l'affaire étoit de trop longue diſcuſſion pour être portée * à l'audience, on ſe contentera d'un appointement à mettre de trois en trois jours.

§. 13.

Au reſte, Nous ne voulons pas permettre que l'on puiſſe porter le procès touchant les moyens d'excuſe à la troiſiéme inſtance; quand même les deux premières ſentences ne ſeroient pas conformes.

TITRE XII.

DES TUTEURS SUSPECTS, ET DE LEUR DESTITUTION.

(De ſuſpectis Tutoribus.)

§. 1.

LA tutelle finit auſſi, lorſque le Tuteur eſt accuſé comme ſuſpect, & qu'en conſéquence de-

* *Loco oralis.*

l'ac-

l'accuſation il eſt deſtitué de la tutelle par un jugement.

§. 2.

On regarde comme ſuſpects les Tuteurs qui oubliant leurs engagemens & le ſerment qu'ils ont prêté, négligent la perſonne & les biens du pupille, ou n'exercent pas leur charge avec la diligence & la fidélité requiſes. Par exemple, s'ils n'ont pas ſoin de l'éducation du pupille & ne fourniſſent pas à ſon entretien, s'ils renoncent à une ſucceſſion qui lui eſt éhuë, quoiqu'elle ſoit avantageuſe, s'ils détournent frauduleuſement quelques-uns de ſes effets, s'ils entreprennent d'aliéner ſes biens, de les aſſujettir à des charges, ou d'y faire des changemens ſans que la Juſtice en ait pris connoiſſance, & ſans qu'elle en ait accordé la permiſſion; comme auſſi s'ils ne font point d'inventaire, s'ils commencent à gerer ſans avoir été confirmés, &c.

La pauvreté du Tuteur ne ſera pas ſeule ſuffiſante pour le faire deſtituer. Elle pourra néanmoins engager la Juſtice à lui adjoindre un autre Tuteur, & même à prendre d'autres meſures pour le bien & la ſûreté du pupille.

§. 3.

Il eſt permis à chacun de dénoncer ou d'accuſer un Tuteur comme ſuſpect, de ſorte que les femmes, les mineurs, & même un Tuteur deſtitué, ſeront admis à intenter cette accuſation.

§. 4.

Cependant il y a quelques perſonnes qui ſont obligées d'accuſer comme ſuſpects les Tuteurs dont la conduite mérite qu'on leur ôte l'adminiſtration. Tels ſont:

a) Les Cotuteurs ; (*contutores* ;)

b) Les Tuteurs honoraires ;

c) La Juſtice qui eſt tenuë de le faire d'office, lorſque perſonne ne ſe préſente pour cet effet.

d) Les officiers du fiſc, lorſqu'ils ſont informés de la mauvaiſe adminiſtration des Tuteurs.

§. 5.

On peut accuſer comme ſuſpects tous les Tuteurs, qu'ils ſoient teſtamentaires, légitimes, ou établis par la Juſtice.

§. 6.

Le Juge examinera mûrement les fondemens de l'accuſation qui rendent le Tuteur ſuſpect ; & après avoir entendu ſommairement le Tuteur, ſur ce qu'il peut alléguer pour ſa juſtification, il en uſera ſelon les circonſtances, & ôtera l'adminiſtration au Tuteur, ou lui adjoindra un autre Tuteur : ce dernier parti ſera pris ſur tout lorſqu'il s'agira de tuteurs légitimes, & que les indices qu'on a contr'eux ne ſeront pas fort graves. Au reſte Nous ne voulons pas que l'on puiſſe ſe pourvoir contre de pareils jugemens, qui ne ſont donnés que par *interim*.

§. 7.

Si après l'examen fait, il ſe trouvoit que le tuteur ne fût coupable que de ce qu'on appelle une légère faute, c'eſt-à-dire, d'une négligence que les Pères de famille prudens n'ont pas coûtume de commettre, il ne pourra être dépoſé comme ſuſpect ; mais il ſera rendu reſponſable du dommage, en vertu de l'action de tutelle.

S'il étoit coupable d'une groſſière faute, c'eſt à-dire, d'une telle négligence que les Pères de famille

mille, qui ne ſont pas d'ailleurs les meilleurs Economes, ne commettent cependant pas, ce ſera une raiſon ſuffiſante pour le deſtituer. Et s'il adminiſtroit mal, de propos délibéré & frauduleuſement, non-ſeulement il ſera deſtitué, mais il ſera pour cela même noté d'infamie, & de plus puni arbitrairement; à moins qu'il ne fût apparenté au pupille, auquel cas ni l'infamie ni la peine arbitraire n'auront pas lieu. §. 8.

Si le tuteur établi par ſentence ne veut point ſe charger de la tutelle, ou s'il avance malicieuſement contre la vérité, que le pupille n'ayant aucun fonds, il ne peut fournir à ſon entretien, le pupille ſera mis en poſſeſſion des biens du tuteur, d'où l'on prendra de quoi l'entretenir; & cela ſous la direction d'un Curateur qui ſera nommé pour cet effet, lequel en attendant prendra ſoin de la perſonne & des biens du pupille, aliénera ce qui eſt ſujet à dépérir, & fera tout ce que le tuteur auroit dû faire, ſans que celui-ci ceſſe d'être reſponſable.

Lorſque la Juſtice trouvera convenable de deſtituer le tuteur refractaire & d'en établir un autre, elle ſera autoriſée à le faire; mais de plus le tuteur revêche ſera traité tout de même que celui qui eſt deſtitué pour cauſe de fraude.

§. 9.

Et afin que l'on ſçache, ſi le tuteur deſtitué eſt noté d'infamie, Nous voulons que toutes les fois qu'un tuteur ſera deſtitué, la ſentence porte la cauſe de ſa deſtitution.

Lorſque la ſentence n'en alléguera aucune, on préſumera que la deſtitution a été bien plus ordon-

née à cauſe* de la grande négligence du tuteur, qu'à cauſe de ſa malice & de ſon infidélité. Auſſi ne prétendons-nous pas que dans ce cas la deſtitution préjudicie à ſon honneur, ni à ſes biens, ni à ſa réputation. §. 10.

L'accuſation ſera intentée contre le Tuteur pardevant la Juſtice ordinaire, qui l'a confirmé dans ſa charge de Tuteur, quoiqu'elle ne jouïſſe pas de la Juriſdiction criminelle.

L'accuſation du Tuteur comme ſuſpect ceſſe,

1) Lorſque durant les informations la tutelle finit,

2) Ou lorſque le Tuteur meurt avant le jugement.

Dans les deux cas le pupille conſerve les actions qui lui ſont accordées, pour être intentées lorſque la tutelle eſt finie.

TITRE XIII.

DES CURATEURS QUE L'ON DONNE AUX PUPILLES OU AUX MINEURS, ET A D'AUTRES PERSONNES QUI SONT INCAPABLES DE SE CONDUIRE ET DE PRENDRE SOIN DE LEURS AFFAIRES.

(De Curatoribus & Cura.)

§. 1.

LA tutelle finit par la puberté du pupille, ſçavoir lorſqu'une fille a atteint l'âge de douze ans accomplis, & le garçon celui de quatorze. *Voyez Tit. II. §. 21. & Tit. X. §. 1.*

Mais

* *Oblatam culpam.*

Mais le pupille pour être parvenu à l'âge de minorité n'eſt pas autoriſé à adminiſtrer ſes biens, & Nous voulons qu'il lui ſoit établi un Curateur, juſqu'à ce qu'il ait 25 ans accomplis.

§. 2.

Les mineurs ne ſont pas les ſeuls à qui l'on donne des Curateurs; il y a auſſi des perſonnes majeures, auxquelles on en établit en certains cas, ſçavoir

1) Lorſqu'un homme eſt imbécille ou inſenſé.

2) Lorſque par ſentence ou par décret du Prince, un homme a été déclaré prodigue; auquel cas on lui ôtera auſſi-tôt l'adminiſtration de ſes biens, quand même il appelleroit du jugement, par lequel elle lui eſt interdite.

3) Lorſqu'un homme par accident eſt devenu ſourd ou muet.

4) Lorſqu'un homme eſt abſent depuis longues années, & qu'on ignore le lieu de ſa demeure.

5) Lorſqu'il ſe forme un concours de créanciers, on établit un Curateur pour avoir ſoin de la maſſe des biens.

§. 3.

Il y a même des cas où l'on doit établir un Curateur pour les pupilles, quoiqu'ils ayent un Tuteur. Ce qui eſt néceſſaire dans les cas mentionnés ci-deſſus *Tit. II.* §. 20. *p.* 280. comme auſſi lorſque le Tuteur, pendant ſon adminiſtration, devient créancier ou débiteur du pupille.

§. 4.

Il arrive même que l'on donne un Curateur à un pupille ou mineur, qui eſt ſous puiſſance paternelle; ſçavoir,

1) Lorſque le Père paſſe à de ſecondes nôces, & qu'il veut régler les droits de ſes enfans. *Voyez p.* 136. §. 24.

2) Lorſque le Père tombant en démence, ou qu'étant interdit en Juſtice on lui donne un Curateur, auquel cas celui-ci eſt auſſi obligé de prendre ſoin des biens des enfans.

3) Lorſqu'un étranger fait un legs en faveur des enfans d'un autre, il peut en même tems leur nommer un Curateur. *Voyez p.* 281. §. 2.

4) Lorſqu'un Père adminiſtre mal le bien de ſes enfans & le diſſipe.

5) Enfin lorſque le père ne veut point ſe charger du ſoin des biens de ſes enfans, il eſt tenu de veiller à ce qu'il leur ſoit établi un Curateur.

§. 5.

Le mari n'eſt pas le Curateur légitime de ſa femme, quoiqu'elle ſoit encore mineure; mais elle demeure ſous la direction du Curateur ordinaire.

Lorſqu'elle a atteint l'âge de 25 ans, elle peut diſpoſer de ſon bien pleinement & ſans le conſentement de ſon mari.

§. 6.

La Curatelle eſt le pouvoir ou l'autorité dont un homme eſt revêtu, pour prendre ſoin des biens de celui qui à cauſe de ſon âge, ou pour les autres cauſes dont on vient de faire mention, ne peut les adminiſtrer lui-même.

Quoique la Curatelle n'ait principalement en vuë que l'adminiſtration des biens du mineur, le Curateur eſt néanmoins obligé en même-tems d'avoir l'œil ſur ſa conduite, & de veiller à ce qu'il re-

reçoive une bonne éducation. C'eſt pourquoi auſſi Nous avons ſtatué, qu'un mineur ne pourra ſe marier ſans le conſentement du Curateur.

§. 7.

La Curatelle eſt, de même que la tutelle, fondée ſur la raiſon & ſur l'équité. *Voyez page* 269. & 270. §. 1. 2. 3.

§. 8.

La nomination des Curateurs ſe fait comme celles des tuteurs. Car ils ſont apellés à la Curatelle,

a) Ou par teſtament,

b) Ou par la proximité de la parenté,

c) Ou par la Juſtice. *V. ci-deſſus Tit. III. IV. & V.*

D'où il ſuit que la Curatelle eſt pareillement ou *teſtamentaire*, ou *légitime*, ou *dative*.

§. 9.

Tout ce qui eſt requis pour la Tutelle, l'eſt auſſi par rapport à la Curatelle.

I. C'eſt pourquoi tous ceux qui ne peuvent être tuteurs, ou qui ne peuvent l'être ſans notre conſentement, ou ſans celui de nos Cours de Juſtice, ne peuvent pas non plus être chargés des Curatelles. *Voyez page* 271. §. 8. & 9.

II. Ce qui a été preſcrit par rapport aux tuteurs étrangers, ou qui demeurent hors du reſſort, aura également lieu à l'égard des Curateurs. *Voyez page* 275. §. 12. *& ſuiv.*

III. Tous ceux qui ſont tenus de ſolliciter l'établiſſement des tuteurs, ſont auſſi obligés de demander celui des Curateurs. Mais c'eſt principalement au tuteur, lorſque la tutelle tend à ſa fin, de faire penſer au pupille, à requerir lui-même

me qu'il lui ſoit établi un Curateur, lorſque la tutelle ſera finie. Que ſi le pupille n'en faiſoit rien, le tuteur ſera tenu pour le moins quatre ſemaines avant que la tutelle ſoit finie, de déclarer à la Juſtice, qu'il n'a pas deſſein de continuer l'adminiſtration, & de ſe charger de la Curatelle, en conſéquence de quoi il demandera qu'il ſoit nommé un Curateur au pupille parvenu à l'âge de puberté, & propoſera pour cet effet ou les plus proches parens & agnats, ou s'il n'y en a pas, deux autres perſonnes de probité. *Voyez p.* 377. §. 4.

Il faut remarquer, que ſi le tuteur ne fait pas cette déclaration enſuite, il eſt cenſé s'être chargé de la Curatelle, ſans qu'il ſoit beſoin de confirmation; mais dans ce cas il faudra régler de nouveau ce qui concerne la caution. *Voyez page* 378. §. 5.

IV. Toutes les conditions que les tuteurs doivent remplir avant que de pouvoir exercer la tutelle, doivent l'être auſſi par les Curateurs. *Voyez page* 306. §. 1. *& ſuiv.*

V. Les Curateurs ſont obligés; tout de même que les Tuteurs de veiller à l'éducation de ceux qui leur ſont confiés, d'adminiſtrer leurs biens & d'en rendre compte. *Voyez page* 313. *Art. I. page* 317. *Art. II. page* 318. *Art. III.*

VI. Les Curateurs peuvent également comme les tuteurs faire ſeuls toutes les affaires des mineurs, ſans avoir beſoin de leur conſentement. *Voyez page* 320. §. 87.

Notez que lorſque le mineur diſpoſe lui-même de quelqu'un de ſes biens, le Curateur ne fait qu'y donner ſon conſentement; ce qui ne

s'a-

s'appelle pas interposer son autorité, parce qu'il ne supplée pas au défaut d'intelligence, mais uniquement à la foiblesse de l'âge.

VII. Comme le pupille peut faire des acquisitions par le fait du Tuteur, & être actionné, ou intenter une action par rapport à ce même fait, le mineur peut pareillement acquerir par le fait du Curateur, & être actionné, ou intenter une action, par rapport à ce même fait. *Voyez ci-dessus Titre VII.*

VII. Toutes les actions que le pupille a contre le Tuteur, le Protuteur, le faux-Tuteur, leurs fidéjussseurs & leurs héritiers, comme aussi contre les Magistrats, le mineur les a contre les Curateurs, lesquels ont aussi contre lui les mêmes actions que le Tuteur a contre le pupille. *Voyez ci-dessus Tit. IX.*

IX. La Curatelle finit de la même manière que la tutelle, excepté que la Curatelle finit le dernier jour de la vingt-cinquiéme année.

X. Il y a néanmoins une manière particulière de mettre fin à la Curatelle, qui a lieu, lorsque le mineur obtient * dispense d'âge.

La dispense d'âge ne sera pas accordée,

a) Si le garçon n'a vingt ans accomplis & la fille dix-huit.

b) Si l'un & l'autre ne produisent pas un certificat de la Justice qui témoigne de leur bonne conduite, & de leur capacité dans le maniement de leurs affaires.

c) Si la Justice ne s'est pas auparavant informée éxactement de la conduite du mineur auprès du

* *Veniam ætatis.* Cu-

Curateur & des proches parens, dont les atteſtations doivent être données par écrit & jointes aux actes.

d) Si, lorſqu'il s'agit d'une perſonne en ſervice, elle ne produit pas un certificat de bonne conduite, de l'Officier Commandant, ou de ſon Maître.

e) Lorſque le mineur aura obtenu diſpenſe d'âge, il pourra diſpoſer librement de ſes biens & agir ſeul, ſoit en Juſtice, ſoit hors de la Juſtice. Cette liberté cependant ne ſera pas étenduë aux immeubles, leſquels le mineur ne pourra aliéner ſans mettre en uſage les formalités néceſſaires pour l'aliénation des immeubles appartenans à des pupilles; Et Nous voulons que la Curatelle ſubſiſte encore à l'égard des immeubles, comme elle ſubſiſtoit avant que le mineur eût obtenu la diſpenſe d'âge.

f) Si le mineur ſe trouvoit léſé par la diſpenſe d'âge, il pourra à la vérité s'en faire relever, & demander que le Curateur ſoit tenu de continuer ſon adminiſtration, ou qu'il lui ſoit établi un nouveau Curateur; mais les actes qu'il aura paſſé comme majeur, en conſéquence de la diſpenſe, auront leur effet; afin que celui qui a contracté de bonne foi avec une perſonne que Nous avons déclaré majeure, ne ſe trouve point en ſouffrance pour s'être fié à l'autorité publique.

g) Le mineur qui a obtenu diſpenſe d'âge, & qui prétendant être léſé (ce qu'il ſera obligé de prouver) voudra ſe faire relever des actes qu'il a paſſé dans ſa minorité du conſentement de ſon Curateur, ou des actes que le Curateur a paſſé

tout

tout ſeul, ſera tenu de demander la reſtitution en entier dans les quatre années, à compter depuis le tems qu'il a obtenu la diſpenſe d'âge : mais s'il s'étoit fait relever de la diſpenſe même, les quatre années ne commenceroient à courir que depuis les vingt-cinq ans accomplis.

h) Comme par un Edit particulier Nous avons déclaré majeurs les hommes & les femmes de condition noble, lorſqu'ils auront atteint l'âge de vingt ans, Nous ne voulons pas qu'ils puiſſent abréger ce terme, en ſollicitant une diſpenſe d'âge avant la vingtiéme année.

D'ailleurs ce bénéfice de majorité, que Nous leur avons accordé, ne s'étend pas non plus aux immeubles, par rapport auxquels les Nobles ſeront pareillement après les vingt ans, comme auparavant, ſous Curatelle.

XI. Les moyens d'excuſe qui font exempter des Tutelles, excuſent également par rapport aux Curatelles. *Voy. Tit. XI.* Un moyen d'excuſe particulier à l'égard de la Curatelle, c'eſt celui du Tuteur, qui peut ſe diſpenſer de continuer l'adminiſtration des biens de ſon pupille, en qualité de ſon Curateur. *V. p.* 379. §. 4.

XII. Le Curateur peut être deſtitué pour les mêmes cauſes qui font deſtituer un Tuteur, *V. le Tit. XII.* Il faut remarquer comme une choſe particulière à la Curatelle, que le mineur peut avec l'approbation de ſes proches parens, accuſer le Curateur comme ſuſpect, ce qui n'eſt pas permis au pupille.

XIII. Le Curateur a la même liberté que le Tu-

Tuteur, qui étant empêché d'agir, peut à ſes riſques établir un mandataire pour agir en ſon nom. *Voyez p.* 337. §. 55.

XIV. Enfin de même que tout le bien du Tuteur, lorſqu'il n'a pas été enrégiſtré, ne laiſſe pas d'être tacitement hypothéqué au pupille, *Voyez p.* 356. §. 9. *n.* 6.) de même le bien du Curateur eſt tacitement engagé au mineur.

§. 10.

Lorſque le mineur eſt parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, ou de vingt, s'il s'agit d'un Gentilhomme, & que par conſéquent la Curatelle eſt finie, 1) Le Curateur ſera tenu, dans le terme de quatre ſemaines, de lui communiquer les derniers comptes de la Curatelle, auxquels il joindra non-ſeulement l'inventaire, mais encore un extrait éxact de tous les comptes rendus depuis qu'il gére, & une ſpécification fidelle de toutes les dettes actives & paſſives.

2) Il conviendra auſſi avec le mineur devenu majeur, d'un jour pour recevoir ſes comptes, ou il demandera qu'il en ſoit fixé un par la Juſtice;

3) Après quoi il ſera procédé de même qu'il a été preſcrit par rapport à la reddition des comptes du Tuteur. *Voyez p.* 373. §. 54.

Lorſque la Curatelle finit d'une autre manière que par la majorité, le Curateur qui ceſſe de gerer & ſon héritier, ne rendront pas leurs comptes au mineur, & ne lui remettront pas ſes biens; mais ils ſeront tenus de rendre compte, & de remettre les biens du mineur au nouveau Curateur.

Fin de la première Partie.

APPEN-

APPENDICE DU III. LIVRE.

N°. 1.

Ad paginam 310. §. 9.

FORMULE D'INVENTAIRE.

INventaire de tous les biens, meubles & immeubles, que feu N. N. a délaiſſés après ſon décès, & qui appartiennent à préſent à ſes enfans N. N. N.N. leſquels ont été remis à leurs Tuteurs N. N. Fait par N. en préſence de N.N. les plus proches parens deſdits enfans, le....jour....année...

1. *En Immeubles & en Titres, Enſeignemens & autres Documens; portant conſtitution d'un droit réel.*

Dans ce Chapitre ſeront compris les articles ſuivans: Les Maiſons, Cours, Terres labourables, Moulins, Jardins, Prairies, Etangs, Vignes, & autres biens; comme ſont, par exemple, ceux qui concernent les Salines & qu'on appelle *Kohten*, *Pfannen Soolgüter* & leurs proprietés, &c. chacun avec ſes appartenances, & les Titres & Contrats d'achats qui les concernent, comme auſſi les obligations hypothécaires, avec la note des Capitaux & des intérêts annuels, & autres Documens portans conſtitution d'un droit réel.

EN MEUBLES.

2. *En Or & Argent comptant.*

On mettra la priſée des effets mobiliers, & l'on marquera les eſpèces d'or & d'argent.

3. *En Bijoux, Bagues, & Vaiſſelles d'or & d'argent.*

Toute la Vaiſſelle d'or & d'argent ſera peſée

piéce

piéce par piéce, & l'on aura ſoin d'en marquer le titre & les poids.

4. En Uſtenſiles d'étain, de léton & de cuivre.

Tout ſera peſé & décrit. Ce Chapitre comprendra encore les habits, les lits, leurs appartenances, les toiles & autres ſemblables articles, & uſtenſiles de ménage.

Lorſque la ſucceſſion ſera importante, & qu'elle comprendra, par exemple, grande proviſion de tonneaux, muids & uſtenſiles de cave, on en fera des titres particuliers, en les ſpécifiant dans l'ordre ſelon lequel ils ſont ſur les chantiers. Et quant aux autres meubles du ménage, ils ſeront rapportés & décrits comme ils ſe trouvent dans les divers appartemens, en inventoriant piéce par piéce. S'il ſe trouve parmi les effets de la ſucceſſion des Chevaux, Bêtes à corne, Cochons, Brebis, & autre bétail, comme auſſi des chariots & harnois, chaque article ſera pareillement ſpécifié en particulier.

5. En vin, bière, grain, comme froment, orge, avoine, &c.

Chaque article ſera rapporté ſous la rubrique qui lui convient; ce qui ſera auſſi obſervé, par rapport au foin, à la paille, à la viande, au lard, au beurre, au fromage, & autres denrées & proviſions de bouche pareilles, comme à l'égard des autres effets mobiliaires.

6. En Dettes.

On marquera dans ce Chapitre toutes les dettes actives des pupilles, qui ſont parvenuës à la connoiſſance, ſoit lors de la confection de l'inventaire, ſoit lors du partage de la ſucceſſion, ſoit d'ailleurs, en

en notant comment, & par qui il eſt dû. Et s'ils ont quelques dettes paſſives, qui ſoient connuës, elles ſeront auſſi ſpécifiées dans l'inventaire.

N°. 2.

Ad pag. 317. §. 23.

Edit contre l'abus des Etudes.

LE Roi notre gracieux Souverain, ayant pris en conſidération les plaintes qui ont été faites depuis long-tems, que les Etudes dans toutes les Facultés ſont tombées dans le mépris, parce que chacun, même des payſans & des gens de profeſſion, prétendent que l'on faſſe étudier leurs enfans, & qu'on les entretienne dans les Univerſités & dans les Ecoles ou Colléges Illuſtres, aux frais du public; ſans faire même attention ſi leurs enfans ont le génie & la capacité requiſe pour faire quelques progrès dans les Etudes: Et comme il importe beaucoup plus au bien de l'Etat & de la Société que les Sujets qui ne ſont pas propres aux Etudes, ſoient élevés de manière qu'ils puiſſent être employés dans les manufactures, dans les profeſſions, dans le ſervice, & même à l'agriculture, ſuivant leur condition & leur goût, & trouvent par-là les moyens de gagner leur vie: le Roi porté par ſon affection paternelle pour ſes Etats a réfléchi ſur ce qui pourroit remédier aux inconvéniens qui réſultent de cet abus, remettre les Etudes en honneur, & procurer l'avantage du Public. A ces cauſes le Roi a ordonné & ordon-

ne

ne très-ſérieuſement ; en vertu des Préſentes, aux Magiſtrats dans les Villes, & ſur tout à ceux à qui l'Inſpection des Ecoles eſt confiée, de les viſiter ſoigneuſement, & de donner une attention toute particulière à la jeuneſſe qui les fréquente, afin d'être en état de diſtinguer les jeunes gens qui donnent des preuves de leurs talens & de leur application, de ceux qui n'ont point de génie, ou qui d'ailleurs à cauſe de leur pareſſe, ou du peu d'inclination qu'ils ont pour les études, n'y ſont point du tout propres ; le Roi voulant d'un côté qu'ils encouragent les premiers à continuer leurs études & leur accordent les ſecours dont ils auront beſoin, & que de l'autre ils détournent les derniers des études, & les exhortent à s'appliquer à quelque fabrique, ou à apprendre un métier, ou quelque autre profeſſion honnête, ne permettant pas qu'on les inſtruiſe dans autre choſe que dans la Religion & dans la lecture, l'écriture & l'arithmétique ; afin que l'on ne voie plus de ces Etudians qui parvenus à l'âge de 20 à 30 ans, ſont encore à charge au public & à eux-mêmes, & font peu d'honneur à leurs Maîtres & Régens. Car tel eſt le bon plaiſir du Roi. Donné à Charlottenbourg, le 25. Août 1708.

(L. S.) FREDERIC.

(Et plus bas :)

Le Comte de Wartenberc.

N°. 3.

N°. 3.

Formule des comptes de Tutelle pour la ſeconde année, que rend N. N. concernant les biens délaiſſés par N. N. à ſon fils, depuis l'année ... juſques au ... année.

Extrait de l'Inventaire.

Contenant l'état ou reſtant des biens, depuis que les comptes précédens ont été clos, lequel doit être pris pour fondement des nouveaux comptes.

Riſd.	Gros	Fen.	
—	—	—	
1000	—	—	a) Selon l'obligation de N. N. en date du ... (mois) (année) à 5 pour cent.
100	—	—	b) pour vente du Seigle, que le Pupille retire du Fermier en nature, (*Pacht-Rocken*) & dont le payement doit ſe faire à Pâques de l'année courante.
19	12	—	c) dûs par N. ſelon les Livres du défunt pour ...
250	—	—	d) ſelon l'obligation de N. en date du... à 5 pour cent.
1000	—	—	e) ſelon l'obligation de N. en date du... à 6 pour cent.
3000	—	—	f) ſelon l'obligation de N. N. en date du ... à 5 pour cent.
2000	—	—	g) qui ſont dûs, outre 15 années d'intérêts à 5. pour cent, ſelon l'obligation de N. N. en date ... par rapport auſquels on eſt engagé dans un procès de concours.
—	—	—	
7369	12	—	

1. *Capitaux placés.*

2. *En Immeubles.*

a) ... Houffes de terres, qui rapportent annuellement 4 Wiſpels de Seigle.

b) La terre de N. qui eſt affermée pour le prix de 600 Riſdalers par an.

c) La Maiſon léguée au pupille par préciput , & dont le loyer monte à 50 Riſdalers.

d) Une autre maiſon ſituée. . . . qui étant en mauvais état n'a rapporté annuellement que 15 Riſdalers de loyer, (laquelle n'a pû être louée pour le préſent.)

e) En vertu de l'acte de partage du . . . le pupille a encore des prétentions ſur 2 Houffes de terres & une prairie ; leſquelles on ſera obligé de pourſuivre en Juſtice.

---

3. *En Meubles & Effets mobiliaires.*

Il n'en eſt point reſté à vendre , depuis que les derniers comptes ont été clos.

RECETTE

Touchant le reſtant des biens , & les arrérages de l'année précédente.

Doit entrer			contenant les articles ſuivans.	Eſt entré			Reſte		
Riſd.	gr.	F.		Riſd.	gr.	F.	Riſd.	gr.	F.
100	—	—	en argent comptant.	100	—				
7369	—	—	en capitaux placés.						
			en intérêts courants.						
			en revenus conſiſtant en denrées de grain (*Kornpacht.*)						
			pour la ferme de la terre.						
			pour le loyer de la maiſon.						

ANNÉE

Chapitre de Recette que fait le Rendant, au ſujet des Capitaux places & autres dettes actives.

Doit entter				Eſt entré			Reſte		
Riſd.	gr.	F.		Riſd.	gr.	F.	Riſd.	gr.	F.
1000			Qui étoient dûs au défunt, en vertu d'une obligation en date du. & que le Débiteur N. N. a payé à l'échéance, comme il appert de la quittance rapportée au bas de l'obligation N°...	100	—	—			
50	—		Pour arrérage d'une année d'intérêts à 5 p. C. leſquels n'étant pas encore acquités, on garde l'obligation juſqu'à ce qu'ils le ſoient.	—	—	—	90	—	—
100	—	—	Au ſujet de la vente faite l'année précédente du Seigle (provenu de la rente en grain *Pactkord*) le Wiſpel à 25 Riſd. leſquels ont été payés au terme convenu pat le Débiteur, ainſi qu'il appert du certificat (judiciaire ou privé) par lui ſigné & donné en retirant ſon billet en original, en date ... du ... rubrique ... N° ...	100	—	—	—	—	—
19	12	—	Reçus de N. N. le... pour.. ainſi qu'il conſte des livres du défunt pour l'année... fol...	19	12	—	50	—	—
1169	12	—		1119	12	—	50	—	—

ANNÉE

Chapitre de Recette que fait le Rendant, au ſujet des intérêts des Capitaux placés.

Doit entrer				Eſt entré			Reſte		
Riſd.	gr.	F.		Riſd.	gr.	F.	Riſd.	gr.	F.
12	12		De 250 Riſd de Capital, que le défunt a prêtés à N.N.à 5 p.Ct. en vertu de l'obligation rubriquée N .du.. lequel capital ayant été compris ſous les dettes préſumées bonnes, eſt échu au pupille N. N. lors du partage fait le. année. . rubr .. N°....	—	—	—	12	12	—
60			De 1000. Riſd.de Capital,lequel a été prêté l'année paſſée du conſentement de la juſtice de N.N.à 6 p. Ct. pour trois années, à N.N. en vertu de l'obligation judiciaire du ..., rub ..N°. . dont les intérêts ont été payés à l'écheance du terme...	60	—	—	—	—	—
150			De 3000 Riſd de Capital, lequel a été prêté à 5 p. Ct. d'intérêts pareillement avec autoriſation à N.N.& hypothéqué ſur ſon fief N N. en vertu de l'obligation du...& moyennant le conſentement du Seigneur féodal .. du ... rub. . . N°. . .	150	—	—	—	—	—
222	12	—		210	—	—	50	12	—

ANNÉE

Chapitre de Recette que fait le Rendant, au ſujet des Revenus ou denrées de grain.

(*Pachtkorn.*)

Doit entrer				Eſt entré			Reſte		
Riſd.	gr	F		Riſd.	gr.	F.	Riſd.	gr	F.
64	—	—	Pour 4 Wiſpels de Seigle, faiſant la moitié des revenus en denrées de grains, qui ſuivant le Traité de partage, doivent revenir annuellement aux deux frères; en conformité du Bail paſſé à ce ſujet, leſquels ont été vendus, ſelon le prix du marché de N. (ainſi qu'il appert des Régiſtres du marché de N. N.) le 20. Nov... pour la ſomme mentionnée de...						
—	—	—		64	—	—	—	—	—
64	—	—		—	—	—	—	—	—
				64	—	—	—	—	—

Année

Chapitre de Recette que fait le Rendant, au ſujet des Fermes de terres & des loyers de Maiſon.

Doit entrer				Eſt entré			Reſte		
Riſd.	gr	F.		Riſd.	gr.	F.	Riſd.	gr.	F.
600	—	—	Pour la moitié du loyer annuel de la terre N. depuis . . , juſqu'à . . . en vente du Bail, en date du.. année . . , que le Fermier N.N. a payé à l'échéance du terme, le . . .	300	—	—	300	—	—
50	—	—	Pour loyer de la maiſon léguée par préciput au Pupille par ſon père, leſquels ont été payés en vertu du Contrat du. . . année . . . par N.N. pour la préſente année. . . .	50	—	—			
650	—	—		350	—	—	300	—	—

ANNÉE

Chapitre de Recette que fait le Rendant au ſujet des Effets mobiliaires vendus.

Doit entrer				Eſt entré			Reſte		
Riſd.	gr.	F.		Riſd.	gr.	F.	Riſd.	gr.	F.
			Comme on a vendu, lors du partage, au plus offrant & dernier enchériſſeur tous les meubles qui étoient ſujets à dépérir & ne pouvoient être employés utilement, & que la portion du prix de la vente revenant au pupille a été portée en compte dans les comptes de l'année précédente ; on n'a rien à porter en recette pour cet article pendant le cours de cette année.					
			En Bijoux & choſes précieuſes, qui après avoir été préalablement taxés, ont été ſubhaſtés & vendus judiciairement, en vertu d'un décret *de alienando*, pour . . .					

Année

Chapitre de Recette que fait le Rendant au ſujet de la Recette en général.

Doit entrer				Eſt entré			Reſte		
Riſd.	gr.	F.		Riſd.	gr.	F.	Riſd.	gr.	F.
4	—	—	Pour une quinzaine de planches qui étoient reſtées, lorſque le plancher du grenier de la maiſon a été fait, leſquelles ont été venduës par N. N. le .... Janv.... pour le prix mentionné de - - - -	4	—	—	—	—	—
			L'on comprend ſous ce Titre tous les articles, qui ne rentrent pas régulièrement toutes les années. Car tout ce qui rentre régulièrement doit être porté dans des chapitres particuliers.						

Année.

Dépenſe.

Doit être payé				A été payé			Reſte		
Riſd.	gr.	F.		Riſd.	gr.	F.	Riſd.	gr.	F.
5	—	—	Payé le 10 Avril, pour la contribution duë à cauſe du Fief N. nommé *Lehnpferd*, & convertie maintenant en argent pour 3 mois, à N. par rapport à la portion du Pupille, *ſub No.* 1.	5	—	—	—	—	—
5	—	—	Payé pour le même ſujet pour 3 mois, le 6 Juiller, *ſub No.* 2.	5	—	—	—	—	—
5	—	—	Encore pour le même ſujet pour trois autres mois, le 30. Septembre, *ſub No.* 3.	5	—	—	—	—	—
5	—	—	Encore pour les trois derniers mois, le 25. Décemb. *ſub No.* 4.	5	—	—	—	—	—
2	—	—	Pour la contribution d'une Houffe (appellée *Fandſchoſs*) en trois termes pour la préſente année, ſelon les quittances *ſub No.* 5. 6. 7.	2	—	—	—	—	—

Chapitre de Dépenſe au ſujet des dettes paſſives, (leſquelles doivent toutes être ſpécifiées.)

Doit être payé				A été payé			Reſte		
Riſd.	gr.	F		Riſd.	gr.	F.	Riſd.	gr.	F.
315	—		a) à N.N. ſavoir 300 Riſdalers en Capital & 15. Riſdalers en intérêt d'une année à 5 pour cent. . . .	315			—	—	—
448	—	—	b) à N.N. ſavoir 400 Riſdalers en Capital & les intérêts de deux années à 6 p. Ct.	448	—	—	—	—	—
212	—	—	c) à N.N. ſavoir 200 Riſdalers en Capital & 12. Riſdalers en intérêt d'une année à 6 p. Ct. . . .	—	—	—	212	—	—
			Pour dépenſe fixe.						
100	—	—	Pour gages	100	—	—	—	—	—
50	—	—	Pour la dépenſe de bouche du pupille...	50	—	—	—	—	—
20	—	—	Pour ſon habillement, ſavoir pour un habit	—	—	—	20	—	—
8	—	—	Pour écolage	8	—	—	—	—	—
2	—	—	Pour médecines. . . .	—	—	—	2	—	—
3	16	6	Pour Livres	3	16	6	—	—	—
20	—	—	Au Profeſſeur	20	—	—	—	—	—

Doit être payé Riſd.	gr.	F.		A été payé Riſd.	gr	F.	Reſte Riſd.	gr.	F.
			Si le mineur étoit en voyage ou aux Univerſités, au lieu de ce qui eſt rapporté depuis la dépenſe de bouche, il n'y auroit qu'un Chapitre particulier, ſous le Titre de *Chapitre de dépenſe à cauſe des Frais de Voyage & de ceux de l'Académie.*						
50	—	—	Pour frais de bâtimens	50	—	—	—	—	—
10	—	—	Dépenſe commune. .	10	—	—	—	—	—
6	—	—	En frais faits pour avoir placé les capitaux.	6	—	—	—	—	—
1244	6	6		1010	16	6	234	—	—

Riſd.	gr	F.	
			Après avoir dreſſé les comptes de cette maniere, il faudra faire à la fin une Récapitulation ſommaire de tous les Chapitres de Recette & de Dépenſe, clorre les comptes & en tirer le reſtant des biens: & s'il a été plus dépenſé qu'il n'a été reçu, on indiquera quelle eſt l'avance.
			Enſuite le rendant les ſignera, après avoir marqué le jour & l'année auſquels les comptes ont été clos.
			Après avoir réduit les dépenſes, le reſtant des biens ſe trouve monter à ce qui ſuit.
			En argent comptant.
			En capitaux placés.
			En intérêts, où l'on ſpécifiera tout article par article.
			En rentes & revenus des Immeubles, qui ſeront pareillement ſpécifiés chacun en particulier, lorſqu'il y en aura pluſieurs.

Riſd.	gr	F.

Riſd.	gr.	F.

TABLE DES LIVRES, *DES TITRES ET DES CHAPITRES,* DU CODE DE DROIT FREDERIC.

Préface.

Plan ou Sommaire de la première partie, en trois Livres, pag. 1

Introduction au Corps de Droit du Pays. 7

PARTIE I. LIVRE I. 13

TIT. I *Sujet du premier Livre.*

II. *De la Juriſprudence ; de la Juſtice & des Loix en général.* 15

III. *Des trois objets de la Juſtice.* 24

IV. *Du premier objet de la Juſtice, ſçavoir de l'état des hommes, ou du Droit des perſonnes.* 26

V. *De l'état de liberté.* 33

VI. *De l'état du Citoyen.* 37

VII. *De l'état de famille.* 40

VIII. *Des Droits du Mari à l'égard de ſa Femme ; & de ceux de la Femme à l'egard du Mari, provenans de l'état de Famille.* 42

IX. *Des Droits & prérogatives, dont jouït le Père à l'égard de ſes Enfans, & qui découlent de l'état de Famille.* De Patriâ Poteſtate. 42

ART. I. *Des divers moyens d'acquerir la Puiſſance paternelle.* 47

II. *Des Droits ou Effets de la Puiſſance paternelle à l'égard*

gard des Enfans, & comment elle prend fin. p. 63
III. *Des droits & prérogatives qui réſultent de l'état de Famille, en faveur des Enfans, par rapport à leur Père.* 72
IV. *Des pécules des enfans.* 73
V. *Des droits de la Mère à l'égard de ſes enfans, & de ceux des enfans à l'égard de leur mère, provenans les uns & les autres de l'état de famille.* De jure in matris liberos & liberorum in matrem. 83
VI. *Des droits réciproques que les autres Parens acquièrent les uns ſur les autres, en vertu de l'état de famille.* 85

LIVRE II.

TIT. I. *Contenant le Sommaire de ce ſecond Livre.* 89
II. *Des Fiançailles.* De Sponſalibus. 92
III. *Du Mariage ou des Nôces.* De Nuptiis. 121
ART. I. *Comment le Mariage eſt diſſous.* 146
II. *De la ſéparation de corps & de biens.* De ſeparatione quoad Thorum & menſam. 156
III. *Du Mariage qu'on appelle de la main gauche.* De Matrimonio ad morganaticam. *Et des Concubines.* De Concubinis. 161
TIT. IV. *Des conventions Matrimoniales, ou Contrats de Mariage.* De pactis dotalibus. 171
ART. I. *Du droit de la dot; quand & comment elle peut être reclamée; ce que le mari eſt autoriſé à en déduire, & juſqu'à quel point il lui eſt permis de l'aliéner.* De jure dotium. 175
II. *Des Biens paraphernaux.* 213
III. *Des Biens de la Femme appellés* Receptitia. 217
IV. *De la donation à cauſe de Nôces.* De donatione propter nuptias. 219
V. *Du Douaire.* De dotalitio. 226
VI. *Du Préſent fait le lendemain des Nôces* 233
VII. *De la ſucceſſion des Epoux, entant qu'elle eſt réglée par les Conventions matrimoniales.* 235
VIII. *De la portion appellée* Statutaria. 236

DES LIVRES.

TIT. V. *De l'obligation où eſt le Père de reconnoître ſes Enfans pour ſiens.* De agnoſcendis Liberis. p. 245
VI. *De l'obligation où ſont les Parens aſcendans d'alimenter & d'entretenir leurs Enfans, & celle où ſont réciproquement les Enfans d'entretenir leurs Parens.* 251
VII. *De la Recherche des groſſeſſes ſuſpectes, qui a lieu, lors qu'une Femme après la diſſolution du mariage, ou après la mort du Mari, déclare qu'elle eſt enceinte.* De ventre inſpiciendo, cuſtodiendoque partu. Si Mulier ventris nomine in poſſeſſione calumniæ cauſa eſſe dicatur. 258

LIVRE III.

TIT. I. *Sujet du Troiſième Livre.* 266
II. *Des Tutelles en général.* 269
III. *De la Tutelle Teſtamentaire.* De Tutela Teſtamentaria. 281
IV. *De la Tutelle dont les plus proches Parens ſont chargés, ou de la Tutelle légitime.* De Tutela legitima. 284
V. *De la Tutelle déférée par le Magiſtrat, & des Perſonnes qui ſont chargées de demander l'établiſſement du Tuteur.* De Tutoribus datis ab his qui jus dicandi habent, &c. Qui Tutores petant & ubi petantur. 292
VI. *De la geſtion de la Tutelle, comprenant tant l'éducation des Pupilles que l'adminiſtration de leurs Biens.* De adminiſtratione Tutorum, & ubi Pupillus morari vel educari debeat, &c. 306
ART. I. *De l'éducation des Pupilles.* 313
II. *De l'adminiſtration des Biens du Pupille.* 318
III. *De la reddition des Comptes de Tutelle.* 333
TIT. VII. *De l'autorité du Tuteur entant qu'elle doit intervenir dans les actes que le Pupille paſſe lui-même.* 339
TIT. VIII. 1. *Du droit que le Pupille acquiert par le fait du Tuteur.* 2. *De l'action qu'il obtient contre un tiers par le fait du Tuteur;* & 3. *De l'action qui eſt accordée au Tiers, en vertu de ce même fait contre le Pupille.* Quando ex facto Tutoris Pupillus agere vel conveniri

niri poſſit. p. 344
TIT. IX. *Des actions qu'ont les Pupilles contre leurs Tuteurs, leurs Héritiers & Cautions, comme auſſi contre les Magiſtrats & les Cours de Juſtice, chargées du ſoin d'établir les Tuteurs; & de celles que les Tuteurs ont réciproquement contre leurs Pupilles.* 348
ART. I. *De l'action de Tutelle directe que le Pupille a contre ſon Tuteur.* 349
II. *De l'action de Tutelle contraire, que le Tuteur a contre le Pupille.* De actione Tutelæ contrariæ. 357
III. *De l'action contre le Protuteur, c'eſt-à-dire, contre celui qui n'ayant pas été nommé Tuteur ſelon les Loix, n'a pas laiſſé de gérer de bonne foi la Tutelle.* De Protutore. 360
IV. *De ceux qui fauſſement & frauduleuſement ſe donnent pour Tuteurs.* De falſo Tutore. 362
V. *Des Héritiers des Tuteurs, & juſqu'où ils ſont obligés par le fait de ces mêmes Tuteurs.* De hæredibus Tutorum conveniendis. 366
VI. *Des fidéjuſſeurs fournis par les Tuteurs, comme auſſi de ceux qui ont propoſé un Tuteur, ou certifié qu'il étoit ſolvable.* De fidejuſſoribus, nominatoribus & affirmatoribus conveniendis. 368
VII *Comment les Magiſtrats, ou les Juſtices, peuvent être actionnés ſubſidiairement.* De Magiſtratibus conveniendis. 371
TIT. X. *Par quels moyens la Tutelle prend fin.* Quibus modis Tutela finiatur. 347
XI. *Des excuſes des Tuteurs.* De excuſatione Tutorum. 378
XII. *Des Tuteurs ſuſpects, & de leur deſtitution.* De ſuſpectis Tutoribus. 384
XIII. *Des Curateurs que l'on donne aux Pupilles, ou aux Mineurs, & à d'autres perſonnes qui ſont incapables de ſe conduire & de prendre ſoin de leurs affaires.* De curatoribus & Cura. 388

APPENDICE.

N°. 1. *Formule d'Inventaire.* 397
2. *Edit contre l'abus des Etudes.* 399
3. *Formule des Comptes de Tutelle.* 401

Fin de la Table.

ANT 1318727